PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2008

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

Ouverture de la séance 7

Absences motivées 7

Ordre du jour.
Approbation 7

Demande d'urgence 8

Vote par assis levé.
(Orateurs : M. le Président, M. Wesphael) 8

Communications 8

Proposition de décret.
Prise en considération 9

Documents.
Dépôt 9

Projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « le circuit de SPA-Francorchamps » (Doc. 862 (2008-2009) – N^os 1 à 4).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, MM. Kubla, Bayenet, Wesphael, M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, MM. de Lamotte, Pire) 10

Examen des articles 16

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 868 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 869 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Stoffels, Mme Dethier-Neumann, M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon) 18

Examen de l'article unique 21

Examen des articles 21

Projet de décret relatif à la gestion des sols (Doc. 864 (2008-2009) – N^os 1 à 11).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Gennen, Rapporteur, Mmes Bidoul, Tillieux, Dethier-Neumann, Mme la Présidente, M. Borsus, Mme Corbisier-Hagon, MM. Pire, Senesael, Meureau, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme) 21

Examen des articles 36

Questions d'actualité 60

Question de Mme Tillieux à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur « l'exposition des ondes GSM ».

(Orateurs : M. le Président, Mme Tillieux, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 60

Fait personnel.

(Orateurs : M. Wesphael, M. le Président) 61

Questions d'actualité (Suite) 61

Question de M. Avril à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « l'annonce par Arcelor-Mittal de la suppression de 9.000 emplois et de ses implications dans le bassin liégeois ».

(Orateurs : M. le Président, M. Avril, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine). 61

Question de M. Senesael à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « la création d'une caisse d'investissement wallonne ».

Question de M. Kubla à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « la banque wallonne ».

(Orateurs : M. le Président, MM. Senesael, Kubla, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine)..... 62

Question de Mme Pary-Mille à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur « le renouvellement des CCATM ».

(Orateurs : M. le Président, Mme Pary-Mille, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial)..... 64

Question de Mme Barzin à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur « les derniers rebondissements dans le dossier de la carrière Mâle-Plume ».

(Orateurs : M. le Président, Mme Barzin, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial)..... 65

Question de M. Fontaine à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « les conséquences pour la SONACA de la livraison de slats défectueux à Airbus Industrie ».

(Orateurs : M. le Président, M. Fontaine, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine)..... 66

Projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (Doc. 870 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945, déposée par Mme Bertouille (Doc. 200 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Bayenet, Rapporteur, M. Kubla, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, MM. de Lamotte, MM. Pire, Gennen, Mme Bertouille, Wesphael, M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement)..... 67

Examen des articles..... 73

Proposition de décret sur la révision du revenu cadastral des immeubles gérés par les agences immobilières sociales (AIS) et de l'étalement du remboursement des travaux de réhabilitation, déposée par M. Petitjean (Doc. 62 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Lebrun, Rapporteur, M. Pire)..... 76

Proposition de décret unifiant les cinq sociétés régionales du TEC en une seule société, déposée par M. Petitjean (Doc. 197 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Lebrun, Rapporteur, M. Pire, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Mme la Présidente)..... 77

Proposition de décret visant à revitaliser le cœur des villes par l'accessibilité aux étages des bâtiments, déposée par M. Petitjean (Doc. 455 (2005-2006) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Lebrun, Rapporteur, M. Petitjean) 78

Proposition de décret visant à permettre l'agrément par la région d'Agences immobilières sociales communales, déposée par M. Jamar (Doc 738 (2007-2008) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Stoffels, Rapporteur, MM. Lebrun (Rapporteur), Jamar, Mme Dethier-Neumann, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 79

Proposition de décret modifiant l'article 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 830 (2007-2008) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Grommes, Rapporteur, Mme Cassart-Mailleux, M. Stoffels, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 83

Proposition de résolution visant la révision et l'actualisation du SDER (Schéma de développement de l'espace régional), déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 569 (2006-2007) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Senesael, Rapporteur, MM. Borsus, Stoffels, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 87

Proposition de résolution relative à la révision des plans de secteur, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 593 (2006-2007) – N^os 1 et 2).

Discussion générale.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Borsus, M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial) 89

Proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par Mme Cornet et Consorts (Doc. 865 (2008-2009) – N^os 1 à 4).

Proposition de résolution visant à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 880 (2008-2009) – N^os 1 à 3).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, M. Borsus, Rapporteur, Mme Cornet, MM. Wesphael, Pire, de Lamotte, Wacquier, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur et du Patrimoine, M. Tarabella, Ministre de la Formation) 90

Projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (Doc. 876 (2008-2009) – N° 1).

Discussion générale.

(Orateurs : M. le Président, Mme Fassiaux-Looten, Rapporteur, M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, M. Wesphael) 97

Examen des articles 99

Proposition de décret.

Prise en considération.

(Orateurs : M. le Président, M. Wesphael) 99

Projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps » (Doc. 862 (2008-2009) – N^os 1 à 4).

Votes nominatifs 99

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 868 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 103

Projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008 (Doc. 869 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 103

Projet de décret relatif à la gestion des sols (Doc. 864 (2008-2009) – N^os 1 à 11).

Votes nominatifs 103

Projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision (Doc. 870 (2008-2009) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 105

Proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945, déposée par Mme Bertouille (Doc. 200 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif.

(Orateurs : M. le Président, M. Petitjean)..... 105

Proposition de décret sur la révision du revenu cadastral des immeubles gérés par les agences immobilières sociales (AIS) et de l'étalement du remboursement des travaux de réhabilitation, déposée par M. Petitjean (Doc. 62 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Votes nominatifs 106

Proposition de décret unifiant les cinq sociétés régionales du TEC en une seule société, déposée par M. Petitjean (Doc. 197 (2004-2005) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 106

Proposition de décret visant à permettre l'agrément par la Région d'agences immobilières sociales communales, déposée par M. Jamar (Doc. 738 (2007-2008) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 107

Proposition de décret modifiant l'article 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts (Doc. 830 (2007-2008) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 107

Proposition de résolution visant la révision et l'actualisation du SDER (Schéma de développement de l'espace régional), déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 569 (2006-2007) – N^os 1 et 2)

Vote nominatif 108

Proposition de résolution relative à la révision des plans de secteur, déposée par MM. Borsus et Consorts (Doc. 593 (2006-2007) – N^os 1 et 2).

Vote nominatif 108

Proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par Mme Cornet et Consorts (Doc. 865 (2008-2009) – N^os 1 à 4).

Vote nominatif 108

Proposition de résolution visant à charger la cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 880 (2008-2009) – N^os 1 à 3).

Vote nominatif 109

Projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (Doc. 876 (2008-2009) – N^o 1).

Vote nominatif 109

Projet de motion portant invitation immédiate du Dalaï Lama au Parlement wallon à l'occasion de son présent séjour en Belgique, déposé par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 888 (2008-2009) – N^o 1).

Vote nominatif

(Orateurs : M. le Président. MM. Wesphael et Janssens) 109

Abréviations courantes 111

Présidence de M. José HAPPART, Président.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

M. le Président. – A demandé d'excuser son absence à la présente séance : M. Van Cauwenberghe, en mission à l'étranger. Mmes Docq et Simonis sont également excusées. Vu les conditions météorologiques, je suppose qu'il y aura quelques retards, mais nous allons malgré tout commencer nos travaux à l'heure.

ORDRE DU JOUR

Approbation

M. le Président. – Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 29 du Règlement d'ordre intérieur, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Ce document vous a été adressé.

J'ai été saisi du dépôt de la proposition de décret visant à imposer des contraintes supplémentaires aux pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région wallonne ou les communes wallonnes et visant à assurer la transparence dans la désignation des cabinets d'avocats, juristes, conseillers fiscaux et réviseurs, par Mme Cornet et Consorts (Doc. 885 (2008-2009) – N° 1).

Je vous propose d'ajouter sa prise en considération à notre ordre du jour.

La Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole et la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation ont demandé respectivement que le projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (Doc. 876 (2008-2009) – N° 1) et la proposition de résolution visant à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'emploi et de la formation (FOREM), déposée par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 880 (2008-2009) – N° 1), qui ont fait l'objet d'un examen en Commission ce mardi 2 décembre, soient ajoutées, en application de l'article 54 du Règlement d'ordre d'intérieur, à notre ordre du jour avec rapport oral.

Je vous propose de joindre la proposition de résolution n° 880 à l'examen de la proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'emploi et de la formation (FOREM), déposée par Mme Cornet et Consorts (Doc. 865 (2008-2009) – N^{os} 1 à 4).

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ordre du jour ainsi modifié ?

La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Chers Collègues, vous avez probablement entendu que le Dalaï Lama sera reçu par des autorités fédérales – mais pas par toutes –, et qu'à cet égard il y a manifestement, en ce qui le concerne, une certaine frilosité à le recevoir comme il se devrait.

Vous vous souviendrez probablement que nous avons nous-mêmes, il y a un an et demi, à l'occasion d'une première visite du Dalaï Lama, annulée pour des raisons diplomatiques, considéré que cette situation n'était pas acceptable et nous avons voté une résolution visant à ce que le Parlement wallon puisse lui-même inviter, en Wallonie, le Dalaï Lama.

Je dépose donc aujourd'hui une proposition de motion portant invitation immédiate du Dalaï Lama au Parlement wallon à l'occasion de son présent séjour en Belgique. Je la lis rapidement : « *Vu le débat en Commission des Relations internationales du 29 mai 2007, visant à inviter officiellement le Dalaï Lama au Parlement;*

Vu la proposition de résolution en ce sens, déposée le 16 mai 2007 par l'ensemble des chefs de groupe des partis démocratiques;

Vu le débat en Séance publique du 16 avril 2008, portant sur la situation au Tibet et l'invitation du Dalaï Lama au Parlement wallon;

Vu la décision du Parlement wallon d'inviter le Dalaï Lama, vu la visite en cours du Dalaï Lama en Belgique, le Parlement décide officiellement d'inviter le Dalaï Lama au Parlement wallon durant son actuel séjour en Belgique ».

En fait, chers Collègues, ce ne sera finalement qu'appliquer une résolution que nous avons votée à l'unanimité dans ce Parlement. Nous avons ici une belle opportunité de montrer que la Wallonie est une terre d'accueil, y compris dans un contexte de politique étran-

gère difficile qu'il faut reconnaître par rapport à cette visite. Mais je pense que nous devons être cohérents avec nous-mêmes et profiter de cette visite pour l'inviter sur les terres wallonnes.

J'aimerais, Monsieur le Président, vous faire une demande. Il est clair que la dimension climatique de ce matin ne permet pas à tout le monde d'être là, comme il se devrait, ce qui est bien compréhensible et donc, accepteriez-vous, Monsieur le Président, que cette proposition de motion, pour laquelle je demande l'urgence, soit examinée en début de reprise de nos travaux cet après-midi ?

M. le Président. – Je ne saurai pas vous répondre tout de suite puisque je ne connais pas la base réglementaire de votre demande.

M. Wesphael (Écolo). – La base réglementaire, c'est une motion que je dépose officiellement ce matin, pour laquelle je demande l'urgence. Je demande simplement, et c'est parfaitement réglementaire que nous puissions voter sur cette motion d'urgence à la reprise de ces travaux cet après-midi, étant donné que la situation de ce matin est très particulière, en fonction des problématiques de déplacement des uns et des autres.

DEMANDE D'URGENCE

M. le Président. – Le Règlement prévoit que suite à une demande de ce type, pour modifier l'ordre du jour, il faut que dix membres au moins le sollicitent, en se levant. Si dix membres se lèvent, c'est approuvé.

(Dix membres se lèvent.)

VOTE PAR ASSIS LEVÉ

M. le Président. – Je propose que nous votions par assis levé sur la demande d'urgence.

Que ceux qui sont pour l'urgence se lèvent.

(Une majorité de membres se lève.)

Contre-épreuve.

Je constate qu'aucun membre ne vote contre.

COMMUNICATIONS

M. le Président. – M. le Ministre Daerden m'a transmis le projet de budget 2009 du port autonome de Namur.

Le premier Président de la Cour des comptes m'a fait parvenir son rapport annuel 2007.

Ces documents seront envoyés à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement.

Le Président de la Commission de la protection de la vie privée m'a fait parvenir le rapport d'activité 2007 de la Commission.

Le Gouvernement wallon m'a transmis les sept arrêtés ministériels de réallocation budgétaire suivants :

– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 02 des divisions organiques 16 et 32 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 03 des divisions organiques 17 et 30 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– l'arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 02 des divisions organiques 32 et 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 03 de la division organique 09 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 03 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;
– et l'arrêté ministériel portant nouvelle ventilation des allocations de base du programme 01 de la division organique 52 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008.

Ces arrêtés seront transmis aux Membres de la Commission du Budget, des Finances, de l'Équipement.

La Cour constitutionnelle m'a transmis les douze notifications d'arrêt suivantes :

– la notification de l'arrêt n° 159 du rôle 4329 concernant le recours en annulation de la rubrique XXXVII, alinéa 2, 2°, du tableau A de l'annexe de l'arrêté royal no 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, insérée par l'article 56 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, telle qu'elle a été modifiée par l'article 132 de la loi-programme du 27 avril 2007, introduit par la ville de Poperinge et autres;
– la notification de l'arrêt n° 160 du rôle 4334 concernant la question préjudicielle relative à l'article 7 du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurance, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles;
– la notification de l'arrêt n° 161 du rôle 4339 concernant les questions préjudicielles relatives aux dispositions régissant la liquidation des associations sans but lucratif, posées par la Cour d'appel de Liège;

– la notification de l'arrêt n° 162 du rôle 4349 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, posée par la Cour d'appel de Liège;

– la notification de l'arrêt n° 163 du rôle 4364 concernant le recours en annulation partielle de l'article 172, § 1er, 4 et 5, de la loi du 25 avril 2007 « modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire », introduit par Danny Strauwen;

– la notification de l'arrêt n° 164 du rôle 4389 concernant la question préjudicielle relative à l'article 8 de la section 3 (« Des règles particulières aux baux à ferme ») du livre III, titre VIII, chapitre II, du Code civil, tel qu'il a été remplacé par la loi du 7 novembre 1988 et modifié par la loi du 13 mai 1999, posée par le Tribunal de première instance de Turnhout;

– la notification de l'arrêt n° 165 du rôle 4419 concernant la question préjudicielle relative aux articles 333, alinéas 1er et 2, 339 et 346 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Bruges;

– la notification de l'arrêt n° 166 du rôle 4424 relatif aux questions préjudicielles concernant l'article 5, § 1er des décrets de la Communauté flamande relatifs aux structures destinées aux personnes âgées, coordonnés le 18 décembre 1991, et l'article 7 du décret flamand du 6 juillet 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2001, posées par le Conseil d'État;

– la notification de l'arrêt n° 167 du rôle 4345 relatif à la question préjudicielle concernant les articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, posée par le juge des saisies de Neufchâteau;

– la notification de l'arrêt n° 168 du rôle 4368 concernant la question préjudicielle relative à l'article 18*ter* de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tel qu'il a été inséré par la loi du 2 avril 2001, posée par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

– la notification de l'arrêt n° 169 du rôle 4377 concernant le recours en annulation de l'article 19 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, introduit par Johan Blomme et autres;

– la notification de l'arrêt n° 170 du rôle 4391 concernant le recours en annulation de l'article 8 de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, introduit par Bart Velle et autres.

Les listes reprenant les arrêtés ministériels et les notifications d'arrêt ont été déposées sur vos bancs.

Tous les documents cités sont à la disposition des parlementaires qui émettraient le souhait d'en prendre connaissance.

PROPOSITION DE DÉCRET

Prise en considération

M. le Président. – L'ordre du jour en application de l'article 47 du Règlement d'ordre intérieur, appelle le Parlement à se prononcer sur la prise en considération de la proposition de décret visant à imposer des contraintes supplémentaires aux pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région wallonne ou les communes wallonnes et visant à assurer la transparence dans la désignation des cabinets d'avocats, juristes, conseillers fiscaux et réviseurs, déposée par Mme Cornet et Consorts (Doc. 885 (2008-2009) – N° 1).

Elle a été imprimée et distribuée.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette prise en considération ?

Personne ne demandant la parole, cette proposition de décret est prise en considération et sera envoyée à la Commission des Affaires générales, de la Simplification administrative, des Fonds européens, du Règlement et de la Comptabilité.

DOCUMENTS

Dépôt

M. le Président. – J'ai été saisi du dépôt :

– du 20e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon Fascicule 1er (Doc. 877 (2008-2009) – N° 1);

– du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 (Doc. 4-Va (2008-2009) – N° 1);

– du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009 (Doc. 4-Vbcd (2008-2009) – N° 1);

– du projet de décret contenant le deuxième feuilleton d'ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008 (Doc. 5-VIa (2008-2009) – N° 1);

– du projet de décret contenant le deuxième feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008 (Doc. 5-Vbcd (2008-2009) – N° 1);

– du projet de décret modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démo-

cratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Doc. 879 (2008-2009) – N° 1);

– et du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 6 novembre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (Doc. 884 (2008-2009) – N° 1).

Ils seront imprimés et distribués.

Le document n° 877 et les projets de décret n° 4-Va, 4-Vbcd, 5-VIa et 5-VIbcd ont été envoyés à la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement, le projet de décret n° 879 à la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique et le projet de décret n° 884 à la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

J'ai également été saisi du dépôt :

– de la proposition de résolution visant à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'emploi et de la formation (FOREM), par MM. Wesphael et Consorts (Doc. 880 (2008-2009) – N° 1);

– de la proposition de résolution visant à l'envoi dans les plus brefs délais d'un Commissaire spécial au Centre hospitalier régional hutois afin d'appliquer la législation, par Mme Dethier-Neumann et Consorts (Doc. 881 (2008-2009) – N° 1);

– de la proposition de décret visant à mieux prendre en compte la maladie d'Alzheimer dans la mise en œuvre des politiques régionales entre 2009 et 2014, déposée par M. Avril, Mme Bertouille, M. Procureur et Mme Dethier-Neumann (Doc. 882 (2008-2009) – N° 1);

– et de la proposition de résolution pour une gestion appropriée des ressources en eau en Wallonie, déposée par M. Petitjean (Doc. 883 (2008-2009) – N° 1).

Elles ont été imprimées et distribuées.

Conformément à la décision de la Conférence des présidents, la proposition de résolution n° 880 a été envoyée à la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation, la proposition de résolution n° 881 à la Commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique et la proposition de résolution n° 882 à la Commission de l'Action sociale et de la Santé.

Je vous propose d'envoyer la proposition de résolution n° 883 à la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole.

Il en sera ainsi fait.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC « LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS » (Doc. 862 (2008-2009) – N^os 1 à 4)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission du Budget, des Finances et de l'Équipement et la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

Je déclare la discussion générale ouverte.

M. Collignon, Rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Monsieur le Président, il est à peu près impossible d'aborder ce décret sans faire référence à la « saga Francorchamps ».

Je vous épargnerai les clichés sur le plus beau circuit du monde, mais reconnaissons que de mois en mois, d'année en année, d'interview en interview, cela revient dans la bouche des pilotes, des organisateurs, des journalistes, des professionnels du métier, donc indiscutablement, l'outil est exceptionnel.

Il y a quelques années, le circuit était en péril. On se demandait si on parviendrait à conserver le Grand Prix et à faire de cet outil, une source d'emploi, d'activités économiques, de retombées locales.

Une large campagne médiatique a été lancée sur le thème « Sauvons le circuit » et bon nombre de personnalités politiques ont adhéré à cette campagne multipartite – même M. Antoine en faisait partie –, chacun y allant de son soutien. La volonté politique était claire : il fallait conserver l'activité, sauver le circuit, l'amener aux normes exigées par la Fédération internationale et faire en sorte que des événements s'y déroulent, à commencer par le Grand Prix de Formule 1, bien entendu, qui lui donne cette espèce de « label » international et qui en fait sa renommée.

Le tout était de voir comment organiser cela. En fait, beaucoup de personnes n'ont pas compris que tout simplement, il s'agissait d'un événement à risque. Un événement qui peut rapporter des recettes excédentaires et donc des bénéfices, mais également un événement qui peut être déficitaire parce qu'il n'y a pas assez de monde, pas assez de publicité et coûter à l'organisateur.

Encore fallait-il savoir qui serait l'organisateur, et là reconnaissons qu'il a régné un certain flou entre un organisateur privé qui théoriquement devait assumer seul le

résultat : perte ou profit de son activité et qui en fin de compte a été couvert par la Région qui a assumé les deux déficits quasiment cumulés.

S'est ensuite posé la question de savoir si nous allions continuer comme cela. Une polémique s'en est suivie qui a éclaboussé bon nombre de gens; une commission s'est réunie pour voir où on en était : qu'était-ce que ce contrat ? M. Jean-Marie Happart avait-il signé cela en connaissance de cause ? A-t-il été informé par une traduction valable ? On sait pertinemment que oui, mais la caricature est passée dans le public – tout le monde s'en souvient.

Dans ce contexte, un homme a joué un rôle détestable, c'est le Président du Parti socialiste qui était encore à l'époque, Président du Gouvernement wallon. Je le montre du doigt sans hésitation. M. Di Rupo a en effet joué un rôle démagogique, honteux et scandaleux en allant crier que la Wallonie risquait de perdre huit milliards de francs belges. Et tout le monde a sursauté : *« Comment est-ce possible de signer un tel contrat ? »*.

Ensuite, coup de fusil sur M. Happart, qui serait incapable de lire l'anglais et sur ceux qui ont amené ce contrat devant votre serviteur. Comment en était-on arrivé là ? Heureusement, Elio, le sauveur qui marche sur l'eau est arrivé.

La vérité, c'est que le Grand Prix suivant n'a pas eu lieu et qu'on n'a pas payé un centime de dédit.

M. le Ministre Marcourt, comme je l'avais fait avant, est allé négocier avec Ecclestone et a abouti à un nouveau contrat quasi identique au précédent, c'est-à-dire que cela reste un événement à risque, en plus c'est la Région qui l'organise. Pour diriger cela, elle est allée chercher un jeune professionnel, Stevie Davignon.

La première année, on a donc perdu quelque deux millions d'euros et l'année suivante à peu près trois millions. On les a assumés aussi. On a mis la Sogepa dans le parcours; on a multiplié les structures, mais vous avez fait les travaux d'adaptation nécessaires.

Aujourd'hui encore, il y a des gens qui se posent la question de savoir si Francorchamps mérite tous ces efforts. Je n'ai pas changé d'un iota ma position. Oui, il est important que la Région wallonne conserve cette activité et reste sur cette liste privilégiée des pays qui ont, pendant quelques jours, une notoriété mondiale et dont on parle abondamment, avec – et là je donne raison au Gouvernement wallon – le regret que l'État belge ne joue pas conjointement avec nous.

Car ce n'est pas le Grand Prix de Wallonie, ce ne le sera jamais. Cela restera le Grand Prix de Belgique et la Belgique n'y met pas un centime, au contraire, elle encaisse les TVA et autres avantages fiscaux liés à cette activité. C'est, en effet, la Région wallonne qui assume seule les responsabilités et le risque.

C'est effectivement un choix politique, et je ne vous critiquerai pas là dessus. Je voulais simplement par ce rappel des faits, vous dire à quel point, certains de votre majorité ont essayé de traumatiser l'opinion publique, de montrer du doigt des coupables responsables et fautifs, alors qu'en réalité, vous avez confirmé quelques mois après, à la suite de longues discussions entre avocats, la quasi similitude des décisions. Puisque le contrat est presque identique, le Gouvernement assume, cette fois, la responsabilité du résultat alors qu'auparavant il pouvait la concéder à un privé qui l'assumait.

Tout ça pour ça ! Ce Grand Prix annulé en 2006, tout cela pour en arriver quasiment au même fonctionnement. On est un peu perplexe devant cette manipulation qui n'a pas grandi l'image de ceux qui y précédaient.

Aujourd'hui, il existe beaucoup de structures différentes. On a donc décidé de les rationaliser en regroupant les deux structures alors qu'elles étaient, me dit-on, en relative mésentente. C'est normal : deux coqs sur le même tas de fumier, cela ne va jamais. Ici, il n'y aura plus qu'une seule société.

Ces deux sociétés fusionnées présentent à nos yeux quelques difficultés. La première, c'est qu'il n'y a pas le moindre *business plan*. Donc, on fusionne, c'est juridique, mais on n'a pas de notion des résultats que l'on espère obtenir, ni des retombées. On va donc un peu à l'aveuglette. Il n'y a pas de contrat de gestion non plus. Par ailleurs, le flou règne quant au fait que la TVA pourrait être appliquée à cette société sans engendrer finalement une économie pour la Région.

Deux points encore. Le Conseil d'État, qui a formulé quelques remarques fondamentales dont notamment celle relative à la création de filiales, n'a pas été entendu. Cela nous paraît relativement regrettable.

Ensuite, on a créé un poste supplémentaire. Ce n'est pas la première fois dans vos décrets que vous aménagez les compositions de conseils d'administration. Et il est excessivement facile, pour nous tous, de mettre des noms sur ce qui est en fait un principe *a priori* général. Cela a été le cas dans des élargissements de conseils d'administration où il fallait caser quelqu'un du cdH au plus haut niveau. On a donc créé ce poste. C'était cousu de fil blanc. Ici on crée un poste sur mesure dont on sait bien qui sera, en fin de compte, le bénéficiaire.

C'est peut-être ainsi qu'il faut régler les problèmes politiques, mais le faire jusqu'au niveau du décret, me semble excessif. Que vous le régliez en interne est une autre affaire, que obligiez le législateur à en faire un principe coulé dans le décret et qui perdurera au-delà des personnes elles-mêmes, c'est quelque chose d'excessif.

Pour ces différentes raisons, vous comprendrez que nous n'allons pas voter le décret. Nous soutenons le principe, mais nous nous abstiendrons sur ce décret.

Messieurs les Ministres – vous vous partagez un peu la responsabilité entre M. Marcourt et M. Daerden –, j'ai le sentiment, aujourd'hui, qu'on ne tire pas le maximum de cet endroit, qu'il y a encore pas mal, non pas de jours

de calendrier à remplir, mais aussi de densité à donner à cet outil important de la Région wallonne.

Demandez à toute cette sous-région comment elle vivrait, s'il n'y avait pas l'activité du circuit à certains moments, s'il n'y avait pas ces locations, s'il n'y avait pas cette concentration de personnalités qui retiennent des hôtels, qui organisent des repas, qui ont besoin de sous-traitants de toute nature et vous verrez que, finalement, l' investissement a une justification intellectuelle et économique tout à fait acceptable. Même s'il existe un déficit ponctuel qui cogne et frappe l'opinion publique.

Il faut savoir ce que l'on veut, mais il faut que le total apparaisse comme positif pour l'opinion publique et ne pas se laisser aveugler par un seul résultat qui masque finalement l'entièreté de l'année d'activité et des retombées que l'on doit, si on est dynamique, induire dans cette région.

Pour le futur, je nous souhaite bonne chance. Pour le passé, je n'oublierai jamais – je pense que personne ne le fera non plus – les manipulations dont vous vous êtes rendu coupable.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

M. le Président. – La parole est à M. Bayenet.

M. Bayenet (PS). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, très chers Collègues, j'aimerais débuter mon intervention, et rassurez-vous, elle sera très brève, en rappelant quelques éléments repris dans l'exposé des motifs de ce projet de décret.

Toutefois, je voudrais rappeler à M. Kubla que je me souviens très bien de cette conférence de presse, à l'issue d'un Gouvernement. Je trouve qu'il est facile de mettre toute l'opprobre sur un seul Ministre dans ce contexte difficile. Autant que je m'en souvienne, il n'était pas seul devant les caméras de télévision pour s'exprimer. Je me suis, par ailleurs, toujours demandé, d'où provenaient ces chiffres jetés en pâture à l'opinion publique.

L'exposé des motifs du projet de décret nous rappelle ceci : « *Selon une étude du Centre international de recherche et d'information sur l'économie collective, l'activité du circuit a induit, en 2005, des dépenses génératrices d'activités économiques pour environ 70 millions d'euros. Cette même activité a permis de créer ou de maintenir environ 900 emplois équivalents temps plein. Elle a généré des recettes fiscales et parafiscales pour un montant total de plus ou moins 23 millions d'euros. En outre, le circuit constitue un « produit d'appel » exceptionnel eu égard aux importantes retombées médiatiques qu'engendre, pour la Région wallonne, l'organisation des épreuves principales, dont particulièrement le Grand Prix de Formule 1* ».

Ces quelques éléments – et là, je rejoins tout à fait l'analyse de M. Kubla. Vous pouvez reprendre mes déclarations, car depuis lors, je n'ai jamais changé d'un iota concernant la défense du circuit de Francorchamps et du Grand Prix de Formule 1 – tirés du projet de décret vous montrent à quel point l'activité du circuit de Spa-Francorchamps est un moteur économique pour notre Région, mais également un élément essentiel de sa visibilité au niveau international.

À l'heure où la bonne gouvernance et la transparence ne sont pas que des vœux pieux, il est indispensable de poursuivre dans cette voie, en dotant le circuit d'un seul organe de gestion, et donc en rationalisant les outils de gestion et d'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps.

Reconnu comme « pôle d'excellence » dans le cadre du Plan Marshall, le circuit de Spa-Francorchamps sera ainsi géré par une seule société, garantissant ainsi au circuit une ligne de conduite précise et clairement définie.

Cette rationalisation des organes de gestion permettra d'assurer, outre une diminution des coûts de fonctionnement, une plus grande efficacité dans la prise de décision, ainsi qu'une meilleure coordination des actions menées autour du circuit. L'information fournie au Gouvernement sera, en outre, meilleure que par le passé.

Vous l'aurez compris, en s'inscrivant dans une logique de rationalisation, de transparence et de bonne gouvernance, ce décret ne pouvait que recueillir notre assentiment.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS.)

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, nous n'allons pas trop revenir sur le passé pour préparer l'avenir.

Je voudrais toutefois simplement rappeler les nombreux atermoiements intervenus dans sur ce dossier, les fautes commises, les dédits que nous avons dû payer, les investissements rattrapés en dernière minute et le déficit cumulé qui ont finalement abouti à l'investissement de 114 millions d'euros pour le circuit.

M. Bayenet (PS). – Il n'y a pas eu de dédit.

M. Wesphael (Écolo). – Il n'y a pas eu de dédit, mais il y a eu un nouveau contrat négocié avec M. Ecclestone qui intègre la dimension « dédit » dans ce nouveau contrat. Et je ne parlerai même pas des deux derniers déficits qui sont amortis et prévus, comme le Ministre l'a dit en commission.

La question fondamentale est donc de savoir si ce déficit prévu vaut la peine pour la F1.

Ce n'est pas le débat d'aujourd'hui, mais je constate simplement qu'en l'espace de quatre ans, 114 millions d'euros ont été investis pour le circuit et 80 millions d'euros pour le pouvoir d'achat des Wallons, il y a trois mois.

Vous allez me dire que les 80 millions sont récurrents d'année en année et les investissements pour le circuit c'est un *one shot.* Très bien, mais en l'espace de 4 ans, je regarde à gauche : 114 millions pour le circuit et à droite : 80 millions pour le pouvoir d'achat.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Pouvez-vous nous expliquer ce montant de 114 millions d'euros ?

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur Daerden, ne recommencez pas avec cela. Je veux bien faire un duel sur les chiffres avec vous – je pense d'ailleurs que cela va arriver. Ne me mettez pas au défi là-dessus parce que vous allez encore être mis en difficulté. *(Rires.)*

C'est vrai. C'est toujours la même chose, vous niez les faits et puis, petit à petit, vous dites : *« Eh bien oui, finalement, Wesphael n'avait pas tort, c'est assez juste ». (Réaction de M. le Ministre Daerden.)*

Je vous les donnerai, mais vous prenez un risque une fois de plus de nier ce genre de chose.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Pouvez-vous nous fournir le détail, la ventilation des chiffres vous permettant d'arriver à un tel montant ? La question me paraît simple.

M. Wesphael (Écolo). – Vous l'aurez sans difficulté. Il suffisait toutefois de consulter la presse de l'époque pour y trouver les graphiques reprenant tous les investissements réalisés, mois par mois et année par année, et aboutissant à de tels montants.

Mais je n'ai pas de difficulté à vous fournir les montants. Vous aurez le détail très vite et nous reviendrons si vous le souhaitez en commission ou en séance publique. En attendant, ce qui est certain, c'est que les 80 millions d'euros pour le pouvoir d'achat, c'est bien la réalité.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Nous pourrions longuement débattre de ce montant car il n'est pas exact. Ce sera pour une prochaine fois.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Ministre, je ne vais pas faire le débat, nécessairement sur le passé, ce qui compte, c'est l'avenir. Je rappelle simplement ce que nous avons dit lors de la Commission d'enquête sur cette problématique-là. Aujourd'hui, le citoyen reconnaît la justesse de notre analyse critique sur la gestion – pas sur l'opportunité ou non du Grand Prix – de ce dossier.

Pour le reste, je vous l'ai dit en commission, je pense qu'il faut en effet des garanties pour ne pas retomber dans ce que nous avons pu connaître précédemment. Le projet vise le regroupement des activités en deux entités au sein d'une seule ayant la forme d'une société anonyme de droit public. Les opérations qui vont avoir lieu doivent faire l'objet de précisions dès lors que l'exposé des motifs est peu explicite. Tout d'abord au niveau de la forme, pourquoi le choix d'une SA plutôt que d'une intercommunale ? Qu'en est-il de la valeur nette du transfert du patrimoine des deux entités ? Quand seront-elles dissoutes ?

Ce projet fait suite à une gestion pour le moins calamiteuse entre 2005 et 2007. Quelle est l'ampleur du déficit pour l'année 2008 ? Qui va le prendre en charge ?

La fusion entraîne évidemment un ensemble de questions.

Dois-je rappeler que si nous soutenons le circuit, car je pense qu'il s'agit d'une activité rentable, l'attention doit être portée sur la solidité de la gestion ?

En outre, différentes études ont été réalisées sur le sujet. Nous devrions pouvoir en disposer en totalité, je pense notamment à l'étude du CIRIEC qui, paraît-il, est fort intéressante.

Par ailleurs, il est envisagé, dans l'exposé des motifs, plusieurs textes décrétaux. Le Ministre peut-il confirmer la bonne application des trois textes évoqués ?

Dans le projet, un article traite de la possibilité de créer des filiales. Cette disposition est beaucoup trop large, raison pour laquelle, nous déposons à cet égard, un amendement.

En ce qui concerne l'actionnariat, il est ouvert au privé sans autre précision. Nous déposons également un amendement.

En l'absence de précisions supplémentaires, le capital social envisagé apparaît très faible.

La disposition traitant du directeur général ne prévoit rien quant à son mode de recrutement. Nous déposons dans ce cadre aussi un amendement.

Nous déposons également un amendement en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises. Nous souhaitons en effet la mise en œuvre de règles précises, notamment au niveau des incompatibilités.

Nous déposons encore un amendement, à défaut de précisions, concernant le mode de recrutement du personnel.

Des dispositions traitent de l'exonération du précompte immobilier et des dérogations en matière d'APE. D'autres PIP connaissent-ils la même situation, Monsieur le Ministre ?

Nous voulons enfin une parfaite transparence concernant la rémunération. En résumé, nous déposons six amendements.

Qu'il y ait aujourd'hui une seule société, nous l'avons appelé de nos vœux, cela permet une meilleure visibilité et une plus grande transparence. Mais il faut au sein même de cette nouvelle société, un certain nombre de garanties fortes pour que nous ne retombions pas dans les travers que nous avons connus. C'est pourquoi je dépose, Monsieur le Président, six amendements.

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, un projet de décret nous projette dans l'avenir, ce sont les enjeux du projet et de la décision pour le futur pour Francorchamps, dans le cadre de la mise en œuvre de ces structures uniques de gestion de l'activité, sur le site du circuit de Spa-Francorchamps en fusionnant l'intercommunale et la SPCF.

D'entrée de jeu, essayons de remettre les choses dans leur contexte. Je vais simplement citer quelques lignes d'une résolution dont les uns et les autres se souviendront. Il s'agissait de fédérer les différents acteurs et de rationaliser les structures liées au circuit afin de mieux répondre aux exigences qui naîtront des nouveaux modes d'organisation des activités automobiles dans un souci de développement économique et touristique de l'ensemble de la Région. L'objectif poursuivi est la maximisation des économies d'échelle et des retombées en termes économiques et d'emploi. C'est une phrase tirée d'une résolution du 23 décembre 2005, signée par Paul Ficheroulle, Serge Kubla et moi-même. En fait, il s'agit d'une des recommandations principales de la motion qui avait clôturé nos travaux de 2005.

Dès lors, nous ne pouvons être que satisfaits de voter ce projet de décret, aujourd'hui. Il répond aux demandes exprimées, à l'époque, sur ce point de 2005.

Pour d'évidentes raisons de rationalisation et d'efficacité, les deux instances vont donc fusionner et se transformer en un seul opérateur, une société anonyme de droit public dénommée « le circuit de Spa-Francorchamps » qui aura, d'une part, pour vocation d'assurer les missions respectives des deux sociétés actuelles et d'autre part, reprendra le patrimoine, avec les droits et obligations. L'organisateur spécifique du Grand Prix de Formule 1 reste quant à lui, en dehors de cette réorganisation et il continue à être seul responsable du Grand Prix.

Certes, et c'est un élément tout à fait important, cette nouvelle société sera ouverte aux acteurs privés et à l'économie mixte, et par conséquent à la souplesse de fonctionnement qui la caractérise.

Le présent projet de décret garantit tout aussi nécessairement le caractère public de cette SA, en assurant la participation majoritaire des pouvoirs publics dans le capital de la société, et donc, au sein de l'assemblée générale et en garantissant à la Région wallonne la majorité au sein du conseil d'administration ainsi que sa présidence, et en soumettant les modifications statutaires à l'approbation préalable des actionnaires, dans le cas qui nous concerne : le Gouvernement.

Il ne s'agit pas de répéter certaines erreurs du passé. Mais les pouvoirs publics et les financements publics sont impliqués directement dans les structures de gestion du circuit. Il était donc fort logique de s'assurer, dans le projet de décret, que les autorités régionales aient véritablement le contrôle de cette nouvelle société.

Comme il y a deux semaines en commission, nous avons débattu longuement. Nous soutiendrons bien évidemment ce projet de décret. Certes plusieurs détails organisationnels, juridiques, comptables concernant cette nouvelle société, restent encore à déterminer. Ils ne sont donc pas formellement inclus dans le projet de décret.

La convention, les statuts et le contrat de gestion de la SA devront encore être précisés et approuvés. De même, nous pensons qu'avant la signature d'un futur contrat de gestion, une analyse financière complète et un plan d'affaires solide, devront nécessairement être réalisés – ce sont les projets. Et d'ailleurs, c'est la règle dans le cadre de la constitution de toute SA. Nous sommes impatients de prendre connaissance de l'ensemble de ces éléments.

Un élément fondamental, c'est, je pense, la pérennisation de l'outil que la Région a mis en place du côté de Francorchamps : un circuit, une région, une image de marque … Une image de marque pour la Région dans un cadre juridique mieux établi, précisé, avec des règles qui, maintenant, seront définitivement coulées dans un décret et qui permettront de réaliser l'objectif de développement du circuit, non seulement du Grand Prix, mais aussi du côté de l'extension des activités pour une région qui touristiquement se développe et en appelle à la création d'emplois dans ce secteur.

Le circuit de Francorchamps est et reste un lieu de pôles de compétitivité régionale au niveau touristique et la formule qui est mise en place, maintenant, permettra de le consolider et de le pérenniser, ce que nous souhaitons au grand avantage de tous les locaux de cet endroit de notre Région.

(Applaudissements sur les bancs du groupe cdH.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, vous connaissez mon point de vue concernant le Grand Prix, avis que j'ai encore développé dans une interpellation, il y a quelques semaines, à l'occasion du commentaire de l'édition 2008.

Permettez-moi de rappeler ce point de vue en quelques mots.

Sans revenir aux importants investissements effectués au cours des dernières années, je ne partage pas l'optimisme des administrateurs qui déclaraient, après l'édition 2008, qu'ils atteindraient assez rapidement l'équilibre financier.

En effet, je ne pense pas que de bonnes conditions climatiques et une augmentation sensible du prix des billets d'entrée, une condition étant favorable et l'autre défavorable à la progression du chiffre d'affaires, puissent entraîner le retour à l'équilibre.

En conséquence, nous devons être conscients que le regroupement structurel proposé par le Gouvernement, s'il est de nature à permettre une certaine amélioration de la gestion du patrimoine et du développement commercial, ne peut pas déboucher sur une progression sensible des résultats.

Le Gouvernement wallon, s'il désire pérenniser le Grand Prix, sera toujours tenu d'intervenir, et d'une manière très importante, au titre du financement de l'image médiatique internationale de la Wallonie.

Quant au projet de décret proprement dit, il s'inscrit dans la ligne de la résolution de notre Parlement. Il m'apparaît bien étudié et présenté. Incontestablement, ce projet est solidement ancré dans le droit commun. Également, tout a été prévu pour que les pouvoirs publics, et en premier lieu la Région wallonne, puissent exercer l'influence et le contrôle qui leur reviennent.

Il me semble également que, pour une société de ce type, il ne convient pas de légiférer, au niveau du décret, sur la manière de recruter le personnel et de désigner les réviseurs; cette dernière matière relevant d'autres législations.

Je ne critique ni la démarche gouvernementale de regroupement ni le biais technique choisi pour ce faire par les auteurs du projet.

Je m'abstiendrai cependant. En effet, le Grand Prix de Francorchamps ne deviendra jamais la grande manifestation sportive à mini-prix, souhaitée par tous.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Monsieur le Président, chers Collègues, enfin tout doucement, la fin de la saga Francorchamps, car je crois que l'expression est juste. Quel dossier ! Nous en avons connu quelques-uns, des plus ou moins difficiles, mais effectivement ce dossier est un dossier qui a suscité pas mal de remous, pas mal d'éclats médiatiques.

Finalement, car moi j'ai vécu, comme M. Kubla tout l'historique, et nous avons d'ailleurs œuvré ensemble pendant des années à essayer de promouvoir cet outil, et c'est vrai qu'à différentes reprises, je me suis senti mal à l'aise, moi aussi, dans le dossier. Mais je voudrais quand même rétablir la vérité sur une période clé que M. Kubla a évoqué, M. Bayenet également quelque peu. C'est vrai que quand le nouveau Gouvernement se met en place et qu'on revient avec le dossier Francorchamps, un certain nombre de personnes, peut-être par mes connaissances du dossier ou à l'origine du dossier, pensent que c'est la catastrophe, je vais répondre à M. Bayenet.

En effet, ce contrat de 212 millions d'euros, c'était quoi ? C'était le prix du plateau pendant tous les exercices assurés, parce que l'objectif était qu'ils viennent longtemps. Le prix du plateau, sans un euro de recette, c'est cela les 212 millions, c'est aussi simple que cela. Ce qui évidemment n'avait aucun sens économique. Je n'ai jamais cru, cela n'engage que moi, à l'équilibre financier du Grand Prix. Je crois que le plateau est cher, je l'ai pris ! Chacun son appréciation, je n'ai jamais cru à l'équilibre financier du seul Grand Prix mais comme d'aucuns l'ont dit; c'est un grand évènement qu'on accepte de payer ou pas. À un moment donné, je crois qu'il faut avoir le courage de dire : est-ce qu'on prend le Grand Prix et cela va coûter quelque chose ! C'est vrai qu'il y avait un contrat antérieur. « *On n'a jamais payé d'indemnités !* », ceux qui disent cela se trompent. Il y a toujours eu moyen de négocier, mais dire qu'il n'y a jamais eu d'indemnités, cela ne correspond pas à la réalité. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de déficits, c'est une autre notion, mais on n'a pas payé d'indemnités. Et c'est vrai qu'*in fine*, quand on reprend le nouveau contrat, il a beaucoup de points de similitudes avec l'ancien et croyez-moi, tous les contrats de Formule 1, un peu partout dans le monde, vous pouvez envoyer qui vous voulez pour aller négocier, vous verrez que vous aurez toujours à peu près les mêmes bases de contrat. Voilà la réalité de la situation.

Au-delà de cela, je ne reviendrai évidemment pas sur les montants investis, je peux en tout cas vous dire une chose, quand il a fallu remettre à niveau, on l'a fait avec 25 millions, cela c'est la réalité ! 25 millions de remise à niveau de ce circuit pour en faire, et j'en suis très fier, un des plus beaux circuits du monde reconnu par les instances internationales. Ce n'est quand même pas mal et quand vous voyez l'outil que cela est, c'est un outil de nature certes à développer le sport automobile, mais au-delà du sport automobile, le développement de toute une sous-région, ce qui a toujours d'ailleurs été l'objectif.

Voilà ce qu'il en est. Maintenant, on a choisi une société anonyme de droit public. Je dois vous avouer qu'à titre personnel, j'aime beaucoup la formule, je l'avais expérimentée pour l'aéroport de Bruxelles-National, il y a quelques années, je crois que c'est une formule souple permettant à la fois d'associer le secteur privé, le secteur public et permettant l'évolution des choses. L'exemple de l'aéroport étant un bel exemple d'application. C'est pourquoi on a choisi cette forme-là tout en garantissant évidemment les pouvoirs publics eu égard aux montants investis.

C'est vrai qu'aujourd'hui c'est le décret, il fallait bien passer par là. D'abord le décret. N'ayez aucune crainte, le décret va être mis en œuvre rapidement, on va évidemment faire la fusion effective, le contrat de gestion, tout cela va se concrétiser rapidement. C'est l'objectif des prochains jours et je pense que cela ne devrait pas poser de problèmes, tous les acteurs de l'opération sont prévenus. On n'est pas dans une opération financière, on a les valeurs comptables de l'intercommunale, de la société actuelle de gestion, tout cela ne posera pas de difficulté. On a un préaccord avec la Province qui a joué un rôle important aussi dans le passé de cette inter-

communale. Ce qu'il fallait, c'est d'avoir le décret et je me réjouis qu'il passe aujourd'hui.

Nous souhaitons avoir une gestion évidemment de qualité, n'ayez aucun doute à cet égard, et je crois que ç'eut été une erreur de vouloir régler dans le décret toutes les opérations qui, par définition, se règlent à l'extérieur du décret.

Voilà où on en est aujourd'hui, je voudrais vous remercier de votre soutien. Je peux comprendre qu'il y ait l'une ou l'autre abstention, c'est le rôle de chacun. Mais j'espère en tout cas que ce soir, nous aurons un décret qui permettra d'exploiter ce merveilleux outil qu'est le circuit de Spa-Francorchamps.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Monsieur le Président, ce qui est intéressant dans le débat qui vient d'avoir lieu, c'est que la seule question qui n'est pas touchée par le décret qui vous est proposé, c'est l'organisation du Grand Prix, puisque l'organisation du Grand Prix est, et restera, confiée à une autre structure qui est l'organisation typique du Grand Prix. Par contre, ce dont on parle aujourd'hui, c'est la fusion de deux structures qui étaient demeurées initialement séparée et dont on a vu, avec l'usage, que la fusion était une meilleure chose. C'est-à-dire, d'un côté, une société qui détenait le patrimoine immobilier, d'un autre côté la détention de l'exploitation, cela conduisait à ce qu'on appelle régulièrement des *overlapping*, c'est-à-dire des recouvrements d'activités et donc, une perte d'efficience. Ce qui est proposé aujourd'hui, c'est très simplement une fusion des organes de manière à simplifier et à optimaliser les choses.

M. Wesphael a posé la question du recrutement. Je voudrais dire que le recrutement du directeur général s'est fait dans une procédure tout à fait transparente avec un consultant externe, avec un jury et qu'aujourd'hui, M. Thibaut est en fonction. Nous allons passer à l'étape suivante qui est le décret provocant la fusion des deux structures existantes vers la structure que vous créez aujourd'hui. Et j'espère ainsi que nous aurons, en dehors de l'organisation du Grand Prix de Formule 1, un outil plus professionnel encore. Une attraction touristique encore plus forte, qui va s'appuyer sur le campus de formation qui est dédicacée tant d'ailleurs à des formations dans le secteur automobile que dans le secteur motocycliste et enfin, qui pourra s'appuyer sur le parc industriel que nous sommes en train de développer. On aura donc un opérateur global qui va vraiment porter et dynamiser l'utilisation du circuit pendant les douze mois de l'année et en le diversifiant dans ces différentes activités. Je dirais simplement qu'aujourd'hui, si des pénalités n'ont pas été payées à l'égard de M. Ecclestone, c'est parce que nous avons été en capacité de renégocier les termes du contrat et de donner aujourd'hui à une structure des moyens plus professionnels. L'outil que nous mettons en place aujourd'hui est fondamental.

(Applaudissements.)

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

« **Article premier**

Le présent décret règle des matières visées par l'article 39 de la Constitution. »

– Adopté.

« **Art. 2**

§ 1er. Il est créé, sous la dénomination « Le Circuit de Spa-Francorchamps », ci-après dénommée « la société », une personne morale de droit public ayant pour objet l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou lié à celui-ci.

Elle assure la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale.

§ 2. Dans cette perspective, elle peut également acquérir des immeubles en vue de leur mise en location ou de leur mise à disposition sous quelque forme que ce soit au profit de toute personne de droit public ou de droit privé.

Elle peut constituer toute société filiale ou participer au capital de toute autre société ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut contracter des emprunts avec l'autorisation du Gouvernement wallon, accepter des libéralités, recevoir des subventions des pouvoirs publics et poursuivre en son nom, moyennant autorisation du Gouvernement wallon, des expropriations pour cause d'utilité publique. »

– Adopté.

À l'article 2, M. Wesphael a proposé, après approbation du rapport, un amendement Doc. 862 (2008-2009) – N° 5.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 3**

La société emprunte la forme de société anonyme. Le siège social de la société est situé en Région wallonne. Hormis les dérogations résultant des dispositions du présent décret, elle est régie par le Code des sociétés.

Les projets de décisions de l'Assemblée générale portant sur une modification des statuts sont soumis à l'avis préalable des deux commissaires du Gouvernement wallon visés à l'article 11.

Les statuts de la société ainsi que leurs modifications sont adoptés par l'Assemblée générale et soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

La société ne peut être mise en liquidation ou dissoute que par décret. »

– Adopté.

« **Art. 4**

La société peut avoir pour actionnaires :

1° la Région wallonne;

2° toute autre personne de droit public, dont notamment les Provinces, les Communes et les Intercommunales;

3° toute personne de droit privé. »

– Adopté.

« **Art. 5**

§ 1er. Le montant du capital social de la société est de cent mille (100.000) euros et est entièrement libéré.

Les actions sont nominatives.

§ 2. Le capital est en tout temps détenu majoritairement par l'actionnaire désigné à l'article 4, 1°.

§ 3. La société peut émettre des obligations. »

– Adopté.

« **Art. 6**

Le Conseil d'administration est composé de minimum douze membres et de maximum dix-huit membres, nommés par l'Assemblée générale.

La majorité des Administrateurs doit représenter la Région wallonne et est désignée sur proposition du Gouvernement wallon. Ils ne peuvent être révoqués par l'Assemblée générale que moyennant accord du Gouvernement wallon.

La SA SOGEPA est administrateur de droit de la société.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans et leur mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'administration est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Gouvernement wallon, parmi les Administrateurs proposés par le Gouvernement wallon.

Sauf dérogation statutaire prévoyant une majorité qualifiée, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix au sein du Conseil d'administration, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres une fonction spéciale qu'il détermine. »

– Adopté.

« **Art. 7**

Le Conseil d'administration élit un Comité exécutif. Il est chargé d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil d'administration et de mettre en œuvre ses décisions.

Outre le Directeur général et la SOGEPA, le Comité exécutif se compose de cinq membres, choisis parmi les membres du Conseil d'administration, sur avis conforme du Gouvernement wallon, dont le Président et le(s) administrateur(s) chargé(s) d'une fonction spéciale. »

– Adopté.

« **Art. 8**

La gestion journalière de la société est confiée au Directeur général. »

À l'article 8, M. Wesphael a proposé, après approbation du rapport, un amendement Doc. 862 (2008-2009) – N° 3.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 9**

Un contrat de gestion est conclu entre la Région wallonne et la société dans un délai de 6 mois après publication des statuts au *Moniteur belge*. »

– Adopté.

« **Art. 10**

La situation financière de la société, ses comptes et la régularité des opérations au regard du décret, des statuts et du Code des sociétés, sont vérifiés par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du Commissaire aux comptes sont fixés dans la décision qui le désigne. Il rédige chaque année un rapport écrit et circonstancié conforme à l'article 144 du Code des sociétés. »

À l'article 10, M. Wesphael a proposé, après approbation du rapport, un amendement Doc. 862 (2008-2009) – N° 4.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 11**

La société est soumise au pouvoir de contrôle du Gouvernement, lequel s'exerce à l'intervention de deux Commissaires qu'il désigne.

La rémunération des Commissaires est à charge de la société.

Les Commissaires participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. »

– Adopté.

« **Art. 12**

Le lien entre la société et les membres de son personnel est de nature contractuelle. »

À l'article 12, M. Wesphael a proposé, après approbation du rapport, un amendement Doc. 862 (2008-2009) – N° 5.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 13**

Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier. »

– Adopté.

« **Art. 14**

En application de l'article 2, § 1er, 2°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement, par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, de demandeurs d'emploi inoccupés, la société est considérée comme établissement public dépendant du Gouvernement wallon.

Toutefois, par dérogation à l'article 16, alinéa 2, du décret précité, le nombre de points que peut utiliser la société est fixé à dix (10) points par poste de travail. »

À l'article 14, M. Wesphael a proposé, après approbation du rapport, un amendement Doc. 862 (2008-2009) – N° 5.

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

Nous voterons ultérieurement sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DU 26 NOVEMBRE 1998, SIGNÉ À NAMUR LE 3 JUILLET 2008 (Doc. 868 (2008-2009) – Nos 1 et 2)

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT, EN CE QUI CONCERNE LES MATIÈRES TRANSFÉRÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À LA RÉGION WALLONNE, À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DU 26 NOVEMBRE 1998, SIGNÉ À NAMUR LE 3 JUILLET 2008 (Doc. 869 (2008-2009) – Nos 1 et 2)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle les projets de décret suivants :

– le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008;

– et le projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008.

Ces projets de décret ayant fait l'objet d'un examen commun en commission, je vous propose d'en débattre conjointement.

Pour le projet de décret n° 869, je souhaite rappeler aux membres que conformément à l'article 50, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août

1980, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer au vote sur des matières communautaires.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Fourny, Rapporteur.

M. Fourny, Rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, les relations qui peuvent exister entre la Communauté germanophone et la Région wallonne sont essentiellement de deux types différents : d'une part, nous avons, et c'est le sujet dont nous débattons aujourd'hui, un accord de coopération sur un ensemble de matières, accord de coopération conclu, il y a une dizaine d'années, et qui est certainement arrivé à l'âge d'être revu, d'être réactualisé.

Le deuxième type de relation qui peut exister entre la Région wallonne et la Communauté germanophone c'est de savoir de quelle manière nous allons répondre à la demande de l'ensemble des forces démocratiques qui se trouvent au sein du Parlement, de la Communauté germanophone, à savoir le transfert de l'exercice de certaines compétences.

Parlons d'abord de l'accord de coopération. Comme vous le savez, le 26 novembre 1998, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont conclu un accord de coopération, encourageant la coopération sous toutes ses formes, moyennant la mise en œuvre d'actions communes dans des domaines se prêtant à des synergies.

Que ce soit en matière de commerce extérieur, de tourisme, d'aménagement du territoire, de transport scolaire, d'environnement ou d'action sociale, nous ne pouvons qu'attester d'une collaboration effective et efficace et fructueuse entre ces deux entités fédérées.

Après 10 ans d'application, comme je vous le disais, l'heure est donc venue de revisiter l'accord, d'élargir cet accord de coopération à d'autres domaines et de donner l'opportunité à chacun de concrétiser un échange où chaque partenaire est gagnant.

Tout d'abord, la mise en place d'un agent-relais à l'agence de stimulation économique permettra une meilleure prise en compte des particularités linguistiques de la Communauté germanophone.

De même, une coordination effective en matière de simplification administrative ainsi qu'une collaboration renforcée en matière de travaux publics permettent une pertinence accrue des décisions prises et une coordination renforcée des actions menées.

Il me revient également de rappeler les besoins urgents qui existent encore. Des améliorations restent encore à faire en matière d'emploi des langues, en matière administrative.

La formation voit également naître une coopération entre le FOREM, l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* d'une part et entre *l'IFAPME et l'Institut für Aus- und Weiterbildung des Mittelstandes* d'autre part. Ces partenariats serviront de tremplin et d'encouragement à la mobilité des travailleurs entre les deux entités.

Enfin, la création d'un groupe de travail composé de représentants des Ministres wallons et germanophones concernés permettra d'examiner, au moins une fois par an, les pistes de collaboration et les échanges de bonnes pratiques dans les domaines de la santé et d'action sociale.

Vous le constatez, l'accord de coopération que nous votons aujourd'hui est amené à renforcer les liens qui existent entre nos deux entités et permettra de soutenir un meilleur développement économique pour notre Région.

Vous le constaterez également qu'il y a un certain nombre de demandes sur la table pour revisiter, pour élargir et pour actualiser cet accord.

Parlons maintenant du deuxième volet qui caractérise les relations entre la Région wallonne et la Communauté germanophone. Comme je l'ai dit en guise d'introduction, tous les groupes représentés au Parlement de la Communauté germanophone sont unanimes pour demander un transfert de l'exercice de compétence relative au logement, relative à l'aménagement du territoire et aux Provinces. Je m'en voudrais de quitter cette tribune sans l'avoir rappelé même si ce n'est pas le sujet principal de notre débat.

Et à mes yeux, cette demande de la part des germanophones est légitime et justifiée.

À titre d'exemple, je citerai la compétence relative au logement. Celui qui détient ce type de compétence en matière de logement a bien sûr entre ses mains toutes les clés pour avoir un impact quelconque sur la démographie de sa propre entité. Si la Communauté germanophone peut exercer la compétence relative au logement, elle va très certainement pouvoir impacter sa politique de manière à éviter, comme elle doit le faire, puisqu'elle ne dispose pas aujourd'hui de cette compétence pour éviter le départ de beaucoup trop de jeunes ménages. Ceux-ci quittent la Communauté germanophone, ils posent la question d'existence de cette entité, parce que sans démographie croissante à ce niveau-là, la Communauté germanophone sera confrontée à un ensemble de difficultés.

Je pourrais citer un deuxième exemple, qu'est l'aménagement du territoire. Nous avons fait partie du mouvement qui a été mis en place par la Région wallonne en matière de modification du plan de secteur et d'implantation de zones d'activité économique, mais il faut savoir que la région eupenoise est située dans un ring de

zonings industriels qui entourent l'université d'Aix-la-Chapelle qui est une université d'excellence pour l'Allemagne, générant un ensemble d'activités économiques. On sait que du côté allemand et que du côté des Pays-Bas les zones industrielles se remplissent et sont quasiment à leur quota maximum. Les investisseurs s'installent alors du côté belge, en l'occurrence du côté de la région d'Eupen.

Quand on sait que le plan prioritaire adopté en 2004 va être seulement mis en œuvre en ce qui concerne l'accessibilité des zones à partir de 2009 en ce qui concerne le zoning d'Eupen, vous aurez très vite compris que les germanophones seront très mal à l'aise lorsqu'ils devront répondre à un investisseur qui frappe à leur porte. Il faut donc pouvoir impulser en cette matière une politique qui permet un développement favorable aux deux populations francophones autant que germanophones.

La demande des germanophones ne doit pas être confondue avec une certaine volonté de séparatisme, le contraire est vrai.

Prenons, à titre d'exemple, la compétence relative à l'enseignement. Très souvent, je dois faire face à la rumeur selon laquelle les germanophones auraient fermé leurs écoles et n'accepteraient plus les jeunes francophones dans leurs établissements de l'enseignement primaire et secondaire. Le contraire est vrai. Autant que nous encourageons les jeunes à suivre un enseignement en langue française pour qu'au-delà du diplôme qu'ils vont acquérir, ils aient le bénéfice du français comme deuxième langue. Nous demandons, à l'inverse, aux jeunes francophones que nous accueillons dans nos écoles à apprendre l'allemand comme deuxième langue, ce qui leur donnera des atouts lorsque, après leurs études, ils se présenteront sur le marché de l'emploi.

Et d'ailleurs, c'est ce type de coopération que nous visons à l'avenir et c'est ce type de coopération, je dirais, fructueux tant pour les habitants qui avoisinent la Communauté germanophone que pour les germanophones eux-mêmes que nous pensons pouvoir construire nos relations entre la Région wallonne et la Communauté germanophone à l'avenir.

Je pense que la Déclaration de politique régionale qui a été faite en 2004 n'a pas prévu de chapitre sur ce thème, celui du transfert d'exercice de compétence. Je ne pense pas qu'endéans cette législature nous pourrions engranger des résultats. Mais j'attends à ce que la nouvelle déclaration de politique régionale qui devra être faite en juin de l'année prochaine puisse comporte un chapitre capable de donner une réponse concrète aux demandes légitimes des germanophones, tant en ce qui concerne la coopération entre les deux entités, qu'en ce qui concerne le transfert de compétences.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, pour appuyer les paroles de mon collègue, Edmund Stoffels, et pour rajouter que si lui fait un formidable plaidoyer pour renforcer cette communauté qu'est la Communauté germanophone et qui deviendra plus qu'une communauté, qui sera aussi une communauté région parce qu'elle a un dynamisme, qu'elle a une volonté d'exister, c'est aussi pour renforcer le rôle de pont qu'elle peut amener à la Wallonie.

Cette Wallonie qui a un peu difficile à prendre contact avec ses voisins, que ce soit le Luxembourg, l'Allemagne ou la Hollande. Et que nous, Communauté germanophone, soyons capables de jouer cette ouverture, je pense que cela a été prouvé depuis toujours. On est une entité qui ne représente pas beaucoup au niveau de la superficie, on est donc obligé de faire de la coopération. On est prêt et on a toutes les qualités pour le faire. Et c'est pourquoi, je soutiens mon collègue à pourvoir entretenir les accords de coopération, mais aussi à réfléchir comment les améliorer pour que ce pont se fasse et que la Wallonie puisse en tirer des avantages.

M. le Président. – La parole est à M. Demotte, Ministre-Président.

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, je vais être bref, mais en même temps en venir au cœur de la discussion.

Je parle d'un sentiment qui est précisément celui qui a été exprimé, il y a quelques instants, à cette tribune sur le rôle de la Wallonie. La Wallonie a vocation à être ouverte. Je doute d'ailleurs, sans être pour autant lesté d'un lourd préjugé indémontrable, que la Flandre eut la même attitude à l'endroit de la Communauté germanophone si elle avait été sur son propre territoire. Nous avons toujours été des compagnons fidèles de route essayant de comprendre nos soucis les uns des autres et mesurant aussi l'apport que l'un peut précisément donner à l'autre.

C'est un pays pluriel, c'est un pays compliqué, la Belgique; C'est un pays qui a construit ses institutions sur cette réalité de la complexité et je pense pouvoir aussi vous dire que nous l'assumons et c'est un plaisir de pouvoir assumer la diversité et donc, reconnaître aussi chacun dans sa culture sa langue et pouvoir respecter à travers cela le culte de la différence en restant efficace dans l'exercice des compétences.

C'est là qu'en 1998, un accord de coopération a été signé. Il en est à son dixième anniversaire. Dix ans, c'est bientôt l'adolescence, c'est le moment des changements avec l'appel aussi à l'entrée dans la vie adulte et il y a des rites initiatiques au moment de l'adolescence, tantôt la fête laïque pour les uns, la communion pour les autres, les accords de coopération passent par là aussi.

Mais au-delà de l'initiation et l'entrée dans un stade de maturité plus grand, il y a aussi des faits sur lesquels on a voulu appuyer aujourd'hui des rites de passage. Ces faits, c'est l'élargissement du centre de coopération. Si vous regardez les thèmes qui ont été mis en exergue par l'accord de 1998; ils étaient au nombre de sept, et si je me limite à l'angle purement statistique, on apporte huit thèmes de coopération supplémentaires, donc, nous faisons plus que doubler les thèmes de coopération, ce qui montre que nous sommes attentifs, là, je ne vais pas vous les relire, je pense que le rapport est explicite et que cette assemblée doit effectivement gagner du temps pour venir plus au débat politique qu'au débat technique.

Mais nous sommes en fin de législature, effectivement, nous avons une focale aujourd'hui sur les questions institutionnelles au travers du prisme de l'efficacité. Je le dis parce que nous ne sommes pas dans une logique d'homogénéité linguistique qui a parfois été promue par d'aucuns. On est dans une logique de reconnaissance et de diversité, on a cherché à démontrer que cette diversité était non seulement reconnue, mais consacrée, mais qu'elle pouvait aussi être un atout, c'était là mon point de départ d'ailleurs dans la réflexion.

Et on agit en ce sens, on a élargi les champs de coopération, et c'est précisément ce propos sur lequel je voudrais terminer cette très brève intervention en disant que je vous demande à tous et à toutes d'apporter à l'esprit ce qui a conduit à l'élargissement de cet accord de coopération en adoptant deux décrets qui vous sont aujourd'hui soumis, l'un pour les compétences propres à la Région wallonne et l'autre, pour les compétences dont l'exercice a été transféré à la Région par la Communauté française.

(Applaudissements.)

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen de l'article unique

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen de l'article unique du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008.

« **Article unique**

L'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008, sortira son plein et entier effet. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Examen des articles

M. le Président. – Nous passons à présent à l'examen des articles du projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008.

« **Article premier**

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci. »

– Adopté.

« **Art. 2**

L'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008, sortira son plein et entier effet. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GESTION DES SOLS (Doc. 864 (2008-2009) – N^{os} 1 à 11)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la gestion des sols.

Je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Gennen, Rapporteur.

M. Gennen, Rapporteur. – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, du Tourisme, de la Ruralité et de la Politique agricole s'est réunie les 18 et 21 novembre 2008 afin d'examiner le projet de décret relatif à la gestion des sols.

Étant donné la longueur la densité de nos travaux, je me limiterai dans cet exposé à une synthèse de ce qui a été dit lors de nos discussions en commission. De plus, afin d'éclairer nos travaux, notre commission a procédé à une série d'auditions, et je vous invite à prendre connaissance de ces auditions dans le rapport écrit.

Lors de son exposé, M. le Ministre a indiqué que le présent projet de décret venait compléter la gamme

décrétale existante en matière de protection de l'environnement et il a indiqué également que ce projet de décret venait à son heure, à la suite de l'adoption de la Directive « déchets » du 21 octobre 2008.

Ce décret a quatre objectifs :

– accorder une certification à un terrain lors de sa cession;
– informer la population et les opérateurs;
– mettre au point une procédure claire et transparente lors de la cession de ce terrain;
– développer des partenariats publics-privé pour accélérer la dépollution des sols en Région wallonne.

Le texte comporte deux volets : un volet préventif et un volet curatif.

Pour ce qui est du volet curatif, il concerne l'ensemble des terrains susceptibles d'être pollués et s'appuie sur l'expérience acquise depuis de nombreuses années en matière de réhabilitation et d'assainissement des sols et des sites pollués.

Deux types de terrain sont essentiellement concernés :

– ceux qui accueillent actuellement une ou plusieurs activités qui présentent un risque d'impact sur l'environnement;
– ceux qui ont accueilli par le passé une activité susceptible de polluer le sol.

Il s'agit évidemment d'un élément essentiel pour l'action wallonne basée sur des principes importants, celui de la responsabilité des auteurs de pollution et celui du pollueur-payeur.

Les dispositions prévues dans ce projet de décret s'avèrent également importantes pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine ainsi que pour la dimension de potentiel économique qu'elles contiennent.

Pour M. le Ministre, ce décret vient donc utilement compléter la gamme déjà mise en place depuis 2004 au travers d'autres décrets.

Lors de la discussion générale, au nom du groupe MR, Mme Bidoul a regretté la saisine en urgence du Conseil d'État et le fait que l'avis du Conseil d'État qui a été remis était forcément parcellaire. Elle en ensuite regretté qu'il n'y ait pas une plus grande place dans le projet de décret pour une prévention globale non limitée à l'activité agricole.

Elle a ajouté, qu'à ses yeux, l'article 4 et le commentaire de cet article stigmatisait le monde agricole. Elle a regretté que l'impact socio-économique de ce projet n'ait pas été étudié plus avant quant au nombre de sites visés, quant aux données budgétaires, quant aux entreprises concernées.

Selon elle, le principe de la cascade qui consiste à faire payer le coût de l'assainissement dans certains cas, sur l'exploitant ou le propriétaire du terrain, est contestable d'autant plus qu'ils devront faire la preuve d'un fait négatif.

Enfin, elle s'est inquiétée de certains délais qu'elles jugent inapplicables.

En conclusion, le groupe MR regrette qu'il ait fallu autant de temps pour adopter un projet de décret qui ne diffère pas grandement du précédent. Il déplore en outre trois grandes lacunes : pas de plan global, pas de calendrier, pas de prévisions budgétaires, notamment pour le budget 2009.

Mme Dethier-Neumann a pris la parole pour Écolo. Elle a commencé par comparer la situation entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Elle a expliqué qu'à Bruxelles-Capitale aussi, on a hérité d'un texte adopté sous la législature précédente, mais qu'on y a fait le choix de le mettre en œuvre. Pour Mme Dethier-Neumann on aurait pu faire de même ici dans la mesure où; selon elle, ce texte n'est qu'un copié/collé de celui de 2004.

Elle insiste sur le fait qu'il faudra du temps pour mettre en œuvre ce décret puisqu'il faudra du temps également pour constituer la banque de données des sols.

De plus, pour elle, une nouvelle consultation du Conseil d'État n'aurait pas été superflue. Elle regrette que le volet préventif du décret ne soit pas plus important. Pour la députée Écolo, ce décret ne constitue pas une stratégie globale de gestion des sols puisque les volets protection de la biodiversité et imperméabilité des sols ne sont pas abordés.

Enfin, elle insiste sur la nécessité de réduire le nombre d'opérateurs publics actifs en la matière et de donner les moyens humains et financiers à l'administration pour fonctionner correctement.

Au nom du groupe PS, j'ai indiqué que la quasi-totalité des personnes auditionnées avaient souligné le fait que ce décret était globalement positif. En outre, j'ai relevé l'avis critique du Conseil d'État plus particulièrement à propos de l'anticipation de la transcription de directives européennes. J'ai souligné l'importance du volet préventif et des habilitations données au Gouvernement en matière d'utilisation des fertilisants agricoles.

Pour le groupe cdH, M. Di Antonio a énuméré les points qu'il considère comme positifs :

– l'élaboration d'un nouveau texte;
– l'élargissement du champ d'application;
– l'accentuation du volet relatif à la prévention;
– la préservation de la sécurité juridique;
– l'information et la participation des communes et du public;
– l'établissement d'une procédure claire et d'un cadre d'action transparent et cohérent;
– la possibilité de partenariats public-privé;
– l'augmentation significative des moyens;

– et une large consultation préalable.

J'ai repris la parole pour évoquer également les difficultés juridiques que pouvaient susciter le mécanisme de la cascade et l'établissement de la valeur d'expropriation.

Mme Tillieux est intervenue pour rappeler combien la gestion des sols était une politique importante et combien les chancres et les sites pollués avaient un impact négatif sur l'image de la Région wallonne et sur le développement wallon.

À cet égard, elle a relevé l'importance du plan Marshall. Elle s'est inquiétée du coût global de ce processus d'assainissement et tout comme je l'avais déjà fait, elle s'est inquiétée également de la part du secteur privé dans les coûts d'assainissement réalisés jusqu'à présent.

Enfin, elle s'est interrogée sur les liens entre ce décret et la législation relative à la protection de l'eau.

Mme Corbisier a indiqué que pour elle, l'important était de combler le vide juridique existant. De plus, elle a souligné l'importance du volet prévention et de l'effet d'entraînement sur le plan économique d'un tel décret, tout en suggérant de réfléchir à la mise en place d'un système d'agréation des entreprises d'assainissement et de réhabilitation des sites pollués.

Enfin, M. Bayenet a évoqué au travers de deux exemples la question de la détermination des responsabilités et de la prise en charge des coûts d'assainissement ainsi que les difficultés provoquées par l'inertie de certaines autorités communales.

M. le Ministre a répondu à l'ensemble des interrogations des commissaires.

Pour plus de détails sur la discussion générale et pour nos travaux relatifs à l'examen des articles, je me permets de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Je terminerai simplement en vous indiquant que le projet de décret a été adopté par la commission par 7 voix pour et 2 abstentions.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à Mme Bidoul.

Mme Bidoul (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, nous voilà donc à l'examen de ce projet de décret relatif à la gestion des sols et avant d'entamer plus avant sur le contenu du texte, je tiens tout d'abord à souligner qu'il était important dans le cadre de l'examen de ce décret d'avoir pu bénéficier d'auditions. Elles permettent de mettre en avant des points qui ne transparaissent pas toujours, au premier regard, des textes qui nous sont soumis.

Je regrette néanmoins qu'il n'y ait pas eu de délai entre les auditions et l'examen du texte lui-même comme cela se fait traditionnellement, cela nous aurait permis à nous, commissaires, de mieux digérer les informations reçues lors de ces auditions.

Lors de ces auditions, j'ai eu l'impression que nous avions à faire à deux visions des choses.

D'abord celle des concepteurs du décret, principalement la SPAQuE et l'Office wallon des déchets. On a pu sentir une certaine satisfaction, voire une certaine fierté dans le chef de ces opérateurs publics. Ils ont expliqué à la commission les implications et les procédures, mais sur un plan essentiellement technique et théorique. On nous a aussi montré, comme pour légitimer les normes contenues en annexe, des photos très marquantes de grandes pollutions historiques, avec des terres cyanurées et des mares d'hydrocarbure.

D'un autre côté, nous avions un son de cloche tout à fait différent. C'est celui de ceux qui vivront ce décret au jour le jour et qui seront confrontés : les entreprises et les PME. Et là, l'écho n'était plus du tout le même.

Tout en se réjouissant d'avoir enfin une législation qui assure ainsi une certaine sécurité juridique, ils ont mis en évidence le manque de respect du principe pollueur-payeur, le manque de simplification administrative ou encore la trop grande exigence des normes à respecter, en comparaison avec nos voisins flamands et même dans d'autres pays européens comme l'Allemagne.

On a pu sentir au cours de ces auditions, un climat particulier où les parlementaires de la majorité semblaient approuver sans réserve ce que la SPAQuE proposait tout en jetant la suspicion sur ce que disaient les membres de l'Union wallonne des entreprises et de l'UCM.

Ces derniers ont été accusés de comparer des poires et des pommes et on a même vu un commissaire de la majorité pointer l'UWE en affirmant *« que ce sont les entreprises qui ont causé toutes ces pollutions »*.

Tout d'abord, je crois qu'il ne faut pas ranger tout le monde dans le même sac, toutes les entreprises ne sont pas des pollueuses à tout va. Stigmatiser ainsi un secteur entier de notre économie n'est ni adroit, ni constructif. Il ne faut pas rendre les entreprises d'aujourd'hui responsables de la pollution causée il y a 20 ou 30 ans, voire plus. À un moment où la conscience environnementale n'existait pas, et où évidemment, il n'y avait pas de législation ni techniques de contrôle en la matière.

En second lieu, je crois que ce genre de comportement n'est pas favorable au climat serein que souhaite une Région qui se veut terre d'accueil pour les entreprises. Avoir d'un côté le plan Marshall, soutenu par un Ministre qui souhaite vendre les qualités de la Wallonie aux entreprises, un Ministre-Président qui veut créer un nouveau Fonds de financement de crédit accessible aux entreprises et de l'autre côté des parlementaires qui accusent d'un bloc le monde entrepreneurial de tous les maux liés à la pollution, c'est un peu schizophrénique.

Pour en venir plus précisément au projet de texte qui nous occupe aujourd'hui, je tiendrai d'abord à souligner l'esprit positif qui a régné une bonne partie de la longue séance de commission qui a vu son examen. J'insiste sur « une bonne partie » car en soirée, la majorité a voté un amendement sur lequel ensuite elle a souhaité revenir, chose que le règlement de notre assemblée n'autorise pas. Je ne reviendrai pas plus longuement sur cet incident, mon collègue Willy Borsus s'en chargera, mais je tiens seulement à dénoncer le mauvais procès qui nous a été fait et le manque de sang-froid, voire de politesse dont certains se sont fait les auteurs. Un fait heureusement rarissime dans notre assemblée.

Ceci étant dit, venons-en à l'examen à proprement parler du texte. Le premier, je crois, le plus important point qui a amené notre critique c'est celui du principe de la responsabilité dite « en cascade ».

Pour le MR, ce principe s'écarte relativement fondamentalement de celui du « pollueur-payeur », selon lequel les coûts induits par l'adoption de mesures de prévention et de réparation doivent être assumés par le pollueur.

Concrètement, si l'auteur de la pollution n'est pas identifiable ou, et c'est une nouveauté en la matière, difficilement identifiable, c'est vers l'exploitant que l'on va se tourner. À défaut, à la suite de son insolvabilité, son décès ou sa disparition, ce sera vers le propriétaire ou l'héritier d'un terrain que l'administration va se retourner. Une personne donc qui pourrait être complètement étrangère à une pollution de son terrain pourrait se voir condamner comme responsable.

Par ailleurs, dans ce système, la charge de la preuve incombe au propriétaire et ce n'est donc pas l'administration à prouver qu'il est le pollueur mais c'est bien à la personne désignée comme telle à prouver qu'elle n'est pas le pollueur.

Pour le MR, il faut instaurer le principe, par ailleurs présent dans la législation flamande, qui consiste à exonérer le titulaire s'il n'était pas au courant de la pollution au moment où il a acquis son terrain. C'est dans ce sens que nous avons déposé un amendement en commission et que je redéposerai cet amendement ici en séance plénière.

Nous sommes donc en face d'un décret relatif à la gestion des sols. Pourtant, en matière de gestion des sols, à proprement parler, on ne trouve pas grand-chose. En effet, sur les 100 articles du décret, il n'y en a que quatre qui concernent la prévention.

De manière assez étonnante, cette prévention ne vise quasi exclusivement que le monde agricole. Pas question ici d'évoquer les problèmes d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de transport et mobilité ou d'énergie. Toutes ces politiques ne sont visiblement pas liées au sol puisqu'elles sont absentes du décret sur la gestion des sols. C'est d'ailleurs un décret que l'on aurait dû rebaptiser « décret sur la gestion des sols pollués et sur la prévention des sols agricoles ». Hormis les sols pollués, ce décret ne s'intéresse qu'aux sols agricoles.

Peut-on rendre l'agriculture responsable de tous les maux ? Non. Pourtant, ce décret prévoit une mégahabilitation pour que le Gouvernement prenne toutes les mesures pour éviter que les agriculteurs ne polluent encore et toujours le sol. Voilà l'impression qui ressort de l'article 4 du projet qui nous est soumis. Et pour ceux qui douteraient de cette impression, elle est confirmée par le commentaire de l'article qui prend les agriculteurs quasiment pour des truands, des personnes qui importent des centaines de tonnes de lisier de Flandre. Ce commentaire est partiel et au final, inacceptable.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Madame, vous tombez dans l'excessif !

Mme Bidoul (MR). – Plus encore dans un décret issu d'un Ministre qui a en charge l'agriculture.

Rien que pour ceci, nous ne pourrons pas accepter un tel texte.

Un autre point soulevé lors des auditions concerne les valeurs qui figurent en annexe de ce décret et qui vont déterminer la nécessité ou non de procéder à un assainissement.

D'abord sur la forme : le procédé visant à mettre des valeurs en annexe à un décret est un peu particulier. Pour notre part, nous aurions simplement préféré que cela figure dans un arrêté, puisque de toute façon l'article 21 du décret n'est pas prêt d'entrer en vigueur. Un arrêté aurait déjà pu faire son chemin et être adopté avant la fin de la législature, mais le Gouvernement en a décidé autrement. Il devra y avoir un décret de confirmation si le Gouvernement modifie les annexes. Cela fait vraiment beaucoup de procédures.

Quant à ces valeurs en elles-mêmes, difficile pour ceux qui ne sont pas scientifiques de se prononcer sur celles-ci. Il faut donc faire confiance aux experts. Mais justement, dans le cas présent, il y a eu une discussion d'experts en commission. Et notamment sur la sévérité des normes proposées en Wallonie. Un expert, celui de la SPAQuE a prétendu que ces normes étaient justifiées et raisonnées et un autre expert, celui de l'Union wallonne des entreprises a soulevé qu'elles n'étaient toujours raisonnées, car certains paramètres étaient vraiment excessifs et plus sévères que les normes qui existaient notamment en Flandre ou en Allemagne puisque ce sont les chiffres que nous avions en commission.

Cela est-il lié au fait que c'est la SPAQuE qui procédera à un certain nombre d'assainissements et que ce sont les membres de l'Union wallonne des entreprises qui paieront un autre nombre d'assainissements ? La SPAQuE n'est-elle pas juge et partie en la matière ? Elle a été chargée d'établir les normes, presque sans aucune concertation, et sera chargée de procéder à des assai-

nissements. Nous nous posons donc cette question : n'y a-t-il pas intérêt à faire gonfler la facture ?

Avant de conclure mon intervention, je souhaiterais évoquer un fait relativement étonnant dans le chef de la Région wallonne. Il s'agit de la transposition anticipative d'une proposition de directive. Le Conseil d'État qui n'a, par ailleurs, pas véritablement examiné ce texte, a précisé que le travail sur le décret sols, serait à refaire si la proposition venait à être modifiée par la Commission ou le Conseil européen. Transposer dans les temps c'est une chose, mais anticiper un texte européen, s'en est vraiment une autre.

Enfin, je conclurai en disant comme je l'ai déjà dit en commission «*tout çà pour çà!*». En effet, depuis 2004, il existait bien un texte sur la gestion des sols pollués. D'accord, ce n'était peut-être pas un texte parfait au niveau de la lisibilité ou de sa structure juridique. On peut lui donner tous les défauts du monde, mais cela ne méritait pas quatre années de vide. Surtout, si c'est pour en reprendre plusieurs points et la plupart des grandes lignes. Je suis par ailleurs étonnée que le cdH n'ait pas voté ce texte à l'époque, en 2004, surtout vu le nombre de fois que les commissaires ont signalé à propos de telle ou telle remarque que c'était déjà dans le décret 2004.

L'avantage de ce décret par rapport à son prédécesseur est, selon Monsieur le Ministre, son applicabilité directe. Pourtant, il en faudra quelques-uns des arrêtés d'application, notamment pour à peu près une dizaine d'articles. Et en plus, la banque de données qui sera très importante lors de l'application n'est pas prête non plus et il faudra environ 18 mois pour qu'elle le soit.

En résumé, nous estimons que nous avons devant nous un décret qui ne tient pas ses promesses, sur lequel on a perdu beaucoup de temps et surtout, qui ne respecte pas le principe du pollueur-payeur. C'est pourquoi le groupe MR n'approuvera pas ce texte.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à Mme Tillieux.

Mme Tillieux (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la gestion des sols est réellement un enjeu important, notamment parce que la menace de pollution est constante.

À cet égard, le décret que nous examinons aujourd'hui est fondamental. En Europe, la dégradation des sols est le résultat principalement de phénomènes d'érosion et de pollutions locales ou diffuses. Ce phénomène contribue à réduire le potentiel de production et la capacité épuratoire des sols, ce qui entraîne des risques de contamination des eaux souterraines et de la chaîne alimentaire.

En Région wallonne, comme le démontre un récent rapport de l'IWEPS, la disponibilité territoriale constitue un de nos atouts importants. Mais, si la Région wallonne connaît une certaine capacité d'expansion comparativement à d'autres régions, le sol y constitue un bien précieux compte tenu de la densité de population.

La Wallonie est un réservoir de terrain relativement exigu. Il convient donc de pouvoir prévenir les pollutions afin de léguer aux générations futures une terre de qualité.

La Wallonie a développé, de par son histoire économique, un tissu industriel important. Durant près de 150 ans, de nombreuses entreprises ont développé des activités parfois malheureusement polluantes. Il convient d'en tirer les leçons pour les décennies à venir. La conscience environnementale était parfois faible et les exploitants se sont peu souciés de la qualité de nos sols.

Ces sites désaffectés constituent aujourd'hui un véritable frein au développement wallon. Le phénomène des chancres contribue à la raréfaction de l'offre de sites, essentiellement à vocation économique et donc, au renchérissement des sites disponibles. Mais surtout, il plombe l'image de la Wallonie en constituant de véritables cicatrices dans notre paysage. Cela crée un climat peu propice aux investissements, notamment étrangers.

Par ailleurs, se posent souvent des questions environnementales face auxquelles l'autorité publique doit se montrer active.

L'assainissement de ces sites est indispensable pour améliorer l'image de la Wallonie et permettre à des entreprises de disposer de l'espace nécessaire sans chaque fois pour autant consommer de nouveaux espaces, notamment agricoles. Il aura un effet positif sur l'emploi, suite aux travaux d'études et d'assainissement qui seront engagés.

Il faut dès lors tout mettre en œuvre afin de faire disparaître ces chancres du paysage, car le développement de notre Région doit se concevoir d'un point de vue économique, social, esthétique, tout en préservant l'environnement et en veillant à une gestion parcimonieuse du sol.

Aujourd'hui, les choses évoluent, les politiques actives sont développées n'en déplaisent à ceux qui n'ont de cesse de stigmatiser la Wallonie depuis le début de la législature.

Ce décret n'est pas la première pierre d'un édifice, mais bien la continuité d'une action déjà amorcée depuis plusieurs années.

En effet, via le plan Marshall, le Gouvernement a investi près de 243 millions d'euros dans l'assainissement des friches industrielles. Tant pour la santé des citoyens et des travailleurs que pour la qualité de l'environnement, les actions entamées dans le cadre du Plan Marshall doivent être prolongées.

Concernant le décret à proprement parler, nous devons bien comprendre le passage de l'action : étude d'orientation, puis étude de caractérisation et, enfin, le cas échéant, projet d'assainissement.

Vu la matière traitée, on comprend qu'on puisse difficilement établir un processus très simple car, en plus des procédures spécifiques à l'assainissement des sols, on doit articuler les mécanismes de ce décret avec la législation environnementale existante. Dans sa mise en œuvre, il faudra sans doute aider les propriétaires de terrain et, surtout, donner les moyens humains et logistiques à l'administration pour remplir les missions qui lui sont confiées.

Au cours de nos travaux en commission, de nombreux collègues de la majorité comme de l'opposition ont fait remarquer que le Conseil d'État avait remis un avis à tout le moins parcellaire. Je pense que les informations fournies par M. le Ministre sont de nature à nous rassurer sur ce sujet.

Dans ce débat, nous devons avoir conscience d'une chose importante qui est en jeu : les budgets qui vont devoir être dédicacés à la politique d'assainissement des sols. Au cours de nos travaux, on a évoqué le chiffre de plus de quatre milliards d'euros. C'est à dire quatre fois le plan Marshall. C'est énorme, mais c'est nécessaire.

Avant de terminer mon intervention, je voudrais revenir sur quelques points précis du dispositif législatif que nous analysons aujourd'hui.

Je voudrais d'abord revenir sur l'article 4 du projet de décret et plus particulièrement, sur l'interprétation qu'on peut en faire. Force est de constater que l'activité agricole a un impact important sur la qualité des sols et plus particulièrement au niveau de la teneur du sol en azote. Le constat posé est assez simple : dans les régions limitrophes, les sols sont saturés en azote. Les agriculteurs de ces zones vont devoir, d'une manière ou d'une autre, éliminer les effluents d'élevage.

La Région wallonne doit-elle devenir le champ d'épandage des agriculteurs d'une région flamande ou de pays limitrophes ? Nous ne le pensons pas. Doit-on stigmatiser les agriculteurs ? Nous ne le pensons pas non plus. Dans ce contexte, nous devons simplement être prudents et il nous paraît opportun de permettre à notre Gouvernement d'agir en la matière.

Je souhaiterais aussi revenir sur la banque de données des sols pollués. Au-delà des différents sites présentant un risque potentiel en raison de leurs activités passées, listées par rubriques, une banque de données sera progressivement constituée sur la base du croisement existant de la banque de données de la SPAQuE et de celle de l'administration. Ceci sera un gage supplémentaire en termes d'information et de connaissance des terrains au bénéfice de l'ensemble des acteurs.

Cette banque de données sera consultable via l'Internet avec d'une part, une information synthétique pour les citoyens et d'autre part, l'ensemble des informations à destination des pouvoirs locaux, des administrations, des notaires, des experts.

Cette banque de données va constituer un outil central de notre politique de gestion des sols et un élément essentiel de ce nouveau dispositif législatif.

Monsieur le Ministre, à ce sujet, il me reste quelques questions. En combien de temps pensez-vous que cette banque de données pourra être constituée et en combien de temps sera-t-elle opérationnelle ? Dans quelle mesure les autorités locales seront-elles associées à la réalisation de cette importante banque de données ?

Une autre avancée majeure de ce projet de décret, c'est l'articulation qui va exister autour des valeurs seuils et des valeurs d'intervention. À ce sujet, je voudrais souligner le travail exceptionnel et l'expertise dont la SPAQuE a fait preuve dans l'élaboration de ces valeurs et dans l'élaboration de ce décret en général. Nous l'encourageons à développer cette même expertise dans son application sur le terrain.

Concrètement, lorsqu'un terrain est susceptible d'être pollué en raison de ses activités passées ou présentes, une étude d'orientation est réalisée. Il s'agit d'une étude visant à savoir si les risques de pollution sont ou non avérés. Suite à cette étude, soit le terrain est considéré comme non pollué et bénéficie de la délivrance d'un certificat, soit le terrain est considéré comme pollué, ce qui nécessite des investigations plus importantes pour préciser la qualité du terrain et son niveau de pollution.

Dans ce cas, on procède à une étude de caractérisation qui prépare la réalité d'un futur assainissement et évalue le degré et la date de pollution du terrain concerné.

C'est à ce moment que différentes notions techniques vont pouvoir s'appliquer, la valeur de référence et la valeur d'une concentration naturellement présente dans le sol, il s'agit donc d'une valeur normale, en effet, le sol n'est pas uniforme partout, et les teneurs en certaines matières sont divergentes d'une sous-région à l'autre.

La valeur seuil est la valeur au-delà de laquelle une étude de caractérisation soit être entreprise et la valeur d'intervention est la valeur au-delà de laquelle une action doit être menée soit via des mesures de sécurité et de suivi, soit via un assainissement.

Si un assainissement ne se justifie pas toujours, il est dans certains cas judicieux de prévoir des normes de précaution afin notamment d'éviter une éventuelle extension de la pollution.

Nous devons également insister pour expliquer que ces valeurs seront différentes en fonction de la destination du terrain concerné : zone d'habitat, zone agricole, etc. Enfin, le fait de les avoir inscrites dans les annexes du décret permettra de les rendre directement applicables.

Dans les cas où une menace grave pour la santé ou l'environnement est mise en évidence, un assainissement est obligatoire et devra se faire rapidement.

Enfin, le dernier élément que je souhaiterais mettre en évidence, c'est la différence entre les pollutions his-

toriques et les pollutions nouvelles. Pour différencier ces deux types de pollutions, c'est la date du 30 avril 2007 qui a été choisie. Pourquoi cette date ? Tout simplement parce qu'il s'agit de la date d'entrée en vigueur du décret sur la responsabilité environnementale. Quand on choisit une date pivot, on peut toujours se demander pourquoi pas plus tôt ou plus tard. Ce que nous voudrions souligner, dans le choix de cette date, c'est la cohérence avec l'ensemble de notre législation sur l'environnement.

Pour conclure, je voudrais vous dire qu'il s'agit, pour nous, d'une avancée législative importante à traduire en termes budgétaires et en termes d'investissements dans l'administration. Avec les collègues qui ont assisté aux travaux de notre commission, je pense que c'est aussi ce qui a été exprimé par la grande majorité des personnes auditionnées.

Pour nous, les points forts sont : un décret applicable directement, un décret qui accorde une sécurité juridique et environnementale dans le cas d'une cession de terrain, un décret relativement souple en fonction de la destination des terrains concernés.

Maintenant, nous espérons qu'on pourra sentir les effets de ce dispositif sur le terrain le plus rapidement possible.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Président, chers Collègues, Monsieur le Ministre, le groupe Écolo déclinera en sept points sa position sur ce projet de décret.

Monsieur le Ministre, votre projet de décret sol abroge et remplace le décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activité économique désaffectés, adopté par le Ministre Foret sous l'arc-en-ciel et dont aucune des dispositions relatives au volet « sols » n'est rentrée en vigueur à ce jour.

Votre projet de décret Sols est conçu presque à l'identique sur le décret du 1er avril 2004. La structure du texte et les dispositions qu'il contient sont pour la plupart des copier-coller.

L'Union wallonne des entreprises partage d'ailleurs notre interrogation. Pourquoi avoir choisi de réécrire le décret 2004, sinon pour que ce soit plus « sexy » ?

Ceci nous conduit, à l'instar de l'avis qu'a remis l'Union wallonne des entreprises en février 2008 sur le texte adopté en première lecture, à demander que le commentaire des articles comporte une explication article par article des éventuelles modifications apportées par rapport au décret du 1er avril 2004.

Nul doute que certaines dispositions sont mieux rédigées que celles qui figuraient dans l'original. Ce serait quand même le comble qu'après quatre années : colloques, articles parus sur le sujet, etc., que le texte ne soit pas amélioré et enrichi. De plus, quel texte législatif peut être qualifié de parfait ? De là à conduire au gel total de la législation pendant 4 ans, pour nous, c'est inadmissible. Cela revient à une mauvaise gouvernance. Donc, notre conclusion est : quatre années d'immobilisme et tout cela pour accoucher d'un décret conçu à l'identique ?

Les sols wallons vont devoir encore attendre avant d'être assainis. Le projet de décret prévoit une entrée en vigueur dans les trois mois de sa publication au *Moniteur belge*, l'une de ses dispositions phares – et je parle de l'article 21 – requiert que la banque de données de l'état des sols soit opérationnelle. Or, selon l'Office wallon des déchets, il faudra encore dix-huit mois après l'entrée en vigueur du texte pour alimenter cette base de données. Ce laps de temps nous paraît sous-estimé vu l'ampleur de la tâche. Concrètement, Monsieur le Ministre, disposez-vous d'une base de données digitale des parcelles cadastrales ? Cette réponse m'intéresserait parce qu'à Bruxelles, l'élaboration de l'inventaire a mobilisé et mobilise encore énormément d'agents.

Au final, ce sera donc au prochain Ministre de l'Environnement de l'appliquer, avec un peu de chance, il sera donc effectif au début 2011. En d'autres termes, combien d'années d'immobilisme et de vide juridique en la matière synonyme d'insécurité pour les opérateurs économiques et de temps perdu pour le développement des filières vertes et le recyclage des sols !

Troisième point qu'on aimerait soulever, c'est l'absence de personnel suffisant pour gérer les procédures mises en place par le décret. En Flandre, c'est 120 personnes qui sont mises à contribution pour gérer les dossiers à Bruxelles. Mme Évelyne Huytebroeck a engagé 25 personnes et ce n'est pas suffisant. En Région wallonne, on nous parle de 9 personnes qui seront engagées, ce uniquement pour constituer la base de données de l'état des sols. Selon l'Office wallon des déchets, il faudrait 57 personnes supplémentaires pour pouvoir gérer les dossiers. Pourtant, M. le Ministre Lutgen n'est pas pressé de prendre les mesures nécessaires pour assurer un tel effectif.

Il est à parier que cette nouvelle annonce de législation sol va amener un nombre important de demandes volontaires, motivées par le légitime souci des propriétaires et exploitants d'acter que leur terrain est en pollution historique. Or, cet afflux de dossiers, nous l'avons assez bien répété, n'a pas été évalué par le Ministre.

Quatrième point d'approche. Pour nous il faut remettre la SPAQuE a sa juste place, celle d'assainisseur des sites orphelins.

La SPAQuE joue un rôle d'ensemblier – puisqu'elle est à la fois bureau d'études et concurrence ainsi les experts, assainisseur et concurrence ainsi les sociétés d'assainissement du sol et promoteur immobilier – valorisant des sols pour lesquels elles disposent de prérogati-

ves et que l'on serait tenté de qualifier d'exorbitantes par rapport aux acteurs : elle peut exproprier.

Ce cumul des rôles nuit au développement des nouvelles filières d'économie verte qui découle du décret sol éventuellement. Ce cumul crée une distorsion de concurrence entre la SPAQuE, super société de droit public, et les autres opérateurs économiques.

Plus grave, en dotant la SPAQuE du pouvoir d'expropriation, alors qu'elle est également un opérateur économique, on crée les bases d'un conflit d'intérêts auquel il ne lui sera pas toujours facile de résister.

Pour éviter tous ces écueils, il faut résolument recentrer les missions de la SPAQuE sur l'assainissement des sites orphelins, figurant sur la liste des sites prioritaires, mais M. le Ministre ne m'a jamais répondu sur cette position-là et j'aimerais vraiment aujourd'hui qu'il se prenne la peine de me dire pourquoi il accepte un tel cumul de rôle.

Cinquième point d'approche. À quand un programme d'action global et intégré pour la qualité des sols en Région wallonne ?

Là, cela devient plus difficile. Parmi ces objectifs, le décret sol tend à prévenir l'appauvrissement du sol et l'apparition de la pollution. Il faudra apprécier l'avancée que constitue l'article 4 du projet de décret par rapport au décret du 1er avril 2004. En effet, il habilite le Gouvernement à réglementer les mouvements de terres et la gestion des terres excavées ou encore l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus. Cela permettra d'amender les sols en vue d'en renforcer les composants organiques, via les boues de STEP ou certains composts. Il y a aussi une vraie nécessité à recycler ces matières.

Toutefois, comme le note également le Conseil d'État, ce volet préventif demeure extrêmement réduit, on parle ici de trois articles : l'objectif du décret reste résolument curatif, modalisant l'investigation et l'assainissement des sols.

D'autres enjeux en matière de protection des sols sont pourtant bien présents en Région wallonne : que l'on songe notamment à la perte de la biodiversité, à l'érosion des sols et à l'imperméabilisation des sols et ma collègue, Mme Tillieux en parlait.

L'exposé des motifs rappelle la possibilité qu'offre le code de l'environnement d'élaborer un programme d'action pour la qualité des sols. Il ne suffit pas de dire que le chemin juridique pour prendre un tel programme existe, encore faut-il l'emprunter et, partant, reconnaître l'urgence environnementale qui justifie l'élaboration d'un tel programme.

Nous pouvons être propositionnels et demander à ce que la Région wallonne se dote d'une stratégie globale et intégrée de préservation des sols dont l'ambition est de faire face à l'ensemble des enjeux précités et, en particulier, à freiner l'urbanisation anarchique omniprésente en aménagement du territoire ainsi qu'à lutter contre l'érosion des sols et la perte de la biodiversité. Vous l'aurez compris, Monsieur le Ministre, il faudrait s'arranger avec votre collègue André Antoine, ce qui n'est pas une chose aisée, je conviens.

Sixième point d'approche. La professionnalisation du secteur des experts : renforcer les exigences dans l'octroi des agréments.

On se souviendra que le représentant de la SORASI a insisté pour que les sociétés de travaux publics qui exécutent les travaux de dépollution disposent d'un agrément « entreprises en travaux d'environnement » afin de garantir aux maîtres d'ouvrages que la société adjudicataire du marché soit compétente pour les travaux de dépollution, ces derniers n'étant pas du tout semblables à de simples travaux de terrassement et nécessitent des capacités de gestion rigoureuse des terres. Ce témoignage conforte le reproche que l'on entend régulièrement selon lequel les experts sont automatiquement agréés ou encore que les marchés sont saucissonnés, en partie travaux et partie dépollution.

Avec la SORASI, nous plaidons pour une professionnalisation de ce nouveau secteur et une plus grande exigence dans l'octroi des agréments qui devrait être fonction non seulement des compétences théoriques, mais des expériences pratiques.

(Mme Cornet, Première Vice-Présidente, prend place au fauteuil présidentiel.)

La remarque nous apparaît d'autant plus importante que le projet de décret organise le défaut de décision de l'administration à la suite d'une étude d'orientation, de caractérisation en stipulant que la décision est alors réputée arrêtée suivant les conclusions proposées par l'expert auteur de l'étude.

Septième point d'approche. Les décisions tacites et externalisation des missions de régulation de l'administration.

Le projet de décret organise le défaut de décision de l'administration à la suite d'une étude, en stipulant que la décision est alors réputée arrêtée suivant les conclusions proposées par l'expert. Ceci est pour nous une des nouveautés du décret Lutgen, elle doit être rejetée. Car elle constitue un dangereux précédent d'un report d'une carence de l'administration. L'administration, elle-même, dit qu'elle n'a pas suffisamment de moyens sur l'expertise privée même si agréée par ailleurs.

Certes, le décret sur le permis d'environnement organise lui aussi un report en cas de décision tacite, mais ce report se fait sur un document de l'administration et non des conclusions d'un expert.

Le projet d'ordonnance bruxelloise organise également un tel système d'autorisation tacite. Il a essuyé les observations du Conseil d'État spécialement sur ce point.

Un même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne les organismes de contrôle que met en place le décret sol. À nouveau, on peut y lire une externalisation des missions de l'administration. À ce sujet, on aurait pu s'inspirer du système luxembourgeois qui fait intervenir un deuxième expert en toute fin de procédure pour donner un deuxième avis critique sur le travail de l'expert qui a suivi toute la procédure.

Monsieur le Ministre, Écolo adoptera une abstention critique sur ce décret, avec le regret que vous, et j'en suis persuadée, avec le temps qui vous était imparti, vous auriez pu faire mieux.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Je serai très bref, de manière à ne pas priver cette assemblée plus longtemps du plaisir d'entendre Mme Corbisier. Consacrons-nous plutôt aux principes, c'est ce qui motive d'ailleurs mon intervention.

Il y a un amendement qui vient de vous être déposé, ma collègue, Mme Bidoul, a eu l'occasion de vous expliquer pourquoi notre regard restait largement circonspect concernant le travail effectué par le Gouvernement, et surtout le travail à effectuer à l'avenir par le Gouvernement. Par contre, je voudrais plaider une fois encore pour que nous ayons d'abord un regard citoyen, un regard utilisateur, un regard partenaire lorsque nous proposons l'adoption des réglementations.

Concrètement le point qui nous a divisés, un peu vertement, entre la majorité et la minorité lors de cette commission, était simplement de savoir si lorsqu'il y a carence d'une administration, lorsqu'il y a carence d'une autorité publique, le citoyen doit-il en être la victime ou doit-il en être indirectement bénéficiaire ? C'est-à-dire, doit-on neutraliser la carence de l'administration, de manière à ce que le citoyen ne se retrouve pas privé d'une autorisation d'un droit auquel il pourrait prétendre.

Concrètement, j'ai d'ailleurs commis, et je proposerais d'ailleurs qu'on le soumette à votre examen prochainement, un décret en la matière.

Au MR, on m'a chargé de plaider auprès de vous, pour que lorsqu'il y a un délai dans les textes et que ce délai est dépassé, il faut que l'autorité, tout simplement, doit le respecter. C'est d'ailleurs élémentaire comme demande, en termes de gouvernance. Car même si l'Administration s'excuse auprès du citoyen de ne pas avoir respecté les délais légaux, le pénalisé reste le citoyen. Nous estimons que cela ne va pas, c'est évidemment un mauvais signal à donner aux gens, d'autant que nous sommes maîtres des délais puisque c'est nous qui les fixons dans la loi – et le Gouvernement qui les détermine dans la loi – mais j'ai observé souvent qu'à l'inverse de ce que nous aurions souhaité, le Gouvernement s'accorde des délais supplémentaires. Il a notamment consacré une espèce de gel de l'activité administrative du 15 juillet au 15 août que nous avons combattu. Mais le Gouvernement et la majorité ont choisi de dire : non, dans certains cas, il faut allonger les délais. Notre message, très humblement, est le sens de l'amendement que j'avais très explicitement exposé en commission. J'ai ici le compte rendu sous les yeux, nous l'avions déposé, vous le savez, vers 16 heures. On n'a pris personne par surprise, soyons bien clairs, c'était le sens de l'amendement déposé. Très clairement, lorsque nous fixons des délais, lorsque l'administration ne les respecte pas, est-ce qu'il faut pénaliser le citoyen. Notre réponse est clairement : non ! C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé et nous remercions la majorité d'avoir accepté à la suite du même plaidoyer. Nous espérons notre abstention globale sur le texte et c'est un point où nous serons intransigeants. Nous avons observé que la majorité a redéposé un amendement pour annuler ce qu'elle avait accepté il y a quinze jours. Cela devient une manie, on a vu cela dans la commission … *(Réaction du Ministre Lutgen.)* … il y a quinze jours – refus-accord-aujourd'hui, et donc, la majorité parlementaire sous la signature de deux de ces éminents membres, vous propose lorsqu'il y a carence de l'administration de punir le citoyen. Alors cela, ne correspond pas à notre sens de la gouvernance publique, nonobstant les recours, nonobstant les possibilités d'aller en appel, si l'administration n'a pas respecté le délai qu'elle s'est elle-même fixé. On ne va pas en plus pénaliser les gens.

Je plaide modestement, trop brièvement certes, mais avec force pour que l'amendement qui vous a été déposé ce matin sur votre table soit – soit retirer par ses auteurs – soit rejeté par l'assemblée collectivement. C'est ce qui justifiait ma modeste intervention.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voulais en commençant remercier le président qui a organisé nos travaux de manière efficace, ouverte et transparente.

Cela a permis, me semble-t-il, un vrai débat, avec les acteurs qui étaient directement concernés par le texte, l'organisation des auditions selon un rythme soutenu, cela n'a pas amplifié notre travail, au contraire, cela l'a enrichi, a permis à chacun de se forger une opinion et de mieux apprécier les enjeux liés à ce projet de décret.

Certes, Madame Bidoul, j'en conviens, les conclusions n'ont pas été les mêmes pour tout le monde, mais chacun a pris les distances et a pris les résolutions qu'il voulait à partir de ce qu'il avait entendu.

Le texte était attendu de longue date, c'est vrai, à l'instar d'autres textes que M. le Ministre a déposés, comme par exemple, le code forestier. Soulignons que plusieurs textes sont arrivés en cette législature.

Mais l'on ne peut à la fois reprocher le retard de la présentation du projet de décret au Parlement wallon en

cette fin de législature et son anticipation sur la législation européenne. J'ai entendu ici défendre les deux idées.

L'important, c'est de combler le vide juridique actuel. Mais Madame Dethier, si vous voulez bien, il ne faut pas non plus confondre immobilisme que vous semblez dénoncer et la précipitation qui a prévalu aux travaux 2004. Il est vrai que l'année 2003 avait été déclarée année des sols et il aurait été malvenu de finir la législature sans qu'aucun texte n'ait été adopté quitte à ce que l'entrée en vigueur soit différée.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui présente l'avantage de pouvoir être rapidement opérationnel car à la différence du décret de 2004, il ne mélange plus les aspects environnementaux avec les aspects aménagement du territoire et il simplifie qu'on le veuille ou non les procédures.

Ne comptez pas sur moi pour démolir un texte de 2004 qui, à l'époque, avait pour mérite d'exister, mais qui n'a jamais trouvé à s'appliquer.

On ne peut, à la fois, reprocher un côté copié collé et à la fois ne pas voter le texte qui est soumis aujourd'hui.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui s'inscrit dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du précédent texte et reprend certains jalons qui avaient été posés comme : l'étude d'orientation, de caractérisation, les projets d'assainissement. Il n'est pas question, contrairement à ce que vous dites, de stigmatiser en vrac les entreprises puisque la base même de la réflexion est le décret de 2004.

Il y a simplement des plus par rapport à ce projet non seulement une possibilité de mise en place et d'opérationnalité plus rapide, mais encore quelques autres volets, j'en cite : le décret contient, qu'on le veuille ou non, un volet préventif, et je ne saurais assez souligner le fait que contrairement à certains pays qui nous entourent, les normes choisies ici reposent sur trois piliers. On ne peut d'un côté vanter le fait que l'on veut la qualité de l'eau ou vanter le fait que l'on veut une bonne santé, sans mettre toutes les dimensions dans les normes réclamées. Nous avons donc pour les normes, trois piliers qui sont : la santé, l'écosystème et les nappes phréatiques. Voilà la transversalité que vous réclamiez, Madame Dethier, tout à l'heure.

C'est donc bien une philosophie de prévention qui est développée. Par ailleurs, je tiens à souligner aussi, comme Mme Tillieux, les dispositions de l'article 4 qui apporteront des outils précieux visant à protéger le sol et à assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement.

Il ne s'agit pas de stigmatiser l'un ou l'autre, il s'agit d'avoir une possibilité de gestion prudente de ce que les uns et les autres veulent ou doivent faire, tout simplement. D'avoir un juste équilibre entre les besoins des uns, les exigences des autres.

Deuxième plus apporté par le décret, le décret contient un nouveau fait générateur lié à la cession des terrains. Il prévoit d'office une condition suspensive de la vente susceptible d'être levé par la réalisation d'une étude d'orientation. Une banque de données sera constituée progressivement dans les 18 mois, nous a dit le Ministre en commission.

Troisième élément, le décret contient des normes qui sont indispensables à son entrée en vigueur. Elles permettront la mise en œuvre effective du décret qui a fait en sorte que le précédent décret n'a jamais pu être appliqué puisqu'il était conditionné à l'adoption des seuils de références et d'interventions.

Quatrième plus, le décret contient la liste des installations et des activités visées qui peuvent, bien sûr, être adaptées selon des besoins que l'on découvrira, selon l'expérience ou l'évolution de la société. Le Gouvernement est habilité pour le faire rapidement tout en étant sous contrôle du Parlement.

Je ne reviendrai pas sur la problématique liée à la cascade qui a été largement évoquée en commission ni sur la problématique de la date-pivot pour déterminer la pollution historique et la pollution nouvelle. Même si elle peut éventuellement conduire à des interprétations différentes, il importe, avant tout, de parler d'une seule voix vis-à-vis des pollueurs, mais aussi vis-à-vis des gens qui s'engagent par rapport à la gestion d'un terrain par la suite.

Les pouvoirs publics ne peuvent plus assumer l'assainissement de terrains sur lesquels des pollutions ont été exercées en toute connaissance de cause. Il est temps de reconnaître la valeur de notre environnement et, en l'occurrence, de notre sol.

Il importe de ne plus différer les coûts liés à la remise en état de notre patrimoine environnemental. On ne peut pas à la fois, verbalement, le réclamer et concrètement ne pas l'appliquer. Ce texte vient donc à temps compléter notre arsenal juridique.

Ce n'est pas pour cela, contrairement à ce qu'on a dit tout à l'heure à la tribune, que rien n'a été fait jusqu'ici. Si je regarde dans les budgets, 550 millions d'euros ont été affectés, depuis 2004, à la politique d'assainissement d'anciens sites industriels dont 243 millions provenant du plan Marshall, mais auxquels s'ajoutent des montants de dotations classiques de la SPAQuE et d'autres montants liés aux Fonds européens. Qu'on ne vienne donc pas dire que les chantiers d'assainissement ne sont pas en route.

Le Gouvernement wallon a en plus, d'après les informations que nous avons reçues en commission, également déterminé une méthode quant à l'utilisation de tous ces millions. Par la méthodologie utilisée, les sites à assainir seront de moins en moins pollués, de sorte que les coûts d'assainissement iront décroissant au fil du temps, ce qui renforcera l'axe environnement-santé.

Par ailleurs, comme l'ont confirmé les concertations établies avec les opérateurs et le monde économique, la possibilité doit être conservée dans le chef des propriétaires, des entreprises et des investisseurs, de créer des partenariats public-privé – on en parlait tout à l'heure avec M. Kubla qui en était fort content.

En effet, dans la plupart des sites en cours de réhabilitation, la valeur des terrains est encore inférieure au coût de la dépollution. Au-delà de cela, ce partenariat aura un impact doublement positif en termes d'emploi et de redéploiement économique potentiel.

Je ne reviendrai pas sur le caractère pour le moins litigieux qui a entouré le contexte du vote de l'amendement dont M. Borsus vient de parler à l'article 72. Néanmoins, la démonstration qu'il a faite ne m'a pas convaincue et n'a pas non plus convaincu Mme Tillieux qui signe l'amendement avec moi.

Il est vrai, Monsieur Borsus, que vous avez déposé un amendement en commission – il n'y en pas qu'un, il y en d'autres et il y en d'ailleurs qui ont été votés. Je salue ici l'ouverture du Ministre sur l'acceptation des amendements, ce qui n'est pas vrai de tous les Ministres, je tiens à le souligner.

L'article 72 a été amendé avec un double objectif. Si la suppression de la lettre de rappel ne fait pas problème – on l'avait d'ailleurs acceptée plus tôt –, par contre l'annulation de la décision prise, en première instance, en cas de silence du Gouvernement, en recours, entraîne des conséquences dommageables. Monsieur Borsus, je suis d'accord avec vous : il faut souhaiter que l'Administration et les procédures arrivent à temps. Sur ce principe-là, je suis tout à fait d'accord.

Et à la limite, je pourrais même vous suivre et suivre votre démonstration s'il ne s'agissait que d'une personne qui est mise en cause. Mais ici, les recours peuvent être introduits par la personne en cause, mais aussi par des tiers. Donc, à partir du moment où l'article dont vous parlez et dont nous parlons, dispose de la décision :

– imposant d'entamer une étude;
– sur la demande d'exonération;
– statuant sur l'étude d'orientation;
– statuant sur l'étude de caractérisation;
– statuant sur le projet d'assainissement et ses conditions;
– du projet d'assainissement en cours d'exécution;
– de travaux supplémentaires en termes d'évaluation.

Puisqu'il s'agit, au-delà de la personne impliquée, de tout un chacun, nous ne pouvons accepter que le terme « confirmé » soit remplacé par le terme « annulé », d'autant plus que c'est le cas notamment en matière de permis d'environnement. La procédure que nous avons ici, vaut permis d'environnement. Le silence de l'autorité de recours conduit, en termes de permis d'environnement, à confirmer la décision prise en première instance.

Il n'y a pas lieu de modifier cette solution classique, à peine de – dans le cas qui nous occupe – pénaliser le requérant et restreindre le droit de recours en faisant planer le risque d'un retour à la case départ, alors que le titulaire peut avoir introduit un recours pour modifier l'une ou l'autre condition imposée par l'Administration. Et d'autre part – ce qui est encore plus grave –, de créer une discrimination entre la procédure de permis unique prévue à l'article 64 de ce décret et la procédure standard prévue par le reste du décret. On ne peut pas dans un même décret, avoir, pour une même chose, des procédures différentes.

Si, comme vous l'avez dit et répété avec force, vous êtes favorable au fait que le silence soit favorable aux demandeurs, peut-être n'avez-vous pas mesuré les dégâts collatéraux de la deuxième partie de votre amendement. Et donc, à l'instar de ce que vous m'avez demandé, je fais appel à votre réflexion, avec les arguments que je viens de développer pour que vous rejoigniez notre amendement en l'état.

En conclusion, Monsieur le Ministre, nous saluons l'aboutissement de ce texte qui marque votre volonté et celle du Gouvernement wallon, d'avancer en matière de développement durable et de la création de filières écologiques – je ne l'ai pas assez souligné jusqu'ici.

Mais plus encore, nous saluons un dispositif qui trouvera à s'appliquer rapidement dans un souci de bonne gestion des sols – élément important en matière environnementale, d'aménagement du territoire, économique, d'emploi ou encore de santé. Cela incitera, sans nul doute, à poursuivre des politiques transversales, intéressantes et nécessaires à notre Wallonie.

(Applaudissements sur les bancs du cdH.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, beaucoup d'arguments ayant été développés ou critiqués par les intervenants précédents et l'heure avançant, je serai bref. Mais il m'est impossible de cacher ma perplexité face au projet du Gouvernement et après examen de l'historique de cette législation. Certes, il est important de légiférer et de mettre en place une réglementation, d'autant plus que le précédent décret est resté sans effet, sans arrêté de mise en œuvre.

Notons cependant que beaucoup de membres de cette Assemblée considèrent, contrairement à l'opinion gouvernementale, que ce décret pouvait parfaitement être mis en œuvre, quitte à le corriger, si nécessaire, après l'approbation de la proposition de la directive « sols » de l'Union européenne et sa traduction en droit positif belge.

Mais, chers Collègues, en ces temps neigeux et glissants, j'ai l'impression que le Gouvernement s'est lancé dans un slalom périlleux. Il a raté la première porte – je

pense au décret du 1er avril 2004, resté sans application et officiellement condamné, aujourd'hui.

Pour rédiger le projet que nous examinons, le Gouvernement a slalomé entre les diverses législations qui concernent les déchets, ainsi que le régime particulier des stations-service.

Enfin, la descente gouvernementale se termine devant une porte virtuelle : la proposition de la directive « sols » qui pourrait disqualifier le vaillant skieur wallon. Voilà pour la comparaison de circonstance.

Pour le reste, compte tenu de ce qui s'est passé entre le 1er avril 2004 et aujourd'hui, c'est-à-dire une grande confusion et une longue indécision, on est en droit de se poser une question fondamentale : le nouveau décret est-il réellement praticable rapidement, techniquement et même politiquement ?

Enfin, par souci d'objectivité, il est important de souligner que le projet qui nous est présenté comprend plusieurs améliorations par rapport au précédent décret.

Je cite brièvement :

– un cadre législatif de prévention qui est considéré comme insuffisant par certains, mais qui a le mérite d'être mis en place;
– une meilleure sécurité juridique et à la grande transparence procédurale;
– une bonne information et participation des communes et du public;
– un cadre élargi et renouvelé pour la SPAQuE.

Les points positifs que je viens de relever ne sont cependant pas de nature à dissiper le sentiment de perplexité que j'ai évoqué au début de mon intervention. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je m'abstiendrai.

(M. Janssens, Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.)

M. Senesael (PS). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, ce décret que nous examinons, aujourd'hui, va avoir un impact important sur la gestion de l'ensemble du territoire wallon. Monsieur le Ministre, si vous le permettez, je voudrais revenir avec vous sur quelques dispositifs particuliers mis en place par ce décret.

D'abord, le certificat de mise en conformité. À mes yeux, il s'agit d'une bonne chose, mais certaines intercommunales étaient déjà amenées à fournir ce type de certificats, car ils existent déjà en droit anglo-saxon. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le Ministre, si vous avez déjà évalué le coût financier de ces certificats ?

En relisant le compte rendu des travaux de la commission, j'ai souri lorsque j'ai lu que vous aviez qualifié, avec humour, le représentant de l'UWE de « Garcinorme ». Néanmoins, Monsieur le Ministre, ne craignez-vous pas qu'en anticipant sur les valeurs de référence de l'Union européenne, nous adoptions des normes plus sévères que celles de nos voisins ?

Monsieur le Ministre, si un terrain est considéré comme pollué, la vente de celui-ci peut être annulée. Qu'en est-il des terrains qui subissent des pollutions migratoires insoupçonnées et/ou insoupçonnables ?

Toujours concernant le certificat de conformité, Monsieur le Ministre, qu'en est-il pour les terrains expropriés ? En effet, il nous paraît difficilement concevable d'exiger de l'exproprié qu'il fournisse un tel certificat de conformité.

Concernant la base de données des sols, on ne peut que se satisfaire de l'élaboration d'un tel outil.

Si j'ai bien compris les mécanismes de ce décret, si d'initiative, un risque de pollution est renseigné, le propriétaire ne sera pas tenu de fournir une sûreté financière dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réhabilitation.

Monsieur le Ministre, au vu du patrimoine foncier des autorités publiques, que ce soient les communes, les CPAS, les intercommunales ou la Région, je pense qu'on peut s'inquiéter des montants qui devront être mis en garanties par ces institutions. Monsieur le Ministre, avez-vous budgétisé ce dispositif ?

M. le Président. – La parole est à M. Meureau.

M. Meureau (PS). – Monsieur le Président, j'ai entendu tout à l'heure un regret par rapport aux auditions et le délai entre celles-ci et la discussion générale. Je crois avoir répondu, en tant que Président de commission, à une demande formulée par le MR et qui a été automatiquement suivie par l'ensemble des groupes. L'ensemble des personnes auditionnées représentait un panel de l'ensemble de *lobbies* qui peuvent exister à l'occasion de chaque examen de décret.

Je ne pense pas que le délai ait été trop court puisque les auditions se sont, en effet, déroulées toute la matinée. Nous avons eu tout le temps de midi et on peut considérer ainsi que l'information était encore fraîche pour procéder à cette discussion générale.

Sur un plan technique également, si on revient, aujourd'hui, avec des discussions sur des amendements déposés en plénière, la discussion a porté sur le même objet en commission, et ce qui amène ceci en plénière, c'est un pur respect strict du Règlement pour ne pas voter deux fois sur le même article au cours de la même réunion. L'esprit était bien de discuter et de redresser une interprétation un peu difficile d'une présentation d'amendement en cours de séance. S'il est question de technique, c'est le fait d'être en plénière, aujourd'hui, c'est dans le strict respect du Règlement.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Monsieur le Président, je serai bref. Je voudrais tout d'abord remercier le Président de la Commission de l'Environnement, ainsi que les parlementaires ayant participé aux débats.

Je pense que la qualité du travail, au travers des auditions, a permis à chacun de pouvoir se forger une opinion par rapport à l'ensemble de ce décret. C'est une bonne formule de travail qui permet de dépasser le clivage classique majorité/opposition, même si certains ont fait en sorte qu'il nous rattrape très vite.

Vous m'avez presque invité à faire une comparaison entre le passé et le présent. Quand je suis entré en fonction, j'ai rapidement voulu m'attaquer à ce qui représente un risque pour l'environnement, pour la santé au niveau des sols pollués et établir via la SPAQuE, l'ensemble des sites représentant ces risques en fonction des critères d'environnement et de santé.

Le plan Marshall a déterminé les moyens budgétaires à y consacrer mais aussi les critères d'environnement et de santé. Les 37 sites retenus sont actuellement en travaux ou en voie de l'être durant la période 2009-2010 pour la plupart d'entre eux. Je pense qu'il était important de commencer par cela.

Deuxième élément, vous voulez comparer. Je n'aime pas de faire cela car je regarde d'abord le présent et l'avenir plutôt que le passé, mais puisque vous me le demandez, je le ferai. Concernant Bofas et le nombre de sites, dans notre Région, pointés en 2004 : 27 dossiers étaient rentrés en Région wallonne, 400 dossiers en Flandre et 150 à Bruxelles. C'est la situation, à l'époque. Or, le système était le même pour toute la Belgique. C'est un financement de tous les citoyens belges et la Wallonie était largement en retard par rapport à Bofas.

Qu'ai-je donc fait ? J'ai adressé une lettre recommandée à l'ensemble des propriétaires concernés. Une cellule a été mise sur pied directement pour inviter ces propriétaires à rentrer leur dossier et à réaliser une étude de caractérisation soutenue par la Région wallonne au travers d'une décision du Gouvernement wallon, de novembre 2004, dont la prise en charge s'élève 2.000 euros.

Aujourd'hui, des centaines de dossiers de dépollution de ces anciennes stations-services sont rentrés. Il y a, aujourd'hui, une proportion plus importante en Région wallonne qu'à Bruxelles ou qu'en Flandre. C'est la réalité de l'action politique, celle qui nous permet d'aller à l'essentiel.

Le décret « sols » n'est qu'une pierre à l'édifice de la politique de protection des sols décidée par la Région wallonne. Toute une série de mesures préventives ont été mises en place pour protéger nos sols et la qualité de ceux-ci dans notre Région. Il y a le Code de l'eau, le PGDA, le décret sur les infractions environnementales, le contrôle des entreprises, etc.

Par rapport au décret du 1er avril 2004, je reprendrai les propos de mon prédécesseur qui lui-même, à cette tribune, a reconnu la faiblesse de son décret. Il faut reconnaître qu'il a eu cette honnêteté.

Quant au décret que je vous présente, il a plusieurs vertus. Mon texte veut instituer plus de transparence. Il est important que l'ensemble des citoyens, des propriétaires puissent connaître, et rapidement, la qualité de leur sol.

Lorsqu'il y a des transactions – qu'ils aient la certitude – en ce qui concerne des sols où il y a eu des activités industrielles et, effectivement, une pollution a eu lieu, on a le devoir de prendre les mesures nécessaires au travers de ce qui a été mis en place dans le décret (étude d'orientation, étude de caractérisation, assainissement), si cela se justifie évidemment sur le plan environnemental et de santé. Et aussi avoir ce certificat, qui n'existait pas dans le décret de 2004. Donc, pas de garanties environnementales, ni de garanties pour le propriétaire.

Quand j'entends certains évoquer des critiques de l'UWE, je ne peux que leur rappeler que cette même institution s'est fermement opposée à l'entrée en vigueur du texte de 2004 : *« Jamais de la vie, c'est le plus mauvais texte du monde; il faut pouvoir revoir l'ensemble du texte pour qu'il y ait plus de transparence et de garanties, notamment pour les propriétaires »*. Ce qui est le cas à présent dans le décret qui vous est proposé.

Nous apportons également davantage de sécurité juridique. Il y a eu une évolution – Mme Corbisier l'a rappelé – au travers de l'interprétation et de la jurisprudence, mais aussi des directives européennes en la matière. Jusqu'il y a peu, un sol pollué pouvait être considéré comme un déchet. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. D'où l'intérêt la pertinence de couvrir ce vide juridique au travers du décret d'aujourd'hui. Lorsqu'on excave le sol pollué, cela devient un déchet. Le décret « déchets » ne peut plus s'appliquer, avec évidemment toutes les conséquences que l'on peut connaître.

Nous définissons également davantage d'objectifs environnementaux.

On peut discuter à l'infini sur les normes, les valeurs, etc. Certes, tout ce travail à pris un certain temps – vous le voyez au travers des annexes. Voilà encore une différence notoire par rapport à la réalité du décret d'avril 2004. Ici, on a clairement l'ensemble des valeurs seuils et d'intervention, l'ensemble de la réalité de celles-ci et la procédure établie au travers du décret et de ses annexes. J'ai demandé la fermeté ainsi que des normes suffisamment strictes.

Pourquoi ? Parce que c'est une garantie pour l'ensemble de la population au travers de l'axe environnement-santé. C'est un aussi une garantie pour les générations futures de ne pas devoir dépolluer et payer la pollution du passé. Dans notre Région, on l'a beaucoup trop fait par le passé. Certaines entreprises – je sais que cela fait hurler certains – et non des moindres (de gros-

ses multinationales de renom), ont, il est vrai, apporté de l'activité économique, mais ont aussi laissé derrière elles des pollutions gigantesques aux mains d'autres propriétaires ou des pouvoirs publics.

Quant aux bénéfices pour les entreprises et les factures de dépollution pour les pouvoirs publics, cela aussi, c'est terminé. Cela coûte des sommes considérables à la Région wallonne, aux contribuables wallons. Par exemple, sous cette législature, 550 millions d'euros ont été consacrés à la dépollution du sol. C'est huit fois plus que sous l'ancienne législature.

Il est donc vrai que les méthodes, les principes et les moyens consacrés à cette politique sont radicalement différents de ce qui se faisait par le passé. Par ailleurs, et l'UWE le reconnaîtra aisément, près de 4.000 emplois ont été créés grâce à ces montants. Il s'agit donc d'une parfaite transversalité entre les secteurs de la santé, de l'environnement et de l'emploi.

Nous avons également développé un savoir-faire et des connaissances, une maîtrise en termes d'approche des travaux. Nous allons faire de cette connaissance un atout pour les Wallons, pour les entreprises de notre Région, que nous exporterons, notamment dans des chantiers bien plus gigantesques que chez nous, notamment dans les pays de l'Est et particulièrement et singulièrement en Pologne, avec des Fonds européens qui ont été dégagés. Il est certain que nous avons une part à prendre en la matière dans un axe mission économique-environnement-emploi. C'est du concret !

Mme Dethier-Neumann opère des comparaisons avec la Région bruxelloise. C'est la première fois qu'elle se risque à une comparaison Bruxelles-Wallonie sur l'axe environnement-économie. C'est assez courageux de sa part et je l'ai d'ailleurs invitée en commission de poursuivre cette comparaison des politiques bruxelloise et wallonne et surtout des résultats obtenus. Je lui demanderai de le faire de manière rigoureuse. N'hésitez pas à comparer, que ce soit la politique de l'air, de l'eau, de l'énergie.

Vous citez, par exemple, le chiffre de 25 personnes travaillant en Région bruxelloise au niveau de la dépollution des sols. Vous me dites : *« Vous, Monsieur le Ministre, vous allez avoir 9 personnes et en Région flamande, ils sont plus de 100 »*.

Pour comparer les choses correctement, dites-moi quel est le pendant de la SPAQuE en Région bruxelloise. La SPAQuE, cela représente une cinquantaine de personnes. Je ne connais pas le pendant. Si vous voulez comparer sur la gestion des sols, il faut prendre tous les éléments et pas simplement dire : *« Il y a l'Administration »*. Non ! Si je prends cet exemple-là, il y a l'Administration et la SPAQuE. Et si je reprends cet exemple-là, plus d'autres acteurs dans notre Région, je pense à la SORASI ou à d'autres.

Les 9 personnes dont vous parlez, employées au sein de l'Administration wallonne, travailleront d'abord à la réalisation de la banque de données qui doit être réalisée le plus rapidement possible – tout le monde en conviendra. On sait aussi qu'à terme, 57 autres personnes seront recrutées, mais leur engagement ne se justifie pas à l'heure actuelle. Vous me diriez tous : *« Attendez, on engage 57 personnes alors que l'on sait qu'on n'en aura besoin que d'ici un an ou deux »*. Vous diriez alors que c'est de la mauvaise gouvernance publique et qu'on ne tient pas compte de l'audit ni de la progressivité de la mise en œuvre du décret.

Effectivement, il y a un aspect de progressivité par rapport à ce décret de mise en œuvre. Plus on tarde, plus il se mettra en œuvre difficilement. J'ose dire ici que les quatre années utilisées à la préparation de ce texte prouvent la qualité du travail effectué. Lorsque l'on doit élaborer des normes aussi pointues et précises que celles qui sont reprises, cela ne se fait pas en deux jours.

Il est vrai que la qualité du travail et la qualité du texte a demandé un certain temps, mais nous permet aussi dans l'enclenchement, dans la procédure, dans l'ensemble de la mise en œuvre de ce décret, d'être ambitieux sur le plan de la protection des sols, sur le plan économique, sur le plan des garanties pour l'ensemble des propriétaires et sur la consécration du principe pollueur-payeur.

Je suis parfois étonné de la marge qu'il y a entre certains discours et la façon dont on compare ces discours dans la réalité d'un texte. Madame Bidoul, vous êtes adepte du grand écart. J'entends bien les grands discours sur les devoirs, les droits, les obligations, avoir de la norme et la faire respecter, mais la différence, c'est que je joins le geste à la parole : dans un texte où il y a des droits pour tous et aussi des devoirs et des obligations. Cela me paraît parfaitement normal et logique et je le défends sur le plan environnemental, de l'économie et de l'emploi.

Ne pas inscrire de normes en tant que telles, c'est aussi faire fi de la prévention. Je vous en ai encore fait la démonstration en commission. La prévention, c'est aussi la sanction. C'est le décret sur les infractions environnementales, par exemple, qui est venu compléter la gamme de la prévention dans notre Région. Cela apporte un plus sur l'aspect de la dissuasion et un plus aussi sur la norme retrouvée. Je crois que la Wallonie a besoin aussi de règles, de normes et d'application de ces règles et de ces normes. J'en suis intimement convaincu.

Il y a aussi, et cela ne figurait pas non plus dans le texte d'avril 2004, la possibilité d'avoir des partenariats public-privé. C'est la main tendue vers celles et ceux qui disent : *« Ok, je suis de bonne foi. J'ai repris un terrain et je me trouve dans des difficultés au niveau de la pollution. Je demande l'aide de la Région »*. La possibilité existe : 3 euros investis par le privé et 1 euro d'accompagnement de la Région wallonne. Il y aura encore d'autres possibilités qui pourraient exister dans des projets-pilotes que nous essayons de mettre en œuvre dans

notre Région pour booster la dépollution et faire en sorte de l'accélérer.

Pour conclure, j'ose affirmer, que j'ai fait de la dépollution des sols un objectif personnel. Je voulais commencer par le plus compliqué, à savoir ces sols qui présentaient des pollutions importantes, et donc, sur le plan wallon donne une image détestable. Des sols qui présentaient des risques pour les citoyens ainsi que pour l'environnement au sens le plus large. C'est d'ailleurs pour cela que l'on a pris les critères les plus larges possibles. Il est important aussi de protéger, les eaux souterraines.

Je regrette, Madame Bidoul, contrairement à ce que vous dites, les commentaires tenus par rapport aux agriculteurs. J'ai d'ailleurs moi-même procédé à des corrections. J'ai eu l'honnêteté de le faire.

M. Borsus (MR). – C'est passé deux fois en lecture au Gouvernement avec votre accord.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Je ne suis pas intervenu une fois. Je vous ai écouté religieusement. J'ai un grand respect pour l'opposition et pour chaque parlementaire. Je pense que le respect doit être réciproque, je ne vous ai jamais interrompu durant vos interventions.

Concernant les agriculteurs – c'était d'ailleurs une des failles du décret de 2004 –, je veux tout mettre en place pour qu'il n'y ait pas d'importation de matières organiques dans notre Région. Les choses sont très claires à ce niveau-là, Madame Bidoul. Contrairement à ce que vous dites, ce n'est pas accuser les agriculteurs, mais les protéger – ce n'est pas tout à fait la même chose. Nous devons gérer le volume de matières organiques. Cela représente effectivement des coûts, par exemple pour la zone vulnérable au nord du sillon Sambre-et-Meuse avec toute une série de normes.

Je remercie tous ceux qui travaillent chaque jour pour améliorer la qualité des eaux. Il faut impérativement protéger notre Région sur le plan environnemental, empêcher ces importations et éviter aussi qu'à l'avenir nous n'ayons plus de capacité de production ou très peu parce que nous serions envahis par ces matières organiques. C'est donc à nouveau un beau croisé entre l'environnement et l'économie.

En conclusion, grâce au plan Marshall, au PGDA, au décret relatif aux infractions environnementales, aux moyens humains et budgétaires déployés, à l'application d'une part du principe pollueur-payeur, mais aussi des partenariats qui sont déjà développés, et qui le seront davantage, et grâce à ce décret, nous avons la possibilité et la capacité de préparer la Wallonie, de nettoyer son passé, de la dépolluer tout en créant de l'activité et de l'emploi. L'un est parfaitement lié à l'autre.

Au-delà de toutes les considérations purement politiques, des clivages majorité-opposition, chacun doit prendre la pleine mesure de ces impératifs pour faire en sorte que notre Région ait une meilleure image, non seulement sur le plan environnemental, mais aussi par rapport à des choses très concrètes au niveau de la santé de nos concitoyens. Et enfin, pour faire en sorte que nous puissions gagner aussi des parts de marché sur cet axe auquel je tiens beaucoup et dont je sais que certains d'entre vous, en ce compris sur les bancs de l'opposition, y croient autant que moi.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. – Les parlementaires peuvent répliquer brièvement.

La parole est à Mme Bidoul.

Mme Bidoul (MR). – Monsieur le Ministre, évidemment, le MR est pour la gestion raisonnable des sols, est pour la lutte contre la pollution et la sanction des coupables de pollutions, mais pas n'importe comment.

On a assisté à un grand show sur le principe du pollueur-payeur, mais c'est un soufflé qui retombe. On ne suit plus du tout le raisonnement développé dans ce cadre-là.

Vous allez faire quoi avec ce décret ? Dans la plupart des cas, vous allez rendre coupable et responsable d'une pollution une personne qui n'en est peut-être même pas conscient. Ce sera ainsi dans la plupart des cas. Ici, on n'a pas du tout suivi le grand principe du pollueur-payeur.

Le deuxième point sur lequel je voudrais insister, c'est l'aspect prévention. Il n'y a que 4 articles qui concernent la prévention. Vous dites que le texte existe, mais ce n'est pas suffisant. *(Réaction de M. le Ministre Lutgen.)* Tout le monde sait que l'existence d'un texte n'a rien de préventif. Le Code pénal n'a jamais enrayé le crime. Il faut d'autres structures et d'autres mesures d'aspect préventif pour pouvoir agir en termes de prévention.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – La dissuasion existe.

Eh bien, consultez vos cours de droit, vous verrez que c'est exactement la même chose.

M. le Président. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Monsieur le Ministre, je ris lorsque je vous entends parler de votre décret et de ses futurs avantages au présent. Parce que pour que ce présent arrive, il faudrait plusieurs choses. Il faudrait que votre banque de données soit mise en place, que votre administration soit dotée de moyens humains et informatiques – c'est l'Union wallonne des déchets qui l'avance. Surtout il faudrait que votre successeur ne fasse pas comme vous, c'est-à-dire prendre ce décret,

le mettre de côté et ne pas appliquer ce qu'il est obligé d'appliquer.

Alors, un futur pas encore atteint est donc un présent pas encore existant.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Président, je voudrais réagir par rapport à deux points. Effectivement quoi qu'en dise le Gouvernement, le texte adopté à deux reprises par le Gouvernement comportait une stigmatisation du monde agricole qui nous a heurtés.

Je vous renvoie au commentaire de l'article 4 qui signalait spécifiquement que la rupture de l'équilibre entre l'activité agricole et la protection de l'environnement, notamment des eaux souterraines, était constatée.

À deux reprises, le Gouvernement a adopté un texte qui stigmatisait, qui pointait du doigt les agriculteurs. M. le Ministre très prudemment a pris ses distances en commission à ce sujet, mais lorsqu'un texte a été adopté à deux reprises par le Gouvernement, ce n'est pas un vulgaire papier-brouillon.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Ne tombons pas dans la caricature. *(Réaction de M. Borsus.)*

M. le Président. – Le parlementaire a le dernier mot et ne demande pas nécessairement une réponse.

La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Personne ne disconvient que la protection des sols, de l'environnement, le fait de pouvoir léguer aux générations suivantes un sol certifié, épuré, assaini, si nécessaire, est un élément important. Mais dans ce texte bon nombre de questions restent posées concernant les financements, la cascade des responsabilités. Et à ce titre-là, c'est effectivement le sens de l'abstention extrêmement vigilante que nous exprimerons cet après-midi. Je voulais la rappeler à M. le Ministre.

M. le Président. – La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur le Président, je ne comptais rien dire, mais j'ai entendu des propos de Mme Dethier-Neumann qui me font réagir.

Je ne comprends pas comment, en 2004, ils ont voté un décret qui n'a pas été applicable jusqu'ici. Alors qu'aujourd'hui, nous ajoutons dans le décret une série d'éléments qui vont faire en sorte qu'il sera applicable plus tôt et qu'elle ne veut plus voter!

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Il fallait écrire les arrêtés pour appliquer le texte.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Ils étaient impossibles à écrire.

M. le Président. – Je vous demande de respecter les autres parlementaires. Vous n'avez pas la parole, Madame Dethier-Neumann.

La parole est à Mme Corbisier-Hagon.

Mme Corbisier-Hagon (cdH). – Deuxième chose, je pense que ce décret rencontre un juste équilibre – je l'ai dit à la tribune tout à l'heure – et j'ajouterais qu'il faut quelquefois protéger les gens contre eux-mêmes pour qu'ils puissent continuer à professer ce qu'ils ont décidé de faire.

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, plus le débat avance, plus je me rends compte que l'application du décret sera difficile à mettre en œuvre, très lente à mettre en œuvre aussi bien pour le Gouvernement actuel que pour le Gouvernement suivant.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif à la gestion des sols.

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section Ire. – Objectifs

« **Article premier**

Le présent décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués. »

– Adopté.

Section II. – Définitions

« **Art. 2**

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « sol » : la couche superficielle de la croûte terrestre, y compris les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, et les autres éléments et organismes qui y sont présents;

2° « polluant » : produit, préparation, substance, déchet, composé chimique, organisme, ou micro-organisme responsable d'une pollution et généré par l'activité humaine;

3° « pollution du sol » : la présence sur ou dans le sol de polluants qui sont préjudiciables ou peuvent être préjudiciables, directement ou indirectement, à la qualité du sol;

4° « pollution nouvelle du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu à partir du 30 avril 2007;

5° « pollution historique du sol » : pollution du sol causée par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007;

6° « pollution du sol constituant une menace grave » :

a) pollution du sol qui, eu égard aux caractéristiques du sol et aux fonctions remplies par celui-ci, à la nature, à la concentration et au risque de diffusion des polluants présents, constitue ou est susceptible de constituer une source de polluants transmissibles aux hommes, aux animaux et aux végétaux, portant certainement ou probablement préjudice à la sécurité ou à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement;

b) pollution du sol susceptible de porter préjudice aux réserves en eau potabilisable;

7° « terrain » : le sol, en ce compris les constructions et installations érigées dans ou sur le sol;

8° « terrain pollué » : le terrain où la pollution du sol est avérée;

9° « terrain potentiellement pollué » : terrain où une pollution du sol est suspectée, notamment en raison de la présence ou de l'occurrence par le passé d'une activité ou installation identifiée susceptible de polluer le sol ou de la connaissance d'un accident particulier ou de la présence de déchets, non encore confirmée par des analyses;

10° « assainissement du terrain » : le fait de traiter, d'éliminer, de neutraliser, d'immobiliser, de confiner sur place la pollution du sol;

11° « mesures de sécurité » : mesures, en ce compris des restrictions d'accès et d'utilisation, à l'exception des actes et travaux d'assainissement, destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition;

12° « mesures de suivi » : mesures visant à s'assurer de la maîtrise des risques et de l'efficacité des mesures de sécurité ou des actes et travaux d'assainissement du sol;

13° « meilleures techniques disponibles » : le stade de développement le plus efficace et avancé des installations et activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien dans le secteur de l'assainissement des sols démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs établies en exécution du présent décret et visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les préjudices à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et soient accessibles dans des conditions raisonnables;

14° « administration » : le service administratif désigné par le Gouvernement;

15° « fonctionnaire chargé de la surveillance » : le fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement;

16° « SPAQuE » : la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement visée à l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

17° « expert » : expert en gestion des sols pollués agréé pour l'exécution des missions prévues par le présent décret;

18° « organisme de contrôle » : organisme indépendant, sans activité de conception, d'étude ou de laboratoire, chargé de valider la conception et la réalisation des actes et travaux d'assainissement;

19° « concentration de fond » : concentration ambiante d'un polluant dans le sol; les concentrations ambiantes peuvent indiquer des variations géologiques naturelles ou l'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée;

20° « valeur de référence » : valeur indicative des concentrations de fond en polluants attendues dans le sol en l'absence de variations géologiques naturelles et en l'absence d'influence d'une activité agricole, industrielle ou urbaine généralisée; cette valeur correspond en principe à l'objectif à atteindre par l'assainissement;

21° « valeur seuil » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une étude de caractérisation doit être entreprise, ainsi qu'en cas de menace grave ou de pollution nouvelle, un assainissement et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi;

22° « valeur d'intervention » : concentration en polluants dans le sol correspondant à un niveau au-delà duquel une intervention est systématiquement entreprise, laquelle peut prendre la forme, le cas échéant simultanément :

a) d'un assainissement;

b) de mesures de sécurité;

c) de mesures de suivi;

23° « valeur particulière » : valeur constatée suite à une étude d'orientation, à une étude de caractérisation

ou atteinte suite à un assainissement et déterminée dans le certificat de contrôle du sol;

24° « certificat de contrôle du sol » : certificat dont le Gouvernement établit le contenu minimal consignant la décision par laquelle il est établi qu'un terrain a fait l'objet d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un assainissement ou d'une intervention d'office de la SPAQuE conformément au présent décret et que les concentrations en polluants mesurées sont conformes aux exigences du décret et de ses arrêtés d'exécution;

25° « CWATUPe » : Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie;

26° « cession » : tout acte translatif, constitutif, déclaratif ou abdicatif de droit réel, leur prolongation ainsi que la constitution, la cession ou la prolongation de droits personnels de plus de neuf ans, en ce compris le leasing immobilier et les apports et transferts de patrimoine en société, à l'exclusion des actes à caractère familial énumérés par le Gouvernement;

27° « ISSeP » : l'Institut scientifique de service public créé par le décret du 7 juin 1990, notamment l'article 4, § 3, modifié par le décret du 9 avril 1998. »

– Adopté.

Section III. – Prévention et information

« **Art. 3**

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol. »

– Adopté.

« **Art. 4**

Aux fins de protéger le sol et d'en assurer une utilisation durable et respectueuse de l'environnement, de préserver et de restaurer sa qualité et de prévenir les processus de dégradation et d'altération qui l'affectent, le Gouvernement peut prendre certaines mesures nécessaires en vue de réglementer :

– les mouvements de terres et la gestion des terres excavées;
– l'utilisation des matières organiques ou des fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles ou de matières ou substances destinées à entrer dans leur composition.

À cette fin, il peut prendre les mesures suivantes :

1° fixer les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de ces matières ou substances, ainsi que des sols;

2° agréer des laboratoires, prestataires de services et intervenants selon les règles qu'il détermine;

3° imposer des obligations de rapportage, de transmission de données et constituer une banque de données authentiques;

4° interdire ou restreindre l'épandage de matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités sur certaines parcelles selon une procédure qu'il détermine;

5° réglementer, aux conditions qu'il fixe, certains usages du sol et l'utilisation des matières organiques ou les fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles, selon des modes d'usage du sol et d'utilisation déterminés, en ce compris au moyen d'un certificat d'utilisation, d'un enregistrement ou d'une autorisation administrative;

6° interdire, modaliser ou restreindre, aux conditions qu'il fixe et selon les règles de procédure qu'il détermine, l'introduction en Région wallonne des matières organiques ou de fertilisants destinés à être épandus dans le cadre d'activités agricoles en provenance d'autres États ou de régions, lorsqu'il constate que la capacité d'absorption des sols de tout ou partie de la Région wallonne est dépassée;

7° organiser la gestion des matières organiques, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

8° organiser la gestion des terres excavées, en ce compris par leur utilisation différenciée en fonction de leurs caractéristiques et des caractéristiques des milieux récepteurs;

9° organiser l'agrément des organismes chargés de gérer les terres excavées.

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles, des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures. »

– Adopté.

« **Art. 5**

L'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du livre I^er^ du Code de l'environnement et celui qui a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent soit des pollutions dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49, soit des déchets abandonnés, sont tenus, s'ils sont informés de la présence de ces polluants, d'en aviser sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que le collège communal de la ou des commune(s) concernée(s).

Il lui est également fait obligation de notifier au fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi qu'au propriétaire et à la (les) commune(s) concernée(s), sitôt qu'il en est informé, tout risque de migration de la pollution hors du terrain.

– Adopté.

Section IV. – Expropriation et charges

« **Art. 6**

D'initiative ou à la demande du titulaire d'une des obligations visées à l'article 18, le Gouvernement peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles pour l'exécution des actes et travaux d'assainissement du terrain. Le cas échéant, l'expropriation se fait au nom et pour compte du titulaire. »

– Adopté.

« **Art. 7**

Les terrains faisant l'objet de mesures d'investigation, de mesures de sécurité ou d'un assainissement, ainsi que les biens voisins, subissent les charges nécessaires à assurer leur bonne fin, en ce compris l'accès, les restrictions d'utilisation, l'exécution ou le maintien d'ouvrages, actes et travaux.

Les propriétaires et occupants de ces biens sont informés préalablement à la réalisation de ces mesures.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels sur ces biens, sauf leur recours contre le responsable. »

– Adopté.

CHAPITRE II. – Valeurs, registre des concentrations de fond et banque de données

Section I^re^. – Valeurs

« **Art. 8**

Sans préjudice des valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol, sont déterminées en annexe 1 du présent décret :

– les valeurs de référence qui trouvent à s'appliquer quel que soit l'usage du terrain;
– les valeurs seuil, les valeurs d'intervention et leur champ d'application en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, notamment les types d'usage naturel, agricole, résidentiel, récréatif ou commercial et industriel du terrain, tels que déterminés à l'annexe 2 du présent décret.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier par arrêté les annexes 1 et 2 moyennant motivation. Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les douze mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

Le Gouvernement peut fixer les règles de pondération par les concentrations de fond des valeurs de référence et des valeurs seuil.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le type d'usage naturel s'applique aux terrains situés dans un site Natura 2000 et aux terrains qui bénéficient d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur le conservation de la nature et le type d'usage agricole s'applique aux terrains situés en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine.

Lorsque ni le présent décret ni le Gouvernement n'ont arrêté la valeur de référence, la valeur seuil et la valeur d'intervention relatives à un polluant conformément à l'alinéa 1er, l'administration peut les établir dans sa décision visée à l'article 61 sur avis des organes désignés par le Gouvernement wallon. »

– Adopté.

Section II. – Concentrations de fond

« **Art. 9**

L'administration établit et actualise la carte régionale des concentrations de fond sur la base des meilleures données disponibles, y compris celles fournies par les experts dans le cadre des études d'orientation ou de caractérisation.

Cette carte est mise à disposition du public. »

– Adopté.

Section III. – Banque de données de l'état des sols

« **Art. 10**

La banque de données de l'état des sols comprend notamment :

1° des inventaires de terrains pollués et de terrains potentiellement pollués;
2° des données relatives au sol dont dispose l'administration, notamment suite aux études d'orientation et aux études de caractérisation effectuées ou encore au terme des actes et travaux d'assainissement sur la base des évaluations finales visées à l'article 67, § 3, ou à la suite de la réalisation de travaux complémentaires visés par la même disposition;
3° les certificats de contrôle du sol des terrains étudiés ou assainis dans le cadre du présent décret, ainsi que les documents attestant la bonne exécution d'un assainissement en application :
   – d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;
   – d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du Règlement général pour la protection du travail;

– d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement. »

– Adopté.

« **Art. 11**

L'administration gère la banque de données, ainsi que l'obligation de transmission des informations aux autorités publiques et au public. »

– Adopté.

« **Art. 12**

L'administration est assistée d'un comité de gestion qui lui fait des propositions concernant :

– les modalités d'alimentation et de gestion de la banque de données de l'état des sols, ainsi que de communication de ces données;
– les informations contenues dans chaque inventaire visé à l'article 10 comprenant au minimum pour chaque terrain repris à l'inventaire :

1° les références cadastrales;

2° l'identité du propriétaire, de l'emphytéote, du superficiaire, du lessee, de l'usufruitier ou de l'exploitant de l'établissement comportant l'installation ou l'activité;

3° les données relatives à la qualité du sol dont disposent les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région;

– les délais endéans lesquels les inventaires sont réalisés et communiqués aux communes. »

– Adopté.

« **Art. 13**

Le comité de gestion comprend :

– deux représentants de l'administration de l'environnement dont l'un assure la présidence du comité;
– deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire;
– deux représentants de la SPAQuE;
– un représentant de l'ISSeP.

Le Gouvernement nomme les membres effectifs et suppléants du comité de gestion.

Il arrête les modalités de fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion soumet à l'approbation du Gouvernement son règlement d'ordre intérieur.

Le comité de gestion établit un rapport annuel d'activités qu'il présente au Gouvernement.

Il le transmet également au Parlement. »

– Adopté.

« **Art. 14**

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, transmettent à première demande à l'administration et selon les modalités qu'elle fixe, les informations en leur possession susceptibles de permettre l'établissement des inventaires. »

– Adopté.

« **Art. 15**

L'administration envoie les informations pertinentes aux communes concernées en les informant de son intention d'inscrire les terrains repris dans les inventaires dans la banque de données de l'état des sols, visés à l'article 10, 1°.

Dans les trente jours de la réception, le collège communal de chaque commune concernée notifie les données qui les concernent :

1° aux propriétaires, ainsi qu'aux emphytéotes, superficiaires, lessees et usufruitiers;

2° aux exploitants des établissements d'installations ou activités listées à l'annexe 3.

Les personnes visées à l'alinéa 2 font valoir leurs observations à la commune dans les trente jours de la notification visée à l'alinéa 2. À défaut, elles sont présumées n'avoir aucune objection à formuler.

Dans les cent-vingt jours de la réception des informations de l'administration, le collège communal transmet à l'administration les observations des personnes visées à l'alinéa 2, complétées par les observations qu'il juge utiles et par les informations dont il a connaissance permettant de compléter les inventaires.

Les délais visés aux alinéas précédents sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août, ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1er janvier.

Après examen des observations, l'administration modifie, s'il échet, les données reprises à l'inventaire et complète la banque de données. Concomitamment, elle notifie aux personnes visées à l'alinéa 2 les modifications apportées aux données ou les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir les modifier. »

– Adopté.

« **Art. 16**

Les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région wallonne alimentent directement et actualisent la banque de données de l'état des sols par la liste des terrains pollués et potentiellement pollués dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. »

– Adopté.

« **Art. 17**

L'administration organise l'accès à la banque de données de l'état des sols dans les conditions et selon les modalités de la législation concernant le droit d'accès du public à l'information relative à l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le titulaire d'obligations, les autorités, services administratifs ou acteurs publics ressortissant aux compétences de la Région, les comités d'acquisition, les notaires, ainsi que les experts et les organismes de contrôle ont accès direct aux informations relatives aux terrains qui les concernent, contenues dans la banque de données de l'état des sols selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les informations reprises dans la banque de données valent jusqu'à preuve du contraire.

Dans les trente jours de l'acte, le notaire instrumentant avertit l'administration de toute cession intervenue relativement à un terrain inscrit dans la banque de données de l'état des sols. Cette information est communiquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

– Adopté.

CHAPITRE III. – Éléments générateurs et titulaires

Section Ire. – Généralités

« **Art. 18**

Le présent chapitre identifie les éléments générateurs et les titulaires des obligations :

1° conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre IV du présent décret :

a) de procéder à une étude d'orientation;

b) le cas échéant, de procéder à une étude de caractérisation;

c) le cas échéant, de procéder à un assainissement;

2° conformément aux articles 39, alinéa 2, 4°, *a.*, et alinéa 4, 44, alinéas 4 et 5, et 67, § 3, alinéa 2, de prendre des mesures de sécurité;

3° conformément à l'article 67, § 3, alinéa 1er, 3°, de prendre des mesures de suivi. »

– Adopté.

Section II. – Éléments générateurs

« **Art. 19**

Quiconque le souhaite peut individuellement se soumettre aux dispositions du chapitre IV par notification envoyée à l'administration. À défaut d'une telle notification, la soumission volontaire est présumée être survenue par l'envoi de l'étude d'orientation selon les formes et modalités prescrites à l'article 39.

Lorsque le souhait de se soumettre aux dispositions du chapitre IV se rapporte à plusieurs terrains dans lesquels le sol est pollué ou à plusieurs zones dans lesquelles des déchets ont été abandonnés, la personne physique ou morale soumet à l'autorisation de l'administration un programme d'investigations et d'assainissements comprenant la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

L'application des dispositions du chapitre IV peut également faire l'objet d'une convention environnementale conformément au Livre Ier du Code de l'environnement.

En ce cas, la convention environnementale comporte un programme d'investigations et d'assainissements qui contient la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements que l'organisme représentatif d'entreprises s'engage à respecter.

Dans les deux cas, par dérogation aux articles 39, alinéa 2, 4°, *b)*, et 62, § 1er, 2°, *c*), aucune sûreté n'est constituée. »

– Adopté.

« **Art. 20**

Les obligations visées à l'article 18 naissent à tout moment, sur décision de l'administration, qui fait état d'un abandon de déchets ou mentionne les indications sérieuses qu'une pollution du sol dépasse ou risque de dépasser les valeurs seuil.

En outre, cette décision identifie le terrain potentiellement pollué et précise en quelle qualité le titulaire est désigné.

Hormis en cas de pollution postérieure, l'administration ne prend pas la décision visée à l'alinéa premier dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat de contrôle délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière conforme au certificat d'utilisation délivré conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV. »

– Adopté.

« **Art. 21**

§ 1er. Les obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de :

– la cession d'un terrain sur lequel est ou a été implantée une installation ou une activité susceptible de polluer le sol figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, sauf si elle a pour objet exclusif la réalisation d'un réseau de distribution ou d'assainissement d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de téléinformatique ou de télédistribution;

– la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;

– la faillite ou la liquidation d'une activité figurant dans la liste établie en annexe 3 du présent décret, auquel cas les obligations du failli sont prises en charge par le curateur à charge du failli;

– toute cessation d'exploitation d'une activité ou d'une installation visée dans la liste établie en annexe 3 du présent décret;

– un dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1er, *c)* du Livre Ier du Code de l'environnement.

Dans ce cas, le titulaire en informe immédiatement l'administration.

Le Gouvernement est habilité à compléter et modifier par arrêté l'annexe 3 moyennant motivation. Ces modifications ou compléments doivent être ratifiés par décret dans les douze mois de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

§ 2. Par dérogation, hormis en cas de pollution postérieure, ces obligations ne naissent pas d'office dans les cas suivants :

1° lorsqu'un projet d'assainissement a été approuvé ou un certificat délivré en vertu du présent décret;

2° lorsqu'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et au sens de l'article 42 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, a été déclaré recevable;

3° lorsqu'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/63 du titre III du RGPT a été approuvée;

4° lorsqu'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Livre Ier du Code de l'environnement a été approuvé;

5° lorsque le dépassement des valeurs seuil est dû à un apport de matière ayant fait l'objet d'un certificat d'utilisation conformément à l'article 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

6° en cas de soumission volontaire aux dispositions du chapitre IV.

§ 3. Pour vérifier si la cession fait naître d'office les obligations visées à l'article 18, le notaire consulte la banque de données de l'état des sols.

§ 4. Toute cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de :

– la réalisation d'une étude d'orientation par un bureau agréé, permettant notamment de déterminer la présence d'une éventuelle pollution du terrain;

– le cas échéant, l'obligation de réaliser une étude de caractérisation;

– et, si l'assainissement s'impose, de ce que le coût de celui-ci, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, n'excède pas un montant arrêté entre les cocontractants et à défaut, un montant au moins équivalent à cinq douzièmes du prix de cession ou de la contrepartie de celle-ci ou à défaut, de la valeur vénale du terrain concerné telle que fixée dans les déclarations fiscales de l'acte.

§ 5. Sauf stipulation contraire, la durée de cette condition suspensive est réputée conclue pour deux ans à dater de la formation du contrat et, à défaut de preuve de celle-ci, la date de signature du premier instrumentum; à l'échéance du délai assigné à cette condition, la cession est annulable à la demande du cessionnaire ou du Gouvernement, si une des obligations énoncées aux articles 18, 1°, a et b, ainsi qu'au § 1er du présent article a été méconnue, sous réserve de l'application du § 6.

§ 6. Postérieurement à la réalisation de l'étude de caractérisation, le Gouvernement peut, à la demande de toutes les parties, confirmer la cession et, s'il échet, lui conférer un caractère définitif, moyennant la constitution par le cédant dans les mains du notaire instrumentant du gage visé au § 7.

§ 7. Dans l'hypothèse visée au § 6, l'administration est habilitée à autoriser la constitution d'un gage de titres ou de sommes tel que régi par la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières, ou d'une hypothèque destinés à couvrir le coût de l'assainissement, le cas échéant, cumulé aux mesures de sécurité voire de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution de ces sûretés, dans les mains du notaire instrumentant, dont il fixe le montant.

Le gage visé à l'alinéa précédent est constitué par le seul dépôt sur un compte rubriqué au nom du cédant, en l'étude du notaire instrumentant. Le notaire libère les titres ou les sommes concernés, à première demande du Gouvernement, sans que le cédant ne puisse faire valoir un motif d'opposition à la libération du gage.

L'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle de l'hypothèque visée à l'ali-

néa premier sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 8. En cas de cession faisant naître d'office les obligations visées à l'article 18, la mise en œuvre desdites obligations ainsi que la prise en charge des frais afférents à celles-ci incombent au cédant et, en cas de partage, à la masse, sans préjudice des recours contre les titulaires des obligations désignés à l'article 22 et sous réserve de l'application de l'article 19. »

– Adopté.

Section III. – Titulaires des obligations

Sous-section 1re. – Identification des titulaires

« **Art. 22**

§ 1er. Les titulaires des obligations visées à l'article 18 sont, le cas échéant simultanément :

1° celui qui, conformément à l'article 19, fait application des dispositions du chapitre IV;

2° l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets désigné par l'administration;

3° l'exploitant au sens de l'article D.94, 6°, du Livre Ier du Code de l'environnement :

a) lorsque aucun auteur ou auteur présumé ne peut être identifié ou tous les auteurs présumés sont difficilement identifiables;

b) lorsque aucun auteur ou auteur présumé ne peut se voir imputer la responsabilité ou lorsque la responsabilité de tous les auteurs est difficile à établir;

c) lorsque l'auteur ou l'auteur présumé est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes;

4° à défaut, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain désigné par l'administration :

a) lorsque aucun autre titulaire ne peut être identifié ou est difficilement identifiable;

b) lorsque tout autre titulaire est insolvable ou dispose de sûretés financières insuffisantes.

§ 2. Lorsqu'une société de droit public est chargée de réaménager un site au sens de l'article 167, 2°, du CWATUPe, en cas de menace grave et à défaut pour le responsable de la pollution d'avoir assaini lui-même, la société de droit public peut être chargée par le Gouvernement d'en réaliser, le cas échéant, l'assainissement conformément au présent décret.

§ 3. Si le titulaire des obligations visées à l'article 18 est failli, saisi ou en règlement collectif de dettes, l'accomplissement des démarches liées aux obligations prévues par cette disposition, est respectivement initié d'office par :

– le curateur, pour compte de la masse;

– le notaire commis, pour compte des créanciers saisissant;

– le médiateur, pour compte de la personne bénéficiant de la médiation de dette.

Les dettes afférentes à l'accomplissement de l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, l'assainissement, ainsi que les mesures de sécurité et de suivi, en ce compris les frais afférents à la constitution des sûretés visées à l'article 21, sont à charge de la masse.

§ 4. Le Gouvernement dispose d'un privilège général sur tous les biens meubles des titulaires des obligations visées à l'article 18 et peut constituer une hypothèque légale sur tous les biens de ces personnes. Le privilège prend rang immédiatement après les privilèges visés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851. »

– Adopté.

Sous-section 2. – Motifs d'exonération

« **Art. 23**

Est exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire qui démontre qu'un tiers s'est substitué à lui dans les conditions suivantes :

1° le tiers s'est engagé formellement, inconditionnellement et irrévocablement à exécuter toutes les obligations du titulaire;

2° l'administration a donné acte au tiers suivant les modalités prévues à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

3° le tiers a fourni la sûreté éventuellement requise du titulaire.

Si le tiers qui s'est substitué au titulaire est une organisation d'assainissement du sol agréée par le Gouvernement aux conditions et selon la procédure qu'il détermine, cette organisation soumet annuellement à l'autorisation de l'administration un programme d'investigation et d'assainissement qui comprend la liste, la priorité et les dates de réalisation des investigations et assainissements qu'elle s'engage à respecter.

Est également exonéré des obligations visées à l'article 18 le titulaire désigné conformément à l'article 22, § 1er, 2°, 3° ou 4°, lorsqu'il remplit les conditions visées aux articles 24 et 25.

– Adopté.

« **Art. 24**

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, l'auteur ou l'auteur présumé de la pollution du sol ou de l'abandon de déchets ou l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la pollution du sol ou l'abandon de déchets sont dus au fait d'un tiers à l'exclusion d'un cessionnaire de permis, en dépit des mesures de sécurité appropriées prises par l'auteur ou l'auteur présumé;

2° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

3° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

4° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement postérieur au 30 avril 2007, expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement. »

– Adopté.

« **Art. 25**

Sans préjudice de l'article 23, alinéa 1er, pour bénéficier de l'exonération visée à l'article 23, alinéa 3, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee du terrain démontre se trouver dans l'un des cas suivants :

1° la présence des polluants est la résultante d'une migration en provenance de l'extérieur;

2° un certificat de contrôle du sol a été délivré;

3° il a obtenu préalablement un document de l'autorité publique compétente attestant la bonne exécution d'un assainissement en application des dispositions de la législation en matière de permis d'environnement, de déchets, d'eaux souterraines, de carrières ou de terrils;

4° il n'a pas commis de faute ou de négligence et la pollution ne constituait pas une menace grave en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où la pollution a été générée;

5° il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence et que le dommage causé à l'environnement est dû à une émission ou un événement expressément autorisé et respectant toutes les conditions liées à une autorisation ou un permis qui est d'application à la date de l'émission ou de l'événement, délivré après le 30 avril 2007 conformément à une réglementation visée à l'annexe Ire de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'environnement pour l'exploitation d'une activité qui y est énumérée. »

À l'article 25, Mme Bidoul et Consorts ont proposé, après approbation du rapport, un amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 13).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

« **Art. 26**

La procédure d'exonération se déroule comme suit :

1° dans les soixante jours à dater de la notification de la décision de l'administration visée à l'article 20, le titulaire adresse à l'administration une demande d'exonération motivée accompagnée de tout document justificatif qu'il juge utile; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1er janvier;

2° à peine d'irrecevabilité de sa demande, le titulaire, en informe simultanément le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier, le lessee et, s'il échet, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement et en apporte la preuve à l'administration;

3° le titulaire et, le cas échéant, l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou le lessee sont entendus, à leur demande, par l'administration;

4° l'administration indique dans sa décision, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle considère que l'assainissement réalisé en application d'une autre législation environnementale constitue un assainissement approprié au regard des objectifs du présent décret;

5° l'administration notifie sa décision au titulaire et, le cas échéant, à l'exploitant au sens de l'article D.94, 6° du Livre Ier du Code de l'environnement, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, à l'usufruitier, ou au lessee dans les nonante jours à dater de la réception de la demande visée au 1° ou, en cas d'audition du titulaire, dans les trente jours à dater de celle-ci. À défaut, le titulaire peut adresser une mise en demeure de statuer. Si l'administration ne notifie pas sa décision sur la demande d'exonération dans les trente jours de la réception de la mise en demeure, la demande est réputée être rejetée.

Le dépôt de la demande d'exonération suspend les obligations de l'article 18 jusqu'à décision de l'administration. »

– Adopté.

CHAPITRE IV. – Déroulement des investigations et de l'assainissement du terrain

Section Ire. – Laboratoires et experts

« **Art. 27**

§ 1er. La réalisation d'une étude d'orientation, d'une étude de caractérisation, d'un projet d'assainissement et la surveillance d'actes et travaux d'assainissement du

terrain est effectuée par un expert agréé conformément au présent décret.

Les analyses prévues par le présent décret sont réalisées par des laboratoires agréés.

Le Gouvernement peut établir les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons.

§ 2. Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un agrément.

Ces conditions portent en tout cas sur :

1° les compétences que doit présenter le demandeur;

2° les moyens techniques dont il dispose;

3° les garanties morales requises. »

– Adopté.

« **Art. 28**

La demande d'agrément est, sous peine d'irrecevabilité, envoyée à l'administration au moyen du formulaire arrêté par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de la demande.

La demande d'agrément de laboratoire comporte une enquête technique et un audit réalisés par l'ISSeP.

Dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande d'agrément est envoyée cent-vingt jours avant le terme de l'agrément en cours. »

– Adopté.

« **Art. 29**

L'administration envoie par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit cette demande.

Si la demande est incomplète, l'administration indique au demandeur les documents manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours à dater de la réception de la lettre recommandée pour fournir à l'administration les compléments demandés par envoi recommandé ou par envoi conférant date certaine.

Dans les trente jours suivant la réception des compléments, l'administration envoie au demandeur sa décision sur le caractère complet et recevable de la demande. Si l'administration estime une seconde fois que la demande est incomplète, elle la déclare irrecevable. Si la demande est irrecevable, l'administration indique au demandeur, dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 1er ou, le cas échéant, dans le délai prévu à l'alinéa 2, les motifs de l'irrecevabilité.

Si l'administration n'a envoyé au demandeur aucune décision dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3, la demande est considérée comme recevable et l'instruction est poursuivie. »

– Adopté.

« **Art. 30**

L'administration envoie sa décision par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine au demandeur dans un délai de soixante jours à dater :

1° du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable de la demande;

2° à défaut, à dater du jour suivant le délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande.

À défaut d'envoi dans le délai prévu à l'alinéa 1er, l'agrément est censé être refusé. »

– Adopté.

« **Art. 31**

La durée de l'agrément est limitée à cinq ans renouvelables. L'agrément contient un numéro qui figure sur tout document que son titulaire adresse à l'administration. »

– Adopté.

« **Art. 32**

En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément dont le contenu est déterminé par le Gouvernement, le titulaire de l'agrément en avise immédiatement l'administration.

Si celle-ci juge que les modifications indiquées sont de nature à justifier une modification, une suspension ou un retrait de l'agrément, elle en fait part, dans les trente jours, au titulaire de l'agrément.

Le titulaire de l'agrément dispose, à dater de la réception de ce courrier, d'un délai de soixante jours pour notifier à l'administration les mesures qu'il envisage de prendre pour donner suite aux observations de celle-ci. »

– Adopté.

« **Art. 33**

L'administration peut, lorsqu'elle juge un ou plusieurs rapports ou études insuffisants ou incomplets, adresser au titulaire de l'agrément un avertissement. Sa décision est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine. »

– Adopté.

« **Art. 34**

§ 1er. L'agrément peut être suspendu ou retiré :

1° si les conditions d'agrément ne sont plus remplies;

2° si les prestations fournies par le titulaire de l'agrément sont considérées par l'administration comme de qualité manifestement insuffisante;

3° si les règles imposées par le Gouvernement au titulaire de l'agrément ne sont pas respectées.

§ 2. Si l'administration a l'intention de suspendre ou de retirer un agrément, elle en informe par voie recommandée ou par envoi conférant date certaine le titulaire en :

1° précisant les motifs de suspension ou de retrait;

2° indiquant la durée de la suspension de l'agrément;

3° invitant le titulaire de l'agrément à faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la lettre l'informant de l'intention de suspendre ou de retirer l'agrément.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci.

§ 3. L'administration envoie sa décision statuant sur la suspension ou le retrait au titulaire de l'agrément par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par envoi conférant date certaine dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la notification de la lettre visée au paragraphe 2, alinéa 1er.

En cas de suspension, elle précise la durée de celle-ci. »

– Adopté.

« **Art. 35**

Le demandeur peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision ou l'absence de décision visée à l'article 30 ou contre la décision visée à l'article 34, § 3.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision ou de l'échéance endéans laquelle elle aurait dû intervenir. Ce délai est suspendu du 16 juillet au 15 août.

Le Gouvernement notifie sa décision dans un délai de trente jours à dater de la réception du recours.

À défaut de notification dans le délai susvisé, le recours est rejeté. »

– Adopté.

« **Art. 36**

Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles des personnes physiques ou morales disposant d'un agrément ou d'un titre équivalent pour exercer des activités similaires à celles prévues à l'article 27, § 1er, dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être assimilées aux personnes disposant d'un agrément en tant qu'expert au titre du présent décret. »

– Adopté.

Section II. – Des investigations

Sous-section 1re. – Étude d'orientation

« **Art. 37**

L'étude d'orientation a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une pollution du sol et de fournir, le cas échéant, une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. »

– Adopté.

« **Art. 38**

L'étude d'orientation est envoyée par le titulaire, en trois exemplaires, à l'administration, dans les nonante jours de la survenance de l'élément générateur des obligations visées à l'article 18. Si l'élément générateur est une décision de l'administration, ce délai court à dater de sa notification.

Elle comporte :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond reprises dans la carte régionale des concentrations de fonds;

2° un historique du site et de l'exploitation en cours;

3° des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques;

4° des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse;

5° des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;

6° une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque;

7° les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises par le titulaire d'obligations sans attendre la décision de l'administration statuant sur l'étude;

8° des éventuelles propositions de concentrations de fonds;

9° le cas échéant, une proposition de certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude d'orientation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

Sur demande motivée, l'administration peut proroger le délai visé à l'alinéa 1er. »

– Adopté.

« **Art. 39**

Dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'étude d'orientation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude. Cette décision conclut soit :

1° à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 37 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 38, alinéa 2;

2° à l'imposition d'un complément à l'étude;

3° qu'aucune autre investigation n'est nécessaire;

4° à la nécessité de réaliser une étude de caractérisation si, pour une ou plusieurs des substances analysées, les valeurs seuil ou les valeurs particulières, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées. Dans ce cas, elle peut en outre :

a) imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'étude de caractérisation;

b) imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c) imposer la réalisation d'une étude de risque.

5° à la nécessité de réaliser un projet d'assainissement en cas de dépôt de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, si les valeurs seuil ou les valeurs particulières ne sont pas dépassées en périphérie des déchets, auquel cas l'administration détermine le délai dans lequel ce projet d'assainissement doit lui être soumis.

Dans ce cas, elle peut en outre :

a) imposer des mesures de sécurité jusqu'à ce qu'il soit statué sur le projet d'assainissement;

b) imposer au titulaire dans le délai qu'elle fixe la constitution d'une sûreté financière suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

c) conclure à la nécessité de réaliser une étude de risque.

6° à la nécessité d'étendre les limites du terrain potentiellement pollué. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°, un certificat de contrôle du sol qui impose, le cas échéant, des mesures de sécurité ou des mesures de suivi est annexé à la décision.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V. »

– Adopté.

« **Art. 40**

Si l'administration impose un complément à l'étude conformément à l'article 39, alinéa 2, 2°, elle précise le délai endéans lequel le complément lui est adressé. Elle envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception du complément. »

– Adopté.

« **Art. 41**

Aucune étude d'orientation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque :

1° une étude d'orientation telle que visée aux articles 37 et 38 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement, sont en cours de réalisation;

3° l'administration dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative. Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire.

Les articles 42 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'administration peut imposer une étude d'orientation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol. Dans les trente jours de la réception de ladite étude, l'administration peut modifier ou abroger la décision visée aux articles 39, 40, 45 et 67, § 3.

– Adopté.

Sous-section 2. – Étude de caractérisation

« **Art. 42**

L'étude de caractérisation a pour objectifs de :

1° connaître de manière exacte la nature et le niveau de la pollution et, le cas échéant, établir si elle constitue une menace grave;

2° déterminer la nécessité d'assainir ainsi que les délais dans lesquels l'assainissement devrait être réalisé;

3° fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actes et travaux d'assainissement en :

a) délimitant les poches de pollution et le volume du terrain à assainir;

b) délimitant le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir. »

– Adopté.

« **Art. 43**

L'étude de caractérisation décrit et localise de façon détaillée la pollution du sol afin de permettre à l'administration de se prononcer sur la nécessité et les modalités d'un assainissement du terrain.

Dans un délai de nonante jours à dater de la réception de la décision visée à l'article 39, alinéa 2, 4°, ou, à défaut, de l'écoulement du délai prévu à l'article 39, alinéa 1er, l'étude de caractérisation est adressée à l'administration, en trois exemplaires.

Sur demande motivée, l'administration peut :

1° proroger le délai visé à l'alinéa 2;

2° permettre le phasage de l'étude de caractérisation en plusieurs études partielles concernant les poches distinctes de pollution. »

– Adopté.

« **Art. 44**

§ 1er. L'étude de caractérisation comporte un rapport et, le cas échéant, une étude de risque.

§ 2. Le rapport contient en tout cas :

1° l'analyse des conclusions de l'étude d'orientation et l'inventaire des connaissances actuelles du site;

2° la description de la stratégie d'investigation;

3° le rapport des travaux d'observation et d'analyse;

4° un tableau récapitulatif séparé d'analyse des échantillons du sol et d'eau souterraine;

5° l'examen de la nécessité de procéder à l'assainissement du terrain;

6° les différents procédés techniques d'assainissement envisageables au regard des objectifs de l'assainissement visés aux articles 50 à 52;

7° le cas échéant, la partie du terrain affectée d'une pollution nouvelle et celle affectée d'une pollution historique;

8° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuellement à mettre en place;

9° les recommandations quant aux délais endéans lesquels les travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

10° l'estimation du coût d'établissement du projet d'assainissement;

11° les objectifs de l'assainissement;

12° les conclusions et propositions de l'expert.

Le Gouvernement peut préciser le contenu de l'étude de caractérisation.

Le rapport et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique, selon les modalités défi nies par l'administration.

§ 3. L'étude de risque détermine en vue, notamment, d'identifier une éventuelle pollution du sol constituant une menace grave :

1° le niveau de risque encouru pour la santé de l'homme et la qualité de l'environnement, eu égard notamment à la mobilité éventuelle des polluants et à l'usage du terrain;

2° la nécessité et l'urgence de l'assainissement et, dans l'affirmative, les recommandations quant aux dates auxquelles les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

3° les recommandations quant aux mesures de sécurité ou aux mesures de suivi éventuelles.

Le rapport d'étude de risques contient les propositions et recommandations de l'expert.

§ 4. Lorsque l'expert conclut qu'aucun assainissement n'est requis, le rapport propose des valeurs particulières et un certificat de contrôle du sol. »

– Adopté.

« **Art. 45**

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation, l'administration envoie au titulaire sa décision statuant sur l'étude de caractérisation.

Cette décision peut soit :

1° conclure à la non-conformité de l'étude si le contenu de celle-ci ne répond pas à l'objectif visé à l'article 42 ou ne comprend pas les éléments visés à l'article 44;

2° imposer un complément à l'étude;

3° conclure qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis;

4° conclure à la nécessité de réaliser un assainissement;

5° conclure à la nécessité d'étendre les limites du terrain dans lequel le sol est pollué ou la zone dans laquelle des déchets ont été abandonnés. Le cas échéant, pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude d'orientation complémentaire et pendant la période nécessaire à la réalisation de l'étude de caractérisation complémentaire, ainsi qu'à l'envoi de la décision de l'administration sur cette étude d'orientation

complémentaire et sur cette étude de caractérisation complémentaire, la procédure est suspendue.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°:

– la sûreté éventuellement constituée est libérée;

– en cas de dépassement des valeurs d'intervention, la décision prescrit des mesures de sécurité ou de suivi;

– un certificat de contrôle du sol est annexé à la décision qui détermine les valeurs particulières et qui prescrit, le cas échéant, des mesures de sécurité ou de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 4°, la décision détermine le délai dans lequel le projet d'assainissement est réalisé et déposé auprès de l'administration. Cette décision mentionne, le cas échéant, si le projet d'assainissement est suivi par un organisme de contrôle.

À défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la décision est censée être arrêtée suivant les conclusions de l'étude d'orientation. Un recours est ouvert conformément au chapitre V.»

– Adopté.

«**Art. 46**

Aucune étude de caractérisation n'est réalisée sur le terrain concerné lorsque:

1° une étude de caractérisation telle que visée aux articles 42 à 44 a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une telle étude;

2° des actes et travaux d'assainissement en application d'un plan de réhabilitation tel que visé à l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ou d'un plan d'assainissement tel que visé à l'article 681*bis*/67 du RGPT ou encore d'un plan de remise en état pris en application de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du livre Ier du Code de l'environnement sont en cours de réalisation;

3° l'administration juge que les objectifs de l'étude de caractérisation tels que visés à l'article 42 sont rencontrés au terme de l'étude d'orientation et dispense de réaliser une telle étude, soit sur demande du titulaire de l'obligation, soit d'initiative.

Dans ce cas, la décision de l'administration expose les motifs pour lesquels elle considère qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Les articles 47 et suivants sont d'application.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'administration peut imposer une étude de caractérisation s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus et que ceux-ci n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération lors de la réalisation de la précédente étude, des actes et travaux d'assainissement ou de la délivrance du certificat de contrôle du sol.»

– Adopté.

Section III. – De l'assainissement des terrains

Sous-section 1re. – Des cas dans lesquels l'assainissement est requis

«**Art. 47**

Si le terrain fait l'objet d'une pollution nouvelle, un assainissement est requis si l'étude de caractérisation révèle que, suivant le cas:

1° pour les terrains pollués qui ont fait l'objet d'un certificat de contrôle du sol visé aux articles 39, 45 et 67 assorti de valeurs particulières, les valeurs particulières à respecter sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° pour les autres terrains pollués, les valeurs seuil pondérées par les concentrations de fond, déterminées en exécution de l'article 8, applicables à ceux-ci, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés.»

– Adopté.

«**Art. 48**

Si le terrain fait l'objet d'une pollution historique, un assainissement est requis si, simultanément:

1° l'étude de caractérisation révèle que les valeurs seuil, pondérées par les concentrations de fond, sont dépassées pour au moins un des paramètres analysés;

2° la décision de l'administration indique que la pollution du sol constitue une menace grave.

Si la pollution historique ne requiert pas d'assainissement et qu'il y a dépassement des valeurs d'intervention pour au moins un des paramètres analysés, le terrain fait l'objet de mesures de sécurité ou de mesures de suivi.»

– Adopté.

«**Art. 49**

Les dispositions relatives à chaque type de pollution sont d'application respectivement là où les deux types de pollution ont pu être distingués.

À défaut, les dispositions relatives à la pollution nouvelle sont d'application.»

– Adopté.

Sous-section 2. – Des objectifs de l'assainissement

« **Art. 50**

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution nouvelle restaure le sol, pour les polluants qui dépassent les valeurs seuil, au niveau des valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond ou, à défaut, au niveau le plus proche de ces valeurs que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre. Dans ce dernier cas, des mesures de réparation complémentaire et compensatoire sont prises conformément au chapitre II du titre V de la partie VII du Livre I[er] du Code de l'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les valeurs à atteindre sont les valeurs particulières fixées dans le certificat de contrôle du sol. »

– Adopté.

« **Art. 51**

L'assainissement d'un terrain affecté d'une pollution historique restaure le sol, pour les polluants qui répondent aux conditions visées à l'article 48, au niveau déterminé par l'administration sur proposition de l'expert.

Ce niveau tend vers les valeurs de référence pondérées par les concentrations de fond et permet au minimum de supprimer l'existence d'une menace grave pour la santé humaine et l'environnement en tenant compte des caractéristiques du terrain.

Ce niveau est fixé au niveau que les meilleures techniques disponibles permettent d'atteindre lorsque le niveau déterminé ne peut être atteint. »

– Adopté.

« **Art. 52**

En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5°, l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51.

S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine. »

– Adopté.

Sous-section 3. – Des actes et travaux d'assainissement

« **Art. 53**

Un projet d'assainissement déterminant le mode d'exécution de l'assainissement du terrain est adressé à l'administration.

Sans préjudice de l'alinéa 3, ce projet comporte en tout cas :

1° les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude de caractérisation;

2° l'identification des polluants décelés dans l'étude de caractérisation dont les concentrations répondent aux critères fixés aux articles 47 et 48, les volumes de sols contaminés par ces polluants et le degré d'urgence de l'assainissement à effectuer;

3° un descriptif des différents procédés techniques d'assainissement pertinents accompagnés pour chacun :

a) d'une estimation des résultats attendus par référence aux articles 50 à 52;

b) d'une estimation de son coût, en ce compris le coût des mesures de suivi éventuelles;

4° une justification du procédé d'assainissement ou, le cas échéant, de la combinaison de procédés préconisés par l'expert et des variantes éventuelles;

5° une description des travaux, de leur phasage éventuel, des délais dans lesquels ils sont réalisés incluant le mode de traitement ou de transformation des substances ou parties du sol ou bâtiments à enlever à titre temporaire ou définitif;

6° la description des mesures qui sont prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux;

7° l'impact des actes et travaux d'assainissement du terrain sur les parcelles avoisinantes;

8° un descriptif des risques résiduels et le cas échéant, des restrictions d'utilisation, pour l'usage futur du terrain faisant l'objet des actes et travaux;

9° les mesures de suivi à prendre après l'assainissement du terrain, le délai pendant lequel elles sont maintenues et une estimation de leur coût;

10° une notice des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions du Livre I[er] du Code de l'environnement;

11° un résumé non technique des données précitées;

12° s'il échet, l'avis de l'organisme de contrôle choisi par le titulaire, concernant les éléments visés aux points précédents.

Le cas échéant, le projet comporte :

1° les mesures de sécurité auxquelles seront soumis les terrains après assainissement;

2° les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 115, alinéa 2, du CWATUPe, des articles 17 et 83 alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1[er], du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

3° les mesures de réparation complémentaire et compensatoire visées à l'article 51.

Si le projet d'assainissement est réalisé en application de l'article 39, alinéa 2, 5°, en lieu et place des informations visées à l'alinéa 2, 1° et 2°, il comporte :

– les conclusions, propositions et recommandations de l'expert figurant dans l'étude d'orientation;

– la synthèse des travaux d'observation et d'analyse en ce compris l'identification des polluants et les volumes correspondants.

Le rapport et une synthèse des données sont également fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration. »

– Adopté.

« **Art. 54**

À peine d'irrecevabilité, le projet d'assainissement est introduit en sept exemplaires auprès de l'administration. »

– Adopté.

« **Art. 55**

L'administration envoie sa décision par envoi recommandé à la poste ou par envoi conférant date certaine statuant sur le caractère complet et recevable du projet d'assainissement dans un délai de trente jours à dater du jour où elle reçoit le projet d'assainissement. Si la demande est incomplète, elle adresse, de la même manière, au titulaire un relevé des documents et informations manquants et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

Si l'administration n'a pas envoyé sa décision au titulaire dans ce délai, le projet est considéré comme recevable. La procédure est poursuivie. »

– Adopté.

« **Art. 56**

Dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'administration :

1° indique, conformément aux dispositions du Livre Ier du Code de l'environnement relatives à l'évaluation des incidences, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement;

2° désigne les instances qui doivent être consultées. »

– Adopté.

« **Art. 57**

Le jour où elle envoie au titulaire sa décision attestant le caractère complet et recevable du projet d'assainissement, conformément à l'article 55, l'administration transmet celui-ci pour avis aux différentes instances qu'elle désigne et au collège communal de la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles le projet est envisagé.

Une enquête publique est organisée par la ou les commune(s) concernée(s) selon les modalités défi nies au livre Ier du Code de l'environnement. »

– Adopté.

« **Art. 58**

Les instances envoient leur avis dans un délai de trente jours à dater de leur saisine.

À défaut d'envoi d'avis ou de remise contre récépissé, l'avis est réputé favorable. »

– Adopté.

« **Art. 59**

Si une instance consultée souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances consultées et de l'administration, elle en informe l'administration par pli recommandé ou tout autre modalité conférant date certaine dans un délai de 15 jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration souhaite la tenue d'une réunion de concertation, elle en informe de la même manière les instances consultées. »

– Adopté.

« **Art. 60**

Les délais de procédure jusqu'à la prise de décision visée à l'article 61 se calculent :

– à dater du jour où l'administration a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet;

– à défaut, à dater du jour suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision sur le caractère recevable de la demande. »

– Adopté.

« **Art. 61**

L'administration envoie sa décision statuant sur le projet d'assainissement au titulaire dans un délai de cent vingt jours à dater du jour où elle a envoyé sa décision attestant le caractère recevable du projet. »

– Adopté.

« **Art. 62**

§ 1er. Si l'administration approuve le projet d'assainissement :

1° elle fixe le délai endéans lequel les actes et travaux d'assainissement doivent être entamés et terminés;

2° elle peut imposer au titulaire :

a) toute condition qu'elle juge utile en vue de s'assurer que le projet d'assainissement rencontre les objectifs du présent décret;

b) toute condition qu'elle juge utile en vue d'éviter que le projet d'assainissement ne puisse, pendant ou après sa réalisation, causer des dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement;

c) la constitution d'une sûreté suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; la sûreté éventuellement constituée en application de l'article 40 est adaptée le cas échéant;

d) la supervision en tout ou en partie des actes et travaux d'assainissement par un organisme de contrôle;

3° elle indique, le cas échéant, les mentions précisées par le Gouvernement requises par ou en vertu de l'article 133 du CWATUPe, de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 3, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§ 2. Si l'administration refuse d'approuver le projet d'assainissement, elle énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conformément à l'article 53.

§ 3. Si l'administration ne s'est pas prononcée dans le délai qui lui est imparti, le projet d'assainissement est censé refusé. L'absence de décision dans le délai de cent vingt jours ouvre le droit dans le chef du demandeur à une indemnité forfaitaire de 2.500 euros. Les demandes d'indemnité sont de la compétence des cours et tribunaux. »

– Adopté.

« **Art. 63**

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

Par dérogation à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'article 87 du CWATUPe, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux d'assainissement non exécutés que si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être. »

– Adopté.

« **Art. 64**

Par dérogation aux articles 53 à 63, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, § 1er, du présent décret. La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et 87 du CWATUPe, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale. »

– Adopté.

Sous-section 4. – De la surveillance des actes et travaux d'assainissement

« **Art. 65**

Dans le cas visé à l'article 62, § 1er, 2°, *d)*, les actes et travaux d'assainissement sont effectués sous la surveillance de l'organisme de contrôle qui a donné son avis sur le projet d'assainissement. L'organisme de contrôle se prononce sur :

– la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement;

– la stabilité du terrain assaini;

– les résultats des essais et analyses réalisés par des laboratoires indépendants du titulaire, de l'expert et de l'organisme de contrôle.

En cours d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet un rapport sur l'état d'avancement des actes et travaux à l'administration à sa demande.

Dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement, l'organisme de contrôle transmet à l'administration un rapport d'évaluation des travaux comprenant notamment :

– les résultats des mesures et contrôles effectués;

– toute remarque utile concernant le déroulement des travaux. »

– Adopté.

« **Art. 66**

§ 1er. Les titulaires de l'obligation de procéder aux actes et travaux d'assainissement informent régulièrement l'administration de l'évolution des actes et travaux et de tout accident ou incident susceptible d'affecter leur bon déroulement.

Le Gouvernement peut fixer le contenu du document relatant l'état d'avancement que communiquent les personnes visées à l'alinéa 1er, les modalités et les échéances suivant lesquelles il est transmis.

§ 2. En cas d'éléments nouveaux apparus après approbation du projet d'assainissement, l'administration peut, soit à la demande du titulaire ou de l'expert ou de l'organisme de contrôle, soit d'initiative, modifier les prescriptions du projet d'assainissement ou celles imposées en vertu de l'article 62, § 1er.

Elle envoie au titulaire sa décision par lettre recommandée à la poste ou tout autre modalité conférant date certaine. »

– Adopté.

« **Art. 67**

§ 1er. À l'issue des actes et travaux d'assainissement, une évaluation finale est effectuée par l'expert ayant établi le projet d'assainissement.

Cette évaluation comprend :

1° les objectifs de la proposition de certificat de contrôle du sol.

Le rapport d'évaluation et une synthèse des données sont fournis également sur support informatique selon les modalités définies par l'administration.

§ 2. L'évaluation finale est adressée à l'administration en trois exemplaires, par lettre recommandée à la poste ou par envoi conférant date certaine, dans les soixante jours à dater de la fin des actes et travaux d'assainissement.

L'administration peut, si elle l'estime nécessaire, entendre l'expert et, le cas échéant, l'organisme de contrôle.

Après cette audition, elle peut ordonner une contre-expertise si nécessaire.

§ 3. Dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale et, le cas échéant, du rapport de l'organisme de contrôle, sauf contre-expertise ordonnée par l'administration, celle-ci délivre un certificat de contrôle du sol qui :

1° constate que l'assainissement a été effectué conformément aux dispositions du présent décret;

2° détermine les valeurs particulières;

3° impose, le cas échéant, des restrictions d'utilisation ou des mesures de suivi.

L'administration adresse le même jour un certificat de contrôle du sol au propriétaire s'il n'est pas le titulaire.

Dans le même délai, l'administration impose, le cas échéant, des travaux complémentaires à effectuer dans le délai qu'elle détermine et, dans cette hypothèse, les éventuelles mesures de sécurité ainsi que le montant de la sûreté à constituer.

Dans ce cas, le certificat de contrôle du sol visé à l'alinéa 1er est délivré dans un délai de soixante jours à dater d'une nouvelle évaluation finale.

La sûreté constituée en exécution de l'article 62, § 1er, 2°, *c*., est, suivant le cas, libérée ou adaptée par l'administration dans les nonante jours à dater de la délivrance du certificat de contrôle du sol.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cette libération. »

– Adopté.

Section IV. – Dispositions communes aux sections précédentes

« **Art. 68**

En cas de pluralité de titulaires, l'administration organise, selon les modalités que le Gouvernement précise, une ou plusieurs réunions de concertation entre ceux-ci.

Les titulaires désignent un mandataire chargé des relations avec l'administration.

L'intervention de l'expert et, le cas échéant, de l'organisme de contrôle et les opérations d'investigation et d'assainissement sont communes à ces titulaires. »

– Adopté.

« **Art. 69**

§ 1er. Dans sa décision portant sur l'étude d'orientation, l'étude de caractérisation, le projet d'assainissement ou l'évaluation finale, en cas de conflit d'intérêt ou du manque d'indépendance de l'expert considéré, l'administration peut imposer au titulaire de recourir à un expert distinct de celui qui a réalisé l'étude sur laquelle l'administration se prononce pour la suite de la procédure en vue d'assurer la réalisation des objectifs du présent décret.

§ 2. Les autorités publiques régionales sont dispensées de constituer une sûreté dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

§ 3. Les études d'orientation et de caractérisation sur lesquelles l'administration a rendu une décision sont mises à disposition des autorités publiques sur simple demande sans préjudice de la législation concernant le droit d'accès à l'information environnementale.

§ 4. Pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, tout ou partie des résultats et des données obtenus lors d'une étude d'incidences ou d'une étude indicative effectuée précédemment peuvent être intégrés dans l'étude d'orientation. Ceux-ci sont identifiés comme tels dans l'étude. »

– Adopté.

CHAPITRE V. – Recours

« **Art. 70**

Un recours contre les décisions visées aux articles 20, 26, 39, 45, 61, 62, 66, § 2 et 67, § 3, est ouvert au titulaire désigné.

Un recours est également ouvert au propriétaire, emphytéote, superficiaire, lessee ou usufruitier contre les décisions visées à l'article 26 octroyant au titulaire désigné l'exonération.

Le recours est suspensif de la décision contestée.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé au Gouvernement par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti à l'administration pour envoyer sa décision.

Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier. »

– Adopté.

« **Art. 71**

Il est créé une commission de recours en matière de gestion des sols.

La commission est composée :

1° d'un président justifiant d'une expérience d'au moins cinq ans dans la magistrature ou en qualité d'avocat;

2° de deux personnes disposant de compétences techniques et d'une expérience reconnues dans les matières traitées;

3° d'un membre de l'administration de l'environnement, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions;

4° d'un membre de l'administration de l'aménagement du territoire, porteur d'un diplôme universitaire ou équivalent, présenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Le Gouvernement nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

Le président suppléant et les membres suppléants siègent lorsque le président effectif ou le membre effectif dont ils assument la suppléance est empêché. Chaque mandat a une durée de cinq ans. En cas de vacance d'un mandat survenue avant son expiration, le successeur est nommé pour la partie restante à courir du mandat.

La commission ne délibère valablement que si le président ou son suppléant et deux membres effectifs ou suppléants dont l'un au moins dispose de compétences techniques et d'une expérience dans les matières traitées sont présents. L'abstention n'est pas permise. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président et les autres membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

La commission est assistée d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, désignés par le Gouvernement. Ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités complémentaires de fonctionnement de la commission et octroyer des jetons de présence et des indemnités à ses membres. »

– Adopté.

« **Art. 72**

Dans les dix jours de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° au requérant un accusé de réception qui précise la date à laquelle l'audience visée à l'alinéa 2 a lieu;

2° à la commission de recours en matière de gestion des sols et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier du terrain concerné, une copie du recours et de l'accusé de réception précité.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le requérant, le délégué du Gouvernement et, le cas échéant, le propriétaire, l'emphytéote, le superficiaire, le lessee et l'usufruitier sont invités à comparaître devant la commission s'ils le demandent ou à la demande de cette dernière.

La commission en dresse le procès-verbal et rend, dans les quinze jours, son avis à l'administration.

À défaut, la procédure se poursuit.

Dans les nonante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au requérant et, le cas échéant, au propriétaire, à l'emphytéote, au superficiaire, au lessee ou à l'usufruitier.

À défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa précédent, la décision dont recours est confirmée. »

À l'article 72, Mme Corbisier-Hagon et Consorts ont proposé, après approbation du Rapport, un amendement (Doc. 864 (2008-2009) – N° 12).

Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

CHAPITRE VI. – Des mesures d'office

« **Art. 73**

En l'absence de titulaire ou en cas d'extrême urgence, l'administration a la faculté de pourvoir d'office à l'exécution des obligations visées à l'article 18, pour compte et à charge de qui il appartiendra. »

– Adopté.

« **Art. 74**

§ 1er. Lorsque, dans le cadre des investigations menées afin de remplir sa mission visée à l'article 39, § 1er, 1° et 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la SPAQuE constate une pollution du sol constituant une menace grave, elle en informe l'administration et met en demeure le titulaire visé à l'article 22 d'introduire un projet d'assainissement conformément aux articles 53 et suivants. Concomitamment, la SPAQuE communique à l'administration et au titulaire une évaluation du coût de l'assainissement validée par un organisme de contrôle.

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la mise en demeure, ce titulaire s'engage formellement à respecter les obligations visées à l'article 18, 1°, *c)*, 2° ou 3°, et constitue une sûreté financière au bénéfice de l'administration suivant les modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement visant à garantir les frais liés à l'exécution d'office du projet d'assainissement.

À défaut, l'administration fait signifier un commandement de payer dans les vingt-quatre heures à peine d'exécution par voie de saisie.

La fourniture d'une sûreté au montant insuffisant, en suite de la signification d'un commandement, ne fait pas obstacle à la continuation des poursuites.

Le délai du commandement étant expiré, l'administration peut faire procéder à saisie, laquelle s'effectue de la manière établie par le Code judiciaire.

En outre, le Gouvernement confie à la SPAQuE la réalisation de l'assainissement et, dans ce cadre, peut l'autoriser à exproprier pour cause d'utilité publique le terrain en vue de son assainissement selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cas où plusieurs titulaires sont concernés, ceux-ci sont tenus solidairement.

§ 2. Après avoir organisé une réunion d'information du public, la SPAQuE introduit auprès du Gouvernement un projet d'assainissement conforme à l'article 53, alinéa 2, toutefois, sans que la SPAQuE soit tenue de recourir à un expert.

Le Gouvernement accuse réception du dossier complet dans les quinze jours de son dépôt. Il consulte le cas échéant les services et instances qu'il juge utile et statue sur le projet d'assainissement dans les nonante jours de l'accusé de réception.

§ 3. En dérogation à l'article 67, l'administration délivre le certificat de contrôle du sol dans un délai de soixante jours à dater de la réception de l'évaluation finale effectuée par un organisme de contrôle et contenant les résultats des analyses que la SPAQuE confie à l'ISSeP au cours de l'exécution des actes et travaux d'assainissement et au terme de celui-ci.

§ 4. Les mesures prises en vertu du présent article valent permis d'environnement, permis unique, permis d'urbanisme, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et déclaration urbanistique préalable.

Par dérogation à l'article 87 du CWATUPe et à l'article 53 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'approbation du projet d'assainissement ne se périme que pour la partie restante des actes et travaux de réhabilitation non exécutés si ceux-ci n'ont pas été exécutés dans les deux ans qui suivent la date à laquelle ils devaient l'être. »

– Adopté.

CHAPITRE VII. – Des infractions

« **Art. 75**

Commet une infraction de deuxième catégorie celui qui :

1° n'exécute pas les obligations visées à l'article 18;

2° ne s'acquitte pas de ses devoirs d'information visés à l'article 5. »

– Adopté.

CHAPITRE VIII. – Subventions

« **Art. 76**

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, pour réaliser une étude d'orientation, une étude de caractérisation ou un projet d'assainissement au sens du présent décret.

Cette subvention constitue une aide *de minimis* au sens du Règlement CE N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Le montant total des aides octroyées ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans, calculé conformément à l'article 2 dudit Règlement.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une entreprise, c'est-à-dire toute personne morale ou physique offrant sur le marché, des biens ou des services, il s'engage à déclarer, avant l'obtention de la subvention visée à l'alinéa 1er, toutes aides déjà obtenues au cours des trois dernières années. Pour calculer le montant de la subvention, il est tenu compte des autres aides *de minimis*, le total des aides ne pouvant dépasser 100.000 euros sur une période de trois ans.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder une subvention à toute personne physique, morale de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé, pour la mise en œuvre

du respect des obligations prévues à l'article 18 du présent décret lorsqu'elle porte sur un terrain dont une personne de droit public est propriétaire.

Cette subvention prend la forme d'un euro à une ou plusieurs personnes physiques, morales de droit ou d'intérêt public ou morale de droit privé qui en conviennent et qui investissent trois euros pour cette mise en œuvre. »

– Adopté.

CHAPITRE IX. – Dispositions abrogatoires et modificatives

Section Ire. – Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

« **Art. 77**

L'article 1er, 13°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété comme suit :

« ; la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations visées à l'article 18 du décret relatif à la gestion des sols ». »

– Adopté.

« **Art. 78**

L'article 71, § 1er, alinéa 1er, du même décret est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° informer le fonctionnaire chargé de la surveillance. ». »

– Adopté.

« **Art. 79**

L'article 81, § 2, du même décret est complété comme suit :

« Le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique sont également compétents pour connaître conjointement des demandes de permis uniques visées à l'article 63 du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article 177, alinéa 1er, du même décret, les termes « budget des recettes de la Région wallonne » sont remplacés par les termes « Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales ». »

– Adopté.

Section II – Livre Ier du Code de l'environnement

« **Art. 80**

À l'article D.29-1, § 5, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré un 4° libellé comme suit :

« 4° les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols. ».

– Adopté.

« **Art. 81**

À l'article D.49 du livre Ier du Code de l'environnement, est inséré à la suite :

« *d.* les projets d'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols; ». »

Le *d.* devient *e.* »

– Adopté.

« **Art. 82**

À l'article D.67, § 3, du livre Ier du Code de l'environnement, il est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, qui devient alinéa 3, un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du [...] relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;

2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;

3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. ».

À l'article D.88, § 1er, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement, les termes « sauf si elle porte sur les obligations prévues par le décret du [...] relatif à la gestion des sols » sont introduits avant le point final.

À l'article D.138, alinéa 1er, du livre Ier du Code de l'environnement le point final est remplacé par un point virgule et cet alinéa est complété comme suit :

« – le décret du […] relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.149, § 1er, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il est inséré un 5° libellé comme suit :

« 5° informer l'administration au sens du décret du [...] relatif à la gestion des sols. ».

L'article D.155 du Livre Ier du Code de l'environnement est complété comme suit :

« § 4. La citation relative à une infraction au décret du [...] relatif à la gestion des sols devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier de justice.

La citation contient la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction et en identifie le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire.

§ 5. Le greffier de la juridiction civile ou pénale notifie à l'administration et, le cas échéant, à la SPAQuE, copie des citations à comparaître relatives à des infractions visées à l'article 84 du décret du [...] relatif à la gestion des sols devant les juridictions de fond, aussi bien en première instance qu'en appel. ».

À l'article D.157, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et ce paragraphe est complété comme suit :

« 4° à respecter les dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ».

À l'article D.170, § 2, du même livre, le point final est remplacé par un point virgule et il est ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du [...] relatif à la gestion des sols. ». »

– Adopté.

Section III. – Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

« **Art. 83**

À l'article 35, § 2, alinéa 1er, 2° du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les termes « plan de réhabilitation » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement ».

Les deux derniers alinéas du même paragraphe sont supprimés. »

– Adopté.

« **Art. 84**

L'article 35, § 2, alinéa 2, du même décret est remplacé par le texte suivant :

« La présence de déchets visée au présent paragraphe redevient un élément générateur de la taxe si le projet d'assainissement n'est pas approuvé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols sauf dans l'hypothèse visée en son article 62, alinéa 1er, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas entamés à la date à laquelle ils doivent l'être conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols, si les actes et travaux d'assainissement ne sont pas terminés à la date fixée et si les travaux complémentaires ne sont pas réalisés dans le délai déterminé conformément aux dispositions du décret relatif à la gestion des sols. ». »

– Adopté.

Section IV. – Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

« **Art. 85**

L'article 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est complété par un 30° rédigé comme suit :

« 30° SPAQuE : Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ». L'intitulé de la section 4 du chapitre VII du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est remplacé par l'intitulé suivant : « La SPAQuE »;

Les mots « la Société publique » sont remplacés par les mots « La SPAQuE » à l'article 39, § 2 alinéas 1 et 2, § 3, alinéa 1er, § 4 alinéa 1er et § 5 du même décret; Les mots « la Société publique visée à l'article 39 » sont remplacés par les mots « la SPAQuE » aux articles 20, § 3, alinéa 2 et § 5, 25, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéas 1er et 5, 26, § 1er, alinéa 3, 33, § 1er, alinéa 2, 36, 5°, 42, § 1er, alinéa 1er, 43, § 1er, alinéa 3 et 47, § 1er.

À l'article 72 du même décret, les termes « société publique à forme commerciale visée à l'article 39 » sont remplacés par le terme « SPAQuE ». »

– Adopté.

« **Art. 86**

À l'article 39, § 1er, alinéa 1er, 3° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les termes « plans de réhabilitation visés aux articles 42 et 47 » sont remplacés par les termes « projets d'assainissement visés par le décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 39, § 3, alinéa 2, du même décret est abrogé.

À l'article 39, § 4, alinéa 1er, du même décret, les termes « de l'assainissement au sens du décret relatif à la gestion des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 167 du CWATUPe » sont insérés entre les termes « l'article 43, § 1er, » et « aucun acte ».

À l'article 39, § 4, alinéa 2, du même décret, les termes « assainissement ou réhabilitation » sont insérés entre les termes « remise en état » et « constitue ».

L'article 39 du même décret est complété par les paragraphes 6 et 7 rédigés comme suit :

« § 6. La garantie de la Région envers les tiers est accordée à la SPAQuE aux conditions que le Gouvernement wallon détermine, à l'intérêt et à l'amortissement

des obligations à émettre par la SPAQuE et aux emprunts à contracter.

Dans les cas de non-remboursement des obligations ou emprunts ou des paiements y afférents, la Région fournit à la SPAQuE les sommes dues aux tiers.

§ 7. Le Gouvernement peut apporter au capital de la SPAQuE des biens immobiliers et des participations propriétés de la Région. ». »

– Adopté.

« **Art. 87**

L'article 42 du même décret est supprimé. »

– Adopté.

« **Art. 88**

L'article 43 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Le Gouvernement informe l'administration des mesures prises en application du présent article. ». »

– Adopté.

Section V. – Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

« **Art. 89**

À l'article 85, § 1er, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, les termes « visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

L'article 150*bis*, § 1er, alinéa 2, du même Code est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du [...] relatif à la gestion des sols ».

À l'article 167, 2°, du même Code, les termes « assainissement au sens de l'article 2, 10°, *sub* article 26 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ou de rénovation » sont remplacés par les termes « assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10° du décret du [...] relatif à la gestion des sols ». »

– Adopté.

CHAPITRE X. – Dispositions finales et transitoires

« Art. 90

Sauf disposition contraire, tout envoi visé dans le présent décret se fait :

1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi se fait au plus tard le jour de l'échéance.

Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. »

– Adopté.

« **Art. 91**

L'administration ne peut prendre la décision visée à l'article 20 dans les cas suivants :

1° lorsqu'un avis de recevabilité d'un plan de réhabilitation au sens de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou de l'article 35, § 2 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, a été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent décret;

2° lorsque la réception par le fonctionnaire technique de la demande d'approbation d'une étude indicative du site au sens de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT, est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

– Adopté.

« **Art. 92**

Le plan de réhabilitation introduit en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales, dont l'avis de recevabilité est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à la date de l'avis de recevabilité.

Lorsqu'une étude indicative a été introduite en vertu de l'article 681*bis*/67 du titre III du RGPT et approuvée avant le 31 décembre 2010, les demandes d'approbation

de l'étude de caractérisation et du plan d'assainissement du site sont instruites selon les dispositions du RGPT.

– Adopté.

« **Art. 93**

Pour une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon pris sur pied de l'article 27, § 2, l'agrément en qualité d'expert dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » octroyé selon la procédure visée à l'article 681*bis*/73 du règlement général pour la protection du travail, telle que modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service, est assimilé à l'agrément en qualité d'expert, au sens des articles 27 à 35. »

– Adopté.

« **Art. 94**

Les demandes de permis requis pour les besoins de l'assainissement du terrain introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. »

– Adopté.

« **Art. 95**

Les mesures prises en vertu des articles 42, 43 et 47 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vue de l'assainissement du terrain, ainsi que les mesures de sécurité prises en vertu des mêmes articles avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont régies par les dispositions applicables à la date de leur adoption.

L'alinéa 1er est également applicable aux mesures de sécurité et aux mesures en vue de l'assainissement du terrain prises en vertu de l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. »

– Adopté.

« **Art. 96**

§ 1er. Dans la mesure où les actes et travaux d'assainissement réalisés dans le cadre d'un plan de réhabilitation en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ou d'un plan d'assainissement conformément à l'article 681*bis*/67 du RGPT qui a été approuvé après l'entrée en vigueur du présent décret, rencontrent les objectifs visés par celui-ci, la décision statuant sur la bonne exécution des actes et travaux d'assainissement est accompagnée d'un certificat de contrôle du sol.

§ 2. S'il s'avère qu'à l'issue d'un plan de réhabilitation ou d'un plan d'assainissement visés au § 1er, ses objectifs n'ont pas pu être rencontrés, le ministre peut accorder une prolongation du délai de réalisation, sur proposition motivée de l'administration et qui ne peut être supérieure à la moitié du délai originaire. »

– Adopté.

« **Art. 97**

Un droit de dossier dont le produit est intégralement versé au Fonds pour la protection de l'environnement, section incivilités environnementales, et couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'obtention d'un certificat de contrôle du sol en application du présent décret.

Le droit de dossier est dû à la date de délivrance par l'administration du certificat de contrôle du sol.

Le droit de dossier s'élève à :

– 250 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude d'orientation;
– 500 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'une étude de caractérisation;
– 1.000 euros en cas de certificat de contrôle du sol délivré au terme d'un assainissement. »

– Adopté.

« **Art. 98**

Les articles 5, 7, 18 à 26, 28 à 30 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter sont abrogés.

Dans l'intitulé de ce décret, les termes « à l'assainissement des sols pollués et » sont omis. »

– Adopté.

« **Art. 99**

À l'exception de l'article 21 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement, le présent décret entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*. »

– Adopté.

« **Art. 100**

Le Gouvernement présente, au plus tard le 31 décembre, un rapport annuel circonstancié au Parlement concernant l'exécution de ce décret. Le premier rapport sera transmis pour le 31 décembre 2010. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret. Ceci clôture nos travaux de cette matinée.

Nous les reprendrons à 14 heures 30 avec les questions d'actualité.

– La séance est suspendue à 12 heures 55 minutes.

– La séance est reprise à 14 heures 32 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

M. le Président. – La séance est reprise.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président. – Conformément à l'article 72 du Règlement d'ordre intérieur, les questions d'actualité ont lieu en ce début de séance.

QUESTION DE Mme TILLIEUX À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR «L'EXPOSITION AUX ONDES GSM»

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Tillieux à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur «l'exposition aux ondes GSM».

La parole est à Mme Tillieux pour poser sa question.

Mme Tillieux (PS). – Monsieur le Ministre, le 15 octobre à cette même tribune, j'ai eu déjà le plaisir d'aborder la question du rayonnement des ondes électromagnétiques. Je vous interpellais à l'époque sur une consultation qui avait été menée conjointement par l'ISSeP et Inter-environnement Wallonie à propos de l'implantation d'antennes GSM.

Entre-temps, Inter-Environnement Wallonie a publié un rapport et ce rapport vous l'attendiez afin de remettre une note au Gouvernement wallon sur le sujet. Monsieur le Ministre, avez-vous eu le temps de finaliser cette note ? L'avez-vous soumise et si vous l'avez déjà soumise pouvons-nous en connaître le contenu ?

Également, par rapport à cette matière, au-delà de la consultation, je vous parlais également de la Cour constitutionnelle qui devait rendre un avis à propos de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale qui visait à réduire la norme sur le rayonnement électromagnétique et la décision était attendue pour le mois de novembre. Nous sommes en décembre, dès lors, je voudrais savoir, Monsieur le Ministre, si la Cour constitutionnelle a rendu son avis et le cas échéant, si vous en connaissez le contenu et si le cas échéant, si vous avez une réaction à cet égard ?

D'autre part, j'insisterais sur le fait qu'au budget fédéral il est annoncé une recette de 50 millions qui serait relative à l'octroi d'un agrément d'un quatrième opérateur de mobilophonie. Dernière question, Monsieur le Ministre, ne serait-il pas opportun de penser à un moratoire avant d'agréer un quatrième opérateur vu les réticences. Les études et les enquêtes prouvent-elles aujourd'hui la nocivité notamment des GSM via ces ondes électromagnétiques ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, j'en suis malheureusement la preuve vivante, nous avons tous probablement un portable, je crois que M. Wesphael en a un aussi, cela me console et nous sommes, il est vrai, près de 10,4 millions personnes, 10,4 millions utilisateurs de GSM, c'est donc dire si tous, peu ou prou, nous utilisons ce moyen moderne de communication qui, effectivement, n'est pas sans conséquence sur la santé. Le premier préjudice à la santé, c'est d'abord l'usage du GSM davantage que le voisinage qui ne soit proche ou lointain des antennes GSM.

Ceci dit, nous avons – et vous en avez fait mention – organisé une journée d'études tout à fait intéressante, me semble-t-il, avec Inter environnement, avec l'ISSeP qui s'est tenue le 8 octobre. Effectivement, une note de conclusion, de synthèse devait m'être adressée, est-ce qu'elle me l'a été adressée ? Oui, je viens de la recevoir et donc, il y a maintenant environ une semaine que nous l'avons. Nous sommes en train de l'analyser. Elle fera l'objet, comme je m'y étais engagé, d'une note à délibérer au niveau du Gouvernement wallon. Mais une note dont la tonalité sera évidemment essentiellement influencée par la décision de la Cour constitutionnelle et dont, à ce jour, nous n'avons toujours pas la décision intervenue sur ordonnance bruxelloise.

Si la Cour constitutionnelle conforte les Régions, nous pourrons agir alors de manière beaucoup plus volontaire, si au contraire, elle confirme la compétence et la prérogative fédérale, la matière fera l'objet d'une saisine probablement du comité de concertation.

Ceci dit, je voudrais indiquer d'emblée, en la remerciant, la réaction de Mme Onkelinx, qui a décidé d'appliquer la recommandation du Conseil supérieur de la santé et de retenir la norme de 3 voltmètre. Je pense que si elle concrétise cet engagement, nous aurons fait un pas significatif.

J'ai le sentiment que dans les toutes prochaines semaines, nous aurons une évolution, qu'elle soit fédérale, qu'elle soit régionale parce que nous ne pouvons plus, laisser se débrider communes, fonctionnaire délégué ou Ministre. Nous sommes pris en otage en indiquant : mais pourquoi avez-vous le permis alors qu'il y a une question de santé publique ? Et nous avons beau répondre : mais nous ne sommes pas spécialisés, nous appliquons les normes du Fédéral. C'est parfois difficile

à expliquer à tous les niveaux et pourtant c'est la triste réalité que nous vivons.

Ceci dit, je suis particulièrement parcimonieux dans l'octroi des permis parce que nous tenons de plus en plus compte, évidemment, de la protestation de nos concitoyens, sachant que ce n'est pas nécessairement les maisons les plus proches des antennes GSM qui sont les plus exposées.

M. le Président. – La parole est à Mme Tillieux.

Mme Tillieux (PS). – Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Votre réponse dit par elle-même combien cette question est importante et touche les différents niveaux de pouvoir, que ce soit communauté, régions ou fédéral lui-même. Nous serons donc attentifs à la décision de la Cour constitutionnelle qui, je pense, ne saurait tarder puisqu'elle était déjà attendue pour le mois de novembre. Nous pourrions peut-être au niveau du Parlement wallon, si en tout cas la décision se confirme, que les régions aient un rôle à jouer à cet égard, nous pourrions peut-être enclencher un débat et, en tout cas, entendre les associations qui étaient venues, voilà un bon mois maintenant aux portes de notre Parlement pour faire entendre un peu leur voix. Eux qui clament haut et fort que même la norme aujourd'hui prise par la Région bruxelloise est encore insuffisante. Je pense que cela vaudrait la peine d'en discuter et peut-être d'inclure aussi la concertation au niveau de la Communauté française. Il s'agira de parler de prévention et vous l'avez encore rappelé, nous avons tous en poche certainement ou en tout cas, en mains ou à l'oreille, comme M. Wesphael, un GSM. Il est donc prudent en tout cas de sensibiliser tous nos concitoyens à son utilisation et à éviter les ondes électromagnétiques.

FAIT PERSONNEL

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, c'est un fait personnel, parce que je n'ai pas la possibilité de poser des questions d'actualité. Pensez bien que c'est un problème évidemment important, mais si, à chaque fois, je suis pris à témoin dans cette assemblée, alors que je ne peux pas répondre, je ne trouve pas cela correct du tout. Ce n'est pas la première fois qu'on me fait le coup. Si cela continue, je déposerai des questions d'actualité, tant pis pour leur cheminement, mais je le ferai.

M. le Président. – Vous savez bien que cela ne sert à rien d'en déposer, elles ne seront pas recevables.

Monsieur Wesphael, vous m'avez demandé la parole pour fait personnel, je vous l'ai donnée. L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

(Suite)

QUESTION DE M. AVRIL À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE, SUR « L'ANNONCE PAR ARCELOR-MITTAL DE LA SUPPRESSION DE 9.000 EMPLOIS ET DE SES IMPLICATIONS DANS LE BASSIN LIÉGEOIS »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Avril à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « l'annonce par Arcelor-Mittal de la suppression de 9.000 emplois et de ses implications dans le bassin liégeois ».

La parole est à M. Avril pour poser sa question.

M. Avril (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, je voudrais vous faire part de mes inquiétudes. Arcelor Mittal a annoncé la cessation, l'extinction de 9.000 emplois dans le monde dont 6.000 emplois en Europe, je crains évidemment que cela n'aie des répercussions sur le bassin liégeois où l'on annonce 960 emplois en extinction, je vais les appeler ainsi, même si le terme est un peu profane, 960 emplois dans le secteur de l'administration, de la vente et dans tous les emplois de support non liés à la productivité directe. Je comprends fort bien l'adaptation à la crise, que les outils tournent déjà au ralenti, mais je sais aussi que vous préconisez un grand plan européen de redéploiement économique pour faire face à la crise.

J'aurais voulu vous questionner sur les contacts que vous avez à ce propos là avec vos collègues du Fédéral ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Monsieur le Député, effectivement, la situation subit une évolution, je dirais, presque quotidienne. Nous n'avons jamais connu une crise aussi importante dans un délai si bref et avec une réactivité si forte, je vais dire, tous les sites européens sont touchés, provocant des ralentissements d'activité : à Dunkerque, à Fos-sur-mer, en Allemagne, à Sigmar, aussi en Wallonie que ce soit sur les sites de Charleroi ou de Liège.

En ce qui concerne les fonctions supports, il y a là une réorganisation qui a deux thèmes. Le premier c'est la fusion du groupe Mittal avec le groupe Arcelor, qui lui-même n'avait pas encore réalisé la fusion Acierala,

Usinor et Arbed. Et on voit bien que cela est en cours aujourd'hui, notamment sur le renforcement des trois pôles Luxembourg, Paris et Londres.

Nous ne connaissons pas encore aujourd'hui le volume exact du nombre de personnes touchées. Ils n'atteignent pas les montants, le nombre que vous avez indiqué, ce sera néanmoins un certain nombre de personnes et je pense que c'est plutôt en centaines qu'il faudra compter.

Au niveau du groupe Mittal de dire : ce ne seront que des départs volontaires, et il y a aujourd'hui la proposition qui est en train d'être construite dans chaque pays pour correspondre aux législations locales. Mais il n'y a pas encore de législations sociales européennes, on peut le regretter, mais c'est comme cela. Il y a au niveau de chaque entreprise nationale la définition de qu'on pourrait appeler un « paquetje » une proposition, avec au niveau de la Wallonie la possibilité d'activer les dispositions de pré pensions qui existent toujours.

En tant que Bourgmestre de Saint-Nicolas, permettez-moi de prendre Ferblatil, dont on annonçait la fermeture, souvenez-vous, à l'été 2007. Il y a eu une demande conjointe de la direction et des organisations syndicales pour faire un plan alternatif. Et aujourd'hui, c'est un segment de marchés, comme toujours en sidérurgie rien n'est jamais acquis, en tout cas, dans la durée, cela marche bien. C'est pour cela qu'au niveau du bassin liégeois, il y a la volonté de réduire de 100 euros le coût de production pour être compétitif au moment où cela redémarre.

Vous avez abordé une deuxième question, je veux simplement dire qu'effectivement avec mes collègues européens, je pense que l'ensemble de l'industrie lourde doit faire l'objet d'une attention particulière, que ce soit sur les quotas de CO_2 ou que ce soit sur un plan de redynamisation de l'industrie en Europe.

M. le Président. – La parole est à M. Avril.

M. Avril (PS). – Merci pour la qualité et la précision de ces réponses même s'il est extrêmement difficile d'avoir des dénotations très précises, mais en tout cas, je vous sais extrêmement attentif au développement au bassin de Liège, en particulier, et à l'intérêt économique de la Wallonie en général.

QUESTION DE M. SENESAEL À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE, SUR « LA CRÉATION D'UNE CAISSE D'INVESTISSEMENT WALLONNE »

QUESTION DE M. KUBLA À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE, SUR « LA BANQUE WALLONNE »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle les questions d'actualité de M. Senesael, sur « la création d'une caisse d'investissement wallonne » et de M. Kubla, sur « la banque wallonne » à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine.

La parole est à M. Senesael pour poser sa question.

M. Senesael (PS). – Monsieur le Ministre, la presse nous a appris, il y a quelques jours, la création de cette banque wallonne d'investissement avec des objectifs qui ont été précisés, à savoir, d'une part mobiliser l'épargne des citoyens de manière massive et d'autre part, profiter de ces moyens financiers pour relancer l'économie wallonne. Dans la presse, on a assisté à des commentaires diversement appréciés, d'une part plutôt positifs et favorables de la part des syndicats et d'autre part, peut-être plus interrogatifs au niveau de l'Union wallonne des entreprises.

Monsieur le Ministre, en cette actualité c'était le moment de faire le point sur d'une part, les objectifs poursuivis par la création de cet outil supplémentaire, d'autre part aussi, la planification de la mise en place de cette banque wallonne avec un calendrier que vous pourriez peut-être nous dévoiler.

M. le Président. – La parole est à M. Kubla pour poser sa question.

M. Kubla (MR). – Monsieur le Ministre, je n'ai pas tout à fait la même lecture que M. Senesael de l'annonce qui a été lancée par des journaux, qui ont titré : « *création d'une banque wallonne* ». Je n'ai pas le sentiment que vous vous apprêtez à créer une banque ou alors il faudra qu'on interroge le cdH, et toute la majorité sur la volonté de faire un outil public supplémentaire qui devrait rentrer dans les normes de la Commission bancaire qui devrait se constituer avec toute une série de personnes de haut niveau. Je pense que beaucoup plus modestement, que ce que vous faites, c'est en quelque sorte une espèce d'emprunt, pas très éloigné de ce qui a

été fait dans le temps, sous le nom de « Wal 21 » et qui, pour la première fois, va faire appel aux soustractionnels et aux personnes physiques pour donner un petit avantage à ceux qui participeront à la levée de capitaux.

Je crois que c'est cela, tout simplement. Peut-être allez-vous me dire que vous avez beaucoup plus d'ambition et qu'au contraire vous voulez vraiment créer un outil qui va s'additionner à la SRI, à la SOGEPA, à la SOWALFIN ou à tous Invests et qui va avoir une fonction complémentaire à celle de toutes les banques existantes qui n'ont pas encore, que je sache, fini d'exister et donc, ...

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Il s'en est fallu de peu.

M. Kubla (MR). – Est-ce que nous ne sommes pas d'accords qu'ensemble au Gouvernement fédéral les positions nécessaires ont été prises ? Je n'ai aucun complexe à ce sens, ni aucune ironie sur ce point.

Mais, précisément, le problème qu'évoque M. le Ministre Antoine, cela devient un grand débat plutôt qu'une question, mais qu'allez-vous faire vraiment à partir de cette récolte de fonds. Je peux imaginer l'épargnant qui se dit : c'est garanti par la Région, j'ai un avantage fiscal, j'interviens, même modestement, je dépose mes petites économies là-bas, je suis sûr de les retrouver. Qu'est-ce qu'on va faire ? Est-ce qu'on va faire à partir de cela une structure qui va donner des crédits aux entreprises ? Cela veut dire un comité de crédits, une évaluation des risques et une concurrence avec un système bancaire qu'il faudrait au contraire refaire fonctionner plutôt que de le concurrencer ? Je me pose beaucoup de questions. On me dit : on le lance le 1er avril, c'est peut-être un hasard malheureux, mais néanmoins, quel taux, quelle structure, quelle fonction, quelle concurrence avec le système bancaire existant ? Va-t-on reconstruire la SNCI disparu, va-t-on s'intéresser aux fonds de roulement qui sont déficients des entreprises, quel comité de crédit, composé par qui ? Tant de questions et vous laissez courir le bruit que cela pourrait être une banque. Je n'ai pas entendu un démenti en disant : mais non, ce n'est pas une banque, c'est une opération d'emprunt avec redistribution éventuelle.

Je pense qu'on a besoin d'éclaircissement, c'est le but de ma question.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Je voudrais remercier M. Senesael. M. Kubla dont j'ai lu avec intérêt les déclarations ce matin avait une parfaite connaissance du dossier parce qu'il était assez net dans son propos. On peut se demander pourquoi, alors maintenant, il pose une question.

Le temps a peut-être fait son œuvre, il faut mûrir et il faut peut-être aller à la source, à l'information. Peut-être n'aurais-je pas dû dire tout ce que j'ai dit, se dit-il ?

Nous avons dit très clairement que nous voulions faire une caisse d'investissement. Nous voulions effectivement collecter l'épargne de nos concitoyens. On se rend compte aujourd'hui que dans la trésorerie fédérale qui a lancé une souscription en septembre, arrêté à 47 millions d'euros, on est aujourd'hui à 200 et quelque. L'appel de souscription n'est pas terminé, cela prouve qu'il y a une inquiétude forte de nos concitoyens à l'égard des outils et des instruments financiers.

Lorsque nous avons fait le budget 2009, nous avons constaté que nous avions mobilisé une partie non négligeable des moyens financiers d'un certain nombre d'outils pour réaliser et sauver les banques. Je fais appel une nouvelle fois au Gouvernement fédéral pour que des ordres soient donnés aux administrateurs, qui sont dans les sociétés bancaires, pour qu'ils reprennent leur vrai métier. Que ces banques reprennent le métier de donner du crédit aux entreprises et des crédits documentaires. Nous avons des entreprises qui ont aujourd'hui des difficultés de réaliser des montages financiers, faute de banquiers qui leur donnent les moyens de réaliser leurs objectifs d'investissement et de réalisation de leur banque.

Oui, nous voulons effectivement faire appel à l'épargne. Oui, nous voulons donner un taux d'intérêt du marché. C'est une raison pour laquelle ce sera au moment de la fixation de ce taux que nous lancerons le produit. Oui, nous voulons donner un avantage fiscal pour mobiliser l'épargne.

Nous voulons effectivement garantir cela pour l'épargnant et puis nous appuyer. Nous venons de prendre une participation significative dans Vesalius pour avoir un effet de levier pour les biotechnologies, nous pourrions donc utiliser ce biais-là. Nous pouvons aussi renforcer la SRI, nous pouvons renforcer la SOWALFIN. Il n'y a pas aujourd'hui de grandes difficultés à considérer que le comité de crédit de la SOWALFIN soit là, donc, nous allons effectivement soutenir le développement économique. Dans quel secteur ? Le Ministre-Président a indiqué que le développement durable était un secteur qui lui semblait intéressant, je pense aussi que les pôles de compétitivité sont un secteur intéressant, mais, comme vous le savez, nous l'avons fait …

M. le Président. – Monsieur le Ministre, vous avez débordé deux fois par rapport aux collègues, cela ne va pas aller, je vais avoir difficile de gérer après.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Si je ne peux donner dans un sujet aussi important encore quelques mots …

M. le Président. – Monsieur le Ministre, tous les sujets sont importants.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Je continuerai donc encore un instant en indiquant que la volonté n'est pas de se substituer dans les entreprises en difficulté, mais bien d'utiliser ces moyens pour des entreprises qui développent des projets de croissance. Nous avons la SOGEPA pour défendre les entreprises qui ont besoin du soutien de la Région, ce n'est pas dans ce cadre là que je compte faire utiliser cette caisse d'investissement.

M. le Président. – La parole est à M. Senesael.

M. Senesael (PS). – Merci, Monsieur le Ministre pour vos réponses. Il est vrai que le sujet est crucial et d'importance, c'est qu'en trois minutes, je crois qu'on est loin de retenir l'attention et d'être complet sur le sujet. Je crois en tout cas qu'on a eu des premières indications quant à la volonté du Gouvernement d'aboutir dans ce projet et quelques explications aussi intéressantes quant aux objectifs qui sont poursuivis. Je remercie Monsieur le Ministre de sa réponse.

M. le Président. – La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – J'avoue, Monsieur le Ministre, ne pas avoir encore parfaitement saisi vers ce quoi vous alliez orienter les fonds ainsi récoltés. D'abord, on ne connaît pas l'enveloppe, mais si vous renforcez les crédits, les moyens de la SRI, elle en déborde. Elle a des réserves, elle a des moyens. Est-ce la SOGEPA ? Vous dites non – entreprise en difficulté. La SOWALFIN, elle a une garantie de crédit de 500 millions utilisée à peine à 20 %, vous pouvez donc facilement vous servir du reste. Vous allez passer par cet emprunt pour donner les augmentations de capital à des outils existants, c'est comme cela que je le comprends et ou le cas échéant, de faire des crédits à des entreprises particulières. C'est tout un métier, cela ne s'improvise pas et les secondes défilant, je n'en dirai pas davantage, mais je vous dis mon inquiétude devant toutes les incertitudes que comporte votre projet.

QUESTION DE Mme PARY-MILLE À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR « LE RENOUVELLEMENT DES CCATM »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Pary-Mille à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur « le renouvellement des CCATM ».

La parole est à Mme Pary-Mille pour poser sa question.

Mme Pary-Mille (MR). – Monsieur le Ministre, alors que les conseillers communaux désignent dans leur ensemble les représentants tant de la minorité que de la majorité pour les différents organes consultatifs, les intercommunales, la circulaire ministérielle de juin 2007 prévoit que les conseillers de la minorité désignent leurs représentants, et les conseillers de la majorité les leurs dans les CCATM. Ce qui veut dire qu'il faut essayer évidemment de s'entendre ensemble dans la minorité, ce qui n'est pas toujours le cas. En conséquence, la minorité désigne donc, le parti le plus important, ses représentants et laisse sur le carreau des personnes qui pourraient apporter un plus dans les CCATM.

Je trouve ces dispositions contraires à la philosophie du code de la démocratie. Dans le cas où il y a un effectif et des suppléants, je ne comprends pas pourquoi vous ne préconisez pas que le membre d'un plus petit parti de la minorité démocratique, entendons-nous bien, puisse être représentant dans la CCATM. Je trouve dommage que certains conseillers communaux de parti démocratique soient écartés d'organes telles que les CCATM. Je veux vous entendre par rapport à cette problématique.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Rappelons, Monsieur le Président, que la CCATM qui est maintenant bien connue est un organe consultatif qui est de plus en plus utilisé puisque nous avons franchi la barrière des 200 CCATM en Wallonie, ce qui prouve que la plupart des collèges osent la participation. Nous avons pris des mesures d'encouragement, je pense aux conseillers en urbanisme à 24.000 euros voire 30.000 pour les communes en décentralisation.

C'est un organe consultatif qu'on a voulu dépolitiser, le Bourgmestre, ni l'échevin ne peuvent plus présider la CCATM. En ce qui concerne les mandats politiques, vous le savez, ils doivent représenter un quart des membres de la CCATM, trois ou quatre personnes, bien sûr, fidèle représentation du conseil communal, majorité d'abord, opposition ensuite. Il appartient donc à l'opposition de faire ses choix. Choix extrêmement difficile sauf si entende entre les membres de l'opposition et qu'un parti X se voit attribuer un suppléant Y. Si l'effectif n'est pas disponible pour raison de maladie, d'absence, il devrait se faire remplacer par quelqu'un qui n'est pas membre de son entourage, cela c'est un peu difficile selon nous.

Ceci dit, rien n'empêche la majorité de céder un autre mandat à l'opposition, je me permets de le rappeler parce que ces exemples existent aussi. Aujourd'hui, je ne peux malheureusement pas vous donner satisfaction, à charge pour l'opposition de s'entendre. Si elles ne s'entendent pas, alors c'est le parti le plus important qui impose. C'est la même logique que vous retrouver Madame dans les comités d'attribution du logement. Lorsqu'on fait appel à l'opposition, c'est le parti le plus

important qui porte le mandat, sans quoi, il faudra alors étendre le nombre de représentants politiques ce qui disqualifierait l'aspect consultatif autonome de la CCATM par rapport au collège.

M. le Président. – La parole est à Mme Pary-Mille.

Mme Pary-Mille (MR). – Je regrette cette décision. Je rappelle qu'il est dommage que certains membres de la minorité soient écartés d'organes telles que les CCATM et qu'il n'y ait pas de possibilité de les désigner.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – On n'a rien changé.

Mme Pary-Mille (MR). – Si c'est la circulaire qui prévoit ce type de désignation non démocratique, Monsieur le Ministre. Je le déplore.

QUESTION DE Mme BARZIN À M. ANTOINE, MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, SUR « LES DERNIERS REBONDISSEMENTS DANS LE DOSSIER DE LA CARRIÈRE MÂLE-PLUME »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Barzin à M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, sur « les derniers rebondissements dans le dossier de la carrière Mâle-Plume ».

La parole est à Mme Barzin pour poser sa question.

Mme Barzin (MR). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, ma question porte sur le projet de carrière sur le site du bois Mâle-Plume qui se trouve sur les communes de Gesves et d'Andenne. Vous savez que ce projet a suscité l'opposition des riverains et une unanimité des groupes politiques par rapport à ce dossier.

Vous avez annoncé au mois de juin votre volonté de revoir le plan de secteur et de transformer cette zone en une zone agricole et/ou forestière et vous aviez dit aussi que vous alliez rencontrer, fin juillet, les promoteurs de ce projet.

Vous aviez effectivement pointé à l'époque les avantages, les modifications du plan de secteur par rapport à des plans communaux d'aménagement dérogatoires et différentes difficultés techniques par rapport à ce projet.

Malgré cette annonce, les promoteurs du projet, les sociétés Solvay et Van Nieuwpoort ont annoncé leur volonté de poursuivre dans leur projet et ils ont d'ailleurs mis des piquets jaunes qui ont été plantés ces derniers jours sur le territoire concerné et sur les terrains privés, avant d'être retirés le lendemain.

Ma question, Monsieur le Ministre, à savoir où en est la révision du plan de secteur et voir aussi quelles sont les conclusions de votre rencontre avec les promoteurs de ce projet en juillet dernier ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Effectivement, après ma visite à Mâle-Plume j'ai confirmé à l'administration, en date du 7 juillet, par une note verte, ma demande de procéder à la révision du plan de secteur pour ne plus l'inscrire en zone d'extraction, mais au contraire, en zone verte ou en zone agricole selon les parcelles concernées.

Le 27 octobre, l'administration a resollicité différents compléments d'information parce que le dossier, même si l'objectif est partagé, relativement complexe et parce qu'il y a à la fois des éléments techniques, des voisinages avec des biens classé, nous devons motivés. C'est le plus important, la volonté qui est la nôtre, y modifier ce plan de secteur.

Je vous confirme bien que l'administration y travaille pour le moment et que je présenterai dans les prochaines semaines le premier arrêté au Gouvernement pour modifier ce plan de secteur.

J'ai rencontré les deux entreprises concernées, je leur ai signifié mon opposition déterminée et définitive à ce projet. Je leur ai même indiqué qu'ils allaient peut-être commettre une grave erreur parce qu'aujourd'hui, ils pourraient se servir de cette zone en compensation d'une autre zone d'extraction qu'ils souhaiteraient. S'ils ne l'utilisent pas, alors que nous aurons adopté la modification du plan de secteur, elle sera définitivement en zone agricole et en zone verte. Ils ne pourront donc plus bénéficier de compensation, ils en ont tout perdu.

Troisième élément, ce qui m'inquiète dans le chef de ce groupe, pourtant important, c'est qu'ils ont notamment pour les sondages auxquels ils se sont livrés, introduit une déclaration de classe 3 alors qu'il s'agissait d'un permis unique de classe 2. j'ai même des difficultés à comprendre comment ils peuvent agir ainsi et avec quel type de conseil. Mais ils sont déjà là en infraction par rapport à notre code. Je ne peux donc que regretter le fait accompli et cela ne fait bien sûr qu'assombrir leur dossier, qui à mes yeux était condamné.

M. le Président. – La parole est à Mme Barzin.

Mme Barzin (MR). – Je voudrais remercier Monsieur le Ministre pour sa réponse. Je pense qu'il est effectivement important qu'on avance très rapidement dans la modification du plan de secteur et je rejoins vos remarques par rapport à leurs compensations et aux irrégularités qu'on peut remarquer dans ce dossier.

QUESTION DE M. FONTAINE À M. MARCOURT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU PATRIMOINE, SUR « LES CONSÉQUENCES POUR LA SONACA DE LA LIVRAISON DE *SLATS* DÉFECTUEUX À AIRBUS INDUSTRIE »

M. le Président. – L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Fontaine à M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, sur « les conséquences pour la SONACA de la livraison de *slats* défectueux à Airbus Industrie ».

La parole est à M. Fontaine pour poser sa question.

M. Fontaine (MR). – Monsieur le Ministre, depuis deux jours, la presse nous fait état de problèmes à la SONACA, de nouveaux problèmes à la SONACA, pour laquelle je vous ai d'ailleurs déjà interpellé puisqu'on sait qu'elle a aujourd'hui quelques difficultés. Il s'agit donc de la livraison refusée de 300 pièces de bord d'attaque par Airbus Industrie, il s'agirait de problèmes de peinture non conforme, mais avec pour conséquence le refus de 300 pièces, au moins, trois millions d'euros d'estimation aujourd'hui. Cela c'est l'aspect purement financier, mais ce qui est plus inquiétant, c'est le problème de la réputation d'une entreprise dans une industrie de pointe de l'aéronautique, la réputation que cela va lui faire à partir du moment où cette information a été diffusée.

Mes questions sont doubles, Monsieur le Ministre.

Tout d'abord, comment cette information a-t-elle été diffusée parce qu'elle ne peut venir que de l'intérieur de l'entreprise et ceux qui l'ont diffusé ont évidemment fait du tort à l'entreprise qui les occupe ?

Les trois millions d'euros sont-ils une estimation suffisante ? Ne risque-t-on pas de voir arriver un certain nombre de réclamations supplémentaires des compagnies aériennes – parce qu'un certain nombre d'avions qui sont déjà équipés aujourd'hui vont devoir être mis au sol pendant plusieurs jours pour effectuer les réparations. La responsabilité après livraison de la SONACA ne risque-t-elle pas d'être largement sollicitée ? Est-elle couverte pour cela ? N'y aura-t-il pas de coûts supplémentaires ? *Quid* pour la réputation de la SONACA et ses finances ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Monsieur le Président, Monsieur le Député, ce que vous abordez est évidemment un élément fâcheux. La vie d'une entreprise, spécialement dans l'aéronautique est faite de hauts et de bas. L'élément positif, c'est le contrat AmbraAair, c'est le contrat de l'A350XWB. Vous vous souviendrez que j'ai fait faire un examen approfondi du plan de relance avec un examen du *process* industriel et que l'auditeur, McKinsey, a fait une remarque en disant : il y a des marges d'amélioration, il y a un certain nombre de choses à vraiment « booster » pour atteindre les standards de production. M. Jacqmain a cédé son poste et est remplacé; le directeur de production a quitté également et va être remplacé. Tout cela montre qu'il y a une évolution positive et lorsqu'on voit le plan, on constate que les organisations syndicales se sont inscrites avec l'ensemble des travailleurs dans cette amélioration.

Deux, il y a un incident. Cet incident n'est pas lié, semble-t-il, à une mise en œuvre technique à façonnage des ouvriers, mais de l'utilisation d'un solvant irrégulier. Cela évidemment, c'est une erreur de celui qui a commandé ce solvant. Mis en place, le solvant alors mis en cause la peinture, les systèmes de peinture, etc.

Vous avez cité des chiffres qui sont les chiffres que j'ai aujourd'hui. J'espère et je forme le vœu que cela ne soit pas plus élevé demain. Ce qu'il y a à dire vers Airbus et vers l'ensemble des clients, c'est que vraiment il y a une prise en main. Il y a un rebond qui est là et nous voulons absolument garantir la certitude. Mais nous ne sommes jamais à l'abri, malgré tout, de cet incident qui est lourd financièrement : plus de 3 millions d'euros. Ce qui met en cause sa réputation. Je pense que l'administrateur délégué qui vient d'être installé aura à cœur de montrer que l'on a pris des mesures utiles pour le faire. J'ai connu cela dans d'autres entreprises, de plus petite taille, dont une de ma région où un incident vers un grand donneur d'ordre s'est produit, ce donneur d'ordre est venu en collaboration avec l'entreprise vérifier que toutes les mesures avaient été prises pour que cela ne se reproduise plus. C'est un élément positif et donc, je suivrai le dossier, mais je connais votre intérêt pour la SONACA et nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. le Président. – La parole est à M. Fontaine.

M. Fontaine (MR). – Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. J'espère évidemment que ce type d'incident ne se reproduira plus, mais c'est quand même un indice. Noter un problème de contrôle de qualité en tout cas, au niveau des fournitures intégrées dans le processus de fabrication, et qu'à partir de cet incident sans grande importance sur la sécurité, on arrive à un problème de coût. Cela devient donc très important au niveau des coûts et aussi un problème au niveau de la réputation. Il faut espérer que la SONACA pourra par la manière dont ce problème va être réglé, finalement, arriver à rebondir et en tout cas, à utiliser cet incident pour améliorer sa réputation s'il montre que les réparations se sont faites à la satisfaction de tout le monde.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 13 JUILLET 1987 RELATIVE AUX REDEVANCES RADIO ET TÉLÉVISION (Doc. 870 (2008-2009) – N^os^ 1 et 2)

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT EXONÉRATION TOTALE DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION EN FAVEUR DES VEUVES DE GUERRE 1940-1945, DÉPOSÉE PAR Mme BERTOUILLE (Doc. 200 (2004-2005) – N^os^ 1 et 2)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen :

– du projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision;

– et de la proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945.

Ces documents ayant fait l'objet d'un examen commun en commission, je vous propose d'en débattre conjointement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Bayenet, Rapporteur.

M. Bayenet, Rapporteur. – Monsieur le Président, pour un bref rapport comme souvent les responsables de cette assemblée le souhaitent.

Monsieur le Ministre, chers Collègues, la Commission du Budget, des Finances, de l'Équipement s'est réunie le lundi 17 novembre 2008, en séance publique de commission, afin d'examiner d'une part le projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, et, d'autre part, la proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945.

En premier lieu, M. le Ministre a abordé la redevance radio sur véhicule. Selon M. le Ministre, la suppression de cette redevance rapportera aux ménages un gain annuel de 27 euros par véhicule, pour un montant global d'environ 23 millions d'euros.

M. le Ministre a exposé ensuite que la deuxième étape portait sur les appareils de télévision.

M. le Ministre espère aboutir à un large consensus sur ce plan et estime avoir fait le maximum de ce qu'il était possible de réaliser en la matière.

M. le Ministre a ensuite indiqué que les réductions des redevances radio et télé auraient un impact budgétaire de 100 millions d'euros, en 2009.

Dans le cadre de la discussion générale, M. Wesphael a marqué sa satisfaction pour la mesure prise. Il a toutefois signalé que, lors de l'examen des deux précédents budgets, il avait déposé un amendement visant à annuler intégralement la taxe radio, télé-redevance pour l'ensemble des revenus précaires wallons, dont coût : 25 millions d'euros.

Mme Barzin s'est dite satisfaite de la proposition du Ministre, laquelle est reprise dans la proposition de décret déposée par M. Kubla et Consorts. C'est une première étape qui va dans le sens d'une suppression totale annoncée pour 2013 a-t-elle rappelé.

Les articles de 1 à 18 ainsi que l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les articles 1^er^ et 2 ainsi que l'ensemble de la proposition de décret ont été adoptés à l'unanimité des Membres présents.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Messieurs les Ministres, voilà comme par hasard, en fin de législature, un petit pas franchi sur la diminution de la fiscalité et par ricochet; l'augmentation du pouvoir d'achat des citoyens wallons.

On a beaucoup épilogué sur cette fameuse radio télé redevance. Vous avez supprimé la radio dans les véhicules, chose faite et puis, vous avez annoncé que tôt ou tard vous viendriez avec une grande réforme fiscale. Je dois dire que je reste un peu sur ma faim. J'ai l'impression que votre voisin qui regarde discrètement son GSM n'est pas pour rien dans le fait qu'il y a eu des glissements financiers. M. le Ministre Marcourt aussi aurait pris donc dans les moyens. En tout quoi lui, sûrement. Je profite de votre présence, Monsieur Antoine pour vous dire anticipant un rien sur le débat budgétaire, à quel point je suis inquiet de la mesure qu'il a prise, à mon avis, mise en contrepartie de cette histoire de redevance, en l'occurrence le prêt Tremplin.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Cela c'est vrai !

M. Kubla (MR). – … sur le prêt Jeunes qui était infiniment plus modeste, qui avait un objectif social, aider les Jeunes à acquérir leur premier logement …

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Et maintenant, on aide les moins jeunes aussi.

M. Kubla (MR). – Et maintenant, vous aidez tout le monde. Oui, cela c'est le grand moment de Monsieur Antoine, tout le monde, avec plus d'argent.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Tous propriétaires.

M. Kubla (MR). – Fort bien. Tous propriétaires, mais à quel prix ? Vous êtes content.

M. le Président. – Monsieur Antoine laissez poursuivre, c'est trop difficile de gérer l'assemblée.

M. Kubla (MR). – Tout le débat dans lequel nous sommes engagés aujourd'hui, c'est une question d'affectation des moyens. C'est une question de choix politique. D'abord, permettez-moi de vous dire que vous avez bénéficié d'une législature heureuse. Vous avez reçu en l'espace de moins de cinq ans, 24,5 % d'augmentation des moyens.

Mais cette année, Saint-Nicolas est encore passé et vous avez une croissance de vos recettes, sans que l'économie wallonne aille beaucoup mieux pour autant, sans que les gens gagnent plus en Wallonie. On compense l'autre et c'est l'inflation qui compense la légère hausse de ce que les revenus moyens wallons aient progressé; donc, l'un dans l'autre, plus de 4 % par année d'augmentation des moyens. C'est énorme. Monsieur le Ministre du Budget, je crois que vous pourrez me concéder qu'on a probablement jamais connu de périodes aussi prolifiques. Vous avez donc eu des recettes, la question est de dire, qu'en avez-vous fait ? Quelle a été l'utilisation ?

Ce sera l'objet du débat budgétaire évidemment. Là, on pourra voir la totalité : recettes, dépenses et on verra exactement quels ont été les choix politiques. Mais il y avait une tendance qui me semblait importante, c'était de parvenir à diminuer la fiscalité. Paradoxalement, vous êtes un Ministre des Finances un peu libéral dans l'âme, vous le reconnaissez, pas de problème … je suis dans un trio au lieu d'être dans un duo, je suis là en tête-à-tête avec M. Daerden mais il y a M. Antoine qui veut jouer aussi. Vous voulez dire quoi, Monsieur Antoine ?

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je vous écoute avec plaisir.

M. Kubla (MR). – Vous voulez dire que vous m'écoutez avec plaisir, j'en suis ravi.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je sens un soupçon de regret.

M. Kubla (MR). – Non, pas du tout.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Votre position n'est pas la bonne.

M. Kubla (MR). – Non.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Et quand la position n'est pas la bonne, il n'y a pas de plaisir. Vous auriez pu être ici et …

M. Kubla (MR). – Je voulais voir s'il s'y connaissait en position. Mais objectivement, vous devriez quand même recommencer un peu à baisser le B-Aba, ne pas vouloir donner des leçons en la matière. Vous avez à côté de vous un expert reconnu, vous n'allez quand même pas lui faire l'insulte de lui prendre le pas.

Ceci étant, redevenons sérieux. Vous avez eu des années particulièrement prolifiques en termes de ressources. Qu'avez-vous fait de ces moyens ? On en discutera. Le plan Marshall devient anecdotique par rapport à la masse de ces revenus supplémentaires. On parlera du saupoudrage, on parlera de la dette cachée, tout cela ce sont de grands débats dont il faudra forcément que le budget soit l'opportunité de les mettre au plein jour. Mais ici, je m'attendais à un grand coup d'éclat de votre part au moment où on sort de scène, vous savez, le côté : voilà, ma dernière tirade. « *Je m'en vais, mais regardez ce que je laisse comme œuvre* ». Elle est modeste, je m'attendais à ce que vous fassiez la suppression complète et vous avez trop traîné. Quand vous nous dites, Monsieur Daerden, j'ai fait mieux que ce que les Libéraux proposaient, vous oubliez juste le décalage. En ce qui me concerne, j'ai une référence budgétaire, je constate simplement que nous avions demandé, depuis 2004, la suppression de cette taxe. Nous avons interpellé, déposé des motions, des résolutions et chaque fois on nous a répondu : « *On le fera, attendez, l'heure n'est pas venue, cela viendra* ». Finalement, épuisé, vous avez déposé carrément la proposition de décret en disant : « *Voilà, votez-la* » – c'est simple et on l'a étalé dans le temps.

J'ai démontré par les 24 % d'augmentation des recettes que ce n'était pas une question de moyens, c'était une question de choix politique. Vous avez, en fait, été contré par votre partenaire qui ne vous a pas laissé la marge de manœuvre nécessaire pour faire ce que vous espériez, c'est-à-dire, balayer cette taxe que la Flandre a supprimée, la remplacer partiellement comme à Bruxelles. C'était plus pervers mais leurs moyens sont tels qu'ils n'ont pas beaucoup de marge de manœuvre, vous, vous aviez les moyens. Vous pouviez faire cette opération et vous n'avez pas réussi à le faire.

Vous n'avez pas réussi à le faire, pourquoi ? Parce qu'on a demandé d'autres priorités, ce qui ne me rassurent pas parce que je suis convaincu qu'on est en train de creuser financièrement un véritable puits où les finances de la Région vont s'engouffrer. Je ne vais pas faire aujourd'hui le débat budgétaire, mais je dis simplement que sur la télé redevance, je m'attendais à mieux, et plus tôt. J'espère, Monsieur le Ministre, que vous avez encore la force pour les quatre mois qui vous reste à gouverner parce que vous prenez des décisions comme si l'éternité vous appartenait. Dans quatre mois on replie les valises et tout le monde est en campagne

et le Parlement en congé. Soyons réalistes, vous n'avez plus beaucoup de temps d'actions.

Je m'attendais, et je m'attends peut-être encore un peu, à un dernier effort sur certaines matières. Certaines matières dans les droits de succession, dans les donations, etc., ce qui pourraient améliorer la situation de nos concitoyens. Pour le reste, je vous dirais que la voie choisie par le Gouvernement, comme alternative à la suppression totale de la télé redevance, c'est entre autres d'avoir pris des choix en matière de logement et au-delà du prêt Tremplin qui, pour moi, représente une grande source d'inquiétude objective, je vous le dis sans blaguer, Monsieur le Ministre Antoine. Je crains fort avec les normes que vous avez fixées que vous ne créez un gouffre pour l'avenir, mais en plus de cela, vous avez pris une option que vous avez vendue comme appartenant à tous les Wallons, la diminution des droits d'enregistrement de 12,5 % à 10 %. *(Réaction de M. le Ministre Antoine.)*

J'ai sur mon banc le « *Belga* » dans lequel vous dites : *« 85 % des Wallons auront accès à cela »*. Nous avons eu un débat en commission avec le Ministre du Budget. « *10 % à peine* », confirme-t-il. Alors, mettez-vous d'accord entre vous : 10 ou 85, moi, j'entends qu'on ne mente pas aux Wallons, qu'on leur dise la vérité, je prétends que 10 % ce n'est pas la réalité, mais que 85 % c'est utopique.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Et il y a 70 % de propriétaires.

M. Kubla (MR). – Mettez-vous d'accord entre vous sur une façon de répondre à cette question. Il y avait 20 témoins en commission plus un rapport, je vous dis que cela ne va pas.

Ma conclusion, Monsieur le Ministre, c'est un pas qu'il fallait franchir, mais, bien sûr, qu'on va le soutenir. Parce que nous aurions fait depuis longtemps cela, mais c'est un peu tard et c'est un peu maigre. Et si c'est maigre, c'est entre autres parce que dans votre négociation gouvernementale, vous n'avez pas eu le poids voulu de votre parti pour faire gagner le citoyen sur le plan fiscal et je le regrette très profondément.

(Applaudissements.)

M. le Président. – Mais enfin, si c'est maigre, c'est diététique !

La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, j'entends M. Kubla intervenir ici.

Monsieur Kubla, la proposition qui est ici sur la table est une proposition qui a été décidée par le Gouvernement. La décision qui a été prise ici concerne la radio redevance, et revenons sur l'élément de la radio redevance, vous aurez le loisir de gloser sur la télé redevance lors du budget 2009. C'est une décision qui relève du Gouvernement de fin du mois d'août concernant l'amélioration du pouvoir d'achat, c'est une décision qui a été globale à ce niveau-là et qui comprenait un certain nombre d'autres propositions. Et cet élément, Monsieur Kubla, c'est un crédit concernant la suppression de la radio redevance et ne mélangeons pas les choses. Elles ont été décidées par le Gouvernement en vue d'améliorer le pouvoir d'achat des Wallons.

Pouvoir d'achat des Wallons, par la suppression de la radio redevance, Monsieur le Ministre, l'a reconnu, lors de la discussion de la commission.

Monsieur le Ministre, j'aurais souhaité, en ce qui vous concerne, que vous puissiez confirmer à cette tribune que les personnes qui ont déjà payé la radio redevance seront soit remboursée, soit qu'il y aura une imputation sur la télé redevance lors du prochain avertissement-extrait de rôle.

Les choses sont claires et les choses sont pratiquement écrites, cela concerne 27,57 euros en 2008 pour les uns et les autres et donc, que le chiffre soit complet.

Monsieur le Ministre, cette décision intervient globalement dans ce Gouvernement du pouvoir d'achat, vous l'avez confirmée et c'est ce qui nous convient.

C'est vrai que cette taxation, et nous en avons toujours convenu, est obsolète. Elle concerne des moyens de communication qu'il convient de développer non seulement pour la radio, mais aussi pour la télé redevance, ceci au niveau des Wallons et au niveau d'un impact culturel pour les uns et les autres. D'autant plus que les difficultés de perception, et cela n'a échappé à personne, sont immenses dans ce secteur et vous en avez convenu avec nous en commission, sans compter sur l'impopularité de ce type de recette.

Monsieur le Ministre, vous proposez aujourd'hui un projet de décret qui concerne le retrait de la radio redevance, nous le soutenons évidemment, vous l'avez dit et nous en avons débattu, et c'était notre souhait, en fonction des éléments que nous connaissons actuellement.

La suppression partielle dans le temps, progressive de la télé redevance viendra pour le budget 2009, nous aurons l'occasion d'en rediscuter dans 15 jours, c'est pour nous un élément évidemment fondamental dans le cadre du pouvoir d'achat des Wallons, c'est pourquoi aujourd'hui, nous soutiendrons cette première démarche et nous attendons évidemment la suite dans 15 jours.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, en principe la pression fiscale étant ce qu'elle est dans notre pays, j'estime que toute réduction de la fiscalité est bonne à prendre.

Dans le cas qui nous occupe, c'est particulièrement vrai parce que ma mesure proposée touche l'ensemble de la population, et d'une manière très visible.

Certes, la mesure intervient en fin de législature. Elle peut donc être qualifiée d'électorale, comme plume au chapeau de la majorité.

Remarquons, chers Collègues, qu'en matière de pratique électorale, il vaut mieux une réduction avant le scrutin plutôt qu'une promesse électorale.

Je voterai également pour la proposition de décret de Mme Bertouille. Je me permets de signaler que des veuves de guerre, il n'y en a plus beaucoup. Mais, c'est évidemment une très bonne mesure.

Dans cet ordre d'idée, je suggère d'élargir prochainement la mesure de déductibilité complète aux Enfants de la Patrie, ceux-là sont plus nombreux et ont également souffert. J'en vois même dans notre assemblée.

J'ai aussi bien entendu que le MR soutient la suppression étalée et totale de la redevance.

Nous soutenons également cette proposition qui relève, elle, de la simple promesse électorale.

Toutes ces bonnes nouvelles et ces sympathiques dispositions doivent finalement être jugées dans l'ensemble du tableau fiscal.

La question principale doit être : tout compte fait, après le vote du présent décret, le contribuable sera-t-il mieux loti qu'avant ?

Rien n'est moins sûr, Monsieur le Ministre et chers Collègues, si nous comparons la nouvelle réduction aux nombreuses augmentations d'additionnels décidées en cours des derniers mois dans bon nombre de nos communes.

Cela étant, il faut se réjouir, mais nous votons le 3 décembre et nous aurions dû voter le 6 décembre, fête de la Saint Nicolas.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Gennen.

M. Gennen (PS). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la dernière fois que je suis intervenu à cette tribune pour parler précisément de réduction d'impôt, c'était pour évoquer des propositions de décret déposées par certains collègues, des propositions de décret qui allaient aboutir à diminuer de plusieurs centaines de millions d'euros les recettes régionales. M. Kubla a pris la parole après moi et a déclaré : « *J'ai failli mourir de rire en vous entendant* ». Ce coup-là, je n'y suis pas arrivé, mais Monsieur Kubla, vous m'avez rendu la pareille aujourd'hui. J'ai failli mourir de rire en vous écoutant et je vous ai senti plus que gêné aux entournures dans votre manière d'exprimer les choses.

Ce que je veux simplement souligner, c'est qu'effectivement Monsieur le Ministre, nous vous avons demandé la prudence. Nous vous avons dit, il y a quelques mois encore, de ne pas aller trop vite malgré que vous en aviez certainement le souhait.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – J'ai une envie profonde.

M. Gennen (PS). – Profonde, très profonde. Et on vous a demandé d'être prudent pourquoi ? Parce qu'il fallait prendre évidemment en compte l'évolution de la situation économique. Il valait mieux situer une mesure, si tant est qu'on pouvait en prendre une, dans le cadre de l'examen du budget 2009 et des priorités à retenir dans le cadre de ce budget. C'est ce que vous avez fait et nous vous en remercions. La situation actuelle nous indique effectivement que c'était la prudence qu'il fallait avoir dans ce dossier, bien entendu.

À présent, ce que je voudrais vous dire aussi c'est qu'on a eu quelque part, un peu de réserve parce qu'on se disait : « *Tiens, la mesure aurait pu être davantage ciblée* ». Je l'ai exprimé d'ailleurs l'autre jour en commission. Mais vous avez évoqué l'idée d'un grand mixte effectivement et vous avez marqué votre projet, pour ce qui concerne la redevance télévision en 2009, d'une marque tout à fait socialiste et progressiste qui est de privilégier les moins nantis.

Nous vous retrouvons et nous nous retrouvons dans ce projet même si quelque part dans l'ensemble il y a un goût de trop peu, mais je comprends bien que vous ne pouviez pas faire autrement, vu le contexte, vu la nature de cette redevance et vu les conditions techniques d'ailleurs rappelées par mon collègue Michel de Lamotte.

Nous vous remercions, d'abord pour ne pas avoir été trop vite, malgré la grande envie qui vous animait et pour avoir ensuite bien pondéré la décision que vous avez prise et les choix que vous avez faits.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à Mme Bertouille.

Mme Bertouille (MR). – Monsieur le Président, j'espère que ma proposition de décret aura le soutien de tous les partis démocratiques du Parlement. En effet, cette proposition de décret qui est jointe à l'examen du projet du Ministre concerne les veuves des invalides de guerre qui étaient reconnus à au moins 50 %. Jusqu'à présent, celles-ci ne pouvaient bénéficier de l'exonération de la redevance radio télévision, elles sont aujourd'hui peu nombreuses, mais elles méritent en tout cas de continuer à bénéficier de cette exonération.

Cette proposition s'inscrit plus largement, je pense, dans le devoir de mémoire et de reconnaissance que nous devons avoir au niveau du Parlement wallon.

Je remercie M. le Ministre d'avoir accueilli ma proposition de décret de façon positive et favorable ainsi que les membres de la commission et j'espère qu'il en sera de même au niveau du Parlement. Je demande que la proposition soit publiée dans les meilleurs délais au Moniteur afin qu'elle puisse sortir ses effets au 1er janvier 2009.

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Ministre, je vais vous le dire très franchement, je déplore cette réforme de la fiscalité sur la radio télé redevance.

Pourquoi ? Parce que je la trouve profondément antisociale. Cela m'étonne, d'ailleurs venant d'un Gouvernement qui se prétend de centre gauche qu'une telle réforme ait pu trouver à s'appliquer.

Je vous dirais d'ailleurs que j'ai recueilli un certain nombre de critiques assez importantes de mandataires socialistes sur ce dossier, à juste titre, me semble-t-il.

Je la trouve antisociale parce qu'il y avait deux options possibles aujourd'hui, y compris, tenable sur le plan budgétaire. La première option c'était de faire en sorte que, celle que vous avez choisie, tous les revenus bénéficient de la même exonération : un revenu moyen de l'ordre de 2.250 euros aura effectivement une diminution de sa taxe, mais aussi un revenu de 5.000 euros et dès lors, je pense que c'est incorrect par rapport à la situation du pouvoir d'achat des Wallonnes et des Wallons aujourd'hui d'avoir fait ce choix.

Un autre choix budgétaire était possible. C'était de privilégier les bas et les moyens revenus avec exactement, Monsieur le Ministre, la même enveloppe des 100 millions. On pouvait, aujourd'hui, exonérer intégralement les revenus pour les salaires les plus bas et les salaires moyens, c'est-à-dire 40 % de la population wallonne en difficulté et ceux en extrême difficulté auraient pu voir une exonération complète de la taxe radio télé redevance. C'est la raison pour laquelle je pense vraiment que cette réforme aujourd'hui est une réforme assez conservatrice et qu'elle n'a pas d'accent social tel que nous n'aurions, nous, souhaité.

Vous allez me dire : oui, mais Monsieur Wesphael, vous n'êtes jamais content parce qu'on a retenu votre proposition en ce qui concerne les plus bas revenus. Certes, c'est dedans, soyons correct, mais on pouvait faire beaucoup mieux. Admettez-le, Monsieur le Ministre, je sais qu'un certain nombre le pense également dans vos rangs, un certain nombre de parlementaires. On pouvait aujourd'hui aller aussi vers les revenus moyens qui sont en difficulté.

Évidemment que pour les personnes qui vont bénéficier aujourd'hui de cette diminution de la taxe, c'est certainement un élément intéressant, mais considérer qu'aujourd'hui gagner 1.250 euros par mois ou 5.000 euros et être soumis au même régime d'exonération, je pense que là vous avez loupé une opportunité importante d'avoir une fiscalité progressiste en Wallonie et en tout cas, cibler vers les gens qui sont le plus dans le besoin.

Cela, en tant qu'écologiste, permettez-moi de vous dire que nous trouvons ce projet très peu solidaire et très peu tourné vers les gens qui sont aujourd'hui en plus grande difficulté. Je le rappelle, on pouvait tout de suite exonérer 40 % des ménages wallons intégralement de cette taxe radio télé redevance, télé redevance en l'occurrence puisque la première a déjà été supprimée.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Daerden.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Monsieur le Président, chers Collègues, tout d'abord, je voudrais m'adresser à M. Gennen. J'ai écouté avec beaucoup d'attention son intervention et c'est vrai, l'envie était forte. Monsieur Gennen, je pense que cela fait partie de la vie, il faut savoir dominer ses pulsions, cela fait partie des grands équilibres de vie.

Maintenant au-delà de la demi-anecdote, tout d'abord le débat aujourd'hui, c'est quoi ? Le débat aujourd'hui, c'est la suppression pure et simple de la radio redevance sur véhicule. Je suppose que sur ce thème de suppression pure et simple de la radio redevance sur véhicule que nous soyons tous d'accord. Disons le problème, et j'en suis conscient, dans le cadre du pouvoir d'achat, 27 euros, ce n'est jamais que 27 euros.

Le problème en fiscalité, c'est que ce sont des petites sommes qui touchent beaucoup de personnes et cela fait vite un impact. Mais je suis conscient, évidemment, que pour chaque individu, 27 euros ce n'est pas beaucoup, mais quand vous avez l'impact c'est comme cela que vous arrivez vite à 25-30 millions d'impact au niveau du budget régional et là alors, cela devient non négligeable dans l'arbitrage.

Je suppose qu'avec cela on a vidé le débat et c'est pourquoi je dis à Mme Bertouille, j'ai évidemment bien compris sa démarche concernant les veuves et les problèmes liés à la guerre, je n'ai pas de débat avec cela. Je lui ai dit que j'étais tout à fait favorable à cela, mais je crois que ce n'est pas un débat pour aujourd'hui, puisque aujourd'hui c'est supprimé, donc, il n'y a plus le débat sur ce sujet. Son débat, je pense qu'il faut le lier à celui de la télévision redevance et je comprends sa demande et j'ai d'ailleurs dit en commission que je réfléchissais pour être favorable à sa demande. Il n'y aura pas deux discours, je pense qu'elle formule une demande intéressante, mais je crois très objectivement que c'est lié à l'autre problème, le problème de télévision, pas au problème de radio.

Il y a au-delà de cela, il y a le problème de la télévision redevance. C'est vrai que j'ai souhaité, je souhaite de faire en sorte de la supprimer. Je pourrais dire, je crois de manière correcte sur le plan juridique que le texte

que j'ai proposé, la supprime puisqu'il dit de manière explicite qu'à l'horizon 2013, il n'y a plus de télévision redevance. J'avais toujours dit que je la supprimerais, le texte la supprime. J'ai même été attaqué par le Conseil d'État en disant cela, mais le texte il est clair, il supprime la télévision redevance.

Je n'ai jamais dit que j'arriverais à supprimer tout en 2009. il y a longtemps que je sais, politiquement, que c'est impossible. C'est impossible, pourquoi ? Et si j'avais pu le faire, je l'aurais fait. Pas jouer, pas tricher, si j'avais pu le faire, je l'aurais fait. Pourquoi ne pas l'avoir fait plus tôt ? Parce que sur la télé redevance, je suis aux alentours de 180 millions de recettes et, en termes de marge, on en était environ à 150 millions. Comment imaginer un instant, il y a quelques pros dans la salle, qu'avec 150 millions de marge j'allais prendre tout seul 180 millions ? Ce n'est évidemment pas pensable. Mais je voulais quand même le démantèlement de cette taxe qui est surannée, il y a n'a pas de doute.

J'ai commencé à négocier, c'est cela la réalité du débat politique, je me suis dit : « *Michel, qu'est-ce que tu peux prendre ?* » Il y a quand même quelques années que je joue à ce petit jeu. Je me suis dit que le maximum que je peux prendre reste la somme de 50 millions d'euros, sinon, au-delà, ce serait déraisonnable. Je suis donc parti dans le raisonnement de 50 millions. Cinquante millions sur 150 ce n'est pas si mal. Et puis, je me suis dit : mais avec 50 qu'est-ce que tu sais donner et à qui ? C'est manifestement trop peu, car je voulais et là, je réponds évidemment à M. Wesphael, c'est vrai qu'il y a plusieurs formules possibles.

Je suis parti de la suggestion Écolo de M. Wesphael qui disait, il y a un an, il faut exonérer tous ceux qui ont des petits revenus, mais reste à le définir. Vous pouvez vérifier, tout ce qu'il a demandé est intégré dans mon projet. 140.000 personnes ne payeront plus, c'est lui qui m'a influencé. J'avais déjà 25 millions en faisant cela. 25 millions déjà rien qu'avec son idée. Je l'ai fait et écrit. Lui il suggérait, moi j'ai écrit. Il ne m'en restait déjà plus beaucoup pour tous les autres, car les autres, et vous savez cela a fait l'objet de longues discussions. Mais les autres, ceux qui travaillent, est-ce qu'ils n'ont pas droit eux aussi à une diminution ?

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Ministre, vous me permettez de vous interrompre 10 secondes.

M. le Président. – Monsieur Wesphael, jusqu'à présent c'est moi qui préside la séance. Si vous voulez poser une question à M. le Ministre, vous devez d'abord me demander si vous pouvez avoir la parole.

M. Wesphael (Écolo). – Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je serai très bref. Monsieur le Ministre, effectivement, vous avez exonéré de cette taxe les plus bas revenus comme on le souhaitait, c'est vrai, mais vous savez aussi que vous pouviez compléter la mesure pour les revenus moyens, c'est-à-dire pour les gens qui travaillent.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – C'est juste.

M. Wesphael (Écolo). – Mais qui n'ont pas un revenu de 5.000 ou 6.000 euros, parce qu'il fallait tenir compte aussi des tranches de revenus. Dès l'instant où vous avez des revenus élevés, je pense qu'il était préférable de viser un plus grand nombre de personnes aux revenus faibles et aussi mettre dans le lot les revenus très élevés, parce que ceux-ci n'ont pas besoin de cette suppression. Ce n'est pas un problème de respect du travail ni du pouvoir d'achat.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – Ce que vous dites est intellectuellement tout à fait acceptable. Je comprends, il n'y a pas un débat. Effectivement, vous dites, avec beaucoup d'objectivité, que j'ai rencontré votre demande de l'an dernier, 25 millions, pas de problème, donc pas de débat. La preuve, j'ai été influencé. Mais pour le reste, c'est juste, j'ai fait un choix différent de ce que vous suggérez aujourd'hui et je comprends votre positionnement politique intellectuel. J'aurais pu prendre une tranche et donner 100 % à une tranche, … c'est cela intellectuellement ! J'aurais évidemment pu faire cela, mais je n'ai pas fait cela. Alors ? J'ai pris ma masse disponible et je l'ai donnée à tous les autres.

M. Wesphael (Écolo). – Cela, ce n'est pas social.

M. Daerden, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement. – C'est le choix et je l'assume, c'est le choix que j'ai fait. Je suis d'accord pour dire qu'on aurait pu en faire un autre, pas de problème.

C'est comme cela que les choses se sont passées. Comment ai-je fait ? C'est simple. J'ai dû jouer sur la récupération des exercices antérieurs pour justifier ma recette budgétaire, parce que la mesure – le cadeau à nos concitoyens –, ce n'est pas un cadeau de 50, c'est un cadeau de 100 millions d'euros sur la seule télé redevance. On peut chacun avoir son appréciation, mais il me semble que comme impact, ce n'est pas si mal et comme négociation politique, ce n'est pas si mal non plus.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Kubla.

M. Kubla (MR). – Très brièvement, Monsieur le Président. M. le Ministre a limité son intervention au strict combat qu'il a mené pour améliorer un dossier. Je pense qu'en fin de législature, le débat doit évidemment être beaucoup plus global. À un autre moment, ce sera l'objet du débat budgétaire. À ce moment-là, on pourra juger tant en recettes qu'en dépenses ce qui a été fait sur l'ensemble des presque cinq années écoulées. Quant à

nous, nous avons toujours marqué notre volonté de supprimer cette redevance et nous ne changerons pas d'avis sur le sujet.

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Je voudrais dire que je salue la rigueur intellectuelle et politique du Ministre. Je pense qu'il dit les choses, toujours de manière très précise avec beaucoup de franchise, c'est très bien.

On est bien dans une logique de choix politique. Mais notre choix, si nous avions été à votre place, Monsieur le Ministre, n'aurait pas été celui-là. Cela aurait été de privilégier les revenus faibles, comme vous l'avez fait, ainsi que les tranches de revenus moyens au-dessus. C'était l'option d'Écolo. Ce n'était pas la vôtre, c'est un choix politique respectable.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

« **Article premier**

À l'article 2 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, remplacé par l'article 3 du décret du 27 mars 2003, les mots « 25,00 euros » sont remplacés par les mots « 0 euro ». »

– Adopté.

« **Art. 2**

À l'article 6 de la même loi, modifié par l'article 7 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Les montants des redevances radio et télévision sont adaptés » sont remplacés par les mots « Le montant de la redevance télévision est adapté »;

2° à l'alinéa 2, les mots « les montants des redevances radio et télévision » sont remplacés par les mots « le montant de la redevance télévision ». »

– Adopté.

« **Art. 3**

L'article 8 de la même loi, modifié par l'article 9 du décret du 27 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Lorsque la détention d'un appareil de radio sur véhicule ou d'un appareil de télévision débute dans le courant de la période visée à l'article 7, les redevances radio et télévision fixées aux articles 2, 3 et 4 sont dues pour la période qui débute le 1er du mois au cours duquel la détention a été entamée, jusqu'au début de la période suivante visée à l'article 7. Elles sont dues au prorata du nombre de mois restant à courir à partir du mois au cours duquel la détention a été entamée jusqu'au début de la période suivante visée à l'article 7, par rapport au nombre de 12 mois que comprend une période complète. ». »

– Adopté.

« **Art. 4**

À l'article 9 de la même loi, modifié par l'article 10 du décret du 27 mars 2003, le § 1er est supprimé. »

– Adopté.

« **Art. 5**

À l'article 10 de la même loi, modifié par l'article 11 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, les mots « Le détenteur déjà inscrit qui n'a pas reçu d'invitation à payer un mois après la date de début de la période » sont remplacés par les mots « Le détenteur déjà inscrit qui n'a pas reçu d'invitation à payer la redevance télévision à l'expiration du mois suivant celui de début de la période »;

2° au § 3, les mots « les redevances radio et télévision » sont remplacés par les mots « la redevance télévision ». »

– Adopté.

« **Art. 6**

À l'article 13 de la même loi, remplacé par l'article 14 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque loue des appareils de télévision doit payer la redevance télévision visée à l'article 3 pour chaque appareil qu'il détient en vue d'une location. »;

2° l'alinéa 5 est supprimé. »

– Adopté.

« **Art. 7**

L'article 15, alinéa 1er, de la même loi, modifié par l'article 16 du décret du 27 mars 2003, est remplacé par la disposition suivante :

« Quiconque cesse de détenir avant la date de début d'une des périodes définies à l'article 7 un appareil de télévision est tenu de le notifier au service désigné par le Gouvernement avant la date extrême de paiement fixée à l'article 7, en spécifiant la destination donnée à l'appareil et, le cas échéant, le nom ou la dénomination et l'adresse du nouveau détenteur. S'il n'est pas satisfait à

cette obligation, la redevance télévision doit être acquittée pour la totalité de la période. ». »

– Adopté.

« **Art. 8**

À l'article 19, alinéa 1er, de la même loi, modifié par l'article 20 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « aucune redevance radio et télévision n'est due » sont remplacés par les mots « aucune redevance télévision n'est due »;

2° les mots « pour les appareils de radio sur véhicule et de télévision installés sans but de lucre » sont remplacés par les mots « pour les appareils de télévision installés sans but de lucre ». »

– Adopté.

« **Art. 9**

À l'article 20 de la même loi, modifié par l'article 21 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « le détenteur d'un appareil de radio sur véhicule ou d'un appareil de télévision » sont remplacés par les mots « le détenteur d'un appareil de télévision »;

2° les mots « l'annexe de l'invitation à payer les redevances radio ou télévision » sont remplacés par les mots « l'annexe de l'invitation à payer la redevance télévision »;

3° les mots « le paiement de la redevance radio ou télévision due » sont remplacés par les mots « le paiement de la redevance télévision due ». »

– Adopté.

« **Art. 10**

À l'article 22 de la même loi, modifié par l'article 23 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots « ou de radio sur véhicule » sont supprimés;

2° à l'alinéa 3, les mots « au paiement des redevances radio et télévision et au calcul de celles-ci » sont remplacés par les mots « au paiement de la redevance télévision et au calcul de celle-ci ». »

– Adopté.

« **Art. 11**

À l'article 23 de la même loi, les mots « d'un appareil de radio sur véhicule ou » sont supprimés. »

– Adopté.

« **Art. 12**

À l'article 25, alinéa 1er, de la même loi, remplacé par l'article 25 du décret du 27 mars 2003, les mots « radio ou » sont supprimés. »

– Adopté.

« **Art. 13**

À l'article 26 de la même loi, remplacé par l'article 26 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. La redevance télévision, éventuellement majorée en application de l'article 18, qui n'a pas été acquittée dans les délais de paiement prévus aux articles 7, 9 et 10, fait l'objet d'un enrôlement au plus tard trois ans après la fin de la période visée à l'article 7 ou à l'article 8.

Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement. »;

2° au § 2, 1°, les mots « Région wallonne – Radio-Télévision Redevances » sont remplacés par les mots « Région wallonne – Télévision Redevance ». »

– Adopté.

« **Art. 14**

À l'article 27 de la même loi, modifié par l'article 27 du décret du 27 mars 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, les mots « d'un ou de plusieurs appareils de radio sur véhicule ou » sont supprimés;

2° au § 4, les mots « en vue de la perception des redevances radio et télévision » sont remplacés par les mots « en vue de la perception de la redevance télévision »;

3° au § 6, les mots « en matière de redevances radio et télévision » sont remplacés par les mots « en matière de redevance télévision ». »

– Adopté.

« **Art. 15**

Dans la même loi, il est inséré un article 29*bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 29bis*. § 1er. En cas de restitution de taxes, d'amendes ou d'intérêts de retard, cette restitution s'opère par virement au compte courant postal de l'ayant droit, au compte qu'il possède auprès d'un établissement de crédit affilié à une chambre de compensation du pays ou représenté auprès d'elle, ou encore par assignation postale établie à son nom.

Le service désigné par le Gouvernement notifie au bénéficiaire de la restitution le montant à restituer, les motifs qui lui paraissent justifier cette restitution et le mode de restitution, par virement (avec mention de la

référence du compte bancaire dont le service a connaissance) ou par assignation postale, proposé par le service.

Ce bénéficiaire peut notifier au service désigné par le Gouvernement les observations qu'il entend faire valoir, demander le changement du mode de restitution ou communiquer une autre référence de compte bancaire pour recevoir la restitution, dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la notification de l'alinéa 2, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs.

§ 2. Celui qui a obtenu irrégulièrement une décision de restitution est tenu de reverser à la Région wallonne le montant indûment restitué, soit par reversement sur le compte courant postal désigné par le Gouvernement wallon pour recevoir le paiement de la redevance conformément à l'article 31, § 2, soit, lorsque le montant à restituer n'a pas encore fait l'objet d'un virement ou de l'envoi d'une assignation postale, par imputation du montant précédemment à restituer au redevable sur le montant à reverser à la Région.

§ 3. Dans le cas du § 2, le service désigné par le Gouvernement notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs qui lui paraissent justifier le reversement du montant précédemment indûment restitué, le montant à reverser à la Région et le mode de reversement, par imputation, par virement ou par assignation postale, proposé par le service.

Le redevable de ce reversement peut notifier au service désigné par le Gouvernement les observations qu'il entend faire valoir, dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de la notification de l'alinéa 1er, ce délai pouvant être prolongé pour de justes motifs.

Sauf lorsque l'imputation prévue par le § 2, *in fine*, est proposée par le service, le redevable doit payer le montant à reverser dans le délai fixé par la notification de l'alinéa 1er, sans que ce délai puisse être inférieur à quinze jours à partir de l'expiration du délai de l'alinéa 2.

§ 4. Le montant à reverser conformément au § 2 qui n'a pas été acquitté dans le délai de paiement prévu au § 3, alinéa 3, fait l'objet d'un enrôlement au plus tard trois ans après la fin de la période visée à l'article 7 à laquelle se rapporte le montant précédemment indûment restitué. L'article 26, § 1er, alinéa 2, § 2 et § 3, est applicable à cet enrôlement.

Ce montant à reverser ne peut toutefois être enrôlé avant l'expiration du délai du § 3, alinéa 2, sauf si le redevable du reversement a marqué son accord par écrit sur le reversement, ou si les droits du Trésor régional sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais précités.

§ 5. Les articles 10, § 1er, 28, 29 et 31 de la présente loi sont applicables aux montants à reverser conformément au § 2». »

– Adopté.

« **Art. 16**

Les personnes visées aux articles 7, alinéa 3, ou 8 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, qui sont redevables d'une redevance radio effectivement due pour une période débutant entre le 1er avril 2008 et le 30 septembre 2008, ont droit à la restitution de la partie de cette redevance radio qui se rapporte à la période du 1er octobre 2008 au 31 mars 2009 pour laquelle la redevance en cause est supprimée.

Sans préjudice de l'article 52*bis* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la restitution aux personnes visées par l'alinéa 1er, de la redevance radio due pour la période du 1er octobre 2008 au 31 mars 2009, a lieu selon les modalités suivantes :

– le montant à restituer est par priorité restitué par la voie d'une imputation de ce montant sur celui de la redevance télévision due par le même redevable à l'échéance suivante du 1er avril 2009;

– subsidiairement, pour les contribuables pour lesquels l'imputation susmentionnée au premier tiret qui précède, n'aurait pas pu être faite avec effet au 1er avril 2009, par défaut de redevance télévision due par ce même redevable, le montant à restituer leur est effectivement remboursé selon les modalités prévues par l'article 29*bis* de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, et ce au plus tôt après l'échéance du 1er avril 2009 de la redevance télévision. »

– Adopté.

« **Art. 17**

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision qui sont modifiées, remplacées ou supprimées par les articles 6, 1o, 10, 11, 13, 1o, et 14 du présent décret, restent applicables aux redevances radio dues relativement aux périodes imposables ayant débuté avant le 1er janvier 2009, pour les appareils donnés en location, et avant le 1er octobre 2008, pour les redevances dues par les autres détenteurs.

– Adopté.

« **Art. 18**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Toutefois, par dérogation :

– les articles 1er à 5, 6, 2o, 7 à 9, et 12 du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2009, pour les appareils donnés en location;

– les articles 1er à 5, 6, 2o, 7 à 9, et 12 du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2008, pour les redevances dues par les autres détenteurs que ceux visés au tiret précédent. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945.

« **Article premier**

L'article 19, 4°, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 19.* – 4° par les invalides de guerre ayant au moins 50 % d'invalidité de guerre et, après leur décès, par leurs veuves. ». »

– Adopté.

« **Art. 2**

Le présent décret sort ses effets le 1er janvier suivant la date de sa publication au *Moniteur belge*. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET SUR LA RÉVISION DU REVENU CADASTRAL DES IMMEUBLES GÉRÉS PAR LES AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES (AIS) ET DE L'ÉTALEMENT DU REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION, DÉPOSÉE PAR M. PETITJEAN (Doc. 62 (2004-2005) – Nos 1 et 2)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret sur la révision du revenu cadastral des immeubles gérés par les agences immobilières sociales (AIS) et de l'étalement du remboursement des travaux de réhabilitation.

Je vous signale que cette proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Monsieur le Ministre Daerden, je trouve que ce serait bien, par respect pour le Parlement, qu'il y ait un Ministre qui reste même pendant la période de discussion des propositions de décret. Si vous ne savez rester, demandez au Ministre-Président de nous envoyer un Ministre pour la suite de nos travaux.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Lebrun, Rapporteur.

M. Lebrun, Rapporteur. – Je serai très bref, puisque la proposition de décret a été débattue en commission, et l'auteur a signalé qu'au moment où il a déposé ce texte, le précompte immobilier était encore imposé aux AIS. M. le Ministre a répondu que la proposition de décret sur ce point-là avait été rencontrée par le Gouvernement. Il y avait une deuxième proposition qui était étalée sur 10 ans, le remboursement des travaux effectués par un AIS dans le bien d'un propriétaire et il fallait adapter les prêts en cette matière.

M. le Ministre ayant répondu qu'il convenait, étant donné les efforts qui étaient entrepris par le Gouvernement en cette matière de diminution et de réduction à zéro pratiquement du précompte immobilier, de laisser la période de remboursement à cinq ans. La commission a examiné le texte et celui-ci a été rejeté à l'unanimité des groupes politiques de notre commission.

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, entre le 15 novembre 2005, date du dépôt de sa proposition et le 17 novembre 2008, date de la réunion de la commission, mon collègue Charles Petitjean a eu le plaisir d'apprendre la suppression du précompte immobilier pour les immeubles AIS. C'est toujours très satisfaisant de se dire qu'on a eu raison et qu'une partie de sa proposition est pratiquement devenue inutile. Dans ces conditions et avec l'accord de mon collègue, je dépose un amendement, après rapport, visant à retirer du texte de la proposition les articles qui traitent du revenu cadastral.

Cela étant, il reste que l'amélioration du système des AIS intéresse le Parlement. Il suffit pour s'en convaincre de compter les propositions et les interventions qu'il suscite. Il convient de penser et d'agir pour que cette institution qui permet, à la fois, de satisfaire le droit au logement de personnes aux revenus modestes et la nécessité d'utiliser, de préserver, d'améliorer un parc immobilier qui autrement se dégraderait rapidement. Je pense que le Gouvernement wallon et les membres de notre assemblée souhaitent renforcer l'efficacité du système et encourager son utilisation.

Les initiatives gouvernementales et parlementaires s'inscrivent dans plusieurs voies; augmentation des subventions, élargissement du champ d'action du système notamment.

La proposition de Charles Petitjean suit un autre chemin, celui qui permet au propriétaire de rembourser les travaux de rénovation sur une plus longue période en portant les délais de remboursement jusqu'à dix ans au lieu de cinq.

De cette manière, on peut rénover plus complètement ou faire face à des coûts de travaux de plus en plus élevés. Également, le propriétaire peut penser qu'il réalise une meilleure affaire, et pourquoi pas ?

Ne nous attardons pas. Détaillons seulement l'argument du coût des travaux de rénovation. Quelle que soit la filière utilisée, ceux-ci, entre le moment du dépôt

de la proposition et aujourd'hui, ont augmenté dans une proportion que l'on peut, sans craindre de se tromper, estimer à 10 % au minimum.

Incontestablement, la proposition de notre collègue permet de renforcer l'efficacité du système et son attractivité.

Cette proposition peut s'inscrire utilement dans le système des AIS au bénéfice de toutes les parties.

(Applaudissements.)

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Un amendement n° 3 a été déposé par M. Pire.

Nous voterons sur l'amendement et l'ensemble de la proposition de décret ultérieurement.

PROPOSITION DE DÉCRET UNIFIANT LES CINQ SOCIÉTÉS RÉGIONALES DU TEC EN UNE SEULE SOCIÉTÉ, DÉPOSÉE PAR M. PETITJEAN (Doc. 197 (2004-2005) – N^os^ 1 et 2)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret unifiant les cinq sociétés régionales du TEC en une seule société.

Je vous signale que cette proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Lebrun, Rapporteur.

M. Lebrun, Rapporteur. – Monsieur le Président, la proposition de décret a été examinée en commission présidée par l'excellent président, M. Jamar, en date du 19 novembre 2008. Cette proposition vise tout simplement à unifier les cinq sociétés régionales des TEC, en comparaison avec la Région flamande qui ne dispose que d'une seule société régionale.

Lors du débat sur cette proposition, M. Senesael, M. le Ministre et moi-même étions sur la même longueur d'onde pour ne pas partager l'analyse de l'auteur de la proposition. J'ai rappelé que la SRWT et les cinq sociétés TEC ont montré leurs performances. Un audit de la Cour des comptes a d'ailleurs montré combien cette gestion était opportune. Il semble bien qu'il n'y ait aucun chevauchement des lignes, car lorsque des lignes inter-TEC ont été constituées, c'était un des objets de la proposition, elles ont fait – ces lignes inter-TEC – de comptes et des décomptes qui ont permis à chacune de trouver leur équilibre.

M. Senesael a ajouté que la comparaison avec la Flandre n'était absolument pas judicieuse et que les cinq sociétés avaient une connaissance approfondie des particularités locales, ce qui permet de répondre véritablement aux besoins de la clientèle.

M. le Ministre a partagé cet avis et il a souligné le succès colossal des transports en commun, le nombre de passagers ayant fortement augmenté, passant de 180 millions à plus de 240 millions aujourd'hui.

M. Petitjean a rappelé que les coûts engendrés par les différents conseils d'administration sont trop importants, que les transports en commun connaissent aussi des problèmes de sécurité, surtout en région carolorégienne. Ce qui était quelque peu en dissonance par rapport à la proposition de décret et, donc, nous sommes passés au vote, après une brève discussion en cette matière, pour maintenir la structure telle qu'elle avait été voulue en 1989 et saluer la performance à la fois de la SRWT et des TEC.

Je vous remercie chers Collègues de votre attention. La proposition de décret a été rejetée à l'unanimité.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, mon collègue Petitjean a déposé la proposition qui nous occupe en 2005. En parcourant le compte rendu de la séance de la commission, j'ai relevé l'ardeur et la conviction avec lesquelles nos collègues Lebrun et Senesael ont défendu la décentralisation des TEC, la qualité du travail et la conscience des administrateurs.

Ils ont répété, et M. le Ministre également, le succès des TEC et la progression continue du nombre de passagers. C'est toujours le cas. Il faut s'en réjouir dans une époque où de plus en plus de gens comprennent la nécessité et l'urgence de développer les transports en commun pour protéger la qualité de notre environnement, notamment.

La proposition de mon collègue n'a pas comme objectif de remédier à des manquements de la part du personnel ou à des fautes dans la direction des TEC.

Ce n'est pas qu'une organisation donne satisfaction qu'il est interdit de penser à l'améliorer encore, à réduire les coûts, là où c'est possible. En regroupant les TEC au niveau de la haute administration, on peut s'attendre à réaliser d'importantes économies, notamment en frais d'entretien juridiques et comptables de sociétés multiples, là où une seule pourrait suffire.

Une des principales critiques de la proposition de Charles Petitjean porte sur le danger, par suite de suppression des conseils d'administration, de prendre moins en compte les desiderata des mandataires publics locaux en matière d'organisation de l'offre de transport. C'est un argument qui a toute sa pertinence. Mais le dialogue entre le transporteur et les mandataires locaux peut parfaitement se réaliser d'une autre manière, sous une

forme consultative qui n'oblige pas à faire fonctionner cinq structures de haute administration en lieu et place d'une seule.

Dans l'argumentation développée par mon collègue Charles Petitjean, il n'y a aucune dérive populiste. Il n'a jamais dit que les administrateurs décentralisés prenaient de mauvaises décisions ou se rendaient coupables d'excès ou d'abus. Il n'a pas critiqué le service rendu par les hommes et les femmes dévoués qui travaillent aux TEC. Il a simplement proposé une autre organisation au niveau de la haute administration. Cette nouvelle structure doit normalement entraîner d'importantes économies.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Monsieur le Président, je voudrais, si je peux me permettre, au rapport de cette proposition de décret dire que le groupe TEC se porte très bien aujourd'hui. J'en veux pour preuve le gain continu de voyageurs, nous serons probablement au taux de 240 millions de passagers, c'est-à-dire, plus 50 % par rapport à 2004. Nous avons des bus modernes, confortables puisqu'il y a une commande de près de 800 bus qui est engagée, et d'autres suivront. Nous avons adapté nos systèmes de filtre à particules pour 350 bus, bref, on a réduit de 50 % les émissions de CO_2, tout en menant une politique tarifaire offensive.

Que peut-on gagner comme économie, le cas échéant ? Dès lors que vous aurez créé un groupe commun, vous verrez que la nouvelle organisation impliquera tout naturellement des comités de secteur. Comités de secteur que nous connaissons bien dans les toutes grandes intercommunales. Ceux-ci, immanquablement, donneront lieu aux émoluments de service pour être présents et pour pouvoir bénéficier d'une proximité à l'égard des communes. Je pense qu'on ne va rien gagner. J'ajoute que l'intervention de l'orateur était relativement éloquente. Il a lui-même reconnu, et je l'en remercie, que le groupe se portait bien, se portait même très bien.

J'en veux pour preuve, les derniers rapports de la Cour des comptes et s'il y a un organisme wallon qui a vraiment pleinement rempli son rôle, c'est le groupe SRWT-TEC. J'ai envie de dire qu'aujourd'hui, la préoccupation du Gouvernement et de votre serviteur, chers Collègues, c'est de gagner un maximum de passagers et c'est d'ouvrir un plus grand nombre de lignes pour rencontrer l'attente de ceux-ci.

(Mme Cornet, Première Vice-Présidente, prend place au fauteuil présidentiel.)

Enfin, si les communes veulent participer à cet élan, c'est désormais possible à travers les proxibus. Je vous rappelle, comme je vous l'ai indiqué en commission, qu'en Flandre, les communes financent le groupe *De Lijn*, ce qui n'est pas notre cas ici en Wallonie. Donc, pour toutes ces raisons, je demande le rejet de la proposition.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Je vous propose de voter ultérieurement sur les articles et l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À REVITALISER LE CŒUR DES VILLES PAR L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTAGES DES BÂTIMENTS, DÉPOSÉE PAR M. PETITJEAN (Doc. 455 (2005-2006) – N[os] 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret visant à revitaliser le cœur des villes par l'accessibilité aux étages des bâtiments.

Je vous signale que cette proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Lebrun, Rapporteur.

M. Lebrun, Rapporteur. – Madame la Présidente, vous voyez que la Commission de l'Aménagement du territoire travaille décidément beaucoup et ce n'est pas le président qui me démentira en la matière, ni mes collègues qui siègent au sein de cette commission, ni évidemment M. le Ministre qui est présent à toutes nos séances comme il se doit.

L'auteur a évoqué les objectifs qui sous-tendent le dépôt de sa proposition, contraindre les communes à dresser un état des lieux des centres-villes qui sont en état de désertification, dit-il, contraindre les propriétaires à rétablir l'accès aux étages abandonnés des immeubles et permettre un soutien financier par les autorités communales et régionales de 25 % du coût des travaux d'accessibilité.

La discussion générale a été lancée : aucun commissaire n'étant intervenu, le Ministre a rappelé que le Gouvernement wallon avait rencontré les objectifs poursuivis par la proposition de décret notamment grâce à l'obligation communale de réaliser un inventaire de logements inoccupés au sens de l'article 80 du Code et grâce au financement régional de conseillers logement dans les communes. M. le Ministre a encouragé les communes à privilégier la requalification d'immeubles dont elles deviennent propriétaires. Cet outil, selon lui, insuffisamment utilisé, devrait permettre de ramener des commerçants dans les centres-villes et d'apporter des recettes aux sociétés de logement.

On a procédé au vote et la proposition de décret a été rejetée à l'unanimité des membres votants.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean (FN). – Madame la Présidente, me permettez-vous d'intervenir de mon banc pour ne pas allonger inutilement le débat ?

Mme la Présidente. – Je vous en prie.

M. Petitjean (FN). – Une remarque, la résolution en discussion a été déposée très tôt en 2005, elle arrive tardivement à cette séance de notre Parlement.

Depuis, le Gouvernement wallon a pris des décisions allant dans le sens de la résolution. Ai-je provoqué les initiatives notamment du Ministre Antoine ? Si oui, j'en suis heureux.

En conclusion, la résolution n'a pratiquement plus d'objet, je vous demande de prendre acte de son retrait.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Lebrun.

M. Lebrun (cdH). – Simplement, une rectification, je pense qu'il ne s'agit pas d'une proposition de résolution, mais c'était, semble-t-il, une proposition de décret telle qu'elle figure à notre ordre du jour. Pour l'exactitude de nos travaux, je corrige donc les propos de M. Petitjean. Il ne s'agit pas du retrait d'une proposition de résolution, mais d'une proposition de décret.

Mme la Présidente. – Je vous remercie de ce soin que vous apportez à la bonne conduite des travaux, Monsieur Lebrun.

La proposition de décret, en l'occurrence, est retirée.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PERMETTRE L'AGRÉMENT PAR LA RÉGION D'AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES COMMUNALES, DÉPOSÉE PAR M. JAMAR (Doc. 738 (2007-2008) – N[os] 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret visant à permettre l'agrément par la Région d'agences immobilières sociales communales.

Je vous signale que cette proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Stoffels, Rapporteur.

M. Stoffels, Rapporteur. – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, à la demande de son auteur, la commission en charge du logement a examiné la proposition de décret visant à permettre à l'agrément par la Région wallonne d'Agences immobilières communales.

Dans un bref exposé introductif, M. Jamar a rappelé que la question avait été abordée notamment avec l'avis rendu par l'Union des villes et communes de Wallonie et par le Fonds de logement de Wallonie.

Précisant d'emblée que sa proposition a pour objectif de rendre possible la création de pareille structure, sans devoir atteindre, comme c'est actuellement le cas, le seuil minimal de 50.000 habitants.

Précisant aussi qu'actuellement, 146 communes ne sont pas, je cite : *concernées par les AIS, qu'un tiers de la population est exclue de ce système intéressant de partenariat public-privé »*, tout en rappelant au passage les avantages d'une AIS, à savoir, la couverture locative en cas de non-paiement du locataire et la remise en état du patrimoine au terme du bail. Ceci, sans oublier l'exonération de l'impôt foncier durant la durée de ce même bail.

Arguant du fait qu'il est parfois difficile de rassembler un territoire de 50.000 habitants, M. Jamar a déposé sa proposition. Citant l'avis rendu par l'Union des villes et communes de Wallonie, Monsieur Jamar insistera sur le bien-fondé de sa proposition.

M. Collignon rappellera, au nom du groupe socialiste, s'il ne nie pas la difficulté d'atteindre parfois le seuil des 50.000 habitants, la nécessité de faire primer la logique d'intercommunalité pour inciter les communes à développer ensemble une offre de logements via les AIS.

Et M. Collignon de rappeler aussi l'impact budgétaire que pourrait avoir la mise en œuvre de pareille proposition.

M. le Ministre pour sa part, précisera que le débat a déjà eu lieu dans le cadre de la révision du Code wallon du logement, précisant au passage que 1.329 constructions de logements en PPP ont été approuvées.

Quant à l'avis du Fonds du Logement, il s'est clairement prononcé contre la proposition de M. Jamar.

Après un bref échange sur la nécessité de développer encore davantage les PPP, la commission passe au vote sur le texte.

La proposition est rejetée par sept voix contre quatre.

Pour le reste, je vous renvoie au rapport écrit.

Permettez-moi, chers Collègues, de vous donner mon point de vue personnel.

La proposition de décret de M. Jamar a au moins un point positif : celui de rappeler combien le système de

l'agence immobilière social est un système efficace pour favoriser la prise en charge locative, mais aussi pour nous rappeler combien nous devons revisiter le système AIS, pour pouvoir nous organiser à ce qu'il devienne encore plus performant.

Hormis cela, nous devons bien reconnaître, M. Jamar que vous vous y prenez très mal pour soutenir ce système. À mes yeux, en tout cas, et ce n'est certainement pas en tentant de changer le Code wallon du logement, pour tenter de tout maîtriser, sur une commune particulière que vous pourrez vous présenter comme un ardent défenseur du logement accessible pour tous.

Oui, le groupe PS souhaite aussi que la prise en gestion locative en Wallonie se développe et même au-delà de ce qui se fait actuellement. Mais pas aux moyens des artifices que vous nous avez proposés.

Lors des échanges en commission il a été rappelé que les sociétés de logement sociales, les SLSP, sont un autre acteur du secteur public du logement qui peuvent encore et avant tout également exercer la mission de prise en gestion locative, exactement comme le font les AIS actuellement agréées.

Ainsi, l'argument qui consiste à dire que l'AIS ne couvre pas totalement le territoire wallon est quelque part caduque. Je viens de le démontrer ici, pour moi, les SLSP sont des AIS qui s'ignorent et l'ensemble du territoire wallon est couvert par les SLSP.

Et plutôt que de vouloir changer le code en fonction d'intérêts locaux en jeu – « être maître chez soi » « ne pas vouloir agir de manière collective avec d'autres communes » –, je pense que nous devrions plutôt réfléchir aux mesures qui inciteraient davantage les SLSP à développer la prise en gestion locative.

Oui, sous cette législature-ci, le parc géré par une vingtaine d'AIS a bien augmenté. Et je pense qu'il nous faudra nous fixer des objectifs bien plus ambitieux encore pour la législature qui s'annonce.

Outre la nécessité de répondre toujours plus rapidement aux demandes en attente sur les listes, la prise en gestion locative a un autre grand avantage : elle remet sur le marché, l'habitat délaissé, abandonné, dégradé, et ceci, avec tous les avantages mis à disposition par la Région au bénéficie des propriétaires.

Je plaide donc ici pour que la prise en gestion locative devienne un axe majeur encore plus important de la politique wallonne du logement et pas seulement au travers des AIS actuelles.

Mais aussi via les SLSP, via les partenariats publics privés ou via les programmes de requalification urbaine pour lutter plus efficacement contre les logements inoccupés.

Je formule le souhait que la prochaine programmation de PCL intègre cet élément à part entière pour donner un nouvel élan à la prise en gestion locative.

Pour toutes ces raisons et tout ce à quoi ne répond pas la proposition de notre excellent collègue Monsieur Jamar, le groupe PS votera malgré lui, contre celle-ci.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Lebrun, Rapporteur.

M. Lebrun, Rapporteur. – Madame la Présidente, nous avons convenu, M. Stoffels et moi, qu'au niveau du rapport, par rapport à la proposition de décret, je m'en référerai à la sagesse de mon collègue Monsieur Stoffels. Nous voterons donc contre cette proposition de décret.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Jamar.

M. Jamar (MR). – Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, vous avez entendu l'excellent rapport de mon collègue M. Stoffels, et la brève intervention de M. Lebrun. Il y a comme cela de ces dossiers dont on a vraiment l'impression qu'il ne passe pas pour la simple et unique raison que vous vous trouvez dans l'opposition.

J'ai l'intime conviction que ce dossier qui aurait été présenté par un membre de la majorité aurait aujourd'hui été voté à l'unanimité.

M. Stoffels (PS). – Ou il aurait été récupéré par le Gouvernement.

M. Jamar (MR). – Ou il aurait été récupéré par le Gouvernement, comme le dit très habilement M. Stoffels.

Vous savez à jouer Don Quichotte, à essayer de proposer comme l'a dit M. Stoffels … l'a dit, la proposition sur le fond est bonne, mais sur la forme, elle n'est pas bonne.

Je relève plusieurs choses, mais très brièvement, c'est qu'un tiers de notre population et deux tiers de notre territoire au moment du dépôt de la proposition. Je concède, Monsieur le Ministre, qu'il y a une légère évolution, depuis lors, avec l'une ou l'autre AIS qui s'est constituée entre le moment de la proposition et aujourd'hui. Mais *grosso modo*, c'est un tiers de notre population et deux tiers de notre territoire qui ne sont pas couverts par une Agence immobilière sociale. Après quelques années, et quelque six ou sept ans de mise en œuvre de ce principe d'intercommunalité, il y a quand même un problème. À partir du moment où deux tiers des communes, à peu près, ne s'y trouvent pas agglomérés, dans le cadre d'une AIS ou/et qu'un tiers de la population n'est pas concernée, il y a un problème.

J'entends M. Lebrun dire en commission qu'il était d'accord avec le constat que je faisais d'une discrimination fiscale des propriétaires, avec l'avantage de l'accès au logement pour les locataires souvent en situation précaire. Suivant que vous habitiez telle ou telle commune

couverte ou non par une AIS et que vous voulez bien jouer le jeu de concéder en location à des gens qui sont en difficulté, pour un loyer moindre; suivant que vous habitiez telle ou telle commune où une AIS est possible ou telle ou telle autre, où ce n'est pas possible pour un tas de raisons; suivant les cas, vous aurez droit, mais à l'exemption complète de l'impôt foncier, vous aurez droit à des réductions fiscales, des incitants fiscaux et réductions fiscales en termes de réhabilitation ou alors, vous n'y aurez pas droit.

Ce principe d'intercommunalité ne me gène aucunement et je pense que le fait d'y coller complètement et d'emblée, Monsieur le Ministre, la notion de société de logement public ne me gène pas en soi. Mais ce n'était même pas cela le thème, si je puis dire, ou la philosophie du texte qui a créé des agences immobilières sociales. La meilleure preuve, c'est que la majorité des agences immobilières sociales ne s'identifient pas à une société de logement public nécessairement.

Comme on me ressort comme arguments lorsque je demande la possibilité pour une Agence immobilière sociale d'être communale, je ne dis pas l'obligation; on me dit : vous avez bien une société de logement public alors même que l'Agence immobilière sociale *a priori* a été créée philosophiquement indépendamment des sociétés de logement public.

C'est un constat que nous devons faire tous ensemble, le seuil est de 50.000 habitants. Suivant que vous habitez Seraing ou Wasseiges, soit une commune de 70.000 habitants ou une commune de 3.000, si vous êtes propriétaire ou locataire potentiel, vous aurez ou non le droit à tous ces avantages. Les choses sont aussi claires que cela. Je disais d'emblée que, sur la philosophie, sur le fond tout le monde m'a dit que je n'avais pas tort, voire raison, voire en grande partie raison, mais que sur la forme il y avait quand même toute cette problématique des sociétés de logement public.

Faut-il s'accrocher aux sociétés de logement public. Je le veux bien. Mais quand ce n'est pas possible, puisqu'il faut quand même un accord global de toutes les communes, d'atteindre le seuil de 50.000 habitants, il me faudra me dire quelle baguette magique on pourrait utiliser pour contraindre l'une ou l'autre commune qui ne veut ou qui ne souhaiterait pas entrer dans ce jeu de l'intercommunalité.

Je crois qu'il faut vraiment y réfléchir parce qu'il y a là matière à discrimination grave, dans le chef, à la fois, des locataires potentielles, à la fois des propriétaires.

M. Ceder de l'Union des villes et communes dit – et je cite : *« Nous estimons qu'il est fort utile de stimuler le dispositif de manière à couvrir l'ensemble du territoire régional. À ce titre, un maillage complet du territoire wallon doit être encouragé, toutes initiatives en ce sens soit être examiné avec intérêt »*. Il dit par ailleurs, *« dans un souci d'efficacité en termes de fonctionnement, le seuil des 50.000 habitants nous semble devoir être vu à la baisse »*. Et il dit plus encore : *« il nous semble que le principe de création d'une AIS dite communale ne doit pas être écartée »*. Cela, c'est notre syndicat des communes. Notre Union des villes et communes va exactement dans le sens de la proposition que je dépose.

Je vous invite vraiment à réfléchir. M. le Ministre Antoine nous demande d'avoir un ancrage communal, mais on verra bien quel sera le critère.

Je ne vois pas en quoi la Région, la Société de logement ou quelques autres interlocuteurs puissent être gênés par le fait qu'une commune organise son Agence immobilière sociale. Dans ma commune, nous le faisons par le biais d'une asbl communale et nous avons, Monsieur Antoine, 40 logements en gestion, plus qu'une seule province à elle toute seule, en Agence immobilière sociale.

Je crois que la proximité joue. Parce que des propriétaires et des locataires diront : « *Oui, mais surtout, vous êtes intervenu aussi* », et ceux-ci iront davantage dans leur administration communale ou dans une asbl satellite. Pour avoir une garantie sur la perception des loyers et sur la bonne tenue de son logement.

Donc, j'en appelle vraiment à la sagesse des uns et des autres. Sachez que certaines communes pourront avoir tous les avantages, les propriétaires et locataires d'une AIS et un tiers de notre population – mais deux tiers de notre territoire n'en jouira pas.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Dethier-Neumann.

Mme Dethier-Neumann (Écolo). – Madame la Présidente, chers Collègues, Monsieur le Ministre, Monsieur Jamar, Écolo, peut suivre vos réflexions quant à l'évaluation de la demande très haute en logement en Région wallonne et a superposé cela avec la vision d'un territoire qui apparemment n'est pas couvert par les AIS. Donc, d'un côté, il s'agit bien de répondre à cette demande et de résoudre la problématique du logement qui est un problème important dans le cadre du pouvoir d'achat et du maintien de l'emploi. Mais on se rend compte que la Région wallonne n'est pas couverte.

Alors comment faire ? Pour nous, en tout cas, il faut faire sauter la limite qui est de 50.000 habitants. Mais pas pour descendre à de trop petites entités, parce que tout simplement, s'il s'agit bien de couvrir tout le territoire, il ne faut pas non plus que toutes les communes se dotent d'une AIS comme, par exemple, pour une commune qui a 3.000 habitants. Le minimum de gestion, le minimum de professionnalisation demande aussi un minimum de grandeur, de traitement de dossiers. C'est pour cela que nous, Écolo, on propose de mettre la barre des 50.000 à 20.000 habitants. Je peux vous parler d'un exemple qui existe en comité germanophone parce que les exceptions existent. Le comité germanophone qui représente entre 30 et 35.000 habitants a pu créer une AIS et elle fonctionne bien, contrairement à la SLSP, elle n'est pas que

gestionnaire de bâtiments, elle accompagne les personnes, c'est bien là que se trouve aussi la différence entre AIS et SLSP. C'est pourquoi effectivement, on ne veut pas dire que la réponse SLSP est une réponse à toutes les questions, ici l'AIS est complémentaire. Si vous êtes prêt à mettre un amendement à votre proposition et de descendre la limite de 50.000 à 20.000 et de ne pas la lier à une commune, Écolo est prêt à suivre votre proposition de décret ou sinon, on est désolé, on va s'abstenir.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Madame la Présidente, chers Collègues, je voudrais m'inscrire dans ce débat au nom du Gouvernement pour dire combien je partage l'ensemble des préoccupations exprimées quant à l'intérêt de la formule des AIS.

Une volonté de mobiliser du patrimoine disponible au profit de nos concitoyens par un certain nombre de dispositifs mis sur pied par ce Gouvernement. J'aurais aimé, ne fût-ce pour la correction de nos débats, que vous saluiez les avancées évidentes que ce Gouvernement a réalisées en la matière. Parce que je vous rappelle qu'en termes de production de logements nous en sommes maintenant au-delà des 2.400 logements. C'est-à-dire plus 16 % d'augmentation de logements mis à la disposition à travers les AIS, avec des loyers tout à fait abordables de 288 euros alors qu'ils sont de 208 euros dans les sociétés locales de service public.

Nous avons, deuxième élément, augmenté la subvention annuelle pour les AIS qui est passée de 85.000 euros à 95.200 euros soit 12 % de progression.

Nous avons aussi, troisième élément, aménagé, M. Fontaine s'en rappellera, les chèques travaux – autrement dit, un propriétaire qui n'a pas les moyens d'aménager son habitation peut, soit en avance récupérable, soit en subvention, obtenir les moyens pour l'adapter et au passage, le locataire bénéficiera, lui, du chèque logement pendant trois ans.

Quatrième élément, nous avons organisé complètement la suppression du précompte immobilier dans le chef du propriétaire. C'est donc un avantage qui représente plus d'un mois de loyer. Il peut conserver cela dans ses revenus au lieu de le verser à la Région wallonne.

Cinquième élément, c'est la nouvelle mesure des écoprêts puisque les écoprêts seront accessibles aux AIS, c'est extrêmement important. Si les AIS ont mobilisé un patrimoine qui quoique salubre n'est pas efficace sur le plan énergétique et qui donc expose le locataire concerné à des dépenses inconsidérées sur le plan énergétique de l'électricité ou autres, l'AIS pourra ainsi obtenir un prêt à taux zéro pour adapter les maisons dont ils ont la gestion.

Sixième élément, c'est le vaste programme d'appels à candidatures que nous avons lancé avec M. le Ministre Marcourt pour les conseillers en logement que nous finançons dans la quasi-totalité, puisqu'il y a non seulement les points APE, mais également les frais de fonctionnement.

Il n'empêche, nous allons engager budgétairement la création, l'aménagement de 9.000 logements durant cette législature, c'est trois fois plus que sur la précédente. Il faudrait en faire davantage encore, mais vous ne pouvez pas nier que le logement a bénéficié de moyens considérables. J'en veux pour preuve que tout à l'heure, paradoxe des groupes, M. Kubla, à cette tribune, a dénoncé les moyens budgétaires excessifs versés au logement, accusant même M. Daerden d'avoir dû reculer au détriment même de la télévision ou de la radio redevance. Vous ne pouvez pas nier que le prêt Tremplin est probablement le plan le plus ambitieux pour permettre à chacun d'entre nous de devenir propriétaire, et cela, à un moment où la construction souffre de la récente crise financière …

M. Jamar (MR). – Parlez des AIS communales, s'il vous plaît.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – M. Jamar ayant fait les mêmes constats que moi sur le succès des AIS, pourquoi plaide-t-il pour une AIS communale ? Parce qu'il y a une difficulté pour certaines communes, probablement la sienne, à s'entendre avec des communes voisines. S'il fallait faire de même en matière d'incendie, en matière de police, en matière de développement économique, il faudrait multiplier les structures.

M. Jamar (MR). – En matière d'incendie et de police, c'est imposé. En AIS, on vous demande de vous mettre d'accord.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – C'est imposé par un décret, … une réglementation c'est de la même nature. Essayer de former une seule AIS dans le Brabant wallon, vu l'influence de votre parti, 27 communes et 360.000 habitants, … Et lorsqu'on aborde la question auprès de votre député provincial Mathieu Michel ou encore de Jacques Otlet, ils disent : « *Pas question de démembrer pour en faire trois* ». Expliquez-moi pourquoi la différence entre les libéraux du Brabant wallon les libéraux de Hannut, parce qu'ils ont d'autres voisins, veulent le ramener de 350.000 à 15.000. La vérité est une question d'indépendance. C'est cela la vérité. Monsieur Jamar, parce que je veux rencontrer votre préoccupation, qu'est-ce qui vous empêche de faire une structure commune avec d'autres, dans laquelle vous organisez ce qui est parfaitement légal, des comités de secteur puisque ne fût-ce que dans la désignation des logements, vous pouvez déjà l'organiser sur une base communale.

Donc, vous pourriez parfaitement bénéficier de la structure intercommunale, des aides qu'on leur organise. Madame Dethier, pardonnez-moi, le rôle des SLSP ce n'est pas simplement que de donner des clés, c'est aussi de l'accompagnement social, c'est aussi de la médiation, c'est aussi de l'aide dans l'entretien. Madame Dethier, je veux bien vous inviter au Logis social, voilà une très bonne société de M. Digneffe à Liège, et vous verrez dans les locaux administratifs tous les services qui existent. Mais dire que c'est un distributeur automatique de clés, je ne suis pas d'accord avec vous. Les sociétés locales font bien davantage et les AIS aussi. Et sans attendre leur demande, nous avons lancé un programme de conseillers en logement pour un grand nombre de communes. Ainsi les moyens budgétaires dégagés ont fait un pas en avant considérable. Mais votre difficulté, c'est de vous entendre avec votre voisine.

M. Jamar (MR). – Je pense que Huy fait déjà partie d'une autre AIS, si c'est de cela que vous parlez. Vous n'avez aucune vision politique de l'arrondissement de Waremme visiblement.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Très clairement, le Gouvernement ne vous suivra pas, les structures existent. J'ajoute que les sociétés locales peuvent rendre ce service, nous connaissons différentes sociétés locales du service public qui maintenant ont décidé de jouer le rôle d'AIS.

Alors, plutôt que de vouloir créer des structures, Monsieur Jamar, profitez de l'organisation que nous avons lancée et qui aujourd'hui, a montré tout son bénéficie pour nos concitoyens.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Jamar.

M. Jamar (MR). – Première chose, 146 communes sont dans le cas et je le répète 146 communes, deux tiers du territoire wallon, un tiers de la population wallonne.

Deuxième chose, j'observe que M. le Ministre ne suit pas pour la x^{ième} fois l'avis de l'Union des villes et communes. C'est un constat que l'on commence à faire de manière quasi régulière, c'est un choix politique. Mais j'observe aussi que toutes celles et ceux qui voteront, tout à l'heure, iront dans le même sens. C'est une chose que de se retrouver à des colloques à l'Union des villes et communes et applaudir dans un sens. Une autre chose est d'appuyer leur action lorsqu'on est au Parlement par un vote. J'invite à la réflexion à cet égard. Si j'étais cdH ou socialiste, aujourd'hui, ma proposition passerait.

(Applaudissements sur les bancs du MR et d'Écolo.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Je ferai trois petites remarques. Tout d'abord, je m'inscris en faux à l'encontre de la thèse que les sociétés de logement social s'occuperaient uniquement des briques et ne pratiqueraient pas l'accompagnement social. Pour en avoir fréquenté quelques-unes, les sociétés de logement social, elles aussi pratiquent l'accompagnement social, et cela très souvent de manière tout à fait excellente. Que ce soit un accompagnement social pratiqué par une AIS ou par une SLSP, cela existe des deux côtés.

Deuxièmement, il y a des listes d'attente assez longues du côté de l'ensemble des SLSP et qui reprennent l'ensemble des candidats qui aspirent à devenir locataires d'un logement social. La formule qui est d'ailleurs inscrite dans le Code du logement – elle aussi pratique la fonction d'AIS – peut contribuer à réduire les listes d'attente et à solutionner un ensemble de situations pour lesquelles, à l'heure actuelle, malheureusement, vu le manque de logements sociaux, il n'y a pas encore réponse adéquate. Je demande donc que les SLSP soient encouragées pour assumer également la fonction d'AIS.

Troisième remarque. Comme l'a mentionné à juste titre ma collègue, Mme Dethier-Neumann, il faut un certain savoir-faire. Mais pour acquérir celui-ci, il faut avoir une taille certaine. En dessous, il est difficile d'assumer correctement un rôle d'agent immobilier que ce soit dans le domaine des AIS ou dans d'autres domaines, d'ailleurs.

Dans ce cadre-là, je demande également à ce que ce soit la SLSP – qui vu le nombre de SLSP – qui assume le rôle d'AIS puisqu'elle dispose aussi du savoir-faire en matière de logement.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur les articles et l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 30 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, DÉPOSÉE PAR MME CASSART-MAILLEUX ET CONSORTS

(Doc. 830 (2007-2008) – N^{os} 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de décret modifiant l'article 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts.

Je vous signale que cette proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Grommes, Rapporteur, lequel interviendra ensuite à titre personnel.

M. Grommes, Rapporteur. – Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, le 17 novembre 2008, la Commission de l'Aménagement du territoire s'est réunie afin de procéder à l'examen de la proposition de décret visant à modifier l'article 30 du CWATUPe. L'auteur de la proposition a rappelé le contexte et les objectifs liés à la proposition de décret.

Cette proposition vise à permettre exceptionnellement l'implantation d'entreprises dont les activités sont mixtes en zone industrielle. Cette implantation serait rendue possible, pour autant que, d'une part, les parcelles de terrain concernées soient vierges de toute activité industrielle et, d'autre part, que la configuration de la zone ne soit pas des meilleures pour accueillir une activité, comme par exemple, elle était située à proximité d'un centre urbain ou d'une zone Natura 2000. L'auteur du texte en projet a rappelé que la SPI+ avait informé le Ministre de l'urgence de la situation.

Au cours de la discussion générale, le PS a reconnu que les entreprises liées à l'artisanat ou aux services sont confrontées à un manque de terrains. Il s'est toutefois interrogé sur la nécessité de légiférer pour rencontrer ces cas particuliers et a estimé que le texte en projet était trop vague. Il a demandé au Ministre d'être attentif à ce problème.

Le MR a rappelé que la proposition de décret a été adoptée suite à la demande de nombreuses entreprises de type mixte qui souhaitent s'installer dans un zoning où l'activité est reprise comme étant industrielle. Le MR a regretté que des entreprises soient actuellement bloquées dans leur développement économique. Le véritable problème a été que la règle a été appliquée différemment selon les directions générales. Il a souhaité que la situation soit rapidement débloquée.

Le cdH a estimé important que les zones pouvant accueillir des entreprises à caractère industriel restent industrielles. Il a attiré l'attention sur le fait que ce texte en projet risquait d'entraîner des conflits d'intérêts entre l'artisanat, les activités de service et l'industrie.

M. le Ministre Antoine a tenu à relativiser le problème. D'une part, depuis le décret RESA 1er, cette matière est du ressort du fonctionnaire délégué, c'est-à-dire du Gouvernement. Celui-ci est donc compétent pour traiter des recours. Il a signalé qu'actuellement, un nombre limité de cas pose problème. Il s'est engagé à trouver une solution. Ensuite, il a évoqué la difficulté de faire coexister, en un même lieu, des activités industrielles et de la vente au détail. Il existait un risque de conflit de voisinage.

Enfin, à la lumière de l'avis du Conseil d'État, il a reconnu qu'actuellement, la démarcation n'est pas suffisante. C'est pourquoi, il a annoncé que le Gouvernement est en train de revoir le décret RESA *ter* qui va repréciser notamment le contour des zones. Le Ministre déposera donc un projet de décret global et cohérent début 2009. Il reconnaît qu'il y a un problème et le Gouvernement s'emploie à le résoudre.

On a ensuite procédé au vote. L'ensemble de la proposition de décret a été rejeté par 7 voix contre 4.

M. Grommes (cdH). – Au nom du groupe cdH, je voudrais souligner que cette proposition de décret ne recueille pas l'adhésion du groupe cdH pour les raisons suivantes.

Premièrement, les zones pouvant accueillir des entreprises à caractère industriel doivent rester industrielles. Permettre l'implantation de zones de services en zone industrielle risque de mener à des conflits d'intérêt entre l'artisanat, les activités de services et l'industrie. La coexistence en un même lieu d'activités industrielles et de la vente au détail, nous paraît inopportune et risque d'entraîner des conflits de voisinage.

Ensuite, il existe effectivement des problèmes de recours. En fait, il y en aurait au maximum cinq et le Ministre a exprimé son souhait de résoudre ces problèmes.

Enfin, il est vrai que les entreprises d'artisanat et de service sont confrontées à un manque de terrains. Aussi, je me félicite que le Gouvernement ait prévu 5.000 hectares, dont 75 % sont des extensions de zones, afin de maintenir des disponibilités pour les activités économiques.

Par ailleurs, le Gouvernement prépare un décret, notamment afin de repréciser le contour des zones.

Pour toutes ces différentes raisons, le groupe cdH n'accordera pas son soutien à la présente proposition de décret.

(Applaudissements sur les bancs du cdH.)

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Cassart-Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, début septembre, j'ai déposé cette proposition de décret qui nous rassemble en ce moment. Cette proposition fait suite aux divers contacts que j'ai pu avoir avec des entreprises de type mixte qui souhaitent s'installer dans un zoning où l'activité est reprise comme étant industrielle au Plan de secteur.

La problématique soulevée ne concerne pas uniquement la Province de Liège. D'autres cas similaires sont également à répertorier sur le territoire de la Province de Hainaut, et partout en Wallonie.

L'origine du problème repose sur les refus opposés par l'Administration wallonne, aux sociétés de type mixte au motif que le zoning sur lequel les entrepreneurs veulent se développer est à caractère industriel. Donc pour toute société qui n'exerce pas une activité relative

à la transformation de matières premières ou de travaux lourds, elles ne pourront pas s'installer dans ce zoning.

Or, pendant près de 20 ans, des entreprises de type mixte (artisanat) ont été installées dans des zonings de type industriel.

Bref, aujourd'hui, la situation sur le terrain est problématique, notamment pour les entreprises désireuses de s'implanter sur une zone d'activité économique proche de leur région d'activités.

La tolérance pratiquée pendant plus de 20 ans fait, aujourd'hui, place à la frilosité de l'Administration wallonne et, par conséquent, de vous aussi, Monsieur le Ministre.

Oui, je parle de frilosité ! Depuis trois longues années, vous nous parlez du plan Marshall et, notamment, de la nécessité de favoriser et d'accroître l'activité économique. Et aujourd'hui, force est de constater que, dans ce cas précis, vous nous faites la démonstration que cette priorité n'en est pas vraiment une. Que répondre à ces entrepreneurs qui ont investi dans l'achat d'un terrain et qui ne peuvent l'utiliser pour développer leur entreprise ? Ne sommes-nous pas en droit d'attendre que vous joigniez le geste à la parole ?

Il ne faut pas laisser ces entrepreneurs sans réponse appropriée. Notre mission, en tant qu'élus, est notamment d'encourager et de valoriser le travail au travers divers mécanismes mis en place par la Région wallonne. Non pas de détruire les ambitions professionnelles et de mettre à mal l'esprit d'entreprise de nos concitoyens.

Une solution rapide existe, que celle-ci soit transitoire en attendant une refonte en profondeur du CWATUP par le RESA *ter*, cela n'a pas vraiment d'importance. Ce qui importe, c'est la situation de terrain qui nécessite une mesure immédiate afin de permettre le développement économique souhaité dans les régions concernées.

Vu l'urgence de la problématique, je pense que la proposition de décret que je vous soumets pourrait résoudre le problème en question.

J'estime, en effet, qu'il y a lieu de permettre, exceptionnellement, l'implantation d'entreprises dont les activités sont mixtes en zone industrielle, si les parcelles de terrain concernées sont vierges de toute activité industrielle et que la configuration de la zone n'est pas des meilleures pour accueillir une activité de type industriel au motif que les zones sont situées, soit près de centres urbains, soit près d'une zone reprise en Natura 2000.

Vous allez me dire que je fais un décret pour un cas précis, tel le zoning de Tinlot. Ce n'est pas vrai. Vous m'avez cité cinq recours qui sont arrivés à votre Cabinet. En réalité, il y en a davantage. Sachez, Monsieur le Ministre, qu'il y a pas mal d'entrepreneurs qui n'ont pas rentré leur permis d'urbanisme parce qu'ils savent qu'ils vont être bloqués.

Donc, quand vous vous limitez à un certain nombre d'entreprises, je peux vous prouver et je peux vous dire qu'il y a un nombre bien plus élevé que ce vous ne pouvez l'imaginer. Que dire à ces entreprises ? Les faire attendre, qu'elles aillent voir ailleurs ? Que les communes doivent rentrer un PCA, qu'il va falloir deux ans ? Pour quand devons-nous attendre le RESA *ter* ?

J'estime que le Gouvernement a les cartes en mains pour pouvoir se positionner et favoriser l'activité économique et non pas bloquer comme il est en train de le faire.

Le RESA *ter* comme vous l'annoncez, arrivera ou n'arrivera pas … Vous avez ici une proposition de décret qui est simple, qui permet à des entreprises de type mixte de pouvoir s'implanter dans des zonings industriels, pour autant que ces zonings n'aient pas d'industries qui soient exploitées à l'intérieur de ce zoning et pour autant qu'il soit placé près de zones urbaines ou près de sites Natura 2000.

J'estime que la proposition de décret qui vous est soumise, aujourd'hui répond réellement à un problème et à une attente du secteur des indépendants et des activités économiques. Je crois que vous faites un blocage qui n'a pas de raison d'être.

Je ne vais pas dire comme l'a dit mon collègue Hervé Jamar : *« Si cette proposition de décret émanait de la majorité, elle aurait réellement un vote favorable aujourd'hui »*.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, je serai très bref et sur le fond de ce dossier qui est important pour bon nombre d'entreprises, surtout dans la Province de Liège, je voudrais intervenir sur la forme.

Depuis près de quatre ans maintenant, le groupe le plus important de l'opposition ne cesse de critiquer l'attitude de la majorité qui, à ses yeux, modifie trop souvent le CWATUPe. Et puis, dès qu'un souci, réel j'en conviens, apparaît, l'opposition propose également une modification du CWATUPe. Il y a là, à nos yeux, plus qu'une contradiction.

Sur le fond du dossier, il y a, pour le moment, un problème en Province de Liège. Personne n'en disconvient. Bon nombre d'entreprises, qu'elles relèvent de l'artisanat ou du service, souhaitent s'établir, mais sont confrontées à un manque de terrains. Il est évident qu'il s'agit d'une matière qui devra être revue. Ce problème n'est pas sans intérêt et notre groupe insiste auprès de M. le Ministre pour qu'il y accorde une grande attention et pour qu'il puisse donner la meilleure réponse possible aux entreprises.

Cependant, le texte proposé aujourd'hui nous paraît un peu trop vague et nous pensons que la méthode proposée n'est pas nécessairement la meilleure. Nous devons nous pencher, de manière approfondie, sur la

thématique récurrente, à savoir le manque de terrains. Il me semble logique de garder les zones industrielles pour des activités présentant une réelle rentabilité en termes d'emplois.

N'oublions pas non plus qu'il peut exister de vraies incompatibilités entre les activités de type industriel et des activités de type artisanal ou de services. Il ne faudrait pas, en croyant bien faire, exclure les PME qui ont une activité industrielle dans notre Région. Chacun doit pouvoir trouver sa juste place dans l'espace wallon.

Tout cela demande donc une réflexion plus large, englobant le manque de terrains et la gestion qui en est faite.

En l'état, je ne pense pas qu'il soit opportun de voter le texte proposé. Il serait plus judicieux de l'intégrer dans une démarche plus globale.

Quel est le problème que nous rencontrons actuellement en Province de Liège ? La SPI+ s'inquiète des difficultés qu'elle rencontre dans le cadre du développement économique en Province de Liège. Vers la mi-juillet, elle a écrit à M. le Ministre ainsi qu'à d'autres acteurs politiques. Les objets de son inquiétude sont les refus de permis pour incompatibilité de projets d'investissements de PME en extension avec la destination des Zones d'activité économique à caractère industriel.

La Province de Liège ne dispose que de peu de ZAEM (zones d'activité économique mixtes). Sur 47 zones gérées par la SPI+, 65 % sont des zones d'activité économique et 21 %, des zones d'activité mixte.

Les zones d'activité mixte peuvent, suivant Maître Haumont, accueillir des activités comme les activités artisanales ou les PME, l'industrie de recherche et les services. Or, toutes ces notions ne sont nulle part définies dans le CWATUPe. En cas d'absence d'une définition plus précise, c'est la jurisprudence du Conseil d'État qui s'applique. Selon celle-ci, il y a lieu de se référer au sens courant des termes « activité manuelle » ou « activité de service », etc.

Difficile, donc, de faire, à chaque fois, la différence claire et nette entre « activité industrielle » et « activité artisanale ». Les exemples existent pour lesquels on classe difficilement une activité concrète dans l'une ou l'autre catégorie.

Prenons l'exemple d'un fabricant de châssis qui veut installer sa salle d'exposition dans le même bâtiment ou tout près de son usine. Le Conseil d'État aurait, dans son arrêté du 10 mai 2007 n° 171.014, défini l'artisanat comme une activité où la main-d'œuvre prime tandis que l'industrie désignerait toute entreprise mettant en œuvre les matières premières.

À nos yeux, des définitions précises manquent vraiment. Celles-ci sont nécessaires pour un aménagement du territoire qui colle aux réalités de notre société.

Monsieur le Ministre, vous avez évoqué le RESA *ter* en commission. Ceci ne serait-il pas une bonne occasion de combler cette lacune ?

Il faut absolument éviter que des interprétations inadéquates d'une règle en Aménagement du territoire viennent mettre en péril des projets d'investissement et d'extension de PME.

Ceci me semble d'autant plus indiqué que l'actuel article 127 du CWATUP n'autorise le fonctionnaire délégué à s'écarter qu'à titre exceptionnel – je fais référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 septembre 2006 – du Plan de secteur que pour des actes et travaux visés par le même article, à savoir des constructions de service public ou communautaires, par exemple les stations d'épuration, les éoliennes, les pylônes GSM, etc.

En conclusion, la proposition qui nous est soumise, aujourd'hui, est l'exemple type d'une « fausse bonne idée ». Néanmoins, en plus des diverses interpellations que notre groupe a déposées en début de session, cette proposition a le mérite de mettre en évidence un vrai problème pour lequel nous demandons au Gouvernement wallon des réponses adéquates.

(Applaudissements sur les bancs du PS.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Madame la Présidente, je voudrais remercier les uns et les autres qui ont effectivement épinglé un problème qui, à vrai dire, vérification faite, ne s'est trouvé à se concrétiser que dans la seule région liégeoise. En cause, une modification du CWATUPe intervenue en 2002 par rapport à 2007 où le législateur que nous sommes a retiré le mot « principalement ». Ce qui veut donc dire qu'il n'y avait plus de capacité pour permettre et autoriser la présence d'activité économique mixte.

Troisième élément, suite à différentes décisions de notre fonctionnaire délégué, le Conseil d'État, dans une lecture qui lui appartient, que je ne suis pas habilité à commenter, a établi une lecture extrêmement restrictive. Ce qui a évidemment entraîné, dans le chef du fonctionnaire délégué, d'appliquer cette jurisprudence avec le maximum de rigueur – personne ne pourra le blâmer en la matière.

Dès lors, nous nous sommes retrouvés avec la seule complainte de l'intercommunale SPI+, eu égard au fait que je viens d'indiquer, et plus particulièrement dans la Commune de Tinlot où j'ai eu à connaître de différents recours. Je veux ici rassurer Mme Cassart, j'ai réformé les décisions intervenues dans le sens souhaité par les entreprises. Il n'y a donc pas péril en la demeure, aujourd'hui.

Toutefois, il est indéniable que le problème demeure, car notre texte manque de souplesse. J'entends dès lors,

comme M. Stoffels m'y invite, revenir dans la perception de la législation de 1997, et ce sera l'objet du prochain décret que je vous soumettrai début de l'année prochaine.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Cassart-Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – Je remercie les différents intervenants pour les commentaires et les remarques qu'ils ont pu émettre. Je voulais simplement exprimer deux remarques, Monsieur le Ministre.

Tout d'abord, cette situation ne se produit pas uniquement à Liège, mais sur l'ensemble du territoire wallon.

Par ailleurs, je vous suis tout à fait, et je comprends complètement que le fonctionnaire délégué applique la jurisprudence. L'Administration a un devoir, le CWATUPe est là, mais je ne comprends pas que l'Administration ne suive pas la législation et la jurisprudence.

J'estimais que, par le biais de cette proposition de décret, nous avions une solution rapide. Quand vous me dites que certains entrepreneurs ont eu une réponse favorable de votre part, je pense que nous ne parlons pas des mêmes personnes. Je crois que vous n'avez pas rendu des réponses favorables. Je peux vous donner des cas bien différents et peu de cas où il y a eu des réponses favorables de votre part.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur l'article unique et l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA RÉVISION ET L'ACTUALISATION DU SDER (SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RÉGIONAL), DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 569 (2006-2007) – N^{os} 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution visant la révision et l'actualisation du SDER (Schéma de développement de l'espace régional), déposée par MM. Borsus et Consorts.

Je vous signale que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à M. Senesael, Rapporteur.

M. Senesael, Rapporteur – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement s'est réunie le lundi 17 novembre dernier afin de procéder à l'examen de la proposition de résolution visant la révision et l'actualisation du SDER (Schéma de développement de l'espace régional).

Avant de vous présenter le rapport, je voudrais simplement faire une remarque. Lors des travaux de notre commission, nous avons d'abord examiné la résolution relative à la révision des Plans de secteur, ce qui explique que nos débats sur le SDER ont été assez courts.

M. Borsus a expliqué qu'à ses yeux, il fallait revoir le SDER car certaines notions, données, réflexions, analyses, n'étaient plus à jour. Lors de nos travaux, le SDER est invoqué très régulièrement et il souhaite que l'on puisse réfléchir à ce qui constitue un travail d'utilité publique qu'est l'évaluation, l'actualisation et éventuellement la révision du SDER.

M. le Ministre a indiqué qu'il partageait les mêmes conclusions que M. Borsus, à savoir une actualisation nécessaire du SDER, mais pas pour les mêmes raisons.

Selon M. le Ministre, l'œuvre de M. Lebrun est un outil extraordinaire qui a été particulièrement difficile à élaborer, et l'adapter ne sera pas, non plus, une tâche aisée. Si on n'y prend pas garde, on risque de sanctifier un texte dans la pierre, ce qui sera particulièrement dangereux.

Le SDER a toujours eu pour volonté d'être un document politique d'orientation régionale. M. le Ministre indique que, dans le cadre de cette actualisation, il compte s'appuyer sur les travaux de la CPDT.

Ce document sera, sans doute, d'une richesse extrêmement intéressante pour toutes les formations politiques. Par ailleurs, si le Gouvernement wallon doit procéder à la révision du SDER, cela nécessitera une large enquête publique et l'ensemble des communes devra être sollicité.

M. le Ministre a indiqué qu'il reviendrait aux alentours de Pâques afin de faire le point sur le dossier.

M. Lebrun a indiqué que le SDER devait être un outil souple et que travailler avec la CPDT, dans le cadre de sa révision, était une bonne chose.

La proposition a été rejetée par 7 voix contre 3.

(Applaudissements.)

Mme la Présidente. – La parole est M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, je serai bref. Il y a autour de la table vraisemblablement un consensus quant à l'objectif à poursuivre. Manifestement, un certain nombre des outils dont nous disposons en termes d'Aménagement du territoire ou en termes d'orientation, sont manifestement obsolètes. Ils méritent, à tout le moins, d'être évalués

et probablement adaptés pour un certain nombre d'entre eux.

C'est indéniablement le cas du SDER. M. Lebrun qui en est l'inspirateur pourrait abonder, détaillé un certain nombre de ces éléments qui sont, aujourd'hui, à l'évidence dépassés par l'évolution de la société, l'évolution des besoins, et pourquoi pas l'évolution des réflexions dans certaines matières.

Je préconise, dès lors, et c'est le sens de cette proposition de résolution, de nous mettre autour de la table pour pouvoir, avec la Conférence permanente du développement territorial, se donner un certain nombre d'outils.

Monsieur le Ministre, vous savez que je plaide avec force pour que l'on ait enfin une vision en termes d'Aménagement du territoire en Région wallonne.

Le SDER ? évalué et actualisé ? est un des instruments qui permettra de bâtir ensemble l'avenir de notre territoire. S'il vous plaît, ne faisons pas collectivement l'économie de poser, de temps à autre, notre réflexion quant à l'avenir, quant au devenir, quant au concept que voulons prôner.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). – Monsieur le Ministre, chers Collègues, Madame la Présidente, apparemment, c'est mon jour aujourd'hui de monter à la tribune pour plaider en faveur du refus de propositions de décret avancées par le groupe MR.

L'actualisation du SDER ou l'actualisation des plans de secteur, finalement, sur le fond, c'est le même débat : celui de l'adéquation entre l'Aménagement du territoire et les besoins et l'évolution de notre société.

À ce titre, comme nous l'avons déjà évoqué en commission, pour nous, les outils ne doivent être ni statiques, ni « gravés dans la pierre ». Le SDER et les Plans de secteur sont des outils et ils doivent évoluer.

Prenons quelques exemples qui me tiennent particulièrement à cœur : les unités de production d'énergie alternative – que ce soient les éoliennes ou les turbines/gaz/vapeurs – doivent trouver une place sur notre territoire. Le mixte-énergétique wallon doit trouver sa place dans l'espace wallon.

Une autre réponse qui doit être apportée en matière d'Aménagement du territoire, c'est celle d'une certaine désurbanisation. On constate que les commerces quittent les centres urbains et vont s'installer en périphérie.

Cela ne va pas sans poser de problème de mobilité et d'environnement. Là aussi, on doit pouvoir apporter des réponses et, surtout, donner aux pouvoirs locaux les moyens de ne pas devoir céder aux investisseurs qui promettent monts et merveilles.

Ce qui est assez intéressant, c'est qu'un phénomène comparable se produit dans nos villages. On constate qu'ils s'étendent toujours plus et qu'ils perdent, à tout le moins, leur qualité esthétique.

Comme nous venons de l'évoquer, il y a quelques minutes, la problématique de la disponibilité de terrains est également fondamentale pour l'avenir économique de notre Région.

Afin de ne pas faire plusieurs fois le même exercice et de devoir redévelopper des arguments semblables, je pense que l'actualisation des Plans de secteur est également nécessaire, mais il faut aussi travailler avec ordre et méthode : s'attaquer d'abord au SDER et, ensuite, revoir les Plans de secteur. À ce sujet, je voudrais insister sur deux notions qui nous apparaissent, en tant que groupe socialiste, plus qu'indispensables dans le cadre de la révision des plans de secteur, à savoir l'initiative communale voire supracommunale.

Les pouvoirs locaux sont des acteurs importants en matière de territoire et l'autonomie communale est un principe important dans le fonctionnement de nos institutions. À cet égard, il nous paraît important qu'à un moment, une autorité qui le souhaite puisse être à l'origine d'une évolution marquante de son territoire.

Une autre évolution qui doit être intégrée dans les processus de révisions des plans de secteur, c'est le principe de transcommunalité. En effet, il ne faut jamais perdre de vue que le développement d'un territoire ne se limite pas aux frontières administratives d'une commune. À ce sujet, notre excellent collègue, Alain Onkelinx, évoque souvent les liens territoriaux qui unissent Seraing et Liège. Revoir la façon d'aménager une partie du territoire d'une de ces entités, implique, de fait, qu'il faille revoir le Plan de secteur de l'autre – c'est une question de bon sens et d'action publique rationnelle.

Je pense que cette réflexion pourrait également se faire au travers le RESA *ter*.

Pour conclure, je dirais que, ni le SDER, ni les Plans de secteur ne sont des vaches sacrées, et nous ne sommes pas le Parlement régional de l'Inde. Mais ces outils doivent toutefois évoluer pour s'adapter aux nouvelles contraintes de la société, surtout en matière de développement durable. L'adaptation des procédures de révision des Plans de secteur sera certainement un enjeu des années à venir.

En conclusion, nous estimons qu'un travail est en cours au sein de la CPDT. À l'instar de ce qui a été dit en commission, il s'agit du bon endroit pour entamer la réflexion. Néanmoins, il ne doit pas s'agit d'un « encommissionnement » du travail, c'est pourquoi vous pouvez compter sur notre vigilance afin d'être présent au rendez-vous fixé par M. le Ministre, à savoir Pâques. À ce moment, nous pourrons évaluer la première partie de ce travail.

Il nous faut donc travailler avec méthode et avec des objectifs clairs. D'abord, faire évoluer le SDER et puis, immanquablement, revoir les Plans de secteur.

(Applaudissements sur les bancs du PS et du cdH.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je pense que M. Stoffels a parlé d'or et qu'il a parfaitement répondu à la légitime interpellation de M. Borsus.

Les Plans de secteur ne sont pas sacralisés et ne doivent pas l'être. Ils comportent un certain nombre d'erreurs dès l'abord, et au fur et à mesure de l'évolution des besoins de la société, ils se sont révélés, pour certains d'entre eux, obsolètes.

Ce que nous voulons faire, c'est une évolution parce qu'elle s'impose, une évolution à la lumière d'une vision d'ensemble, c'est le SDER. Il sera évalué. Du reste les membres assidus de la Commission de l'Aménagement du territoire peuvent le dire puisque dans le budget nous avons confié cette mission d'évaluation et d'évolution du SDER à la CPDT.

Une fois cette œuvre réalisée, nous pourrons entamer des révisions de plans de secteur thématiques en fonction de l'obsolescence de certains d'entre eux. Et dans le même temps, parce que c'est un besoin que le Ministre de l'Économie exprime à répétition, et à raison, nous avons besoin de faire évoluer notre territoire à certains endroits. Et j'ai le sentiment que, pour des enjeux locaux – par exemple des extensions de zones d'activité économique de 20, 30, 40 hectares –, nous pourrons travailler par PCA révisionnel.

Vous ne pouvez par reporter à quatre ou cinq ans des corrections planologiques qui s'imposent tout de suite. Nous voulons le faire, vous le savez, à travers le PCA révisionnel qui pourrait, du reste, intervenir pour d'autres légendes du Plan de secteur, et vous en avez mentionné souvent la nécessité pour des zones, notamment présentes dans votre commune et ailleurs, Monsieur Borsus.

Madame la Présidente, j'ai le sentiment que nous pourrons au moins en cette matière trouver un consensus, celle d'une vision d'ensemble avec les spécialistes. Le SDER nécessitera et appliquera une enquête publique auprès de tous nos concitoyens. E d'autre part, une révision pour les Plans de secteur les plus vétustes ou les plus dépassés s'impose, là où il y a des nécessités actuelles, pour pouvoir travailler par PCA révisionnel, dès lors qu'il s'agit d'enjeux locaux.

Je remercie, d'ores et déjà, toutes celles et tous ceux qui ont plaidé dans ce sens et nous ne maquerons pas, début de l'année prochaine, avec la CPDT, de pouvoir entamer ces travaux.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA RÉVISION DES PLANS DE SECTEUR, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 593 (2006-2007) – N^{os} 1 et 2)

Discussion générale

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution relative à la révision des plans de secteur, déposée par MM. Borsus et Consorts.

Je vous signale que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

Je déclare la discussion générale ouverte.

Mme Cassart-Mailleux, Rapporteur, s'en réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Madame la Présidente, je serai bref puisqu'on a déjà esquissé ce débat concernant les Plans de secteur à la faveur de notre discussion précédente concernant le SDER.

Je constate que la démonstration a été faite et qu'il fallait évaluer et actualiser le SDER.

On sait que les plans de secteur sont aujourd'hui complètement ou très largement inadaptés à la réalité d'aujourd'hui. Je rappelle que les Plans de secteur remontent, pour les plus anciens, à 1977 et les plus récents, à 1987. Les différents intervenants, l'Administration et le Ministre en charge de cette matière, reconnaissent, aujourd'hui, qu'effectivement les Plans de secteur sont obsolètes. Dans un grand nombre de cas, ils sont en décalage complet par rapport aux besoins, par rapport aux modes d'urbanisation tels qu'on les connaît aujourd'hui, par rapport à l'évolution du contexte socio-économique, par rapport aux préoccupations énergétiques, par rapport aux soucis environnementaux, par rapport aux directives, etc. Les Plans de secteur ont été revus 184 fois en 20 ans, si je prends le segment de 186/2006 à la faveur de révisons ponctuelles. Ils sont donc devenus, aujourd'hui, un habit rapiécé, raccommodé, modifié qui a perdu le sens de la cohérence.

Dès lors, Monsieur le Ministre, même si effectivement, c'est une tâche lourde et difficile, je plaide avec la même détermination pour qu'aujourd'hui, le courage guide votre choix politique en la matière. Réviser les plans de secteur à la petite semaine, c'est une chose; réviser les plans de secteur pour répondre à des besoins ponctuels, c'en est une autre; réviser les plans de secteur pour répondre à des besoins fonctionnels, c'en est une autre également. Par contre, il faut, à un certain moment, avoir une vue d'ensemble sur la traduction planologique

des choix que l'on souhaite opérer en matière d'utilisation, de développement et d'avenir de notre territoire.

À un moment ou l'autre, quelqu'un se lèvera et aura le courage de dire, bien évidemment, progressivement, moyennant une série de précautions juridiques, de précautions en matière consultative, qu'il veut ouvrir ce débat de la révision globale des Plans de secteur.

C'est le sens de mon plaidoyer préalable à cette tribune. On ne peut pas continuer à dépenser des sommes considérables, et légitimement dans un grand nombre de cas, pour l'économie d'énergie, l'isolation, la mobilité, en omettant de réexaminer la toile fondamentale qui organise notre vie humaine, notre vie économique, notre vie socio-économique sur le territoire qui est le nôtre. C'est le sens d'une révision globale des Plans de secteur.

Il y en a d'autres qui s'y sont attelées dans le monde. Ce n'est pas une tâche insurmontable.

Le fait de repenser la destination de son territoire, c'est quelque chose qui est communément admis en termes d'Aménagement du territoire. Je ne vois pourquoi le courage en matière d'Aménagement du territoire devrait faire l'économie d'un passage en Région wallonne.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial. – Je pense avoir déjà répondu à M. Borsus dans ma précédente intervention.

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble de la proposition de résolution.

(M. Lebrun, Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION EXTERNE ET INDÉPENDANTE DU SERVICE PUBLIC WALLON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (FOREM), DÉPOSÉE PAR Mme CORNET ET CONSORTS (Doc. 865 (2008-2009) – N^{os} 1 à 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À CHARGER LA COUR DES COMPTES DE RÉALISER UNE MISSION D'AUDIT DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (FOREM), DÉPOSÉE PAR MM. WESPHAEL ET CONSORTS (Doc. 880 (2008-2009) – N^{os} 1 à 3)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour, tel que modifié ce matin, appelle l'examen des propositions de résolutions suivantes :

– la proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par Mme Cornet et Consorts;

– et la proposition de résolution visant à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'Emploi et de la Formation (FOREM), déposée par MM. Wesphael et Consorts.

Je vous signale que la proposition de résolution n° 865 a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

Pour la proposition de décret n° 880, je vous propose de prendre comme base de la discussion générale, le texte adopté par la Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation imprimé et distribué sous le document n° 880 (2008-2009) – N° 3.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Simonis, Rapporteur.

On me signale à l'instant que Mme Simonis est souffrante et qu'elle est, dès lors, bien évidemment, excusée. Nous considérons qu'elle se réfère à son rapport écrit.

On me signale également que Mme Docq est souffrante.

La parole est à M. Borsus, Rapporteur, pour un rapport oral de la proposition n° 880.

M. Borsus, Rapporteur. – Monsieur le Président, puis-je vous charger de transmettre mes vœux de prompt rétablissement à nos deux collègues ?

M. le Président. – Allez au fait, Monsieur Borsus.

M. Borsus (MR). – Nous voilà rassurés quant à la santé de nos deux collègues, inopinément absentes. Je serai très bref. Je m'en serais référé à ce rapport s'il avait été écrit, mais comme il est oral, le Règlement ne m'autorise pas à me référer à ce rapport oral. Toutefois, pour le plus grand nombre d'entre vous, ce serait une redite, singulièrement, si j'étais trop long.

Trois mots, donc, pour vous décrire l'exposé qui a été fait par l'auteur principal de la proposition, M. Wesphael.

Cette proposition vise à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du FOREM pour que, je cite : *« Dans ce dossier*, comme il lui semble, *il convient de prendre un peu de hauteur et de vérifier un certain nombre de choses, que ce soit sur le fonctionnement même du FOREM, ses missions, ses objectifs, ses finalités, mais aussi sur la manière d'organiser le travail de cet important office »*.

Après des débats relativement nourris; intervention des deux ministres; suspension de séance pour amender légèrement ce texte, l'ensemble des groupes politiques a souhaité adhérer à celui-ci. Rappelant que le texte chargeait la Cour des Comptes d'une mission d'analyse, notamment de la mise en œuvre des recommandations de son rapport de 2006 sur la gestion des marchés publics, mais aussi une analyse en profondeur de la passation des marchés publics de service au FOREM, ainsi que de faire rapport concernant tout autre dysfonctionnement potentiel ou éventuel qu'elle serait amenée à constater dans le cadre de la gestion du FOREM.

La Cour des comptes, en fonction de cette résolution amendée serait invitée, si vous en décidé ainsi, cher Collègue, à faire rapport de façon intermédiaire dans les trois mois de l'adoption de ce texte et à transmettre au Parlement un rapport final dans les six mois.

Je ne suis pas plus long compte tenu des différents éléments déjà examinés aujourd'hui en séance plénière, mais je suis évidemment à la disposition de tous pour détailler plus avant la proposition de résolution ou les débats, si vous le souhaitez bien évidemment.

M. le Président. – La parole est à Mme Cornet.

Mme Cornet. (MR). – Messieurs les Ministres, mes chers Collègues, nous sommes ici, M. Borsus l'a rappelé, parce que le FOREM est un organisme d'intérêt public important. Il a comme mission essentielle d'accompagner les personnes les plus fragilisées dans notre société. Celles qui sont en demande d'emploi ou à la recherche d'une formation.

Nous sommes là parce que le FOREM mobilise un budget important qui voit évoluer en son sein plus de 4.000 fonctionnaires lesquels, pour la plupart, font un travail considérable et important que nous respectons.

Nous sommes là parce que ces derniers jours, ce dernier mois, le FOREM a suscité de nombreuses questions au travers d'un dossier que nous avons soulevé, celui d'ISEOR et de la question plus générale du respect de la loi sur les marchés publics; aussi au travers de révélations faites par les médias et qui nécessitaient, me semble-t-il, qu'au sein de ce Parlement et face au Gouvernement, nous posions des questions, nous suscitions un débat pour y voir clair. Parce qu'il est évident, quelle que soit la position qui est la nôtre, que nous soyons dans la majorité, dans l'opposition, que nous évoluions au sein du Parlement ou dans un Gouvernement, que nous avons par rapport à des institutions publiques, des obligations et des responsabilités à assumer.

J'ai assisté aux différentes commissions qui ont eu à traiter des propositions de résolution, déposées respectivement par Willy Borsus, par moi-même et par Bernard Wesphael ensuite. Je ne reviendrai pas sur les débats si ce n'est pour vous dire ceci.

S'agissant de notre situation en tant que parlementaire et des conséquences en terme de prise de position que nous devons ou pas adopter par rapport à des informations qui sont portées à notre connaissance, il y a visiblement une position, une attitude, ici, à adopter.

Certains nous ont reproché de jeter l'opprobre sur une institution, de poser des questions et de lever un écran de fumée sur le FOREM. Certains nous ont également reprocher de salir des fonctionnaires, les Wallons, quand, dans notre chef, il s'agissait simplement de ne pas nous boucher les oreilles, de ne pas fermer les yeux, de ne pas nous taire par rapport à des comportements que nous considérons comme inadmissibles, s'ils s'avèrent exacts.

Le seul sens que nous avons voulu donner à notre démarche était de permettre à chacun, au sein de cette Assemblée, qu'il soit parlementaire ou qu'il soit ministre d'assumer ses responsabilités. De faire la clarté, la transparence sur des comportements qui, à l'évidence, posent question. Ce Parlement n'est-il pas, par essence, le lieu où les débats doivent être posés. C'est une question qu'il me plaît de vous poser aujourd'hui.

On nous reproche d'être en campagne électorale simplement parce que nous posons des questions et que nous déposons des interpellations quand l'actualité le justifie. Si soulever les mauvaises pratiques, si traquer la mal gouvernance, si dénoncer la gabegie, c'est être en campagne électorale. Alors, oui, je vous l'accorde, le MR est en campagne électorale, mais je regrette de vous dire qu'il est en campagne électorale depuis le début de la législature et que je pense que tout le monde ici autour de la table est en campagne électorale.

Depuis le début de cette législature, nous nous attachons à faire notre travail en responsabilité. Nous posons des questions, nous formulons des propositions. Nous faisons en sorte que le FOREM, notamment, puisse assumer sa mission d'intérêt général dans le respect des personnes qui y a travaillent et surtout dans le respect des personnes qui ont besoin de ses services.

Il a malheureusement fallu l'enquête indépendante menée par un journaliste pour faire la lumière sur des pratiques qui ont conduit à la suspension d'un cadre supérieur de cet organisme d'intérêt public qui dirigeait, de surcroît, tout un département.

Le Gouvernement nous indique que le FOREM est un organisme d'intérêt public qui est contrôlé et que ce contrôle a coûté plus de deux millions d'euros. Nous le croyons. Nous regrettons seulement que les audits dont il a été question ne nous aient pas été communiqués en temps utile pour nous permettre de faire notre travail et nous permettre aussi de participer utilement au débat visant à réorganiser et à redéfinir la mission du FOREM.

En 2006, l'enquête ne nous a pas été transmise par le Gouvernement, même si M. Marcourt nous dit qu'elle a été transmise récemment. Dois-je rappeler que nous en avons été dépositaire à la suite d'une traditionnelle « tombée de camion ».

Ces pratiques d'évaluation prennent parfois des tournures surréalistes. En juin 2008, la « société privée » contacte le groupe MR du Parlement wallon pour participer à une enquête sur l'image du FOREM. Lorsque nous demandons les résultats de cette enquête, cette société nous répond par la négative. Le client, en l'occurrence le FOREM, considère que ces conclusions doivent rester confidentielles.

Chacun a eu, au cours de ces commissions, la possibilité d'assumer ses responsabilités. Nous avons assumé les nôtres et nous les assumons. Nous sommes heureux d'appuyer avec conviction la proposition de Bernard Wesphael et du groupe Écolo, laquelle vise à faire procéder à un audit du FOREM par la Cour des comptes. Nous espérons que toutes les démarches seront faites pour permettre à la Cour des comptes d'exercer son activité de contrôle de manière libre, indépendante et entière, sachant que la Cour des comptes nous indiquait encore le 25 et le 28 novembre être seulement mise en possession des documents utiles à l'examen du budget que nous avons examiné cette semaine.

Nous avons apporté notre soutien à la proposition de Bernard Wesphael parce que notre démarche se veut constructive et respectueuse du FOREM et des agents du FOREM. Mais nous croyons que notre mission doit être de dénoncer ce qui ne correspond pas au respect des lois et à l'élémentaire mission d'un organisme d'intérêt public, c'est-à-dire celui d'exercer une mission de service public dans l'intérêt général et plus particulièrement dans l'intérêt des gens qui en ont besoin.

Nous demandons, Messieurs les Ministres, la publication de tous les documents qui résulteront de ces analyses qu'elles ressortent de l'activité de la Cour des Comptes ou des audits internes ou externes par rapport au FOREM. Cela pour nous permettre de travailler utilement au sein de ce Parlement et pour nous permettre aussi d'appuyer le FOREM dans sa démarche.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, de mon banc, je voudrais juste dire que je me réjouis du consensus que l'on a pu trouver en commission sur la proposition de résolution du groupe écolo. Cela nous permettra effectivement de prendre de la hauteur dans ce dossier, voir s'il y a eu des problèmes ou non et renforcer ainsi le contrôle du Parlement.

Voilà ce que j'avais à dire.

(M. Happart, Président, reprend place au fauteuil présidentiel.)

M. le Président. – La parole est à M. Pire.

M. Pire (FN). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, après la vive controverse concernant diverses pratiques en usage au FOREM, on se réjouira qu'un large consensus semble se dégager autour de propositions de résolution organisant un audit au FOREM.

Autre sujet de satisfaction, la mission des auditeurs est bien et largement définie. Cependant, il me semble que l'audit proposé est conçu en termes purement administratifs et de contrôle.

Il est, en effet, question de statut, de passation de marchés publics, de recherche d'éventuels dysfonctionnements, de transparence et de contrôle. À moins que les points que je vais évoquer dans quelques instants soient contenus dans le paragraphe que je vous cite immédiatement : « *Assurer toute mission d'investigation et de contrôle qui apparaîtrait nécessaire* ».

Je pense que la situation de l'emploi en Wallonie est telle que les auditeurs doivent également répondre à deux questions fondamentales. Première question, l'effectif du FOREM est-il, en nombre et en qualité, adapté aux missions confiées à l'office ? Deuxième question, l'organisation et les programmes du FOREM sont-ils bien adaptés aux besoins et missions actuels ?

Si les auditeurs de la Cour ne se sentent pas assez armés légalement ou techniquement pour répondre à ces deux questions, il conviendra de confier une partie de l'audit à un organisme capable d'analyser ce genre de problème.

Il faut également espérer que la mission confiée aux auditeurs permettra d'éclaircir les points soulevés dans la résolution initiale – initiale, je vous le rappelle – de Charles Petitjean qui traitait de la formation à l'étranger des cadres du FOREM. Nous souhaitons, comme notre Collègue le proposait, que cette formation soit rapatriée en Belgique.

M. le Président. – La parole est à M. Borsus. Monsieur Borsus, de votre banc comme vous l'avez dit.

M. Borsus (MR). – Oui, très succinctement, Monsieur le Président. Je n'ajouterai pas beaucoup d'autres éléments aux diverses interventions, si ce n'est pour partager avec mes Collègues ma perplexité.

Le FOREM ne respecte pas un certain nombre de règles de la Fonction publique. Les Ministres en charge du FOREM sont aujourd'hui incapables de nous fournir le moindre organigramme, fut-ce des fonctions dirigeantes jusqu'au niveau A4, par exemple.

On utilise manifestement, parfois abondamment, semble-t-il, la carte VISA au FOREM, alors même que le Gouvernement de la Région vient de commettre récemment une circulaire, à juste titre, invitant les pouvoirs locaux et les intercommunales à mettre un terme à l'utilisation de cet outil de payement.

La Région wallonne nous invite très régulièrement en ce qui concerne notamment les pouvoirs locaux à respecter légitimement les règles de marchés publics et, légitimement également, les règles en termes de mise à disposition de personnel, de contrôle d'asbl. N'importe quelle subsidiation à une asbl, subsidiation qui dépasse l'équivalent de 50.000 anciens francs belges, doit faire l'objet d'un transmis des comptes de l'asbl au pouvoir subsidiant.

La Région wallonne rappelle régulièrement à ses interlocuteurs,,aux pouvoirs locaux, aux partenaires qu'ils doivent appliquer un certain nombre de règles. Mais, hélas, lorsqu'il s'agit, semble-t-il, de s'organiser elle-même, la Région wallonne s'écarte des principes si souvent rappelés.

(Applaudissements sur les bancs du MR.)

M. le Président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, nous avons eu effectivement de nombreux débats autour du FOREM ces temps derniers et la presse s'en est fait écho.

Lorsque je l'ai dit lors de nos deux dernières commissions, je pense, comme nos Collègues des partis démocratiques, que toute la lumière doit être faite sur l'action, le fonctionnement et la gestion du FOREM et, de surcroît, j'ai envie que le FOREM trouve sa juste voilure pour rendre les services qu'on attend.

Mais je voudrais en tout premier lieu saisir l'occasion de notre débat d'aujourd'hui pour partager avec vous quelques réflexions.

Premièrement, le FOREM est une institution de grande dimension. Nous pouvons constater dans ses rapports d'activités, dans ses publications, dans les auditions et débats avec ses responsables, qu'il ne ménage pas ses efforts pour apporter des réponses aux défis qu'il doit relever, que ce soit :

– pour améliorer l'intermédiation entre offreurs et demandeurs d'emploi;

– pour accompagner au plus vite et au mieux les demandeurs d'emploi;

– pour offrir des formations qui répondent à leurs besoins.

Il rend de bons services, même si on le charge de bien des reproches. Une organisation de cette taille ne peut pas être parfaite et est toujours à améliorer. Il est vrai que le FOREM n'a pas encore assez rendu suffisamment visible l'évaluation, que lui demande son Contrat de gestion, de l'impact et de l'efficience de ses diverses actions. La culture de l'évaluation qualitative des résultats doit encore se développer.

D'aucuns pensent que le FOREM est inefficace : c'est, à mes yeux, une conclusion hâtive qu'ils tirent de la trop faible diminution du taux de chômage. On peut peut-être détecter d'autres signes d'inefficacité du FOREM que la trop faible diminution du chômage, mais que je sache, il ne revient pas encore au FOREM de créer les emplois manquants.

Par ailleurs, à juste titre, on souligne souvent le paradoxe qui fait que notre Région connaît, dans le même temps, un stock important de demandeurs d'emploi et des pénuries dans certains secteurs. Ce constat invite sans doute à améliorer encore l'intermédiation et la qualification, mais il est simpliste, à mes yeux, de faire semblant de croire que les problèmes de pénurie s'originent prioritairement dans une intermédiation insuffisante : l'attractivité de certains métiers pâtit effectivement de l'image qu'on s'en fait dans le public et de la réalité des conditions de travail qu'on y connaît. Enfin, fort heureusement, nous ne pratiquons pas, en Région wallonne, une orientation professionnelle planifiée.

Dire cela n'est pas dire, encore une fois, que le service et sa gestion ne peuvent pas être mieux encadrés, évalués et rendus plus efficaces.

Deuxièmement, le FOREM est peut-être une institution de trop grande dimension. Je me demande si l'Office ne devrait pas se repositionner davantage sur son *core-business.*

En effet, les Gouvernements successifs ont eu tendance, chaque fois qu'ils prenaient une mesure touchant à l'emploi ou à l'insertion ou à la formation, de charger la barque du FOREM en lui confiant de nouvelles missions. Le FOREM y fait face avec appétit.

Mais la question peut se poser de savoir si les tâches accumulées ne sont pas trop lourdes, voire si elles ne sont pas mal agencées.

Par exemple, l'organisation du FOREM en trois entités permet-il à FOREM-Conseil d'exercer sa mission de régisseur-ensemblier du paysage de l'insertion socio-professionnelle, de la préqualification et de la qualification à équidistance de tous les opérateurs, publics et privés, d'insertion ou de formation, puisque le FOREM est lui-même opérateur de formation et directement impliqué dans les effets de l'action du régisseur ?

Par exemple, encore, est-ce de bonne politique de confier au FOREM la gestion des APE et, au-delà d'eux, de toutes sortes de dispositifs liés à la promotion de l'emploi et à la formation ? N'est-ce pas plutôt, dans certains cas, le métier de l'administration ?Les partenaires sociaux qui gèrent le FOREM sont effectivement étrangement muets sur ces questions.

À cet égard, je me réjouis que le ministre ait décidé de demander à un consultant externe de mesurer la pertinence du contrat de gestion du FOREM et de faire, pour avril 2009, des recommandations sur la structure de celui-ci, sur ses missions et ses moyens. C'est une belle façon, pour la tutelle, d'user de la faculté que lui laisse l'article 19 du Contrat de gestion de faire procéder par un tiers à une évaluation de la mise en œuvre de ce contrat de gestion.

Troisièmement, le FOREM bénéficie, comme cela a été répété souvent, du plus important budget de la Région wallonne : en 2009, ce budget va dépasser le milliard d'euros (en ce compris, il est vrai, près de 600 millions des APE).

Cet argent public doit être scrupuleusement géré, dans la rigueur et la transparence et c'est à cette fin que, nous l'avons déjà évoqué lors de notre dernière commission, de multiples organes encadrent la gestion de l'Office :

– un comité de gestion paritaire, tout d'abord, au sein duquel représentants patronaux et syndicats ont à veiller à la fois sur la mise en œuvre des actions du FOREM et sur la gestion rigoureuse des ressources;
– une cellule d'audit interne, qui a commencé ses travaux en septembre 2008 avec quatre personnes et qui vient d'être renforcée de deux personnes;
– un comité d'audit pilotant la cellule, définissant son cahier des charges et bénéficiant d'un appui scientifique;
– deux collèges de réviseurs;
– les investigations thématiques de la Cour des comptes à laquelle le ministre vient de demander un rapport de suivi des recommandations qu'elle avait faites dans son rapport 2006;
– et, en fin de compte, le contrôle parlementaire.

Le Ministre a effectivement annoncé lundi sa volonté d'encore renforcer le contrôle et la transparence. C'est que nous demandons depuis le début.

Ceci dit, reprenons quelques éléments de contexte des propositions de résolution déposée aujourd'hui.

Tout d'abord, je tiens à redire que je ne veux pas me lancer dans une chasse aux sorcières et que je fais confiance à la compétence et à la diligence des instances que je viens de rappeler, en particulier au comité d'audit et à la cellule d'audit renforcée et, bien sûr, à la Cour des comptes.

Toutefois, des soupçons, fondés ou non, alimentés parfois par des pièces déposées, parfois par des dénonciations voire par des rumeurs, ont été jetés sur certains marchés et sur certaines pratiques, voir sur des délits.

Ces soupçons sont insupportables s'ils sont non fondés. S'ils sont fondés, la réaction devra être forte. Les réactions fortes ne sont d'ailleurs pas absentes des pratiques de gestion du FOREM, comme on vient de le voir, par rapport à l'une de ces responsables, encore cette semaine.

Donc, à nouveau, nous demandons trois choses : que toute la clarté soit faite au sein de l'institution sur ces accusations, sur les éventuelles dénonciations et sur les mécanismes qui ont pu les permettre et que compte en soit rendu au Parlement. Il ne serait vraiment pas bon que notre Parlement alimente ses débats de rumeurs non vérifiées. C'est sur des faits indiscutables qu'il doit exercer sa mission de contrôle de la politique du Gouvernement.

Si ces soupçons ou accusations sont fondés, que le Comité de Gestion et la tutelle prennent toutes les mesures appropriées, avec équité, avec rigueur. Que, dans un souci réaffirmé de bonne gouvernance et de transparence, la qualité des mécanismes de contrôle internes au FOREM soit à nouveau évaluée et améliorée.

C'est pourquoi nous soutenons la position du ministre qui, lors de notre avant-dernière commission, s'est engagé à revenir en commission, une fois que sera terminé le travail de la cellule d'audit interne au FOREM, pour débattre du résultat des investigations. Avant cela, nous aurons reçu le plan d'audit interne 2009 défini pour la Cellule d'audit.

De même, nous ne pouvons que nous réjouir de sa décision de produire au Parlement, au moins une fois l'an, un rapport de l'audit interne réalisé au sein de l'institution du FOREM.

C'est dans la même logique que nous avons décidé de soutenir l'amendement global des quatre partis démocratiques à la proposition de résolution portée par mon Collègue visant à demander à la Cour des comptes une série d'investigations supplémentaires.

Nous apprécions aussi, Monsieur le Ministre, la commande à un consultant externe d'un rapport à fournir pour avril 2009 sur la pertinence du contrat de gestion comprenant des recommandations pour la structure, les missions et les moyens du FOREM.

Je souhaiterais que les premiers résultats des travaux internes au FOREM nous soient présentés en commission dans les meilleurs délais. Cela veut dire, pour nous, rapidement et avant la fin de la législature.

De même, il serait idéal que notre commission puisse être saisie en mars prochain, d'un premier rapport de la Cour des comptes et du rapport du consultant engagé pour évaluer le contrat de gestion du FOREM. N'oublions pas que nos travaux seront probablement suspendus fin avril.

En conclusion, notre groupe se réjouit de la volonté de transparence constatée et des mesures décidées. Il soutient, comme déjà dit, la proposition de résolution développée à l'initiative de notre Collègue Wesphael, telle qu'amendée globalement par l'ensemble des groupes démocratiques.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. Wacquier.

M. Wacquier (PS). – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, depuis un peu plus d'un mois, le FOREM est la cible privilégiée de la presse. Plusieurs articles se sont étonnés des formations payées par le FOREM à ses agents à Lyon et font allusion à un prétendu détournement d'argent public sous forme d'une facture bidon de 9.000 euros acquittés auprès d'un consultant léger comme l'air.

Mais, que penser des formations et des voyages ? Il y en aura toujours pour dire que c'est superflu et que cela n'a pas apporté de résultats, mais ce *management* socio-économique a *boosté* le FOREM. Les résultats se remarquent et percolent même au niveau local. J'en veux pour preuve mon expérience locale au niveau d'une Maison de l'Emploi qui développe depuis quelque temps une méthodologie nouvelle qui porte ses fruits auprès des demandeurs d'emploi.

De plus, il est indispensable de ne pas rester en vase clos et de s'inspirer de ce qui se fait à l'étranger en la matière.

Les critiques de l'opposition ont été longuement écoutées et entendues en commission et MM. les Ministres Marcourt et Tarabella ont, avec de nombreux détails, donné des explications pour chaque fait.

Après avoir écouté ces longues délibérations, les analyses se corroborent, mais l'expression de ces analyses diffèrent entre la majorité et l'opposition, entre PS et MR. Mais, les conclusions, les actions concrètes se rejoignent de nouveau. C'est la raison pour laquelle, hier, en commission, les quatre groupes politiques démocratiques ont soutenu une proposition de résolution qui veille à atteindre le souhait de clarté et de transparence que nous souhaitons tous.

Effectivement, s'il y a des abus ou des écarts de conduite qui sont effectués par quelques membres de ce service public wallon de l'emploi et de la formation, il faut pouvoir y mettre fin et c'est notre volonté, autant que celle de M. Méan.

L'audit externe, demandé il y a plusieurs semaines par le groupe MR n'était pas justifié et aurait coûté très cher alors qu'une évaluation à mi-parcours du contrat de gestion du FOREM est prévue et que le comité d'audit interne a été mis en place en juin dernier, avec deux auditeurs externes au FOREM. Aussi; nous sommes tombés d'accord pour l'évaluation de la Cour des comptes qui sera un outil des plus intéressants dans ce dossier. Il faut renforcer le contrôle et la transparence de façon impartiale.

M. le Ministre Marcourt a également demandé à la Cour des comptes de se livrer à un audit de suivi pour vérifier si le rapport de 2004 a été entendu. Plus largement, la pertinence du Contrat de gestion va être mesurée par consultance externe. Nous attendons des recommandations sur la structure du FOREM, ses missions et ses moyens pour avril 2009.

La résolution adoptée hier à l'unanimité des membres présents de la commission charge la Cour des Comptes, avec un rapport intermédiaire, et ce, dans un délai de six mois à compter du vote de la présente résolution. Afin de vérifier que l'ensemble des recommandations émises dans son rapport 2006 sur la gestion des marchés publics au FOREM soit mis en œuvre; de faire toutes les propositions qu'elle jugera utiles afin d'améliorer les dispositifs de transparence et de contrôle; d'analyser en profondeur la passation de marchés publics de service au FOREM durant les années non encore couvertes par ces précédents audits; de faire rapport sur les éventuels autres dysfonctionnements qu'elle serait amenée à constater dans la gestion du FOREM et d'assurer toute mission d'investigation et de contrôle qui lui apparaîtrait nécessaire à cette fin.

J'approuve le discernement et l'honnêteté intellectuelle de M. Tarabella et de M. Marcourt qui ont appuyé cette résolution. Merci à M. Wesphael et merci également aux commissaires d'avoir eu l'intuition d'un progrès. Ce n'est pas parce que nous cédons à la pression de l'opposition, fait marche arrière, comme nous pouvons le lire aujourd'hui dans la presse. Ou encore, ce n'est ni contraint, ni forcé, comme nous devons l'entendre dans la bouche de M. Borsus, mais simplement parce que nous voulons, nous aussi, éclaircir les choses et nous voulons que le FOREM continue à remplir ses différentes missions afin d'aider les demandeurs d'emploi qui en ont besoin et continuer à faire diminuer le taux de chômage.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine. – Monsieur le Président, permettez-moi de dire que le climat a changé.

Je voudrais néanmoins remettre en perspective la situation dans laquelle nous étions et la situation dans laquelle nous sommes. Il y a eu un audit sur les marchés publics au FOREM. Cet audit a mis en évidence les années 2003 et 2004. L'audit a été déposé en 2006 par la Cour des comptes et a d'ailleurs été examiné ensuite par votre Parlement et un certain nombre de mesures ont été prises. J'ai ici la liste des recommandations avec les mesures qui ont été prises par le FOREM.

On parle de centralisation, d'une communication plus grande. Car la Cour considérait que le nombre de marchés publics dispersés dans différents services avait pour effet une méconnaissance des règles de bonne foi mais que, qualitativement, il fallait renforcer les choses.

Qu'avons-nous décidé ? C'est de faire une cellule de spécialistes des marchés publics, d'assurer la centralisation. Ça, c'est un premier point.

Le deuxième point : nous avons décidé, courant 2007, de mettre en place un Comité d'audit et une cellule d'audit. Je tiens à dire que malheureusement, nous avons du constater que le responsable de la cellule d'audit, composée de quatre personnes (deux personnes issues du FOREM, deux personnes venant de l'extérieur) a malheureusement fait faux bond dans le courant du deuxième trimestre de cette année, retardant la mise en œuvre de cette cellule.

Mais, aujourd'hui, elle est là.

C'était évidemment le deuxième point tout à fait essentiel à prendre dans les recommandations. C'était d'installer, comme dans les grandes organisations, une cellule d'audit indépendante de manière à vérifier ce qui se passait à l'intérieur de l'organisation et du FOREM, dans les marchés publics, je dirais même d'une manière beaucoup plus générale, dans le fonctionnement de l'institution.

Coïncidence de temps, probablement, c'est très récemment que votre Parlement s'est saisi d'une demande d'audit externe alors que nous avions, à l'intérieur de l'organisation, le démarrage d'un service interne indépendant.

La volonté du Gouvernement, et je parlerai ici plus précisément – je suppose que mon excellent Collègue, Marc Tarabella, complétera mes propos – d'assurer la transparence de d'abord défendre tous les agents qui font correctement leur travail et il est évident que la plupart d'entre eux le font. Mais que s'il y a des manquements, on soit sanctionné et que cela ne puisse pas passer « au bleu ». C'est l'expression qui est ainsi.

La volonté est évidemment d'assurer cette transparence. Le Comité d'audit qui est composé, comme vous le savez, de manière pluraliste avec des gens compétents, a établi un programme d'activités et nous avons décidé de le renforcer par le recrutement de deux personnes extérieures supplémentaires de manière à correspondre aux standards internationaux.

Tout cela a été fait avec la Cour des comptes : la mise en place du Comité d'audit; comment l'organiser ? Le Parlement saisit officiellement la Cour des comptes.

La Cour vérifiera donc, premièrement, si les recommandations qu'elle a faites en 2006 ont été suivies d'effets. Si effectivement, d'autres choses sont encore à améliorer; si le contrôle tel qu'il est organisé par le Comité d'audit et la cellule d'audit sont adéquat par rapport à l'organisation. Tout cela participe à une bonne gestion des choses, mais s'inscrit d'une manière radicale dans la manière dont le FOREM était géré et qui avait donc reçu les instructions du Gouvernement.

Le deuxième élément, et M. de Lamotte y a fait allusion, c'est évidemment de se dire que depuis quelques semaines, depuis quelques mois, la crise financière, la crise économique, mais aussi les missions que le Gouvernement, dans le cadre du Plan Marshall, a ajoutées au FOREM, nécessitent une évaluation à mi-parcours du Contrat de gestion.

J'ai donc demandé au Président du Comité de gestion d'inscrire au prochain Comité de gestion cette évaluation faite par un bureau externe – il y aura un marché public – qui devra assurer une véritable évaluation des moyens mis à disposition, des missions mises à disposition qui lui ont été confiées, mais aussi du personnel qui y est affecté.

Nous demanderons d'aller vite parce que si nous voulons réorienter le Contrat de gestion, il faut avoir des premières indications, rapidement et c'est pour cela que nous avons parlé du début du deuxième trimestre 2009. Non pas parce que nous voulons ralentir quoi que ce soit, mais en raison des règles de marché public, et là plus qu'ailleurs, je voudrais être scrupuleux et orthodoxe pour éviter un reproche de qui que ce soit. Nous allons donc faire ce cahier des charges le plus vite possible, l'adresser et faire un appel de marché. Mais il faut le délai nécessaire pour le faire.

Je tiens donc à dire aujourd'hui que ce que le Parlement fait, c'est amplifier et dynamiser. C'est en cela que la proposition de résolution qui a été déposée par M. Wesphael s'inscrivait naturellement dans la démarche voulue collectivement. C'est en cela aujourd'hui que je me réjouis que l'ensemble des groupes ait pu signer cette résolution, car elle s'inscrit dans la volonté du Gouvernement. Et je tiens à dire que je retrouve, dans l'ensemble des partis politiques présents dans cette Assemblée, la volonté de dire que nous avons besoin d'un FOREM performant et que la courbe d'apprentissage peut toujours être améliorée.

(Applaudissements sur les bancs du PS et du cdH.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Tarabella.

M. Tarabella, Ministre de la Formation. – Monsieur le Président, chers Collègues, Mesdames et Messieurs les Députés, je suis juste venu vous dire que je n'avais nul besoin de compléter l'excellent propos de mon non moins excellent Collègue Jean-Claude Marcourt.

(Applaudissements.)

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close. Je vous propose de voter ultérieurement sur l'ensemble des propositions de résolution n^{os} 865 et 880.

PROJET DE DÉCRET APPROUVANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE (Doc. 876 (2008-2009) – N° 1)

Discussion générale

M. le Président. – L'ordre du jour, tel que modifié ce matin, appelle l'examen du projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

Je déclare la discussion générale ouverte.

La parole est à Mme Fassiaux-Looten.

Mme Fassiaux-Looten, Rapporteur. – Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers Collègues, la Commission de l'Environnement, des Ressources naturelles, de la Ruralité, du Tourisme et de la Politique agricole s'est réunie hier afin de procéder à l'examen du projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

M. le Ministre, dans son exposé, a remis ce décret dans son contexte. Il s'agit d'un nouvel accord de coopération signé en date du 4 novembre de cette année par les Ministres concernés des trois Régions.

Les auteurs de cet accord souhaitent une entrée en vigueur au 1er janvier 2008. cet accord de coopération vise à remplacer l'accord de coopération du 30 mai 1996, lequel poursuivait différents objectifs.

Selon ce dernier, des objectifs toujours plus élevés de recyclage devaient s'appliquer de manière harmonisée avec, depuis 1999, un minimum de 15 % de recyclage par matériaux d'emballage (papier, verre, carton), un minimum de 50 % de recyclage total pour tous les matériaux d'emballage et un minimum de 80 % de valorisation totale tous matériaux d'emballage confondus.

La Belgique, et singulièrement la Région wallonne, ont été particulièrement efficiente grâce à la complémentarité des efforts du secteur privé, représenté par FOST+ notamment et du secteur public qui a développé, entre autres, les collectes sélectives en porte-à-porte et l'ensemble du réseau des parcs à conteneurs. Ce dernier réseau va pouvoir s'étendre grâce au niveau financement.

M. le Ministre a signalé qu'en 2006, un taux de 97 % de valorisation était atteint pour les déchets d'emballage ménagers et de 86 % pour des déchets d'emballage industriel en Région wallonne. En termes d'emplois, sur base d'une étude réactualisée fin 2004, le système FOST+ représente à lui seul pas moins pas moins de 2.653 emplois.

Les objectifs du recyclage et de la valorisation s'appliquent aux responsables d'emballage, c'est-à-dire aux entreprises responsables en tant que fabricants ou importateurs des emballages qu'elles mettent sur le marché belge.

Le nouvel accord de coopération de ce 4 novembre 2008, outre la transposition de la Directive 2004/12 de la Communauté européenne comporte cinq axes :

– la simplification administrative;

– la clarification d'une série de dispositions;

– l'adaptation des objectifs de recyclage et de valorisation;

– le perfectionnement des procédures de contrôle de sanction;

– une avancée dans la prise en compte du principe du coût-vérité des déchets.

Parmi les modifications, quelques éléments tout d'abord au niveau des définitions. Certaines définitions sont réécrites comme l'ajustement formel du terme « emballage » par rapport à la Directive européenne.

Au niveau du taux de recyclage et de valorisation, le nouvel accord prévoit une hausse des objectifs globaux et c'est sans doute cela le plus important. D'un objectif de 50 % de recyclage des emballages perdus selon l'accord de coopération de 1996, le nouvel accord passe à un objectif de 75 % ou 80 % selon qu'il s'agit de déchet d'emballage industriel ou ménager. La Directive européenne, elle, prévoit un taux minimum de 50 % et maximum de 80 %. Dans l'objectif de valorisation des emballages ménagers, on passe de 80 à 90 %. La distinction établie entre les taux d'emballage ménager et industriel tient compte des résultats différents atteints actuellement par FOST+ et par VAL-I-PAC.

Les objectifs de valorisation par matériaux ont également été revus selon la Directive.

Le plan général de prévention constitue un outil développé par l'accord de coopération de 1996 pour induire une dynamique de réflexion et de recherche. Cette démarche a conduit par exemple, à la réduction du poids de certains emballages.

Dans l'accord de coopération, les responsables sont visés en fonction de différents critères.

Dans les faits, la disposition était mal appliquée et peu adaptée à toutes ces entreprises. Ainsi, le seuil de 10 tonnes est remplacé par un double critère.

Tout responsable d'emballages mettant annuellement sur le marché au moins 300 tonnes d'emballages perdus est tenu de soumettre un plan de prévention préalable.

Cette dernière disposition constitue une innovation importante, car sont visés également les produits importés, ce qui permet de viser les responsables d'emballages les plus importants.

Autre innovation, touchant cette fois au contenu du plan de prévention : il doit porter également sur les déchets d'emballages non collectés sélectivement et dont les frais de gestion n'incombent pas aux responsables d'emballages. En d'autres termes, Monsieur Devin, la prévention doit toucher les emballages encore présents sur le territoire.

Les dates d'introduction des plans de prévention et de l'évaluation annuelle ont été combinées, pour des raisons de rationalisation.

En ce qui concerne la procédure de contrôle, dorénavant, ne seront transmises au Parquet que les infractions les plus importantes et ce dernier devra décider, dans les six mois, soit de poursuivre, soit de renvoyer devant la commission pour l'imposition d'une amende administrative.

Pour les infractions plus légères, une amende administrative peut-être immédiatement imposée tandis que le délai de réaction du Parquet est alors de 10 jours.

La nouvelle procédure augmente sensiblement l'efficacité du contrôle.

En conclusion, le Ministre rappelle que ce nouvel accord de coopération se situe dans le prolongement de la grande proactivité de la Région wallonne en la matière en termes de recyclage. Cette proactivité devra toutefois se poursuivre au travers de différents éléments, par exemple, le renouvellement de l'agrément FOST+.

Mme Cassart-Mailleux, pour le groupe MR, rappelle que dans l'Europe des 15, les déchets d'emballages représentaient un volume considérable parmi la totalité des déchets générés. La situation a évolué, mais reste problématique. Le défi pèse aujourd'hui tant sur le recyclage que sur la prévention, car le meilleur déchet est celui qui n'existe pas.

Mme Cassart-Mailleux a mis en évidence que, selon l'article 4, toute personne responsable d'un certain tonnage de production de déchets doit adopter un plan de prévention et a relevé l'importance d'avoir étendu ce principe aux importateurs, ce qui constitue une avancée certaine en matière de prévention.

Elle fait remarquer que les nouveaux taux de recyclage sont déjà dépassés pour plusieurs matériaux, comme le verre et le carton, et souligne qu'une matière est davantage problématique que les autres : le plastique dont le taux de recyclage est plus faible que celui des autres matières

Elle fait encore observer que les déchets d'emballages ont un coût répercuté sur le produit et donc *in fine* sur le consommateur.

En tout état de cause, rappelle-t-elle, il ne faudrait pas prendre les mesures susceptibles de faire exploser ce coût surtout dans le contexte actuel.

En résumé, le groupe MR approuve cet accord de coopération, estime qu'il va dans le bon sens, car il organise une plus grande responsabilité des producteurs et des importateurs de déchets d'emballages. Il reste cependant un élément qui devra faire l'objet d'une politique spécifique : celui de la responsabilité du consommateur.

Mme Corbisier-Hagon, pour sa part, a mis l'accent sur le besoin de plans de prévention, mais également dévaluations et souligné l'intérêt d'organiser au sein de la commission de l'environnement un débat au niveau de la situation de FOST+.

Elle évoque la question des poubelles publiques sélectives ainsi que celles des déchets sauvages. Enfin, en ce qui concerne le taux de recyclage contenu dans l'accord de coopération, certaines précisions sont demandées, par matériau hormis ceux que M. le Ministre a donnés.

M. Borsus interroge le Ministre quant à son souhait d'intégrer au sein de l'accord de coopération, le fait de consigner les canettes.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, M. Borsus a souligné combien, le timing est serré si la publication au *Moniteur* doit être effective en décembre 2008. Cela suppose que chacun des cosignataires de l'accord procédera concomitamment à une publication au *Moniteur belge*, ce que M. le Ministre confirme.

Pour le groupe PS, nous estimons que les objectifs ambitieux doivent être atteints et que cet accord de coopération va dans le bon sens. Il convient aussi d'aider les consommateurs à prendre conscience de leur responsabilité dans le domaine. Il serait intéressant notamment d'intégrer une signalétique adéquate.

M. Meureau souligne tout l'intérêt que l'on peut trouver au niveau de l'octroi de certificats verts par rapport à la problématique de l'incinération.

M. le Ministre répond à toutes les questions qui ont été posées lors de la discussion générale et le vote a lieu, ce sera à l'unanimité.

Les articles 1 à 3 du projet de décret ainsi que l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité.

(Applaudissements.)

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Lutgen.

M. Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme. – Je me réfère à mon exposé d'hier d'une part. je voudrais souligner et remercier en particulier M. Borsus et l'ensemble des parlementaires d'avoir permis qu'on puisse aujourd'hui voter ce décret, cet accord de coopération, souligner aussi et remercier le groupe Écolo de ne pas avoir participé à la commission, puisqu'ils ont trouvé certainement que le texte était excellent en la matière, comme d'ailleurs hier lors de l'ensemble de la Commission du Budget, c'était pour m'amuser un peu, … *(Réactions et rires dans l'Assemblée.)*

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, quand on attaque Écolo, je me sens attaqué.

M. le Ministre Lutgen sait parfaitement bien que nous ne sommes que trois et que nous essayons de suivre le maximum de dossiers et il nous arrive même d'aider la majorité à s'en sortir d'un problème important et donc, je trouve que cette attaque est un peu facile quand vous voyez le volume de travail qu'à trois nous pouvons faire dans ce Parlement.

M. le Président. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Examen des articles

M. le Président. – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

« **Article premier**

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution. »

– Adopté.

« **Art. 2**

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages, joint en annexe au présent décret. »

– Adopté.

« **Art. 3**

Les montants prévus à l'article 13, § 1er, 12° de l'accord de coopération précité sont affectés exclusivement, pour ce qui concerne la Région wallonne, au fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, dénommé Fonds pour la gestion des déchets, créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Le Gouvernement arrête chaque année, pour l'exercice suivant, les règles d'affectation de ces montants aux missions générales ayant trait à la politique des déchets d'emballages. »

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

Prise en considération

M. le Président. – Je vous propose d'ajouter à l'ordre du jour, la prise en considération de la proposition de décret visant à établir le droit d'initiative communale en matière de révision des plans de secteur et l'élaboration d'un schéma de structure communale partielle, déposée par MM. Stoffels et Consorts (Doc. 889 (2008-2009) – N° 1).

Elle a été imprimée et distribuée.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette prise en considération ?

Personne ne demandant la parole, cette proposition de décret est prise en considération et sera envoyée à la Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

La parole est à M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, je pense qu'il y a encore un document qui doit être soumis à la discussion, c'est la motion que vous avez acceptée ce matin.

M. le Président. – Monsieur Wesphael, je préside l'assemblée et vous aurez évidemment la parole au moment de la proposition du vote sur ce dossier qui viendra en fin, je vous donnerai la parole comme nous en avons convenu ici lorsque vous êtes venu me trouver à la tribune.

M. Wesphael (Écolo). – Pourquoi ne peut-on pas boucler tous les débats maintenant et puis on vote l'ensemble des propositions ?

M. le Président. – Mais nous avons convenu tout à l'heure, Monsieur Wesphael, qu'il n'y avait pas débat donc, lorsque nous voterons sur le Dalaï Lama, je vous passerai la parole.

Monsieur Wesphael, laissez-moi présider, vous ne serez pas frustré et vous aurez la possibilité d'intervenir tout à l'heure. Laissez-moi poursuivre mes travaux.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC « LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS » (Doc. 862 (2008-2009) – Nos 1 à 4)

Votes nominatifs

M. le Président. – Nous allons voter sur l'amendement à l'article 2 du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps », proposé après approbation du rapport, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 1).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

3 membres répondent oui.

42 membres répondent non

21 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 2 non amendé du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 2 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 4 du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps », proposé après approbation du rapport, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 2).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

3 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

21 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 4 amendé du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 4 amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 8 du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps », proposé après approbation du rapport, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

3 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

21 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 8 non amendé du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 8 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 10 du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps », proposé après approbation du rapport, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 4).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

3 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

21 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 10 non amendé du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 10 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement à l'article 12 du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps »,

proposé après approbation du rapport, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 5).

– Il est procédé au vote nominatif.

64 membres prennent part au vote.

3 membres répondent oui.

61 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 12 non amendé du projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

63 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 12 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement visant à insérer un article 15 au projet de décret portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps », proposé après approbation, par M. Wesphael (Doc. 862 (2008-2009) – N° 5 – amendement n° 6).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

24 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret non amendé portant création de la société anonyme de droit public « Le circuit de Spa-Francorchamps ».

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret non amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DU 26 NOVEMBRE 1998, SIGNÉ À NAMUR LE 3 JUILLET 2008 (Doc. 868 (2008-2009) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008.

– Il est procédé au vote nominatif

65 membres prennent part au vote.

65 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT, EN CE QUI CONCERNE LES MATIÈRES TRANSFÉRÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À LA RÉGION WALLONNE, À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE DU 26 NOVEMBRE 1998, SIGNÉ À NAMUR LE 3 JUILLET 2008 (Doc. 869 (2008-2009) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment, en ce qui concerne les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne, à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone du 26 novembre 1998, signé à Namur le 3 juillet 2008.

Ce vote se déroulera dans les conditions prévues à l'article 55, alinéa 2 de la Loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, c'est-à-dire sans recueillir le suffrage de Mme Dethier-Neumann et de MM. Grommes, Pire et Stoffels.

– Il est procédé au vote nominatif

62 membres prennent part au vote.

62 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Severin, Wahl, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GESTION DES SOLS (Doc. 864 (2008-2009) – N[os] 1 à 11)

Votes nominatifs

M. le Président. – Nous allons voter sur l'amendement, à l'article 25 du projet de décret relatif à la gestion des sols, proposé après approbation du rapport, par Mme Bidoul et Consorts (Doc. 864 (2008-2009) – N° 13).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

17 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

7 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Wahl.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny,

Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael, Borbouse, Petitjean, Pire, Huygens.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 25 non amendé du projet de décret relatif à la gestion des sols.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

17 membres répondent non.

7 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Wahl.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael, Borbouse, Petitjean, Pire, Huygens.

En conséquence, l'article 25 non amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'amendement, à l'article 72 du projet de décret relatif à la gestion des sols, proposé après approbation du rapport, par Mme Corbisier-Hagon et Consorts (Doc. 864 (2008-2009) – N° 12).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

17 membres répondent non.

4 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Wahl.

– Se sont abstenus :

MM. Borbouse, Petitjean, Pire, Huygens.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Nous allons voter sur l'article 72 amendé du projet de décret relatif à la gestion des sols.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

17 membres répondent non.

7 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Di Antonio, Devin, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Wahl.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael, Borbouse, Petitjean, Pire, Huygens.

En conséquence, l'article 72 amendé est adopté.

Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret amendé relatif à la gestion des sols (Doc. 864 (2008-2009) – N^{os} 1 à 13).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

42 membres répondent oui.

24 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret amendé est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI DU 13 JUILLET 1987 RELATIVE AUX REDEVANCES RADIO ET TÉLÉVISION (Doc. 870 (2008-2009) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

63 membres répondent oui.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT EXONÉRATION TOTALE DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION EN FAVEUR DES VEUVES DE GUERRE 1940-1945, DÉPOSÉE PAR Mme BERTOUILLE (Doc. 200 (2004-2005) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de décret portant exonération totale du paiement de la redevance radio et télévision en faveur des veuves de guerre 1940-1945.

M. Petitjean (FN). – Monsieur le Président, j'avais demandé l'additif d'un amendement en faveur des enfants de la Patrie qui sont peu nombreux également.

M. le Président. – Effectivement, Monsieur Petitjean, je l'ai sous les yeux, mais vous ne vous êtes pas manifesté au moment des votes et vous n'avez pas mis dans votre papier que je tiens à votre disposition, la référence à un article sous lequel vous vouliez agir, donc je ne sais pas le prendre en considération. C'est une erreur technique, Monsieur Petitjean, vu votre expérience, vous auriez dû …

M. Petitjean (FN). – Je déposerai une proposition de résolution ce soir, Monsieur le Président.

M. le Président. – Nous votons sur l'ensemble de la proposition de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote.

65 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROPOSITION DE DÉCRET SUR LA RÉVISION DU REVENU CADASTRAL DES IMMEUBLES GÉRÉS PAR LES AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES (AIS) ET DE L'ÉTALEMENT DU REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION, DÉPOSÉE PAR M. PETITJEAN (Doc. 62 (2004-2005) – N[os] 1 et 2)

Votes nominatifs

M. le Président. – Nous allons voter sur l'amendement, à la proposition de décret de M. Petitjean sur la révision du revenu cadastral des immeubles gérés par les agences immobilières sociales (AIS) et de l'étalement du remboursement des travaux de réhabilitation, proposée après approbation du rapport, par M. Pire (Doc. 62 (2004-2005) – N° 3).

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote

4 membres répondent oui.

61 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

MM. Petitjean, Pire, Borbouse, Huygens.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté.

Nous allons voter sur l'article 1[er] non amendé de la proposition de décret sur la révision du revenu cadastral des immeubles gérés par les agences immobilières sociales (AIS) et de l'étalement du remboursement des travaux d'habilitation.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote

4 membres répondent oui.

61 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

MM. Petitjean, Pire, Borbouse, Huygens.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, l'article 1[er] non amendé entraîne le rejet de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET UNIFIANT LES CINQ SOCIÉTÉS RÉGIONALES DU TEC EN UNE SEULE SOCIÉTÉ, DÉPOSÉE PAR M. PETITJEAN (Doc. 197 (2004-2005) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'article 1[er] de la proposition de décret unifiant les cinq sociétés régionales du TEC en une seule société.

Je vous rappelle que la proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote.

4 membres répondent oui.

61 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

MM. Petitjean, Pire, Borbouse, Huygens.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le rejet de l'article 1[er] entraîne le rejet de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PERMETTRE L'AGRÉMENT PAR LA RÉGION D'AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES COMMUNALES, DÉPOSÉE PAR M. JAMAR (Doc. 738 (2007-2008) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'article 1[er] de la proposition de décret visant à permettre l'agrément par la Région d'agences immobilières sociales communales.

Je vous rappelle que la proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

21 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

En conséquence, le rejet de l'article 1[er] entraîne le rejet de la proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE 30 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, DÉPOSÉE PAR Mme CASSART-MAILLEUX ET CONSORTS (Doc. 830 (2007-2008) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'article unique de la proposition de décret modifiant l'article 30 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, déposée par Mme Cassart-Mailleux et Consorts.

Je vous rappelle que la proposition de décret a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du Territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

17 membres répondent oui.

45 membres répondent non.

4 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Severin, Wahl.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

– Se sont abstenus :

MM. Petitjean, Pire, Borbouse, Huygens.

En conséquence, le rejet de l'article unique entraîne le rejet de la proposition de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA RÉVISION ET L'ACTUALISATION DU SDER (SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RÉGIONAL), DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 569 (2006-2007) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant la révision et l'actualisation du SDER (Schéma de développement de l'espace régional).

Je vous rappelle que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote.

23 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA RÉVISION DES PLANS DE SECTEUR, DÉPOSÉE PAR MM. BORSUS ET CONSORTS (Doc. 593 (2006-2007) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution relative à la révision des plans de secteur.

Je vous rappelle que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Aménagement du territoire, des Transports, de l'Énergie et du Logement.

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

21 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann et MM. Cheron, Wesphael.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ÉVALUATION EXTERNE ET INDÉPENDANTE DU SERVICE PUBLIC WALLON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (FOREM), DÉPOSÉE PAR Mme CORNET ET CONSORTS (Doc. 865 (2008-2009) – N[os] 1 à 4)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant la mise en œuvre d'une évaluation externe et indépendante du Service public wallon de l'Emploi et de la Formation (FOREM).

Je vous rappelle que cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rejet en Commission de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur, du Patrimoine et de la Formation.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote.

20 membres répondent oui.

42 membres répondent non.

3 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Petitjean, Pire, Severin, Wahl.

– Ont répondu non :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt.

– Se sont abstenus :

Mme Dethier-Neumann, MM. Cheron et Wesphael.

En conséquence, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À CHARGER LA COUR DES COMPTES DE RÉALISER UNE MISSION D'AUDIT DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (FOREM), DÉPOSÉE PAR MM. WESPHAEL ET CONSORTS (Doc. 880 (2008-2009) – N^{os} 1 à 3)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant à charger la Cour des comptes de réaliser une mission d'audit du Service public de l'Emploi et de la Formation (FOREM).

– Il est procédé au vote nominatif.

66 membres prennent part au vote.

66 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Procureur, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée.

PROJET DE DÉCRET APPROUVANT L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 4 NOVEMBRE 2008 CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGE (Doc. 876 (2008-2009) – N^{o} 1)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret approuvant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage.

– Il est procédé au vote nominatif.

65 membres prennent part au vote.

65 membres répondent oui.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Avril, Barvais, Bayenet, Bodson, Bouchat, Collignon, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Devin, Di Antonio, Etienne, Fassiaux-Looten, Ficheroulle, Fourny, Furlan, Gennen, Grommes, Happart, Istasse, Janssens, Langendries, Lebrun, Luperto, Meureau, Milcamps, Onkelinx, Pirlot, Senesael, Smal, Stoffels, Thissen, Tillieux, Wacquier, Walry, Willocq, Yzerbyt, Ancion, Barzin, Bertouille, Bidoul, Borbouse, Borsus, Bracaval, Cassart-Mailleux, Cornet, Fontaine, Huygens, Kubla, Lissens, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Severin, Wahl, Dethier-Neumann, Cheron, Wesphael.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE MOTION PORTANT INVITATION IMMÉDIATE DU DALAÏ LAMA AU PARLEMENT WALLON À L'OCCASION DE SON PRÉSENT SÉJOUR EN BELGIQUE, DÉPOSÉ PAR MM. WESPHAEL ET CONSORTS (Doc. 888 (2008-2009) – N^{o} 1)

Vote nominatif

M. le Président. – Nous allons voter sur le projet de motion portant invitation immédiate du Dalaï Lama au Parlement wallon à l'occasion de son présent séjour en Belgique.

Monsieur Wesphael, vous aviez demandé la parole tout à l'heure.

Tout à l'heure en début de séance, l'ensemble des groupes ont accepté que ce projet de motion vienne en séance pour le vote.

Monsieur Wesphael, vous avez demandé pour présenter sans débat votre proposition. Vous avez la parole.

M. Wesphael (Écolo). – Monsieur le Président, je vous remercie. En fait, je tiens aussi à remercier le Parlement d'avoir accepté l'urgence pour cette proposition de motion. L'objectif, finalement, c'est de respecter les engagements que nous avons pris à l'égard du Dalaï Lama puisque à deux reprises, le Parlement a souhaité déjà l'inviter en raison, je ne reviendrai pas sur l'épisode, mais pour le moins, d'une frilosité de la diplomatie belge à son égard. C'est pour ces raisons que le Parlement wallon avait pris, lui, ses responsabilités.

Aujourd'hui, le Dalaï Lama est en Belgique. Nous avons dès lors encore, si nous le souhaitons, la possibilité de le rencontrer, si une initiative rapide est prise par notre Présidence. En tout état de cause, si nous votons cette motion aujourd'hui, nous ne faisons que confirmer ce que nous avons déjà dit. Et si on ne sait pas le rencontrer rapidement, de toute façon, nous réitérerons chaudement notre invitation de Dalaï Lama. Raison pour laquelle, chers Collègues, je serais heureux de recueillir un consensus sur cette proposition.

M. le Président. – Vous voyez que je ne vous ai pas oublié, Monsieur Wesphael.

– Il est procédé au vote nominatif.

54 membres prennent part au vote.

43 membres répondent oui.

1 membre répond non.

10 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui :

Mmes et MM. Ancion, Avril, Bayenet, Bidoul, Borsus, Bodson, Bouchat, Cassart-Mailleux, Cheron, Corbisier-Hagon, Daerden, de Lamotte, Dethier-Neumann, Devin, Di Antonio, Ficheroulle, Fontaine, Furlan, Gennen, Istasse, Kubla, Langendries, Lebrun, Lissens, Luperto, Meureau, Meurens, Miller, Neven, Pary-Mille, Petitjean, Pire, Pirlot, Procureur, Senesael, Stoffels, Thissen, Wacquier, Wahl, Walry, Wesphael, Willocq, Yzerbyt.

– Ont répondu non :

M. Borbouse.

– Se sont abstenus :

Mme et MM. de Saint Moulin, Deghilage, Dehu, Delannois, Fassiaux-Looten, Fourny, Happart, Huygens, Janssens, Tillieux.

En conséquence, le projet de motion est adopté.

J'invite les membres qui se sont abstenus à faire connaître leurs motifs d'abstention.

La parole est à M. Janssens.

M. Janssens (PS). – Justification d'abstention, Monsieur le Président. Je n'ai pas voté contre la motion de m. Wesphael, par respect pour le peuple Tibétain opprimé par la République populaire de Chine. Je n'ai pas voté contre par respect pour M. le Dalaï Lama qui, à titre humain, est un homme que nous devons tous respecter et qui mérite notre estime, mais je ne peux pas concevoir qu'un Parlement dans un État démocratique laïque où existe la séparation de l'Église et de l'État, adresse une invitation. Je lis la motion où on a ajouté à la main : *« d'inviter officiellement chaque fois »,* et cela revient quatre fois *« Sa Sainteté le Dalaï Lama »,* je ne pense pas qu'il soit de la compétence d'un Parlement démocratique d'adresser à quelques chefs de culte que ce soit un terme connoté, religieux comme Sa Sainteté. Et je pense qu'en tant que laïque, défenseur de la séparation de l'Église et de l'État, je ne peux en conscience, accepter qu'il y ait une invitation officieuse. Mais qu'il y ait une invitation de groupes à « Monsieur », je ne sais pas si c'est « Monsieur Dalaï » ou « Monsieur Lama », mais en tout cas, Monsieur, Chef d'une opposition partout où il y a des pays opprimés. Je pourrais m'y rallier dans les termes où la motion est rédigée en tant que tenant comtpe de la séparation d'Église et de l'État.

(Applaudissements.)

M. le Président. – L'incident est clos.

La séance est levée.

– La séance est levée à 18 heures 52 minutes.

– Le Parlement ajourne ses travaux jusqu'à convocation ultérieure.

ABRÉVIATIONS COURANTES

ADG	*Arbeitsamt der deutschsprachigen Gemeinschaft*
AIS	Agence immobilière sociale
APE	Aide à la promotion de l'emploi
Arcelor	Arbed – Aceralia – Usinor
Asbl	Association sans but lucratif
CCATM	Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
CIRIEC	Centre International de Recherches et d'information sur l'Économie Publique, Sociale et Coopérative
CPDT	Commission permanente du Développement territorial
CWATUP	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine
CWATUPe	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DPR	Déclaration de Politique Régionale
FOREM	Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi
GSM	Système global pour Communications mobiles
GW	Gouvernement wallon
IAWM	*Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in KMU* (Institut de formation en alternance des classes moyennes et des PME en Communauté germanophone)
IFAPME	Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises
PCA	Plan communal d'Aménagement
PCL	Plans Communaux du Logement
PGDA	Plan de gestion durable de l'azote
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPP	Partenariat public-privé
RESA	Décret de Relance économique et de Simplification administrative
SDER	Schéma de Développement de l'Espace régional
SLSP	Société de logement de Service public
SOGEPA	Société wallonne de Gestion de Participations
SORASI	Société de Rénovation et d'Assainissement des Sites industriels
SOWALFIN	Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises
SPAQuE	Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement
SPI	Société provinciale d'industrialisation
SRI	Société régionale d'Investissement
SRWT	Société régionale wallonne des Transports
TEC	Société de Transport en commun
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
UCM	Union des Classes moyennes
UE	Union européenne
UWE	Union wallonne des Entreprises
ZAEI	Zone d'activités économiques industrielles
ZAEM	Zone d'Activité économique mixte